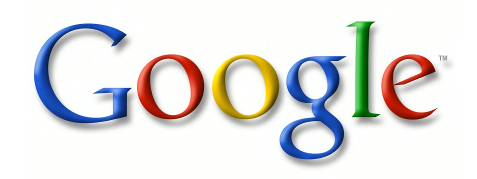
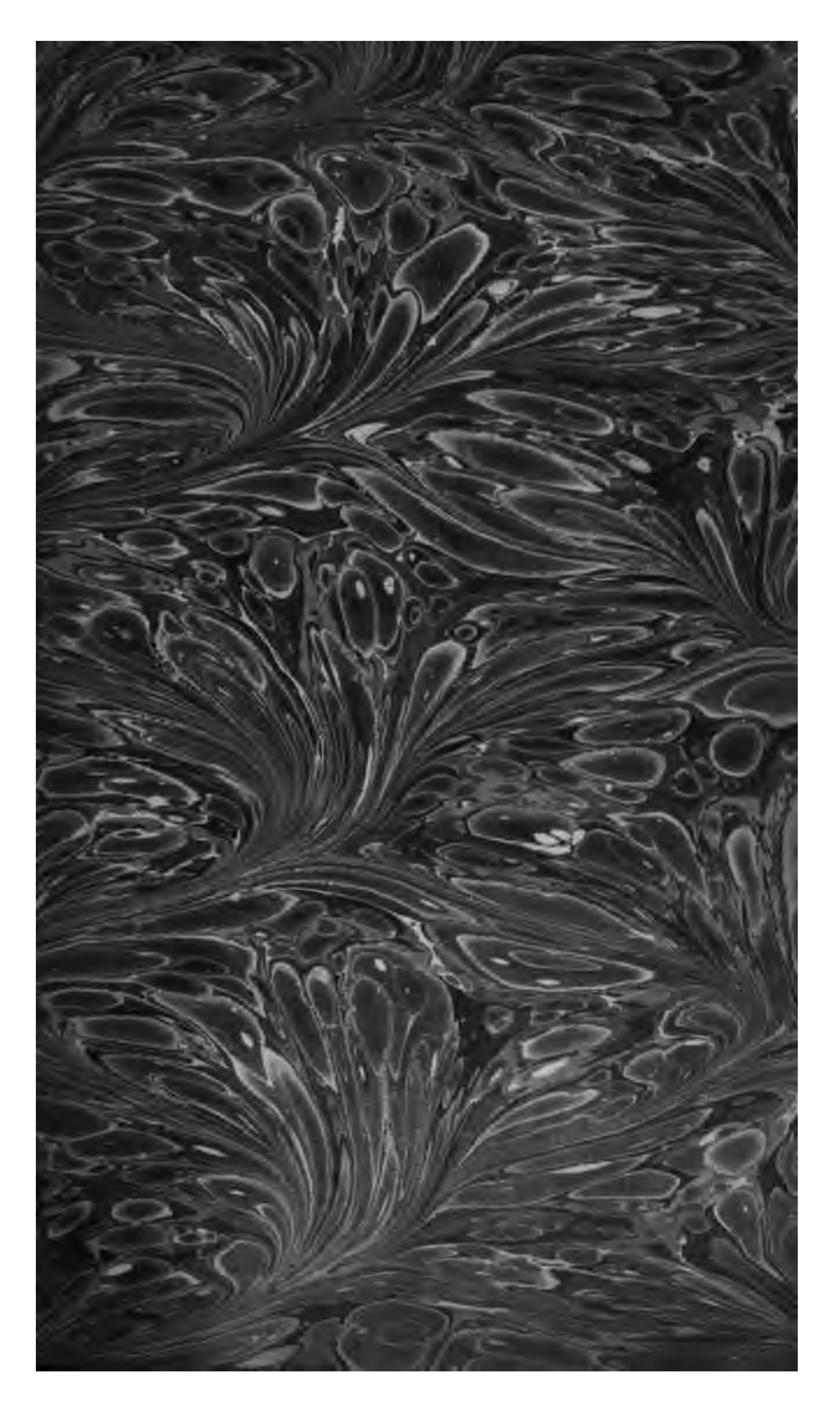



77. h. 7
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA
Taylor Institution.



HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE

TOME SEPTIÈME.

PARIS,

CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.

1817.


DUPLICATE
1887
2

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

SUITE DE LA QUATRIÈME PÉRIODE.

SUITE DU CHAPITRE XXXII.

Recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803.

SUITE DE LA SECTION III.

Texte et commentaire du recès.

§. 19.

Au prince d'Isenbourg, pour la cession du village d'Okriftel: le village de Gainsheim, près du Rhin, avec les restes du chapitre de Jacobsberg, à la droite du Rhin, à la réserve des enclaves au territoire du landgrave de Hesse-Cassel; et le village de Bürgel, près d'Offenbach.

A la princesse d'Isenbourg, comtesse de Parkstein, pour sa part à la seigneurie de Reipoltskirchen et autres seigneuries à la rive gauche du Rhin : une rente perpétuelle de vingt-trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. 39.

Indemnité d'Isenbourg.

Le prince d'Isenbourg avoit perdu le village d'Okriftel sur la droite du Main, que le §. 12 avoit donné au prince de Nassau[1]. Il en fut indemnisé par celui de Gainsheim, en face de Mayence, et par Bürgel, qui avoit appartenu à une fondation à Mayence, et qui est situé près d'Offenbach, sa résidence.

La comtesse de Parkstein, fille naturelle de Charles-Théodore, électeur de Bavière, avoit épousé un grand-oncle du prince d'Isenbourg. Sa part de la seigneurie de Reipolzkirchen rapportoit 17,555 florins, y compris cependant diverses possessions médiates[2].

§. 20.

A la maison de Linange, pour la principauté de ce nom, le comté de Dabo et la seigneurie de Weihersheim, ainsi que pour ses droits et prétentions sur Saarwerden, Lahr et Malberg ; savoir : au prince de Linange : les bailliages mayençois de Miltenberg, Buchen, Seligenthal, Amorbach et Bischofsheim ; les bailliages de Grünsfeld, Lauda, Hartheim et Rittberg, détachés de Würzbourg ; les bailliages Palatins de Boxberg et Mosbach, et les abbayes de Gerlachsheim et d'Amorbach.

[1] *Voy.* Vol. VI, p. 458.
[2] *Voy.* aussi §. 6.

Au comte de Linange-Guntersblum, pour ses pertes et sa part auxdites prétentions: la kellerey mayençoise de Billigheim, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. 39.

Au comte de Linange-Heidesheim, pour ses pertes et sa part auxdites prétentions: la kellerey mayençoise de Neidenau, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. 39.

Au comte de Linange-Westerbourg, branche aînée: l'abbaye et le couvent d'Ilbenstadt en Wettéravie, avec supériorité territoriale dans son enclos, et une rente perpétuelle de trois mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. 39.

Au comte de Linange-Westerbourg, branche cadette: l'abbaye d'Engelthal en Wettéravie, et une rente perpétuelle de six mille florins sur l'octroi de navigation mentionné au §. 39.

Il existe en Allemagne deux maisons qui, portant le nom du même château de Linange, ont une origine toute différente, et qui toutes les deux ne descendent que par les femmes de la véritable maison de Linange. Le recès confond les deux familles en un seul article. Indemnité de la maison de Linange.

L'antique et véritable maison de Linange, dont l'origine remonte aux premiers temps de la monarchie, s'éteignit en 1220. Le neveu du dernier comte, fils de sa sœur Luccar et d'un comte de Saarbruck, prit alors le nom de son oncle maternel, et devint le fondateur de la seconde maison de Linange-Hardenbourg,

qui acquit par mariage le comté de Dabo dans les Vosges. Frédéric et Joffrid, deux frères, fondèrent deux lignes, dont la seconde se subdivisa en plusieurs branches; celle des princes de Linange-Hardenbourg-Dabo, celle des comtes de Linange-Guntersblum, et celle des comtes de Linange-Heidesheim, existent encore. La première ligne, qui descendoit de Frédéric, portoit le titre de landgrave; elle s'éteignit en 1467. La sœur du dernier landgrave avoit épousé un comte de Westerbourg, qui prit alors aussi le nom de Linange, et devint le fondateur d'une nouvelle maison de ce nom qui est partagée aujourd'hui en deux branches, dites Vieux-Linange-Westerbourg, et Nouveau-Linange-Westerbourg, l'une et l'autre avec le titre de comtes.

Les princes de Linange avoient perdu la totalité de leurs possessions, savoir: 1.° la moitié du comté de Linange où sont situés le château de Hardenbourg, et Dürckheim leur résidence; 2.° le comté de Dabo; 3.° le village considérable de Weihersheim en Alsace. Ces deux dernières possessions n'étoient pas immédiates. On faisoit monter à 220,000 florins les revenus annuels du prince, dont les domaines étoient considérables. On porta encore en ligne de compte les prétentions que le prince formoit sur Saarwerden, Lahr et Mahlberg, pour créer en sa faveur une belle principauté, située entre le Mein, le Tauber et le Necker. On y employa

des restes de l'électorat de Mayence, de l'évêché de Würzbourg, et du Palatinat. Les bailliages mayençois sont: 1.° Miltenberg, sur la rive gauche du Mein, entre les comtés d'Erbach et de Wertheim; car la petite partie de ce bailliage, qui est située sur la rive droite, fut donnée à l'électeur archichancelier, ainsi que nous le verrons au §. 25; 2.° le grand-bailliage d'Amorbach, composé des bailliages de Buchheim (nommé Buchen dans le recès), Seligenthal et Amorbach au sud de Miltenberg; 3.° Bischoffsheim-sur-le-Tauber; au sud de ce bailliage est située une terre qui avoit anciennement appartenu à la famille de Hatzfeld, et que Mayence avoit réunie comme fief vacant. Quoique le recès ne la nommât pas, néanmoins le prince s'en mit en possession comme d'une dépendance de Bischoffsheim. Les bailliages würzbourgeois de Grünsfeld, Lauda, Hardheim et Rittberg et les bailliages de Boxberg et de Mosbach, qui ont anciennement appartenu à l'électeur Palatin, sont contigus à ces possessions. Les abbayes d'Amorbach, dans la ville de ce nom, et de Gerlachsheim sur le Tauber, dans le bailliage de Lauda, sont très-riches. Voici la récapitulation de ces districts [1].

[1] Ces évaluations sont empruntées de GASPARI. D'après une note plus exacte qu'on trouve dans WINKOPPS *rhein. Bund*, Vol. VI, p. 98, le nombre des habitans étoit, en 1807, de 89,100; les revenus, déduction faite de 119,000 florins pour dépenses locales, se montoient à 490,909 florins nets; les dettes passoient 5 millions,

	m. c.	habitans.	flor. de rev.
Les 3 bailliages mayençois	14 3/4	37,300	183,000
Les 4 bailliages wurzbourgeois	6 1/4	17,600	93,000
Les 2 du Palatinat	6 1/2	28,000	157,000
Les 2 abbayes	—	——	125,000
Total	27 1/2	82,900	558,000

Il faut cependant déduire de ces revenus, 1.° une rente de 32,000 florins que le §. 3 du recès a assignée sur Amorbach en faveur du prince de Salm-Krautheim; 2.° les intérêts des dettes considérables dont le prince de Linange fut obligé de se charger pour sa part de l'électorat de Mayence et du Palatinat, ainsi que de celles qu'il avoit été obligé de contracter dans les temps qui précédèrent immédiatement le recès. Il n'en est pas moins vrai que le prince de Linange est un des états d'Empire qui ont reçu l'indemnité la plus copieuse en proportion de sa perte.

Le comte de Linange-Guntersblum estima sa part au comté de Linange à un revenu annuel de 22,972 florins en droits seigneuriaux, et de 6,625 florins en domaines; il avoit encore perdu 18,575 florins de revenus de plusieurs terres que le dernier électeur Palatin, dont il avoit épousé une fille naturelle, lui avoit conférées. Le comte de Linange-Heidesheim réclama pour sa part 16,000 florins de revenus. Les deux kellereys de Billigheim et de Neidenau, situés entre le Jaxt et le Necker, au sud de la nouvelle principauté de Linange, ne rapportant ensemble que 33,000 florins, on alloua

à chacun de ces comtes une rente supplémentaire de 3,000 florins. Il paroît qu'on supposa que les terres allodiales en France leur seroient rendues.

Les deux branches de la maison de Linange-Westerbourg, qui possèdent le comté de Westerbourg, et, avec Wiedrunkel, la seigneurie de Schadek sur la Lahn, ont perdu leur part du comté de Linange avec la ville de Grünstadt. L'aînée faisoit monter sa perte à un revenu annuel de 45,515 florins; la cadette, le sien à 39,425. Le premier plan avoit donné à celle-là le couvent de Schœnthal sur le Jaxt, avec la supériorité territoriale, et elle ne réclama pas contre cette disposition. Mais le duc de Würtemberg ayant demandé cette abbaye, le second plan donna au comte de Westerbourg le couvent d'Ilbenstadt en Wettéravie, qui étoit médiat et ne rapporte pas 20,000 fl.; le conclusum général y ajouta la supériorité territoriale, et le recès une rente de 3,000 flor.

Le premier plan avoit destiné à la seconde branche l'abbaye de Wimpfen, qui ne rapporte que 8,000 florins nets; le second plan, au lieu d'améliorer son sort, mit à la place de cette abbaye le couvent d'Engelthal, près celui d'Ilbenstadt, qui n'a ni immédiateté ni sujets, et dont les revenus sont très-peu considérables. Cependant, d'après le plan des médiateurs, le comte dut rester chargé des dettes considérables pour lesquelles ses possessions d'outre-

Rhin se trouvoient grevées sous administration. Après plusieurs réclamations, on finit par lui accorder une rente de 6,000 florins.

On a lieu d'être surpris de la rigueur avec laquelle les quatre branches de la maison des comtes de Linange ont été traitées, tant par les médiateurs que par la députation.

§. 21.

Au prince de Wied-Runkel, pour le comté de Créange: les bailliages de Nurbourg et d'Alt-Wied, au pays de Cologne, et la kellerey de Vilmar.

Indemnité de Wied-Runkel.

Le prince de Wied-Runkel, dont le comté de Runkel est situé sur le Lahn, avoit possédé le comté de Créange (en allemand Krichingen) avec les seigneuries de Saarwellingen, Raville ou Rollingen, Helflingen, Laningen, Tettingen, Münzingen, Remilly et Volmhaut, dans les environs de Sarguemines. D'après les états qu'il fit remettre à la députation, ces terres rapportoient 50,000 flor.; d'autres n'estiment les revenus qu'à 28,000 flor. Le premier plan lui avoit assigné le bailliage d'Aldenwied dans l'électorat de Cologne, qu'il nomma le comté d'Altwied; il en avoit cependant démembré les petits bailliages de Linz et Unkel qui, à ce qu'il paroît, étoient réservés au prince de Nassau-Usingen. Le prince de Wied-Runkel ayant réclamé contre l'insuffisance de cette indemnité, le second plan et le recès lui laissèrent le bailliage entier, et ajoutèrent à son lot la recette de

Vilmar, qui appartenoit à l'abbaye de Saint-Mathias près Trèves. Le bailliage de Neurbourg, que le recès appelle Nurbourg, est une appartenance de celui d'Aldenwied. On estime que ces différens objets rapportent 50,000 flor.

§. 22.

Au prince de Bretzenheim, pour Bretzenheim et Winzenheim: la ville et l'abbaye de Lindau, au lac de Constance.

Charles-Théodore, électeur Palatin de Bavière, acheta de celui de Cologne, pour une somme de 300,000 florins, la seigneurie de Bretzenheim, sur la Nahe, qu'il donna au comte de Heideck, son fils naturel. En 1790, Joseph II éleva le nouveau comte de Bretzenheim au rang de prince d'Empire. Le premier plan lui destina la ville de Lindau. Le prince se plaignit de l'insuffisance de cette indemnité, et obtint aussi l'abbaye de Lindau. Dans les mémoires qu'il présenta à cette occasion à la députation, on trouve la clef de la différence frappante qu'on remarquoit dans toutes les évaluations entre les revenus des pays situés sur la rive gauche du Rhin, et ceux qui sont sur la rive droite: c'est que dans les premiers tous les revenus en nature ont été calculés aux prix de vente, tandis que dans les autres on a pris pour base ce qu'on appelle les taxes des chambres, qui, faites il y a plus d'un siècle, sont souvent inférieures des deux tiers aux prix actuels des choses.

Indemnité du prince de Bretzenheim.

Les terres que perdoit le prince de Bretzenheim avoient une surface de 8 milles carrés, et une population de 6938 ames, rapportant 68,627 florins; savoir :

1. La seigneurie de Bretzenheim avec Winzenheim	36,249
2. Celle de Weisweiler et Poland	8,040
3. Celle de Breitenbend	1,518
4. Celle de Lützelstein avec la saline de Kreuznach	15,700
5. Loyer de maisons	7,100
	68,627

L'indemnité donnée en compensation de cette perte, a 6,000 habitans et rapporte 46,000 fl. Deux mois après la signature du recès, le prince de Bretzenheim échangea la ville et l'abbaye de Lindau contre des terres en Bohême, que lui céda la maison d'Autriche.

§. 23.

Au prince de Witgenstein-Berlebourg, pour les seigneuries de Neumagen et de Hemsbach : la rente perpétuelle déjà mentionnée de quinze mille florins sur le duché de Westphalie.

Il est pourvu à la satisfaction de la maison de Sayn-Witgenstein, pour ses prétentions reconnues légitimes sur les comtés de Sayn-Altenkirchen et de Hachenbourg, au moyen de l'arrangement concerté entre le marggrave de Bade, les princes de Nassau et lesdits comtes de Witgenstein.

...mité de la ...de Wit-...n.

La maison de Witgenstein est la branche cadette de cette maison de Sayn, qui s'éteignit

en 1606 [1], et qui avoit possédé Hachenbourg et Altenkirchen. La branche aînée de la famille de Witgenstein, portant le nom de Berlebourg, avoit perdu Neumagen et Hemsbach, deux possessions médiates sur la Moselle, rapportant 15,000 florins. Le premier plan leur avoit destiné quelques districts du duché de Westphalie; le second les remplaça par une rente. L'arrangement concerté pour donner satisfaction à la maison de Witgenstein en général, pour ses droits sur le comté de Sayn, n'a pas été rendu public. On assure que cette maison a obtenu une somme de 300,000 florins, et une rente de 12,000 florins.

§. 24.

Indemnité des comtes du collége de Westphalie.

Parmi les états d'Empire lésés par la cession de la rive gauche du Rhin, il s'en trouva plusieurs qui perdoient toutes leurs possessions; d'autres qui se voyoient dépouillés de celles sur lesquelles se fondoit leur qualité d'*état d'Empire*, ou au moins des domaines immédiats pour lesquels, d'après les principes adoptés par la députation, il leur revenoit une indemnité. Le premier plan d'indemnité avoit indiqué nominativement plusieurs de ces états; de ce nombre étoient Sternberg, Wartemberg, Sickingen, la Layen, et quelques autres compris dans les articles précédens. Dix autres: Bassenheim, Sinzendorf, Schæsberg, Ostein,

[1] *Voyez* Vol. VI, p. 418.

Quadt, Plettenberg, Metternich, Aspremont, Törring et Nesselrode, étoient réunis dans le §. 30, sous la dénomination de *comtes de Westphalie*, et ce §. leur donnoit la partie inférieure de l'évêché de Munster. Mais ces comtes en masse, et plusieurs d'entre eux en leur nom particulier, réclamèrent contre une indemnisation si peu analogue aux pertes qu'ils avoient éprouvées. En conséquence, la députation arrêta, dans sa quatrième séance; de prier les ministres médiateurs de faire connoître les mémoires et évaluations qui avoient été la base de leur travail; mais, en cette occasion comme dans toutes les autres, ces ministres se gardèrent de communiquer ces pièces qui probablement n'étoient pas de nature à être portées à la connoissance du public. Dans la même séance, la députation chargea les deux directoires du collége des comtes de la Westphalie, et celui du collége de Wettéravie comme sur-arbitre, de se faire remettre, par les parties intéressées, copie des liquidations qu'elles avoient présentées aux puissances médiatrices, de faire examiner, sous le rapport géographique et économique, le district que le plan destinoit à ces maisons, et de dresser un projet de répartition de ce district entre ceux qui y avoient droit.

Mais comme dans l'intervalle il s'étoit élevé un grand nombre d'autres réclamations contre le plan; que le duc d'Oldenbourg surtout se

récrioit contre le dédommagement qui lui étoit offert pour le péage d'Elsfleth, et que cependant on ne pouvoit trouver d'équivalent pour ce prince que dans l'évêché de Munster, on donna, dans le second plan, une nouvelle destination au bas-évêché, en le partageant entre Oldenbourg, Aremberg, Croy et Looz. On se vit obligé alors de reprendre les abbayes et autres districts que les §§. 24, 25 et 28 avoient assignés aux comtes de Sickingen, de la Laye et de Sternberg, et d'en former un fonds destiné à satisfaire tous les comtes auxquels il revenoit une indemnité; cependant, comme ce fonds étoit évidemment insuffisant pour cela, on ne vouloit en donner à chaque partie intéressée qu'autant qu'il en faudroit pour y attacher la qualité d'état d'Empire, et pour le supplément on vouloit former un second fonds composé des biens ecclésiastiques médiats. Ce second fonds n'a pas été établi, parce que, comme nous l'avons vu, la plupart des intéressés auxquels on a donné des terres ci-devant ecclésiastiques, se sont aussi réservé la possession des biens médiats qui s'y trouvoient.

Le premier fonds fut effectivement formé; il se composoit des abbayes de Baindt, Buxheim, Gutenzell, Heggbach et Schussenried, qui avoient été destinées au comte de la Laye; de celles d'Ochsenhausen et de Rodt, qui avoient été assignées au comte de Sickingen; de la ville et de l'abbaye d'Isny, et de l'abbaye

de Weissenau, promises à la comtesse de Sternberg. Le 16 octobre 1802, une commission, composée du duc de Würtemberg et du marggrave de Bade, fut chargée d'administrer provisoirement ces districts, d'examiner les prétentions des comtes, de désigner ceux d'entre eux auxquels on devoit assigner des terres immédiates, et de proposer une répartition proportionnée. L'instruction de cette commission indiqua cinq classes de comtes qui devoient être distingués; savoir :

1.° Ceux qui avoient possédé des terres immédiates chargées de contribuer aux frais généraux de l'Empire et à ceux d'un cercle, et qui, à cause de ces terres, avoient siégé comme états d'Empire à la diète, et comme états de cercle aux assemblées de cercle;

2.° Ceux qui avoient possédé des terres immédiates chargées de contribuer aux frais de l'Empire et à ceux d'un cercle, et qui, pour cela, avoient voix et séance aux assemblées de cercle, sans les avoir à la diète;

3.° Ceux qui avoient possédé des terres immédiates chargées des deux espèces de contributions, mais sans voix à la diète et à l'assemblée du cercle;

4.° Ceux qui avoient possédé des terres immédiates exemptes de toute charge et n'ayant voix ni à la diète ni aux cercles;

5.° Les seigneurs, portant le titre de comte, qui n'avoient possédé que des terres nobles et

des terres médiates, et qui, par conséquent, n'appartenoient pas à la classe de ceux auxquels une indemnité étoit promise, mais devoient solliciter la levée du séquestre mis sur leurs biens.

Après avoir établi ces classes, la commission dut faire la distribution des indemnités en passant d'une classe à l'autre, de manière cependant que, dans tous les cas, ceux de la seconde obtinssent des terres auxquelles leur droit de suffrage à un cercle pût être affecté.

La commission, composée, de la part du duc de Würtemberg, de M. Von der Lüh, et, de la part de Bade, de M. Hofer, arriva, le 12 novembre, à Ochsenhausen, fit dresser des inventaires, et entra en possession civile, pour compte du fonds d'indemnité, des abbayes réservées. Elle établit les principes généraux suivans, comme devant servir de base au calcul des pertes :

1.° D'après le §. 24 du premier conclusum général, on ne peut indemniser que pour des territoires perdus ; on ne peut accorder de dédommagement à titre de dommage de guerre, perte d'effets et de revenus ;

2.° On prendra, pour base du calcul des pertes, les revenus annuels, et non la surface ni la population ;

3.° On ne fera pas entrer en ligne de compte la valeur des bâtimens;

4.° Il ne pourra rien être accordé pour droits purement honorifiques;

5.° Les revenus doivent avoir effectivement existé; ainsi on ne fera pas entrer en calcul les améliorations qui promettent un rapport futur, les mines non exploitées, etc.

6.° Dans le calcul des revenus, tant des possessions perdues que de celles à recevoir en compensation, il faut déduire les charges perpétuelles, et les frais de perception primitive, mais non ceux de régie ou d'administration, dont le montant est arbitraire et dépend du plus ou moins d'économie des possesseurs;

7.° On ne peut porter en ligne de compte les dettes hypothéquées sur les possessions perdues, parce qu'on ne sait pas encore si elles passeront aux nouvelles possessions.

La commission finit son travail vers la fin de janvier, et la députation l'adopta avec de légères modifications; il fut inséré dans le recès, dont il forme le §. 24, que nous allons parcourir. En voici le préambule:

A l'égard des comtes d'Empire, comme les parties de territoire immédiat qui restent disponibles sont insuffisantes pour leur indemnisation, et qu'il convient néanmoins de leur faire à chacun un établissement proportionnel auquel leur droit de vote puisse être transféré, les abbayes et couvens immédiats suivans, avec leurs dépendances, demeurent réservés à cette fin; savoir : Ochsenhausen, Münchroth, Schussenried, Gutenzell, Heggbach, Baindt, Bux-

heim, Weissenau et Isny, avec leurs dépendances, ainsi que la ville d'Isny, ayant été réservés à cette fin. Cette masse d'indemnités est répartie de la manière suivante.

Après cette introduction, viennent d'abord les indemnités des comtes de la première et de la seconde classe, savoir :

1.° Au comte d'Aspremont-Linden, pour Reckheim : l'abbaye de Baindt; plus, une rente annuelle de huit cent cinquante florins sur Ochsenhausen.

Le comté d'Aspremont est situé dans le duché de Limbourg, et la seigneurie de Lynden dans l'évêché de Liége [1]. L'un et l'autre étoient médiats, et par conséquent les possesseurs n'avoient pas d'indemnité à réclamer pour leur perte : mais ils avoient aussi perdu le comté de Reckheim ou Reekem près Mæstricht, pour lequel ils se trouvoient dans la première classe de comtes établie par l'instruction de la députation. Ce comté rapportoit 13,500 florins ; il avoit 2,800 habitans sur 1 ½ mille carré. L'abbaye de femmes de Baindt qu'on lui donna, est située dans l'enceinte de ce qu'on appeloit alors préfecture autrichienne d'Altorf. Elle n'avoit ni territoire ni sujets. Indemnité d'Aspremont.

2.° Au comte de Bassenheim, pour Pyrmont et Ollbrück : l'abbaye de Heggbach (à la réserve de Mietingen et Sullmingen, de la dîme de Baldrin-

[1] La famille d'Aspremont possède de riches domaines en Hongrie.

gen, et des cinq cents arpens de bois qui sont affectés à cette part détachée); plus, une rente de treize cents florins sur Buxheim.

ndemnité de ssenheim.

La famille de Bassenheim, originaire d'un château des environs de Coblentz, porte le surnom de Waldbot, ce qui veut dire *défenseur de la forêt.* Henri Waldbot de Bassenheim fut, en 1190, le premier grand-maître de l'ordre Teutonique, et la famille de Bassenheim devoit à cette circonstance la distinction que son chef étoit chevalier-né de l'ordre, quand même il étoit marié. La seigneurie d'Ollbrück près d'Andernach, de 1590 habitans, et d'un rapport de 8,198 florins, étoit le seul territoire perdu par cette maison, que la commission établie à Ochsenhausen crut devoir ranger dans la seconde classe : on fut embarrassé de savoir quelle classe il falloit assigner à la seigneurie de Piermont (non Pyrmont, comme dit le recès), située près de Münster-Megenfeld. Cette seigneurie rendoit son possesseur état d'Empire, puisque depuis 1787 il siégeoit à la diète comme membre du collége des comtes de Westphalie; mais, par une bizarrerie singulière, Piermont n'appartenoit à aucun cercle, et ne payoit aucune contribution ni d'Empire ni de cercles. Elle rapportoit 3,021 florins.

On donna au comte de Bassenheim l'abbaye de femmes de Heggbach près de Biberach, mais en en détachant les deux principaux villages qui constituoient son territoire. Le comte

possédoit encore sur la rive gauche du Rhin les seigneuries de Bassenheim, Heresbach, Heckenbach et Sevenach, pour lesquelles on ne put lui donner une indemnité, pas plus que pour le château de Bassenheim.

3.° Au comte de Metternich, pour Winnebourg et Beilstein: l'abbaye d'Ochsenhausen (à la réserve du bailliage de Tannheim), à charge d'acquitter une rente annuelle de vingt mille florins, dont huit cent cinquante au comte d'Aspremont, onze mille au comte de Quadt, et huit mille cent cinquante au comte de Wartemberg.

La famille de Metternich dont le nom brille dans l'histoire diplomatique des dix-huitième et dix-neuvième siècles, a fourni dans le dix-septième plusieurs prélats aux siéges archiépiscopaux de Mayence et de Trèves; elle possédoit les seigneuries de Winnebourg et Beilstein, dans l'enceinte de l'électorat de Trèves. Le territoire de l'abbaye d'Ochsenhausen étoit très-considérable et divisé en cinq bailliages. Indemnité de Metternich.

4.° Au comte d'Ostein, pour Mylendonk: l'abbaye de Buxheim (à la réserve du village de Pless), à charge d'acquitter une rente annuelle de neuf mille florins, dont treize cents au comte de Bassenheim, six mille au comte de Plettenberg, et mille sept cents au comte de Goltstein.

La seigneurie de Mylendonk est située entre le duché de Juliers et l'électorat de Cologne. Elle rapportoit 9,800 florins; sa surface Indemnité d'Ostein.

étoit de $\frac{3}{4}$ de mille carré; sa population de 1600 ames. Le dernier comte d'Ostein l'avoit héritée de sa mère. On lui donna, par le recès, la chartreuse de Buxheim près de Memmingen, avec quelques villages. Le comte d'Ostein mourut en 1809, sans laisser d'autres héritiers qu'une sœur octogénaire, veuve d'un comte de Hatzfeld. Nous ignorons si la seigneurie de Buxheim qui, par l'acte de la confédération du Rhin, fut soumise à la souveraineté du roi de Bavière, a été réunie par ce monarque comme fief vacant.

5.° Au comte de Plettenberg, pour Wittem et Eyss: les endroits de Mietingen et Sullmingen, détachés de Heggbach, avec la dîme de Baldringen et cinq cents arpens de bois pris sur les parties de forêts les plus voisines de Mietingen; savoir : celles de Wolfloch, Laitbühl et Schneckenkau; plus, une rente annuelle de six mille florins sur Buxheim.

demnité de enberg.

Walther de Plettenberg a été grand-maître de l'ordre Teutonique en Prusse, de 1495 à 1535. Les seigneuries de Wittem et Eyss sont situées dans le duché de Limbourg. On indemnisa le comte de Plettenberg de sa perte estimée à 14,000 florins de revenus, en lui donnant une partie de l'abbaye de Heggbach et une rente.

6.° Au comte de Quadt, pour Wickerath et Schwanenberg: l'abbaye et la ville d'Isny; plus, une rente annuelle de onze mille florins sur Ochsenhausen.

emnité de t.

Les seigneuries de Wickerath et de Schwanenberg sont situées entre le duché de Juliers

et l'électorat de Cologne; elles avoient une surface de 1 ½ mille carré et une population de 3,000 ames.

7.° Au comte de Schæsberg, pour Kerpen et Lommersum: le bailliage de Tannheim, détaché d'Ochsenhausen (à la réserve du village de Winterrieden), à charge d'acquitter une rente annuelle de deux mille florins, dont quinze cents au comte de Sinzendorff, et cinq cents au comte de Hallberg.

Les seigneuries de Kerpen et Lommersum sont situées dans le duché de Juliers; elles rapportoient 12,000 florins. Indemnité de Schæsberg.

8.° Au comte de Sinzendorff, pour le bourggraviat de Reineck: le village sus-mentionné de Winterrieden, avec titre de bourggraviat; plus, une rente annuelle de quinze cents florins sur Tannheim.

La maison de Sinzendorff, dont le nom se trouve si souvent dans les annales de la diplomatie européenne, a une origine illustre: elle la fait remonter à Ethico, comte d'Altorff, petit-fils de Henri Guelf, duc de Bavière. Si cette généalogie étoit bien prouvée, cette maison seroit une branche cadette de celle de Brunswick; branche formée long-temps avant l'époque où les Guelfes ont obtenu le duché de Saxe. Le château de Sinzendorff est situé en Autriche. Les comtes étoient depuis 1653 grands-trésoriers héréditaires de l'Empire. Ils sont encore grands-échansons héréditaires de l'archiduché d'Autriche au-dessus de l'Ems; grands- Indemnité de Sinzendorff.

écuyers-tranchans, grands-écuyers, et juges-de-camp héréditaires des deux Autriches. La perte de cette maison consistoit dans le bourggraviat de Reineck, auquel appartenoit la ville de ce nom, située sur le Rhin, près d'Andernach. L'empereur éleva, en 1805, le village de Winterrieden au rang de bourggraviat, titre équivalant à celui de principauté.

9.° Au comte de Sternberg, pour Blankenheim, Junkrath, Geroldsstein et Dollendorf: les abbayes de Schussenried et de Weissenau, à charge d'acquitter une rente annuelle de treize mille neuf cents florins, dont cinq mille cinq cents au comte de Wartemberg pour Sickingen, onze cent dix au comte de Sickingen-Sickingen, six mille huit cent quatre-vingts au comte de Nesselrode-Reichenstein, et cent cinquante au comte de Goltstein.

Indemnité de Sternberg.

Les comtes de Sternberg sont originaires de la Franconie : le berceau de leur famille est dans l'évêché d'Eichstett, et appartient aujourd'hui à la famille de Guttemberg. Jaroslaw de Sternberg remporta, en 1241, sur les Mongols, la fameuse bataille d'Olmütz, qui préserva l'Europe du joug de ces barbares. Il bâtit un nouveau château de Sternberg en Bohème. Son frère fut le premier grand-maître de l'ordre de la Croix à l'étoile rouge en Bohème. Le chef de cette maison avoit obtenu, en 1780, à la mort du dernier comte de Manderscheid, dont il avoit épousé la fille aînée, les comtés de Blankenheim et Geroldstein dans l'Eiffel,

auxquels appartenoient les seigneuries de Junkrath et Dollendorf. Les abbayes de Schussenried sur le lac de Feder, et celle de Weissenau ou Minderau sur la Schuss, sont riches et considérables, mais on les a grevées d'une rente de 13,900 florins.

10.° Au comte de Tœrring, pour Gronsfeld: l'abbaye de Gutenzell.

La famille de Törring, une des plus anciennes de la Bavière et qui fait remonter sa généalogie jusqu'à l'époque de Tassilon, posséda héréditairement les charges de grand-maître des chasses de la Bavière, grand-chambellan de l'archevêché de Salzbourg, et land-maréchal de l'évêché de Ratisbonne. Une branche de cette maison, celle de Jettenbach, avoit perdu le comté de Gronsfeld, dans le duché de Limbourg, ayant un mille carré de surface, 1,900 habitans, et rapportant 12,700 florins. L'abbaye de Gutenzell, qui est insignifiante, est située sur la rive gauche de l'Iller. Indemnité Tœrring.

11.° Au comte de Wartemberg, pour Wartemberg: l'abbaye de Roth, et une rente annuelle de huit mille cent cinquante florins sur Ochsenhausen.

12.° Au comte de Wartemberg, pour Sickingen, en remplacement d'Ellerstadt, Aspach et Oranienhof: le village de Pless, détaché de Buxheim; plus, une rente annuelle de cinq mille cinq cents florins sur Schussenried.

Le comté de Wartemberg est situé dans le Palatinat, et se compose de plusieurs districts Indemnité Wartemberg.

détachés, ayant ensemble 3 milles carrés, et rapportant 46,600 florins. Mettenheim, entre Worms et Oppenheim, étoit la résidence des comtes. L'abbaye de Roth, qu'on leur donna en remplacement du comté de Wartemberg, est située au nord du comté de Waldbourg. En 1788, le comte avoit vendu à celui de Sickingen le village d'Ellerstadt et les fermes d'Aspach et d'Oranienhof : le recès assigna pour cet objet une indemnité particulière.

Tout ce qui formoit la masse des indemnités étant ainsi épuisé, et tous les intéressés des deux premières classes ayant obtenu un dédommagement qui, d'après les règles ci-dessus établies, pouvoit être regardé comme suffisant, il ne resta plus à répartir, entre les classes suivantes, qu'une masse de 10,600 florins de rentes annuelles, réservées sur Buxheim et Schussenried. D'après les instructions que la commission avoit reçues, ces rentes devoient être assignées à la troisième classe des comtes; mais ceux-ci avoient liquidé un total de 22,960 florins. La masse qui leur étoit destinée, offrant ainsi un déficit, on ne put prendre d'autre parti que de distribuer à ces intéressés les 10,600 florins au marc la livre, de manière que chacun reçût 46 pour 100 de sa perte. C'est pour cela que le recès continue ainsi :

13.° Au comte de Goltstein, pour Schlenacken : une rente annuelle de mille huit cent cinquante florins, dont mille sept cents sur Buxheim, et cent cinquante sur Schussenried.

14.° Au comte de Hallberg, pour Fussgænheim et Ruchheim: une rente annuelle de sept mille trois cent quatre-vingts florins, dont six mille huit cent quatre-vingts sur Schussenried et cinq cents sur Tannheim.

15.° Au comte de Nesselrode-Reichenstein, pour Burgfrey et Mechernich: une rente annuelle de deux cent soixante florins sur Schussenried.

16.° Au comte de Sickingen-Sickingen, pour le bailliage de Hoheneinœden: une rente annuelle de onze cents dix florins sur Schussenried.

Schlenacken, que le comte de Goltstein avoit perdu, faisoit anciennement partie des seigneuries de Wittem et Eyss; les comtes de Plettenberg l'avoient vendu au comte de Goltstein qui, n'ayant pas voix à la diète, n'étoit pas du nombre des états d'Empire, quoiqu'état de cercle.

Ruchheim et Fussgänheim, deux villages considérables du comté de Linange, avoient été concédés à la famille des barons ou comtes de Hallberg, mais la possession lui étoit contestée.

La maison de Nesselrode, décorée de la charge héréditaire de chambellan et maréchal du duché de Berg, avoit voix et séance au cercle de Westphalie, pour la seigneurie de Reichenstein, dans l'enceinte du comté de Wiedrunkel; cette maison possède aussi la seigneurie, anciennement immédiate, de Landscron, entre le comté de Mark et l'évêché de Munster. Burgfrey et Mechernich se trouvoient dans le duché de Juliers.

Les comtes de Sickingen, dont le nom est célèbre dans les annales du seizième siècle, étoient membres du collége des comtes de la Souabe, pour leur seigneurie de Burg-Sickingen; ils possédoient, sur la rive gauche du Rhin, la seigneurie de Dachstuhl, et d'autres domaines considérables, pour lesquels les médiateurs leur avoient assigné les abbayes d'Ochsenhausen et de Roth; mais, en examinant leurs titres, la commission trouva qu'à l'exception des villages du comté de Wartemberg, pour lesquels ils appartenoient à la première classe, et le bailliage de Hoheneinœden, qui leur assignoit une place dans la troisième, toutes leurs possessions, rapportant encore 122,799 florins, étoient de la cinquième classe, à laquelle, aussi peu qu'à la quatrième, il put être accordé une indemnité.

Nous allons donner le dénombrement de ces deux classes.

Quatrième classe:

Le *comte de la Leyen*, état d'Empire pour le comté de Hohengeroldseck, étoit de cette classe pour sa seigneurie de Bliescastel et une partie de ses dépendances du côté du duché de Deuxponts, rapportant 105,000 florins. L'article 12 secret du traité de Campo-Formio avoit nommé ce seigneur parmi les états qui devoient être indemnisés; et le premier plan lui avoit assigné, pour ses domaines de la quatrième et

de la cinquième classe, les abbayes de Schussenried, Guttenzell, Heggbach, Baindt et Buxheim. Il fut d'autant plus à plaindre que, pour l'autre moitié de ses revenus, il tomba dans la cinquième classe, à laquelle une perspective encore moins favorable est ouverte. Cependant il obtint la restitution d'une grande partie de ses domaines en France, de ceux qui n'avoient pas été aliénés ni donnés en dotation à la Légion-d'Honneur.

Le *comte de Hallberg*, pour Heuchelheim, rapportant 2000 florins.

Cinquième classe :

Aspremont-Lynden, pour un capital de 220,000 florins.

Bassenheim, pour Bassenheim, Heresbach, Heckenbach, Sevenach, rapportant 48,000 florins.

Bentheim-Steinfurt, pour la seigneurie d'Alpen, dans l'électorat de Cologne, 18,000 florins.

Hallberg, pour Horst, Luxheim, etc., 5,862 florins.

De la Leyen, pour Adendorf, Münchweiler, etc., encore 113,000 florins.

Metternich-Winnebourg-Beilstein, pour Oberahe, Reinhardstein, etc., rapportant 16,400 florins.

Les deux branches de la maison de *Nesselrode*, pour Thumb et autres domaines, d'un revenu de 14,000 florins.

Ostein, pour des domaines médiats, rapportant 400 florins.

Créange, pour la seigneurie de Pittanges, dans le duché de Luxembourg, rapportant 9,000 florins.

Schæsberg, pour des terres médiates d'un revenu de 27,500 florins.

Sickingen, pour Hohenburg, Landstuhl, etc., 122,799 florins.

Sternberg, pour Manderscheid, etc., ayant 67,100 florins de revenus.

Tœrring, pour 2,300 florins de revenus en biens médiats, situés en Hollande.

Le §. 24 se termine par les dispositions générales suivantes:

Les dispositions générales qui suivent sont inséparables de cette répartition.

1. Les votes des comtes d'Empire indemnisés, dont la perte consistoit en territoire immédiat contribuant aux prestations de l'Empire et du cercle, et qui avoient en même temps une voix ou partie de voix aux diètes de l'Empire ou du cercle; savoir: les comtes d'Aspremont, de Bassenheim, de Metternich, d'Ostein, de Plettenberg, de Quadt, de Schæsberg, de Sinzendorff, de Sternberg, de Törring et de Wartemberg, sont transportés sur leurs nouvelles possesssions.

2. Les parties d'indemnité détachées du chef-lieu acquittent leurs quote-parts aux prestations de l'Empire et du cercle dans la caisse principale dans les mêmes proportions qu'auparavant, et fournissent le

même nombre d'hommes qui étoit fourni au contingent précédent. Le possesseur de la partie détachée a le droit de faire la sous-répartition de sa quote-part, et de lever son contingent d'hommes.

3. Le droit de détraction entre les possessions du chef-lieu et de la partie détachée reste dans ses rapports actuels.

4. Le possesseur d'une partie détachée acquiert le mobilier qui s'y trouve ou qui en dépend, de même que les arrérages sur lesquels il doit s'entendre avec l'ancien possesseur.

Il n'a aucune part aux capitaux actifs et passifs de la caisse générale du chef-lieu, parce qu'ils ont déjà été portés généralement en ligne de compte dans les calculs du produit.

5. Il est tenu de fournir sa quote-part pour la sustentation du clergé du chef-lieu, en proportion du revenu de la partie qui est détachée.

6. Aux rentes assignées ci-dessus sont attribués tous les avantages et dispositions qui sont déterminés dans le présent acte pour les rentes qui y sont établies.

7. Le propriétaire d'une rente est aussi tenu de supporter une partie des frais de sustentation du clergé du chef-lieu, sur lequel la rente est assignée; cependant, comme il n'a aucune part au mobilier dudit chef-lieu, il ne peut être tenu de fournir que la moitié de la quote-part établie en raison des revenus de l'objet d'indemnité, déduction faite des charges.

8. Pour égaliser les charges temporaires, surtout les frais de sustentation, justement évaluées d'après les dispositions des §§. 51 et 57 du présent acte, pour le clergé des neuf abbayes, les capitaux

actifs de la chartreuse de Buxheim, montant à cent soixante-seize mille florins, seront employés d'après les principes suivans:

1.° La somme de sustentation qui n'excède pas le tiers des revenus d'une abbaye, est considérée comme compensée tant par l'universalité de cette charge commune à tous, que par l'acquisition du mobilier.

2.° Lorsque la somme de sustentation excède le tiers du revenu, cet excédant est bonifié à l'octuple par lesdits capitaux.

3.° Le futur possesseur de Buxheim est chargé d'administrer ces capitaux, d'en payer les intérêts à raison de trois et demi pour cent à ceux qui y ont part, et de les acquitter en huit termes d'une année chacun, après les avoir successivement dénoncés.

5.° En conséquence de ces dispositions, les futurs possesseurs des abbayes recevront de ces capitaux actifs, savoir :

Pour Roth, 7,500 florins ; pour Weissenau, 6,450; pour Buxheim, 20,200; pour Heggbach, 53,950; pour Baindt, 38,650; pour Gutenzell, 45,250 : les quatre mille florins restant doivent être considérés comme un excédant destiné à couvrir les pertes possibles.

5.° S'il y avoit une plus grande perte qui ne pût être attribuée à tort à l'administration de ces capitaux, elle seroit supportée proportionnellement par tous ceux qui y ont part.

Le complément de l'indemnité, s'il y a lieu, et en tant qu'il n'y seroit pas pourvu par la levée future du séquestre, sera, pour lesdits comtes et pour tous

autres réclamans à ce titre, assigné sur les revenus qui pourroient être ultérieurement disponibles.

On ne sait sur quoi se fonde la dernière phrase; la députation savoit parfaitement qu'il ne restoit plus rien de disponible en Empire.

§. 25.

Le siége de Mayence est transféré à l'église cathédrale de Ratisbonne. Les dignités de prince-électeur-archichancelier de l'Empire, ainsi que celles d'archevêque métropolitain et de primat de Germanie, y demeureront unies à perpétuité. Sa jurisdiction métropolitaine s'étend sur les anciennes provinces ecclésiastiques de Mayence, Cologne et Trèves (en tant qu'elles se trouvent à la rive droite du Rhin, et en exceptant les états du roi de Prusse); enfin sur celle de Salzbourg, en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'électorat Palatin de Bavière.

Quant au temporel, la dotation de l'électeur archichancelier est formée de la principauté d'Aschaffenbourg et de la principauté de Ratisbonne. La première est formée du grand-bailliage d'Aschaffenbourg, dans son intégrité et étendue actuelles; plus, des bailliages d'Auffenau, Lohr, Orb, avec la saline, Prozelten et Klingenberg à la droite du Mein, et du bailliage würzbourgeois d'Aurach au Sinn-Grund; la seconde comprend la principauté actuelle de Ratisbonne, la ville de ce nom et toutes les dépendances, avec les chapitres, abbayes et couvens tant médiats qu'immédiats qui s'y trouvent, notamment Saint-Emeran, Ober-Munster et Nieder-Munster; le tout dans les rapports actuellement existant

3 *

à l'égard de la Bavière. Cette dotation est formée, en outre, de la ville impériale de Wetzlar, à titre de comté et en pleine supériorité territoriale, ainsi que de tous les chapitres, abbayes et couvens situés dans lesdites principautés et comtés ; plus, de la maison de Kompostel à Francfort, et des propriétés et revenus du grand-chapitre de Mayence, tenues et perçues hors des bailliages assignés au roi de Prusse, au landgrave de Hesse-Darmstadt, aux princes de Nassau-Usingen et de Linange.

Le revenu des objets ci-dessus spécifiés est évalué à six cent cinquante mille florins.

Il sera pourvu immédiatement au complément d'indemnité de l'électeur-archichancelier, fixée à un million de florins, par des assignations sur l'octroi de navigation mentionné au §. 39.

En attendant que cet octroi soit en activité, les péages à la rive droite du Rhin qui auroient continué à être perçus depuis le 1er décembre 1802, serviront à l'acquit dudit complément d'indemnité. L'électeur-archichancelier s'entendra à cet effet avec les princes, au nom desquels ils auroient été perçus. S'il se trouve des fonds suffisans après l'acquit de son complément, ils serviront à payer d'autant les assignations portées aux §§. 9, 14, 17, 19 et 20.

L'électeur-archichancelier continuera d'être élu conformément aux statuts de son ancienne métropole.

Les villes de Ratisbonne et de Wetzlar jouiront d'une neutralité absolue, en cas de guerre même d'Empire, attendu qu'elles sont, l'une le siége de la diète générale, l'autre le siége de la chambre impériale.

L'Empire germanique avoit trois chanceliers, pour les royaumes d'Allemagne, de Lorraine-Bourgogne et d'Italie. Les trois premiers princes de l'église allemande en étoient revêtus; mais les fonctions des archevêques de Trèves et de Cologne, comme chanceliers, étoient tombées en désuétude. Ces dignités furent tacitement supprimées par le recès. Mais on ne pouvoit se passer d'un chancelier qui, d'après la constitution germanique, étoit le principal ressort de la machine politique. En conséquence, on conserva cette charge au successeur de l'électeur de Mayence, qui y réunit les dignités d'électeur, d'archevêque et de primat d'Allemagne. Cette dernière qualité avoit été portée jusqu'alors par l'archevêque de Salzbourg, mais comme un vain titre sans réalité. On agrandit considérablement la province métropolitaine de l'archevêque, dont on transféra le siége à Ratisbonne; car on y joignit ce qui restoit des trois autres archevêchés, en tant que les diocèses qui leur étoient soumis ne se trouvoient pas dans les états du roi de Prusse, ni dans ceux de la maison d'Autriche; cette dernière exception n'est exprimée qu'indirectement par ces mots: *en tant qu'elle s'étend sur les pays unis à l'électorat Palatin de Bavière*. Le recès ne dit pas expressément que sa province s'étendra aussi sur les évêchés qui jusqu'alors étoient immédiatement soumis au Saint-Siége, tels que Bamberg et Fulde; mais cet arrangement n'a sans doute pas

Dotation de l'archichancelier.

souffert de difficulté dans son exécution, d'autant plus que les archevêques de Mayence contestoient l'immédiateté de Fulde. Il fallut, pour la translocation du siége archiépiscopal à Ratisbonne, une confirmation du souverain pontife : elle fut donnée par une bulle que le pape signa le 2 février 1805, pendant son séjour à Paris.

L'électorat de Mayence, composé de vingt-cinq bailliages situés presque tous sur la rive droite du Rhin, de la ville d'Erfurt, capitale de la Thuringe, et de l'Eichsfeld, formoit un état de 169 mille carrés, renfermant 350,000 habitans, et rapportant 2 millions de florins. On a lieu d'être surpris que, décidés à conserver la dignité d'archichancelier, qui donne à son titulaire le premier rang parmi les princes de l'Empire, les médiateurs n'aient pas conservé à ce prince les états qui lui restoient après la perte de sa capitale et de quelques districts situés sur la rive gauche du Rhin. On est plus étonné encore, qu'après avoir morcelé cet état de manière qu'il n'en restât plus qu'un district de 21 milles carrés, habité par 48,000 ames, ils n'aient pensé à assurer à l'archichancelier une dotation analogue au rang qu'il devoit occuper, que lorsqu'il ne se trouva plus rien de disponible. Voici comment le premier plan s'étoit exprimé à cet égard :

S. M. l'empereur de Russie et le premier consul de la république françoise [Le premier consul de

république françoise et S. M. l'empereur de Russie], après avoir proposé de régler ainsi les indemnités exigibles des princes héréditaires, ont reconnu qu'il étoit à la fois possible et convenable de conserver dans le premier collége de l'Empire un électeur ecclésiastique. Ils proposent, en conséquence, que l'archichancelier de l'Empire soit transféré au siége de Ratisbonne, avec les abbayes de Saint-Emeran, Ober-Munster et Nieder-Munster, conservant de ses anciennes possessions le grand-bailliage d'Aschaffenbourg à la droite du Mein, et qu'il y soit réuni d'ailleurs un nombre suffisant d'abbayes médiates, pour, avec les terres ci-dessus, lui parfaire un revenu annuel d'un million de florins.

Pour parfaire ce million, on augmenta d'abord l'étendue du grand-bailliage d'Aschaffenbourg, en y laissant réunie la portion située sur la rive gauche du Mein, et y comprenant expressément le bailliage de Lohr ou la partie mayençoise du comté de Rieneck; Orbou Haussen, qui a une saline considérable; Auffenau, terre appartenant au canton du Rhin de la noblesse immédiate, mais que l'électeur de Mayence avoit achetée, en 1780, de la maison de Forstmeister; les parties de Prozelten et Klingenberg situées sur la rive droite du Mein, et que, sans cette disposition expresse, le prince de Linange auroit pu réclamer comme dépendances du bailliage de Miltenberg; enfin le bailliage d'Aurach sur le Sinn, ou la partie würzbourgeoise du comté de Rieneck. On ajouta ensuite à l'évê-

ché de Ratisbonne la ville de ce nom et celle de Wetzlar : le premier plan avoit conservé à ces villes leur immédiateté, comme étant, l'une le siége de la diète de l'Empire, et l'autre celui de la chambre impériale.

Moyennant ces additions, on étoit parvenu à former au premier prince de l'Empire un état de 24 ¼ milles carrés, habité par 82,000 ames et rapportant 650,000 flor. Les 350,000 flor. qui manquoient furent assignés sur l'octroi de la navigation du Rhin. Il faut encore observer une petite différence entre la rédaction de cet article et celle du premier plan ; celui-ci disoit : l'archichancelier de l'Empire sera transféré à Ratisbonne ; le recès s'exprime ainsi : le siége de Mayence est transféré à l'église cathédrale de Ratisbonne. Les médiateurs pensoient que l'archichancelier devoit résider dans la ville où siégeoit la diète, dont il étoit le directeur : le recès lui laissa la faculté de se choisir une autre résidence.

§. 26.

Les ordres Teutonique et de Malte sont, en considération des services militaires de leurs membres, soustraits à la sécularisation ; et, à raison de leurs pertes à la rive gauche du Rhin, ils reçoivent en compensation, savoir :

Le prince grand-maître et l'ordre Teutonique : les chapitres, abbayes et couvens médiats du Vorarlberg, de la Souabe autrichienne, et généralement tous les couvens médiats des diocèses d'Augsbourg et de

Constance en Souabe, dont il n'a pas été disposé, hors ceux du Brisgau.

Le prince grand-prieur et le grand-prieuré d'Allemagne de l'ordre de Malte: le comté de Bondorf, les abbayes de Saint-Blaise, de Saint-Trutpert, de Schuttern, de Saint-Pierre et de Tennenbach, et généralement tous les chapitres, abbayes et couvens du Brisgau, avec toutes les dépendances respectives à la rive droite du Rhin des objets ci-dessus désignés, à charge par lui d'acquitter les dettes personnelles des ci-devant évêques de Bâle et de Liége, contractées depuis qu'ils sont hors de leurs siéges, telles qu'elles seront ultérieurement liquidées.

Indemnité de l'ordre Teutonique.

On pourroit peut-être chicaner sur le préambule de ce §., qui dit que les ordres Teutonique et de Malte sont conservés à cause des services militaires de leurs membres ; mais, en supposant que ce motif n'ait pas été tout-à-fait exact, on conviendra qu'il étoit juste et convenable qu'à une époque où, par la sécularition de tant de chapitres et de fondations, on enleva à la noblesse allemande la facilité d'établir ses cadets et de parvenir aux premières dignités de l'église et de l'état, on lui conservât au moins deux institutions enrichies par les dotations de l'ancienne noblesse. Il paroît pourtant que le véritable motif auquel elles durent leur conservation, est la protection que la Russie accordoit à l'une d'elles. Ce qui l'indique, c'est que dans le premier plan il n'étoit question que de l'ordre de Malte, et

que l'institution toute nationale de l'ordre Teutonique y étoit totalement oubliée.

Dans le recès, l'ordre Teutonique occupe le premier rang. Nous avons parlé ailleurs de la grande fortune que cet ordre avoit acquise, et de la manière dont il fut dépouillé des conquêtes qu'il avoit faites sur la mer Baltique, et réduit à ses possessions en Allemagne. A l'époque de sa grandeur les terres que l'ordre avoit acquises en Autriche, dans le Tirol, sur le Rhin, en Souabe, en Alsace et en Bourgogne, étoient immédiatement soumises au grand-maître de Marienbourg, ce qui est cause que, jusqu'au dernier moment, elles portèrent le titre de province prussienne. Les autres possessions de l'ordre formoient la province allemande; soumise à un maître particulier auquel, vers la fin du quinzième siècle, il fut assigné un district dont Mergentheim étoit le chef-lieu. Le grand-maître en Prusse et le maître Teutonique avoient voix et séance à la diète.

Albert de Brandebourg, grand-maître de l'ordre en Prusse, s'étant fait donner, en 1525, par le roi de Pologne, la Prusse orientale à titre de duché héréditaire, le maître Teutonique, Walther de Cronberg, fut investi par Charles-Quint du titre de grand-maître de l'ordre, administrateur de la province de Prusse. Il réunit sous sa maîtrise les possessions de l'ordre en Allemagne, qui avoient immédiatement dépendu de la province de Prusse. Il

occupoit à la diète la place qui avoit anciennement appartenu au grand-maître de l'ordre en Prusse, et étoit le second prince ecclésiastique, non-électeur. Ce rang lui étoit cependant disputé par l'évêque de Bamberg.

Les domaines de l'ordre étoient répandus sur toute l'Allemagne, et divisés en douze bailliages, indépendamment de ceux qui formoient ce qu'on appeloit abusivement la principauté de Mergentheim. Ces bailliages étoient ceux de Franconie, d'Alsace et de Bourgogne, d'Autriche, de l'Adige, de Coblentz, d'Altenbiesen (dans la Belgique), de Westphalie, de Lorraine, de Hesse, de Saxe, de Thuringe et d'Utrecht. Les bailliages d'Alsace et de Coblentz avoient voix et séance à la diète, parmi les prélats du banc du Rhin. Les revenus des commanderies situées sur la rive gauche du Rhin se montoient à 395,604 florins, dont 45,370 entroient dans la caisse du grand-maître [1].

[1] Voici le détail de cette perte :

I. Possessions du grand-maître :

	revenus annuels.	
1. La commanderie de Weissembourg	23,231 flor.	
2. Celle de Spire	11,973	
3. La ferme d'Oppau	5,231	
4. La châtellenie de Weinheim, proche Alzei	2,172	
5. La commanderie de Mayence	2,763	
		45,370
A reporter		45,370

Le second plan fixa l'indemnité de l'ordre, telle qu'elle est déterminée par le recès; mais

		revenus annuels.
De l'autre part...		45,370
II. Province d'Alsace et de Bourgogne:		
1. La commanderie de Rixheim................	1,665	
2. La seigneurie de Fessenheim................	4,679	
3. La commanderie de Mülhausen................	6,650	
4. Partie de celle de Bâle...	1,958	
5. La commanderie de Ruffach................	6,672	
6. Celle de Guebwiler.....	4,122	
7. Celle d'Andlau.........	4,273	
8. Celle de Strasbourg......	8,891	
9. Celle de Brucken........	2,895	
10. Celle de Kaisersberg....	949	
		42,754
III. Province de Coblentz:		
1. La commanderie provinciale de Cologne.......	23,429	
2. La seigneurie d'Elsen....	9,880	
3. La commanderie d'Anvers	33,655	
4. Celle de Coblentz.......	13,425	
5. Celle de Muffendorff.....	4,541	
6. Celle de Trar et Rheinberg	2,737	
		84,667
IV. Province de Hesse:		
La commanderie d'Oberflörsheim....................		7,586
A reporter..................		180,377

ıns la vingt-unième séance de la députation, subdélégué du grand-maître, l'archiduc harles, déclara que l'ordre n'acceptoit que

	revenus annuels.	
De l'autre part......		180,377
. Province d'Altenbiesen :		
1. La commanderie provinciale d'Altenbiesen.....	68,277	
2. La commanderie de Mæstricht................	15,753	
3. La seigneurie et les recettes de Dieppenbur, Beverst et Damnis............	3,744	
4. La recette de Saint-Trond.	3,018	
5. Celle de Tongres........	1,418	
6. Celle de Vogt...........	2,282	
7. Celle de Holt...........	1,952	
8. La commanderie de Gemmert.................	18,903	
9. Celle de Siersdorf.......	10,789	
10. Celle de Bernsheim.......	10,778	
11. Celle de Beckevort......	12,249	
12. Celle de Cologne........	5,886	
13. Celle de Petersfuhren....	4,787	
14. Celle d'Aix-la-Chapelle..	3,908	
15. Celle de Gruyrode......	3,369	
16. Celle d'Ordingen........	5,166	
17. Partie de celle de Ramersdorf.................	4,613	
		176,892
VI. Province de Lorraine :		
1. La commanderie provinciale de Trèves, avec les fermes de Rachtig et de Tammels.............	12,184	
A reporter..........	12,184.	357,269

ceux des chapitres et couvens médiats qui se trouvoient dans des terres faisant partie des indemnités, mais qu'il refusoit ceux qui étoient situés dans des pays anciennement héréditaires; ou, ce qui revient au même, il n'accepte que celles qui se trouvoient dans les diocèses de Constance et d'Augsbourg. Un chapitre général de l'ordre, tenu au mois d'août 1806, les réunit à la grande-maîtrise.

Indemnité de l'ordre de Malte.

L'ordre de Malte ne fut pas si scrupuleux. Le grand-prieur de cet ordre en Allemagne avoit la qualité d'état d'Empire et siégeoit à la diète parmi les princes. Il résidoit à Heitersheim dans le Brisgau, où étoit située sa principauté. On ne connoît pas la valeur des commanderies que la langue allemande a perdues par la cession de la rive gauche du Rhin. Le grand-prieur accepta sans difficulté ce que le recès lui donnoit; savoir: 1.º le comté de Bondorf, pour lequel le prince abbé de Saint-Blaise avoit voix et séance à la diète de l'Empire; 2.º cette abbaye elle-même qui possédoit,

	revenus annuels.	
De l'autre part.......	12,184	357,269
2. La commanderie de Beckingen..............	13,742	
3. Celle de Saarbourg......	2,052	
4. Celle de Saarbruck.......	4,192	
5. Celle de Meinsiedel......	4,824	
6. Celle de Luxembourg.....	1,341	
		38,335
Total....		395,604

outre ce comté, la seigneurie de Stauffen; enfin 3.° les abbayes de Saint-Trutpert, Saint-Pierre, Schuttern et Tennenbach, quoique ces cinq abbayes fussent sous la supériorité territoriale du Brisgau, qui n'étoit pas dans la catégorie des pays dont on avoit formé la masse des indemnités, mais avoit été cédé au duc de Modène, dans l'état où il avoit appartenu à la maison d'Autriche. Les sciences ne peuvent que regretter la suppression de l'abbaye de Saint-Blaise, institution utile par les travaux littéraires auxquels ses moines se livroient; elle étoit le principal foyer de l'érudition parmi les catholiques du midi de l'Allemagne. On estime les acquisitions que l'ordre de Malte fit par cette disposition, à 9 milles carrés, ayant 14,000 habitans et rapportant 180,000 florins. Pour satisfaire à la condition que la fin de l'article avoit imposée au grand-prieur, il prit, par une convention particulière, signée sous la garantie de la France, l'engagement de payer par termes 840,000 florins à l'évêque de Liége, et 260,000 florins à celui de Bade. Dans un mémoire que le premier avoit présenté à la députation, dans sa séance du 24 septembre, il faisoit monter à 1,799,964 florins les dettes qu'il avoit contractées pour son entretien, et pour celui de 132 ministres et conseillers, et 42 subalternes et domestiques. On sut à cette occasion que les revenus nets de l'évêché de Liége se montoient à 298,311 florins.

§. 27.

Le collége des villes impériales demeure composé des villes libres et immédiates d'Augsbourg, Lubeck, Nuremberg, Francfort, Brème et Hambourg.

Elles jouissent, dans toute l'étendue de leurs territoires respectifs, de la pleine supériorité et de toute jurisdiction quelconque, sans réserve ni exception, sauf néanmoins l'appel aux tribunaux suprêmes de l'Empire.

Elles jouissent pareillement d'une neutralité absolue, même dans les guerres de l'Empire : à cet effet, elles seront franches à perpétuité de toute contribution militaire ordinaire et extraordinaire, et, dans toutes les questions de paix ou de guerre, dispensées pleinement et nécessairement de tout concours aux votes de l'Empire.

[illegible]oits des villes [illegible]

Le nombre des villes impériales étoit, en 1802, de quarante-sept. Le premier plan le réduisit à huit, et le second priva encore de leur immédiateté Ratisbonne et Wetzlar. Il s'éleva, entre les six villes que le recès conserva, une contestation sur le rang; elle fut décidée le 4 mai 1803 par un acte qui statua que Hambourg auroit pour la première fois le directoire, mais que cette charge alterneroit de deux ans en deux ans, et que pour le reste elles conserveroient l'ordre que l'article leur assigne.

Après avoir déterminé en général les priviléges de ces villes, l'article continuue ainsi qu'il suit :

Elles reçoivent en outre en indemnité, compensation et concession, savoir :

La ville d'Augsbourg : tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclésiastiques de son territoire, tant en-dedans qu'en-dehors de ses murs, sans aucune exception quelconque.

La ville d'Augsbourg n'avoit rien perdu par la cession de la rive gauche du Rhin : ce qu'elle obtint, fut une concession purement gratuite. C'étoient les bâtimens appartenant à l'évêché et au chapitre d'Augsbourg, parmi lesquels se trouvoit la balance publique ; cependant, d'après les dispositions de l'article 50, le prince-évêque dût conserver son palais épiscopal sa vie durante. Indépendamment de ces bâtimens, la ville eut ceux des abbayes de Saint-Ulric et Sainte-Afra, des abbayes médiates de Sainte-Croix et de Saint-George, de quatre couvens de religieux, de la fondation noble pour les femmes, dite de Sainte-Ursule, et de trois couvens de femmes. Tout ce que ces fondations possédoient hors des murs de la ville entra dans le lot de la Bavière. Indemnité de la ville d'Augsbourg.

La ville de Lubeck, pour la cession des villages et hameaux dépendant de son hôpital dans le Mecklenbourg : tout le territoire de l'évêché et grand-chapitre de Lubeck avec leurs droits, bâtimens, propriétés et revenus quelconques, compris entre la Trave, la Baltique, le lac de Himmelsdorf, une ligne tirée de là au-dessus de Swartau, à une distance de cinq cents toises françoises, au moins, de la Trave, le Holstein danois et le Hanovre.

Quant aux parcelles dépendant de la ville de Lubeck hors du territoire ainsi déterminé, et enclavées dans les états du duc de Holstein-Oldenbourg, il en sera traité à l'amiable.

Indemnité de la ville de Lubeck.

Lubeck fut richement dédommagée de quelques villages que le recès lui avoit enlevés en faveur du duc de Mecklenbourg, puisqu'elle obtint, à titre de compensation, deux ou trois villages de l'évêché de Lubeck, et huit du chapitre, avec les bâtimens de l'évêché.

Convention du avril 1803.

Le 6 avril 1803, le duc d'Oldenbourg conclut, ainsi que nous l'avons dit [1], à Ratisbonne, avec les puissances médiatrices, une convention particulière relative à son indemnisation; mais ce ne fut que le 2 avril 1804 que son arrangement définitif avec la ville de Lubeck fut signé à Eutin. Les plénipotentiaires dans cette négociation étoient, de la part du duc, le conseiller de justice *Eschen*, et le docteur *Buchholtz*, syndic du chapitre; de la part de la ville, les sénateurs *Rodde* et *Tesdorpf*. La convention est très-détaillée et se compose de 41 articles et 10 articles séparés, dont nous allons donner le sommaire [2].

Convention du avril 1804.

Le duc d'Oldenbourg, prince-évêque de Lubeck, cède à la ville le palais épiscopal et 44 maisons appartenant à l'évêché ou au cha-

[1] *Voy.* Vol. VI, p. 445.

[2] Voy. *Polit. Journal*, 1804, Vol. II, p. 864. Cette convention manque dans le recueil de M. de Martens.

pitre, et sises dans la ville, de manière cependant que les chanoines et autres bénéficiers en jouiront leur vie durante. *Art.* 1-3.

La part de l'évêché à la cathédrale avec la caisse de la fabrique, sont cédées à la ville, à la réserve des sépultures des évêques dans l'église. *Art.* 4.

Le culte catholique sera maintenu dans l'évêché, dans l'état où il étoit. *Art.* 5. Pour l'intelligence de cet article, il faut savoir que, sur les trente chanoines, quatre étoient catholiques.

Tous les payemens que la caisse du chapitre étoit jusqu'à présent chargée de faire à des fondations ou officiers de Lubeck, cesseront, en tant qu'ils ne reposent pas sur des fondations particulières. *Art.* 14 *et* 15.

Le duc cède à la ville sept villages situés entre la Trave, la mer et le lac Himmelstorf, et rapportant 5596 marcs 7 ½ sch., à condition que ces revenus soient employés au contingent que la ville doit verser pour le fonds de sustentation. *Art.* 16 *et* 17.

La ville contribuera au prorata au payement des charges de l'évêché à l'égard de l'Empire et du cercle. *Art.* 21.

La ville renonce à l'établissement de la ligne dont il est question dans le recès. *Art.* 22.

Par l'*art.* 23, le duc abandonne à la ville plusieurs villages contre la restitution, stipulée dans l'*article* 24, des mêmes villages que

par l'article 10 le duc lui avoit cédés, et la cession de quelques autres.

ndemnité de ancfort.

L'article 27 du recès fixe l'indemnité de la ville de Francfort de la manière suivante :

La ville de Francfort, pour la cession de sa part aux villages de Soden et Sultzbach : les chapitres, abbayes et couvens situés dans son enceinte, avec toutes leurs dépendances, tant au-dehors qu'en-dedans de son territoire, et notamment Mockstadt, ainsi que tous les biens, bâtimens, propriétés et revenus ecclésiastiques compris dans ladite ville et ledit territoire (le Kompostel excepté), sous la condition de servir une rente perpétuelle de vingt-huit mille florins au comte de Salm-Reifferscheid-Dyck, une de trois mille six cents florins au comte de Stadion-Warthausen, et une de deux mille quatre cents florins au comte de Stadion-Tannhausen, lesquelles rentes montant en tout à trente-quatre mille florins, seront transférées dans la suite sur l'excédant du produit de l'octroi de navigation mentionné au §. 39, si, après le payement des rentes directement assignées sur ce produit dans le présent acte, il se trouve un excédant suffisant.

Le commerce de Francfort est en outre affranchi de tous droits de haut-conduit exercés ou prétendus par aucun des états d'Empire.

L'article 12 avoit cédé au prince de Nassau les villages de Soden et Sulzbach : ils étoient immédiats, mais la ville de Francfort y formoit des prétentions en vertu de son droit de protection. En lui assignant les chapitres et

couvens situés dans ses murs [1], on crut lui donner une si riche indemnité qu'on la chargea du payement d'une rente de 28,000 florins au comte de Salm-Reifferscheid-Dyck, et d'une autre de 6,000 flor. aux comtes de Stadion; mais l'expérience prouva qu'on s'étoit bien trompé. Le magistrat qui se doutoit de l'erreur, ne prit possession de ces biens qu'après avoir mis ses droits à couvert par une protestation. L'inventaire qui en fut dressé démontra un revenu de 59,475 flor. 53 kr.; mais les charges, pensions, intérêts, frais d'administration et d'entretien, frais de culte, etc. se montoient à 66,639 flor. 24 kr., sans la rente de 34,000 flor. Ainsi, loin d'être indemnisée de ses droits sur Soden et Sulzbach, la ville de Francfort voyoit ses charges augmentées; aussi refusa-t-elle de servir les rentes des comtes de Salm et de Stadion. Cependant nous trouvons que la ville s'arrangea, en 1805, avec le comte de Salm-Reifferscheid-Dyck, moyennant une somme qu'elle lui paya une fois pour toutes; nous ignorons ce qui a été fait pour les comtes de Stadion, auxquels ces rentes furent assignées.

[1] Ces chapitres et couvens sont: 1.° le chapitre de Saint-Barthélemy; 2.° celui de Saint-Léonard; 3.° celui de Notre-Dame-ès-Monts; 4.° le couvent des Dominicains de Saint-Frédéric; 5.° celui des Dominicaines de Rosenberg, qui s'occupent de l'éducation des filles; 6.° un couvent de Carmes; 7.° la maison des Dames angloises, qui se vouent à l'éducation.

en remplacement des maisons qu'ils possédoient à Francfort.

Le territoire de Brème comprend le bourg de Vegesack avec dépendances, le Grolland, le Barkhof, le moulin de Hemlingen, les villages de Hastède, Schwaghausen et Vahr, avec dépendances, et tout ce qui est compris entre le Weser, les rivières de Wümme, Leesum, les frontières actuelles et une ligne à tirer de Sebaldsbrücke, par le moulin de Hemlingen, jusqu'à la rive gauche du Weser, avec tous les droits, bâtimens, propriétés et revenus quelconques dépendant du duché et du grand-chapitre de Brème, et en général de l'électeur de Brunswick-Lunebourg, dans ladite ville et son territoire.

Pour mettre le commerce de Brème et la navigation du Bas-Weser à l'abri de toute entrave, le péage d'Elsfleth est supprimé à perpétuité, sans pouvoir être rétabli sous aucun prétexte ou dénomination quelconque; et les vaisseaux ou bâtimens, et les marchandises qu'ils transportent, soit en montant ladite rivière, soit en la descendant, ne pourront être arrêtés ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit.

Indemnité de Brème.

L'augmentation de territoire que ces dispositions assuroient à la ville de Brème, étoit prise sur le territoire du duché de Brème ou de l'électorat de Brunswick, qui en avoit été indemnisé par le §. 4. Parmi les droits que l'électeur de Brunswick-Lunebourg exerçoit dans la ville de Brème, le principal étoit celui de nommer le chef de la justice criminelle, qui portoit le titre de Stadtvogt. La cathédrale lui appartenoit avec

le gymnase, 200 maisons et une maison d'orphelins. Ces domaines passèrent par le recès à la ville de Brème; mais un avantage beaucoup plus grand que cet acte lui assuroit, étoit la suppression du péage d'Elsfleth. Sans parler de la perte du temps qu'éprouvoient les bâtimens en faisant halte à cet endroit, le commerce de Brème gagnoit par cette suppression une somme annuelle de 150,000 flor. Nous avons déjà dit que, par la convention du 6 avril 1803, le péage dut encore être maintenu pendant douze ans.

La ville de Hambourg a à sa disposition tous les droits, bâtimens, propriétés et revenus du duché de Brème et de son grand-chapitre, et en général de l'électeur de Brunswick-Lunebourg, situés dans son enceinte et dans son territoire. Indemnité de Hambourg.

L'électeur de Brunswick-Lunebourg étoit regardé comme le propriétaire de la cathédrale de Hambourg; il nommoit aux canonicats qui devenoient vacans dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre; le grand-chapitre nommoit aux autres. Ce dernier possédoit dans la ville quelques maisons de peu de rapport.

Le recès dépouilla l'électeur de Brunswick de tout ce qu'il possédoit à Hambourg; mais il ne parla pas des droits que le roi de Danemark exerçoit, comme duc de Holstein, sur le chapitre de Hambourg. Comme le roi ne voulut pas y renoncer gratuitement, il fut Convention de Hambourg du 21 avril 1803.

conclu, le 21 avril 1803, à Hambourg, une convention entre le baron d'Eyben, ministre de Danemark accrédité auprès du cercle de Basse-Saxe, et le baron de Brockdorf, chancelier de la régence de Glückstadt, au nom du roi; le syndic Doormann et le sénateur Schulte, au nom de la ville [1].

Le roi renonce, par l'*art.* 1, à tous les droits quelconques qu'il avoit sur le chapitre de Hambourg.

Il se charge de la sustentation des prébendiers qui avoient été nommés par le Danemark. *Art.* 2.

La ville renonce aux villages de Poppenbüttel et Spitzendorf, appartenant au chapitre sous la supériorité territoriale du roi, comme duc de Holstein et seigneur de Pinneberg. *Art.* 3.

Elle renonce également à tous les revenus que le chapitre tiroit des états allemands du roi. *Art.* 4.

Elle cède au roi le village de Bilsen, appartenant au couvent de Saint-Jean à Hambourg, et la part du village de Boisbüttel qui avoit appartenu à la ville. *Art.* 5.

Le roi renonce à la supériorité territoriale sur le village hambourgeois d'Alsterdorff. *Art.* 6.

Nous devons encore ajouter une observation générale qui est nécessaire pour l'intelligence de ce qui a été dit aux articles de Brême et de

[1] *Polit. Journ.*, 1803, Vol. II, p. 1082. Cette convention ne se trouve pas dans le Recueil de MARTENS.

Hambourg. L'archevêché de Hambourg fut fondé en 834, et Saint-Ansgaire fut le premier prélat qui occupa ce siége; mais les incursions réitérées des peuples payens des environs forcèrent les archevêques à transférer leur siége à Brème. Il en résulta des discussions entre les cathédrales des deux villes; on les termina en 1223, par un arrangement qui fixa à Brème le siége de l'archevêché, en conservant toutefois le grand-chapitre de Hambourg. L'archevêché de Brème fut donné, par la paix de Westphalie, à la couronne de Suède, à titre de duché séculier; cette cession comprenoit les droits que les archevêques avoient exercés sur le chapitre de Hambourg, mais elle réserva ceux de la ville, du duc de Holstein et du chapitre même. Il s'ensuivit que ce chapitre fut conservé, ainsi que celui de Brème. Avec le duché de Brème les deux chapitres passèrent sous la domination de la maison de Brunswick-Lunebourg. Ils ne furent supprimés que par le récès de 1803.

Le §. 27 de ce recès se termine ainsi qu'il suit.

Quant à la fixation du territoire de Nuremberg, elle est remise à des transactions ultérieures.

Les six villes ci-dessus nommées ne peuvent permettre de recrutement militaire dans leur enceinte et dans leur territoire, que pour les états de l'Empire.

Les électeurs et princes auxquels des villes impériales tombent en partage comme indemnité, traite-

gré. L'échéance de ces rentes perpétuelles est fixée au 1er décembre de chaque année.

Le payement s'effectue sur le pied de vingt-quatre florins au marc, en bonne monnoie courante d'argent.

§. 31.

La dignité électorale est accordée à l'archiduc grand-duc. Elle est accordée également au margrave de Bade, au duc de Würtemberg et au landgrave de Hesse-Cassel, qui, pour le rang, alterneront entre eux d'après les strophes établies au collége des princes, et, pour leur introduction, observeront les formalités d'usage. A l'extinction de la maison de Hesse-Cassel, le titre électoral passera à la maison de Hesse-Darmstadt.

Nouveaux électeurs.

Les deux premiers plans et le premier conclusum général ne parlent que de trois nouveaux électeurs, Bade, Würtemberg et Hesse-Cassel. Après la convention du 26 décembre 1802, on y ajouta le grand-duc de Toscane, comme premier en rang; de manière que dorénavant le collége électoral se composoit de quatre électeurs catholiques: l'archichancelier, la Bohème, la Bavière et le Salzbourg, et de six protestans: la Saxe, le Brandebourg, Brunswick-Lunebourg et les trois nouveaux qui devoient alterner pour le rang. La dignité électorale avoit aussi été demandée dans le cours des négociations, pour le grand-maître de l'ordre Teutonique, et, après la rédaction du recès, pour le duc de Mecklembourg-Schwérin.

Cette dernière proposition fut présentée dans une note que les ministres médiateurs transmirent à la députation, le 6 mai 1803, trois jours avant sa dissolution. L'empereur Alexandre demanda cette dignité pour son allié, en motivant son désir d'une manière qui n'auroit pas manqué son effet, si la députation avoit encore eu le temps de délibérer sur cet objet. L'empereur, auquel l'histoire rendra la justice, que dans toute cette négociation il n'a été mu que par des vues désintéressées, et par le seul désir de pacifier le monde et de diminuer l'influence du chef de la France, déclara qu'il regardoit l'accomplissement de ce vœu comme le *prix de sa sollicitude pour le bonheur et la tranquillité de l'Allemagne.* Il ajouta que le chef de la maison de Mecklembourg-Schwerin fera, à cet effet, les démarches requises par les lois et les usages.

En nommant quatre nouveaux électeurs, et parmi eux un seul catholique, non seulement la proportion qui avoit eu lieu jusqu'alors dans le collége électoral, par rapport à la religion, fut dérangée, mais les protestans obtinrent même une prépondérance dont l'histoire n'avoit offert qu'un seul exemple, dans les années 1543 à 1548. A cette époque où l'électeur de Bohème ne prenoit pas encore part aux délibérations de la diète, non seulement les trois autres électeurs séculiers étoient protestans, mais parmi les électeurs ecclésiastiques il y en avoit même un

qui professoit le culte luthérien; c'étoit Guebhard Truchsess, électeur de Cologne[1].

Parmi les dix électeurs de 1803, il y en avoit six protestans, savoir: la Saxe[2], le Brandebourg, l'électeur de Brunswick-Lunebourg, celui de Bade, celui de Würtemberg et celui de Hesse-Cassel. Cependant nous verrons que l'empereur ne fit aucune difficulté de ratifier cet article du recès.

Pour apprécier la modération dont le cabinet de Vienne a fait preuve en cette occasion, on doit se reporter à l'époque dont l'histoire nous occupe. Grâces aux secousses violentes que l'Europe avoit éprouvées depuis 1789, nous avions parcouru en treize années un demi-siècle; si l'expérience avoit prouvé la vanité de ces théories politiques, auxquelles nous ajoutions tant de prix, il y a trente ans, elle avoit aussi renversé les barrières qu'une malheureuse division religieuse avoit placées, non seulement entre les nations, mais aussi entre les citoyens d'un même pays. Le sang de nos enfans et de nos frères, qui a coulé à grands flots, a chèrement payé cet avantage, le seul peut-être que la révolution ait procuré au monde.

[1] *Voy.* Vol. I, p. 50.

[2] Quoique l'électeur, pour sa personne, fût catholique, son ministère étoit protestant et dirigeoit le corps évangélique.

Le §. 31 dit que les nouveaux électeurs observeront, pour leur introduction, les formalités d'usage. Nous voyons, par le décret de commission de l'empereur, du 13 août 1803, dont il sera question plus tard, ce que la cour impériale entendoit par les formalités d'usage. Il falloit; 1.° déterminer la portion de territoire à laquelle la dignité électorale devoit être affectée. D'après la constitution de la bulle d'or, cette dignité passoit nécessairement et sans division à la primogéniture, tandis que cet ordre de succession, quoique devenu à peu près général en Allemagne, n'étoit pourtant pas constitutionnel, et n'y avoit guère été introduit que par des pactes ou des statuts de famille. 2.° Il falloit être revêtu d'un archioffice, et le même décret de commission, du 13 août, nous apprend que l'empereur ne se croyoit pas autorisé à le conférer de son propre mouvement. 3.° Il falloit avoir reçu l'investiture du chef de l'Empire, source unique de toutes les dignités. Enfin, 4.° il falloit se charger du payement d'une part proportionnée des contributions pour l'Empire et les cercles, et concourir dans la même proportion à l'entretien de la chambre impériale. A ces quatre obligations il faut encore ajouter celle de payer, une fois pour toutes, une taxe à la chancellerie impériale.

§. 32.

Votes virils collége électoral

Ce paragraphe traite des nouveaux votes virils au collége des princes à la diete, et rem-

place le §. 7 du premier plan, qui dit simplement:

« Que les princes de Nassau-Usingen, Nassau-Weilbourg, Salm-Salm, Salm-Kyrbourg, Linange, Aremberg, seront maintenus ou introduits au collége des princes, chacun avec un vote viril, affecté aux possessions qu'ils recevront en indemnité de leurs anciennes terres immédiates; que les votes des comtes immédiats d'Empire seront pareillement transférés sur les terres qu'ils recevront en dédommagement, et que les votes ecclésiastiques seront exercés par les princes et comtes qui, par l'effet du traité de Lunéville, se trouveront en possession des chefs-lieux. »

Le second plan proposa de plus de nouveaux votes pour le Brandebourg, Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt et Solms-Braunfels, et le premier conclusum annonça encore un supplément. Il en résulta la rédaction suivante:

De nouveaux votes virils au collége des princes sont accordés; savoir:

A l'empereur, comme archiduc d'Autriche: pour la Stirie, un; pour la Carniole, un; pour la Carinthie, un; pour le Tirol, un; total . . . . 4 votes.

A l'électeur Palatin, comme duc de Bavière: pour le duché de Berg, un; pour Sulzbach, un; pour la Basse-Bavière, un; pour Mindelheim, un; total 4

Au roi de Prusse, comme duc de Magdebourg: pour Erfurth, un; pour l'Eichsfeld, un; total 2

votes.

A l'électeur archichancelier : pour la principauté d'Aschaffenbourg, un; ci . . . 1

A l'électeur de Saxe, comme marggrave de Misnie : pour le marggraviat de Misnie, un ; pour le bourggraviat de Misnie, un; pour Querfurth, un; total 3

Au même, alternativement avec Saxe-Weimar et Saxe-Gotha : pour la Thuringe, un; ci 1

Au roi d'Angleterre, comme duc de Brême : pour Gœttingen, un; ci 1

Au duc de Brunswick-Wolfenbüttel : pour Blankenbourg, un; ci 1

Au marggrave de Bade : pour Bruchsal, au lieu de Spire, un; pour Ettenheim, au lieu de Strasbourg, un; total 2

Au duc de Würtemberg : pour Teck, un; pour Zwiefalten, un; pour Tübingen, un; total 3

Au roi de Danemark, comme duc de Holstein : pour Plœn, un; ci 1

Au landgrave de Hesse-Darmstadt : pour le duché de Westphalie, un; pour Starckenbourg, un; total 2

Au landgrave de Hesse-Cassel : pour Fritzlar, un; pour Hanau, un; total 2

Au duc de Modène : pour le Brisgau, un; pour l'Ortenau, un; total 2

Au duc de Mecklenbourg-Strélitz : pour Stargard, un; ci 1

Au duc d'Aremberg, le vote qu'il exerçoit précédemment, transporté sur ses possessions à la rive droite du Rhin 1

Au prince de Salm-Salm, à lui seul le vote qui étoit précédemment en commun avec Salm-Kyrbourg, ci 1
Au prince de Nassau-Usingen, un; ci . . . 1
Au prince de Nassau-Weilbourg, un; ci . 1
Au prince de Hohenlohe-Sigmaringen, un; ci 1
Au prince de Salm-Kyrbourg, un; ci . . . 1
Au prince de Fürstemberg : pour Baar et Stuhlingen, un; ci 1
Au prince Schwarzenberg : pour Klettgau, un; ci 1
Au prince de la Tour et Taxis : pour Buchau, un; ci 1
Au prince de Waldeck, un; ci 1
Au prince de Lœwenstein-Wertheim, un; ci 1
Au prince d'Oettingen-Spielberg, un; ci . 1
Au prince d'Oettingen-Wallerstein, un; ci 1
Au prince de Solms-Braunfels, un; ci . . . 1
Au prince de Hohenlohe-Neuenstein, un; ci 1
Au prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Schillingsfürst, un; ci 1
Au prince de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein, un, ci 1
Au prince d'Isembourg-Birstein, un; ci . . 1
Au prince de Kaunitz : pour Rittberg, un; ci 1
Au prince de Reuss-Plauen-Graiz, un; ci . 1
Au prince de Linange, un; ci 1
Au prince de Ligne : pour Edelstetten, un; ci 1
Au duc de Looz : pour Wolbeck, un; ci . . 1

Le commencement de ce § dit : De *nouveaux* votes virils au collége des princes so

dés, etc.; ensuite il fait le dénombre-
de cinquante-cinq votes; mais cette ré-
on a quelque chose d'inexact; car, parmi
nquante-cinq votes, il n'y en avoit véri-
nent que cinquante-un nouveaux, puisque
de Bruchsal, d'Ettenheim et d'Aremberg,
laçoient trois anciens suffrages, et que
de Salm-Salm étoit également ancien.

§. continue ainsi:

rdre d'appel des votes, tant anciens que nou-
, au collége des princes de l'Empire, est dé-
ié, d'après la dixième strophe, de la manière
te:

utriche *.
avière (Haute) *.
irie *.
agdebourg.
alzbourg *.
avière (Basse) *.
atisbonne *.
ulzbach *.
rdre Teutonique *.
eubourg *.
amberg *.
remen.
arggraviat de Misnie.
uché de Berg *.
ürzbourg *.
arinthie *.
17. *Eichstett* *.
18. Saxe-Cobourg.
19. *Bruchsal.*
20. Saxe-Gotha.
21. *Ettenheim.*
22. Saxe-Altenbourg.
23. *Constance.*
24. Saxe-Weimar.
25. *Augsbourg* *.
26. Saxe-Eisenach.
27. *Hildesheim.*
28. *Brandebourg-Anspach.*
29. *Paderborn.*
30. *Brandebourg-Bayreuth.*
31. *Freisingen* *.

32. Wolfenbüttel.
33. Landgraviat de Thuringe.
34. *Brunswick-Zell.*
35. *Passau* *.
36. *Brunswick - Calemberg.*
37. *Trente* *.
38. *Brunswick-Grubenhagen.*
39. *Brixen* *.
40. *Halberstadt.*
41. *Carniole* *.
42. *Bade-Bade.*
43. *Würtemberg-Teck.*
44. *Bade-Durlach.*
45. *Osnabruck.*
46. *Verden.*
47. *Munster.*
48. *Bade-Hochberg.*
49. Lubeck.
50. *Würtemberg.*
51. *Hanau.*
52. Holstein - Glückstadt.
53. Fulde.
54. Holstein - Oldenbourg.
55. *Kempten* *.
56. Mecklenbourg-Schwerin.
57. *Elwangen.*
58. Mecklenbourg-Gustrow.
59. Ordre de Malte *.
60. Hesse-Darmstadt.
61. *Berchtolsgaden* *.
62. *Hesse-Cassel.*
63. Westphalie.
64. Poméranie citérieure.
65. Holstein-Plœn.
66. *Poméranie ultérieure.*
67. Brisgau *.
68. *Saxe-Lauenbourg.*
69. Corvey.
70. *Minden.*
71. *Bourggraviat de Misnie.*
72. *Leuchtenberg* *.
73. Anhalt.
74. Saxe-Henneberg.
75. Schwerin.
76. *Camin.*
77. Ratzebourg.
78. *Hirschfeld.*
79. *Tirol* *.

80. *Tübingen.*
81. *Querfurth.*
82. Aremberg *.
83. Hohenzollern-Hechingen *.
84. *Fritzlar.*
85. Lobkowitz *.
86. Salm-Salm *.
87. Dietrichstein *.
88. Nassau-Hadamar.
89. *Zwiefalten.*
90. Nassau - Dillenbourg.
91. Auersberg *.
92. Starkenbourg.
93. *Ostfrise.*
94. Fürstemberg *.
95. Schwarzenberg *.
96. *Göttingen.*
97. *Mindelheim* *.
98. Lichtenstein *.
99. La Tour et Taxis *.
100. Schwarzbourg.
101. Ortenau *.
102. *Aschaffenbourg* *.
103. *Eichsfeld.*
104. Blankenbourg.
105. Stargard.
106. *Erfurth.*
107. Nassau-Usingen.
108. Nassau - Weilbourg.
109. Hohenzollern-Sigmaringen *.
110. Salm-Kyrbourg *.
111. Fürstenberg - Baar et Stuhlingen *.
112. Schwartzenberg-Klettgau *.
113. La Tour et Taxis, Buchau *.
114. Waldeck.
115. Lœwenstein-Wertheim *.
116. Oettingen - Spielberg *.
117. Oettingen-Wallerstein *.
118. Solms-Braunfels.
119. Hohenlohe-Neuenstein.
120. Hohenlohe - Waldenbourg - Schillingsfürst *.
121. Hohenlohe - Waldenbourg - Bartenstein *.
122. Isembourg - Birstein.

123. Kaunitz-Rittberg*.
124. Reuss - Plauen-Graiz.
125. Linange.
126. Ligne*.
127. Looz*.
128. Comtes de Souabe.*
129. Comtes de Wettéravie.
130. Comtes de Franconie.
131. Comtes de Westphalie.

Le directoire du collége des princes reste comme il étoit précédemment.

Les alternats qui ont eu lieu jusqu'à présent continueront à être observés; et les différentes maisons, ainsi que les branches de la même maison, conviendront entre elles des alternats nouveaux.

Il n'est rien changé, par l'appel des votes, à l'élévation ou à l'égalité du rang des princes entre eux, et les droits de chacun sont réservés.

Les votes des principautés sécularisées sont maintenus à leur ancienne place, de manière que les *latera* puissent être conservés aussi long-temps que le collége le jugera utile.

Les princes qui ont à exercer des votes affectés aux états ci-devant ecclésiastiques, qui leur sont donnés en indemnité, n'acquièrent point par-là des titres à un rang plus élevé que celui qu'ils avoient précédemment.

Les princes qui reçoivent de nouveaux votes en remplacement des votes perdus, conservent le rang des anciens.

Les neuf autres strophes seront arrangées d'après la dixième, qui a servi de base pour l'ordre établi ci-dessus.

Dans ces cent trente-une voix, on ne voit plus les voix curiales qu'avoient possédées auparavant les prélats supprimés. Il faut encore faire deux autres observations. Des cent trente-une voix, 64 [1], ou en certain cas 66, et ainsi la majorité, appartenoient aux électeurs; ce qui donnoit à ces princes une telle prépondérance, que désormais les délibérations des simples princes devenoient presque inutiles. Voici la distribution de ces voix :

A l'archichancelier, les numéros 7 et 102.....	2 voix.
A la Bohème : 1, 3, 16, 37, 39, 41, 79......	7
A la Bavière : 2, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 25, 31, 35, 55, 72, 97......................	13
A la Saxe : 13, 71, 81....................	3
Au Brandebourg : 4, 27, 28, 29, 30, 40, 47, 66, 70, 76, 93, 103, 106.............	13
A Brunswick-Lunebourg : 12, 34, 36, 38, 45, 46, 68, 96......................	8
A Salzbourg : 5, 17, 61..................	3
A Bade : 19, 21, 23, 42, 44, 48...........	6
Au Würtemberg : 43, 50, 57, 80, 89.......	5
A la Hesse : 51, 62, 78, 84...............	4
	64

Les soixante-cinquième et soixante-sixième voix électorales ne l'étoient pas constamment; ce sont celles qui dans le tableau ci-dessus portent les n.os 33 et 74, et la dénomination de Thuringe et de Saxe-Henneberg. L'électeur et les ducs de Saxe jouissoient alternativement de ces voix.

[1] Ces 64 noms sont imprimés en italique, p. 67 et suiv.

La seconde observation est rélative à la proposition dans laquelle les catholiques et les protestans devoient, d'après le recès, prendre part aux délibérations du collége des princes. Avant le recès de la députation, le collége des princes se composoit en tout de 99 voix; savoir :

Princes catholiques, y compris la voix curiale des comtes du banc de Souabe [1]	52
Princes protestans, y compris les comtes de Wettéravie et de Franconie, avec deux voix curiales	45
Auxquelles il faut ajouter les voix d'Osnabruck et des comtes de Westphalie, que les deux parties possédoient alternativement	2
	99

Il s'ensuit que dans le cas le plus défavorable les catholiques formoient la majorité absolue, et qu'il pouvoit arriver que la majorité relative fût de neuf voix. Il en étoit tout autrement ordonné dans le recès. Cette loi accordoit :

Aux catholiques [2]	53 voix.
Aux protestans	77
Auxquelles il faut ajouter la voix des comtes westphaliens, qui demeura alternative	1
	131

Par conséquent la forte majorité étoit acquise au parti protestant. Cette circonstance étoit

[1] Mais à l'exclusion des ducs de Savoie et des archevêques de Besançon, qui, quoique compris dans la matricule, ne votoient plus depuis long-temps.

[2] Nous les avons distingués des voix protestantes par un astérisque.

d'autant glus préjudiciable à l'autorité impériale, que le chef de l'Empire avoit toujours eu la plus grande influence sur les décisions du second collége. Aussi les ministres de la cour de Vienne n'avoient-ils cessé de réclamer au moins la parité entre les protestans et les catholiques [1].

[1] Voici une liste qui avoit été proposée de la part d'un ministre d'Autriche :

Votes catholiques.

Autriche :	pour Autriche, Stirie, Carinthie, Carniole, Gorice, Gradisca, Tirol, Feldkirch, Bregenz, Pludenz et Sonnenberg.........	10
Salzbourg.....	Salzbourg, Trente, Brixen, Berchtolsgaden, Gurk, Chiemsee, Sekau, Lavant.........	8
Bavière.......	Haute et Basse-Bavière, Haut-Palatinat, Neubourg, Bamberg, Würzbourg, Augsbourg, Passau, Freysing, Kempten, Eischstett, Leuchtenberg....	12
Grand-maître de l'ordre Teutonique...........		1
Archichancelier :	Ratisbonne, Aschaffenbourg, Wetzlar................	3
Ordre de Saint-Jean :	Grand-prieuré, Bondorff..	2
Aremberg..............................		1
Hohenzollern-Hechingen..................		1
—————Sigmaringen...............		1
Lobkowits..............................		1
Salm-Salm..............................		1
——Kyrbourg..............................		1
Dietrichstein..............................		1
Report..............................		43

Bade, Holstein et Mecklembourg, qui, n'ayant pu s'accorder sur le rang, alternoient d'après un tour de rôle nommé strophe en grec, qui présentoit un grand nombre de variations distinguées par des chiffres. La dixième variation ou strophe est celle d'après laquelle ces princes sont nommés dans le recès.

Anticipons sur les événemens pour dire que l'empereur n'a jamais ratifié cet article du recès, de manière qu'il n'eût pas force de loi.

§. 33.

Le privilége *de non appellando* illimité appartient à tous les électeurs pour toutes leurs possessions; au landgrave de Hesse-Darmstadt, pour ses anciennes et nouvelles possessions; et est accordé à la maison de Nassau, en commun, tant pour ses anciennes que pour ses nouvelles possessions.

Privilége de non appellando.

Rien de plus contraire à l'esprit de la constitution que l'abus du privilége *de non appellando*, en vertu duquel les princes, qui jouissoient de cette prérogative, privoient leurs sujets de la faculté d'interjeter appel des sentences de leurs tribunaux à la justice suprême de l'empereur et de l'Empire, qu'administroient le conseil aulique et la chambre impériale. La bulle d'or avoit confirmé cette prérogative aux électeurs; les archiducs d'Autriche en jouissoient en vertu de leur grand privilége, ainsi que les ducs de Saxe et de Würtemberg et le roi de Suède. La maison de Mecklenbourg

l'avoit obtenue par la paix de Teschen. Enfin, le recès l'accorda, non seulement aux quatre nouveaux électeurs, mais aussi au landgrave de Hesse-Darmstadt et à toute la maison de Nassau.

§. 34.

Tous les biens des grands-chapitres et de leurs dignitaires sont incorporés aux domaines des évêques, et passent, avec les évêchés, aux princes auxquels ceux-ci sont assignés. Dans les évêchés partagés entre plusieurs, lesdits biens sont incorporés aux portions respectives.

Il s'ensuit que tous ces biens des chapitres, incorporés aux domaines des évêques et passés entre les mains des princes auxquels sont cédés les évêchés et leurs domaines, sont mis à la libre disposition de ces princes, pour être sécularisés et employés de la manière dont ils le jugeront à propos. Biens des grands-chapitres.

§. 35.

Tous les biens des chapitres, abbayes et couvens fondés, tant des anciennes que des nouvelles possessions, tant protestans que catholiques, tant médiats qu'immédiats, dont il n'a pas été formellement fait emploi dans les arrangemens précédens, sont mis à la libre et pleine disposition des princes territoriaux respectifs, tant pour dépenses du culte, frais d'instruction et autres établissemens d'utilité publique, que pour le soulagement de leurs finances, sous la réserve formelle :

De la dotation fixe des cathédrales qui seront conservées;

Des pensions du clergé supprimé, conformément aux réglemens dont une partie se trouve ci-dessous, et les autres seront déterminées incessamment.

Fondations non employées.

Ce §. renferme une disposition qui choquoit les sentimens de la convenance et un usage consacré par la pratique de près de trois siècle. Les princes d'Empire, en introduisant dans leurs états la réformation de Luther, sécularisèrent un grand nombre de fondations pieuses ; lorsque la paix de Westphalie étendit cette mesure même à des fondations immédiates, les princes ne pensèrent pas qu'il leur appartenoit d'en dénaturer la destination pour les employer au soulagement de leurs finances : ils continuèrent à en consacrer les revenus à des objets d'utilité générale, à l'instruction publique, à l'encouragement des sciences, à l'entretien des pauvres, aux récompenses des services rendus à l'état. Souvent ils conservèrent même les formes extérieures de ces institutions, et l'on vit jusqu'au dix-neuvième siècle des évêchés, des abbayes, des chanoines et des chanoinesses, n'ayant d'ecclésiastique que le nom [1]. On pouvoit s'attendre que les princes qui se partagèrent, en 1803, la dépouille de l'église

[1] L'université de Strasbourg posséda jusqu'à la révolution un chapitre composé de seize chanoines protestans laïcs, remplissant des chaires de professeurs.

allemande, suivroient d'autres maximes. Après les pertes que ces princes avoient éprouvées, il leur falloit des ressources extraordinaires pour rétablir leurs finances; et, dans ce partage, plusieurs fondations ecclésiastiques furent tellement morcelées, qu'il auroit été impossible de les vouer dorénavant à des objets d'utilité générale; il étoit donc naturel d'abandonner aux besoins des uns, à la cupidité des autres, tout ce qui pouvoit, dans les pays ci-devant ecclésiastiques, être employé à soulager leurs finances; mais on est fâché de voir que les princes se soient réservé la faculté d'envelopper dans cette destruction générale tous les établissemens protestans et catholiques portant le titre d'abbayes, de chapitres et de couvens. La justice exige toutefois de dire qu'ils n'ont guère fait usage d'une ressource que le recès mettoit à leur disposition.

§. 36.

Les chapitres, abbayes et couvens nommément et formellement assignés en indemnité, de même que ceux mis à la disposition des princes territoriaux, passent à leurs nouveaux possesseurs avec tous leurs biens, droits, capitaux et revenus, en quelque lieu qu'ils soient situés, sauf les distractions expresses. Biens des chapitres.

On a eu le but de prévenir par ce paragraphe une mesure que la maison d'Autriche avoit annoncée vouloir prendre, en confisquant à

son profit les biens que des couvens donnés en indemnités et sécularisés par leurs nouveaux acquéreurs, possédoient dans la monarchie autrichienne. Aussi les médiateurs mirent-ils le plus grand soin à rédiger l'article avec clarté et précision; ils demandèrent, nommément par leur note du 11 février 1803, qu'on y insérât le mot de *capitaux*, à cause des fonds considérables que les évêques de Bamberg et de Würzbourg avoient placés à la banque de Vienne. Ces ministres manifestèrent cette vue, en disant, dans leur note du 9 mai 1803, par laquelle ils prenoient congé de la députation, que tous les états d'Empire sans distinction devoient avoir devant les yeux l'obligation que l'Empire avoit contractée de contribuer *collectivement* aux indemnités, et que le §. 36 de la nouvelle loi étoit principalement celui par lequel cet engagement étoit rempli.

Nous l'avons déjà dit, toutes ces clauses, toutes ces précautions étoient devenues vaines et illusoires, par la réserve que le ministre d'Autriche à Paris avoit trouvé moyen de faire glisser dans l'art. 4 de la convention du 26 décembre 1802.

§. 37.

Biens des fabriques.

Les biens et revenus appartenant aux hôpitaux, fabriques, universités, colléges et autres fondations pieuses, comme aussi ceux des communes de l'une des deux rives du Rhin situés sur l'autre rive,

doivent en demeurer distraits, et sont mis à la disposition des gouvernemens respectifs, c'est-à-dire, quant à la droite du Rhin, des gouvernemens locaux; et il est entendu que les biens et revenus appartenant aux institutions littéraires précédemment communes aux deux rives, et aujourd'hui continuées à la droite, lesquels ne sont pas situés dans le territoire des princes indemnisés, resteront attachés auxdites institutions continuées à la droite du Rhin.

§. 38.

Les terres et propriétés assignées aux états d'Empire en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeurent spécialement affectées au payement des dettes desdits princes, tant personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions, sauf les stipulations du traité de Lunéville et des traités particuliers conclus sur ce point entre la France et aucuns des états d'Empire.

Cet article important, qui n'est qu'une interprétation de l'article 8 du traité de Lunéville [1], contraste avec les prétentions que l'ancien directoire de la république françoise avoit élevées à Rastadt, et à l'égard desquelles la postérité reprochera toujours à la députation d'alors d'avoir montré une condescendance, non seulement très-préjudiciable au bien-être de ses commettans et ruineuse pour l'Allemagne, mais d'autant plus dangereuse, qu'elle

[1] *Voy.* Vol. V, p. 363.

a sanctionné tout ce que l'insolence de la victoire a jamais exigé de plus injuste.

Les dispositions de cet article exigent quelque détail.

Il faut distinguer entre trois sortes de dettes : dettes affectées aux caisses des contributions publiques, dettes affectées aux domaines publics, dettes personnelles des princes. Les deux premières espèces seules existoient dans les pays gouvernés par des princes ecclésiastiques. Originairement et à une époque où l'on n'avoit pas encore des idées fort claires sur la différence entre les domaines et les contributions, et où il n'existoit pas de caisse particulière pour chaque espèce de revenus, toutes les dettes des pays d'église étoient domaniales. Pour en contracter, les princes avoient besoin du consentement soit de leurs chapitres seuls, soit de ces corps et des états, s'il en existoit. Ces chapitres, composés de chanoines dont chacun avoit la perspective de remplacer un jour le souverain, se sont toujours montrés peu complaisans envers les princes à leur accorder ce consentement ; ce qui souvent a forcé ceux-ci à pourvoir à de pressans besoins par les économies de leurs domaines. Falloit-il se résoudre à contracter des dettes, on engageoit au créancier quelque domaine dont il percevoit les revenus jusqu'à parfait payement du capital et des intérêts. Ce ne fut que dans le dix-septième siècle, lorsque la guerre de trente ans et les guerres que l'Em-

pire eut à soutenir ensuite contre la France augmentèrent considérablement la masse des dettes, qu'on pensa à en affecter une partie aux caisses des contributions. Les pays ecclésiastiques se sont toujours distingués par l'exactitude avec laquelle ils payoient les intérêts de leurs dettes. Cette régularité et l'impossibilité de charger le pays des dettes personnelles des princes, maintinrent leur crédit; et il n'existe pas un exemple, que le chef de l'Empire se soit vu dans le cas de placer un pays ecclésiastique sous administration, comme il est arrivé fréquemment à l'égard des principautés séculières.

Dans celles-ci, on suivit un autre système. En contractant une dette, on l'affectoit ordinairement sur la caisse des contributions, et on établissoit autant de nouvelles impositions qu'il en falloit pour payer les intérêts et rembourser le capital. Si cet arrangement devenoit quelquefois une charge momentanée trop forte, les résultats en ont été à l'avantage de la postérité. Les dettes domaniales des pays séculiers proviennent soit des temps de guerres où on ne pouvoit avoir recours à des impositions extraordinaires, soit des dotations des princesses, soit de voyages entrepris par les princes; souvent de leur amour pour le luxe : dans ce dernier cas, elles ne pouvoient être affectées aux domaines sans le consentement des agnats; mais si ceux-ci le refusoient d'abord, on trouvoit moyen par

la suite, et lorsque l'auteur des dettes n'existoit plus, de le leur arracher.

Lorsque l'empereur céda, par la paix de Campo-Formio, ses possessions héréditaires sur la rive gauche du Rhin, il stipula, par l'art. 4[1], que toutes les dettes hypothéquées, avant la révolution, sur le sol de ces pays, et dont les contrats seroient revêtus des formalités d'usage, seroient à la charge de la France. Cette disposition étoit conforme à la justice, pourvu que ces mots : *avant la révolution*, fussent identiques avec ceux-ci : *avant la conquête de ces provinces par les armes de la république;* comme ils l'étoient probablement à l'égard des Pays-Bas autrichiens ; mais cette même disposition devenoit souverainement injuste si, par analogie, on vouloit ensuite l'appliquer aux pays de la rive gauche du Rhin, à la cession desquels la députation de l'Empire, réunie à Rastadt, consentit, parce qu'une grande partie de ces dettes avoit été contractée depuis la révolution françoise et pour la guerre de France. Néanmoins, les ministres de France à Rastadt ne bornèrent pas là l'injustice de leurs prétentions. Nous avons dit, dans le précis de l'histoire de cette négociation, qu'ils exigèrent que la rive gauche du Rhin leur fût cédée franche de toutes dettes, et que toutes les dettes de cette

[1] *Voy.* vol. V, p. 50.

rive fussent transportées sur la rive droite : prétention extravagante et contraire à tous les principes du droit public. Ce fut par une espèce de dérision que les agens du directoire exécutif offrirent, comme une preuve de leur facilité, de se charger de celles des dettes communales qui avoient été contractées depuis que les communes étoient occupées par les troupes françoises.

Nous serons rarement dans le cas de louer la modération du gouvernement qui a succédé en France à ces prétendus républicains, auxquels Montesquieu avoit prêché en vain que la vertu est le principe des républiques; saisissons donc cette occasion pour signaler la différence entre la conduite du gouvernement directorial en 1798, et celle du gouvernement consulaire en 1802. L'art. 8 de la paix de Lunéville rend un hommage plein et entier aux principes, en reconnoissant que ceux auxquels les pays appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol de ces pays. Cependant un paragraphe de la première déclaration des ministres médiateurs, qui est certainement sorti d'une autre plume que de celle qui a rédigé la paix de Lunéville, indiquoit qu'oubliant ce que ce traité avoit statué, on vouloit revenir aux principes monstrueux de Rastadt. « Que les terres, disent ces ministres[1], et propriétés

[1] *Voy.* Vol. VI, p. 273.

assignées aux états d'Empire, en remplacement de leurs possessions à la rive gauche du Rhin, demeureront spécialement affectées au payement des dettes desdits princes, tant personnelles que de celles provenant de leurs anciennes possessions. » Dans le second plan, ils ajoutèrent : « sauf les traités particuliers conclus sur ce point entre la France et aucuns états d'Empire. » Les ministres ayant ainsi dérogé à la première maxime, il fut facile de les ramener dans la voie de la justice, en leur rappelant l'art. 8 de la paix de Lunéville, qui déroge à leur maxime en faveur de tous les états d'Empire. L'art. 38 fut alors rédigé tel qu'on le lit dans le recès; il est conforme à la justice quant à l'effet; mais on doit regretter que, par la forme de sa rédaction, il consacre un principe monstrueux, qu'un jour quelque conquérant pourra réclamer en citant cet article.

§. 39.

Tous les péages du Rhin perçus, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, sont supprimés sans pouvoir être rétablis, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane et un octroi de navigation, lequel est consenti sur les bases suivantes :

Le Rhin étant devenu, depuis les frontières de la république batave jusqu'à celle de la république helvétique, un fleuve commun entre la république françoise et l'Empire germanique, l'octroi de navigation est établi, et sera réglé et perçu en commun entre la France et l'Empire.

L'Empire, avec le consentement de l'empereur, délègue pleinement et entièrement tous ses droits, à cet égard, à l'électeur archichancelier, qui est revêtu des pleins-pouvoirs du corps germanique pour arrêter, avec le gouvernement françois, tous les réglemens généraux et particuliers relatifs à l'octroi de navigation, lesquels réglemens seront portés à l'approbation du collége électoral et à la connoissance du corps germanique par l'électeur archichancelier.

La taxe sera combinée de manière à ne pas excéder le montant des péages supprimés. Elle sera plus forte sur la navigation des étrangers que sur celle des riverains françois ou allemands, et sur les bâtimens qui remonteront le Rhin, que sur ceux qui le descendront.

La perception en sera confiée à des mains uniques, et le mode à adopter sera tel, que la navigation soit retardée le moins possible.

Le directeur-général de l'octroi sera nommé en commun par le gouvernement françois et l'électeur archichancelier, qui tiendront respectivement un contrôleur près de chaque bureau de perception. Les percepteurs de la rive droite seront nommés par l'électeur archichancelier, avec l'agrément du souverain territorial.

Néanmoins, ces bases d'administration et de perception sont subordonnées à l'arrangement qui sera conclu sur l'organisation de l'octroi de navigation entre le gouvernement françois et l'électeur archichancelier.

Il n'y aura pas moins de cinq ni plus de quinze bureaux de perception. Ces bureaux ne seront nullement exempts de la jurisdiction des souverains ter-

ritoriaux, hors des objets de leur service. Ils en recevront, au contraire, toute assistance en cas de besoin.

Le produit brut de l'octroi est spécialement affecté aux frais de perception, administration et police.

Le surplus sera partagé en deux parties égales, chacune destinée principalement à l'entretien des chemins de hallage et travaux nécessaires à la navigation sur chaque rive respective.

Le reliquat net de la moitié appartenant à la rive droite est hypothéqué, 1.° au complément de la dotation de l'électeur archichancelier et autres assignations portées aux §§. 9, 14, 17, 19 et 20; 2.° au payement des rentes subsidiairement et conditionnellement assignées par les §§. 7 et 27.

S'il y avoit un surplus annuel de revenu, il serviroit à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé.

L'électeur archichancelier se concertera annuellement avec le gouvernement françois et les princes territoriaux riverains de la droite du Rhin, pour l'entretien des chemins de hallage et travaux nécessaires à la navigation dans l'étendue des frontières respectives sur le Rhin.

éages du Rhin. Voici ce qu'à la place de ce long article, disoit le premier plan d'indemnité proposé par les médiateurs : « Que tous les péages du Rhin perçus, soit à la droite, soit à la gauche du fleuve, devront être supprimés, sans pouvoir être rétablis sous quelque dénomination que ce soit, sauf les droits de douane. » Le second plan et le premier conclusum général n'en disent

pas davantage. Mais bientôt l'impossibilité de trouver un gage pour les dettes hypothéquées sur les péages qu'on supprimoit, engagea plusieurs états à proposer la conservation de quelques péages dont on emploieroit le produit uniquement au payement de ces dettes. Ensuite on eut l'idée d'y affecter aussi ce qui manquoit à la dotation de l'archichancelier, au lieu de destiner à cet objet un fonds formé par des fondations médiates. Ces considérations furent cause qu'on résolut de conserver les péages du Rhin, ou plutôt de les recréer sous la dénomination d'octroi de navigation. De là, la rédaction bizarre de cet article, qui rétablit ce que le premier plan proposoit seulement de supprimer, et ce qui, par conséquent, existoit au moins de droit.

Les vingt-quatre péages, anciennement établis sur le Rhin, rapportoient, d'après des états authentiques, près de 2 millions de florins. L'octroi ne doit pas aller au-delà. Les étrangers qu'on oppose ici aux riverains, sont sans doute les Hollandois et les Suisses; mais cette différence ne fut pas observée. Voici la récapitulation des rentes que le recès affecte au reliquat net de la moitié appartenant à la rive droite.

A l'archichancelier..................	350,000 flor.
A Mecklenbourg-Schwerin............	16,000
Au prince de Lœwenstein-Wertheim...	12,000
A reporter......................	378,000

De l'autre part...............	378,000
A la maison de Stolberg...............	30,000
A la comtesse d'Isenbourg...............	23,000
A Linange-Guntersblum...............	3,000
A Linange-Heidesheim...............	3,000
A la branche aînée de Linange-Westerbourg...............	3,000
A la branche cadette...............	6,000
Total...	446,000 flor.
S'il reste un excédant, on y assigne :	
Hesse-Rothenbourg, avec...............	22,500
Witgenstein-Berlebourg...............	15,000
Salm-Reifferscheid-Dyck...............	28,000
Stadion-Warthausen...............	3,600
Stadion-Thannhausen...............	2,400
Total...	511,500 flor.

S'il y avoit un surplus annuel de revenus, il serviroit à l'amortissement graduel des charges dont le droit d'octroi de navigation est grevé, dit le recès. Cette phrase est peu claire. Qu'entend-on par les charges dont l'octroi est grevé? Sont-ce les rentes dont nous venons de donner le tableau? et l'intention des auteurs du recès est-elle qu'on exécute à leur égard l'art. 30, en rachetant graduellement ces rentes au denier quarante? Cette interprétation paroît fort naturelle, lorsqu'on n'envisage que les stipulations même du recès, sans consulter son histoire; mais en se rappelant que l'octroi a été originairement imaginé pour être employé à l'amortissement des dettes hypothéquées sur les

péages du Rhin, on est tenté de croire que ce sont là les charges dont il est grevé; mais alors on ne peut s'empêcher de s'étonner que l'amortissement de ces dettes, auxquelles on enlevoit leur hypothèque, n'ait pas été plus clairement exprimé, et qu'on ait subordonné le sort d'une dette si sacrée à la chance incertaine d'un double reliquat.

Le réglement que l'électeur archichancelier fut chargé de dresser, de concert avec le gouvernement françois, fut arrêté par une convention signée, à Paris, le 15 août 1804, entre MM. *Cretet*, directeur général des ponts et chaussées; *Collin*, directeur général des douanes; *Coquebert de Montbret* et *Pfeffel*, au nom de la France, et *de Beust*, ministre de l'archichancelier, au nom de ce prince. Elle renferme 132 articles, dont nous ne citerons que quelques-uns qui sont d'un intérêt général[1]. Convention de Paris, du 15 août 1804.

La base de cette convention est le principe énoncé dans l'*art.* 2, d'après lequel le Thalweg du Rhin forme à la vérité la limite entre la France et l'Allemagne; mais le Rhin sera toujours considéré, sous le rapport de la navigation et du commerce, comme un fleuve commun entre les deux empires.

[1] En donnant le sommaire de la convention pour l'octroi de la navigation du Rhin, nous ne nous astreignons pas à l'ordre des articles. Nous suivons l'ordre systématique observé par M. Klüber dans son *Staatsrecht des Rheinbundes*. Tübingen, 1808, in-8°.

La convention établit deux espèces de droits: 1.° un droit de reconnoissance, et 2.° un droit d'octroi. Le premier sera perçu dans chaque bureau de l'octroi pour chaque embarcation chargée ou non chargée, du port de 50 quintaux et au-dessus, qui passera devant un bureau en remontant ou en descendant. Ce droit varie, d'après le jaugeage de 50 à 2500 quintaux et au-dessus, de 10 centimes à 15 francs. *Art.* 94.

Le droit d'octroi sera payé pour toutes les marchandises au quintal, d'après un tarif calculé sur les distances d'un bureau à l'autre. En remontant, la totalité des droits à payer aux douze bureaux, depuis Griethausen[1] jusqu'à Neubourg, forme 1 franc 85 centimes par quintal, et en descendant, depuis Strasbourg jusqu'à Griethausen, 1 fr. 28 cent. *Art.* 97-99.

Le droit d'octroi sera perçu d'avance et à raison de la distance à parcourir qui sera toujours comptée entière, quoique l'embarcation décharge avant d'y arriver; de même on ne payera pas pour la distance parcourue avant d'arriver au premier bureau. *Art.* 93.

L'administration générale de l'octroi sera composée d'un directeur général nommé en commun par la France et l'archichancelier, et de quatre inspecteurs, dont deux nommés par la France et deux par l'électeur archichancelier. Elle siégera à Mayence. *Art.* 42, 43, 45, 48, 49.

[1] Ce bureau fut placé à Lobith.

Il y aura douze bureaux pour la perception de l'octroi, six sur la rive gauche et six sur la rive droite; et dans chacun il y aura un receveur, un contrôleur, deux visiteurs et un commis aux écritures. *Art.* 47.

Les franchises des foires de Francfort, en ce qui concerne la navigation du Rhin, continueront d'avoir lieu comme par le passé. Les embarcations appartenant au port de Mayence, et conduites par des bateliers de cette ville, lesquelles auront été chargées à Cologne pour Francfort, ne seront point obligées de rompre charge à Mayence. *Art.* 10 *et* 11.

La navigation entre Strasbourg et Mayence sera libre, et les embarcations venant du haut Rhin pour se rendre à Francfort entreront dans le Mein, sans se détourner, pour aborder à Mayence. *Art.* 12.

On n'admettra aucune demande en exemption ou modération de droits, à quelques personnes que les embarcations appartiennent, et nonobstant tout privilége ou usage contraire. *Art.* 112. Néanmoins les coches ou diligences d'eau et les nacelles uniquement employées au transport des voyageurs et de leurs effets, ne seront point assujéties aux réglemens de la grande navigation, ni par rapport aux stations, ni aux assiociations de bateliers. *Art.* 22. Ces espèces d'embarcations payeront le droit d'octroi comme si elles étoient chargées du quart des

marchandises qu'elles pourroient embarquer en raison de leur tonnage. *Art.* 101.

Les droits de l'octroi de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés. *Art.* 111.

Une commission composée d'un commissaire françois, d'un autre nommé par l'électeur archichancelier et d'un jurisconsulte choisi par les deux commissaires précédens, s'assemblera chaque année à Mayence pour juger les recours en matière de perception de l'octroi et de police de la navigation. *Art.* 123 *et suiv.* Cette commission s'assembla pour la première fois le 15 février 1808.

Les dépenses pour l'entretien des chemins de hallage ne seront point prélevées sur la masse des produits de l'octroi avant le partage; mais chaque partie y pourvoira sur sa rive. *Art.* 34.

Si la guerre avoit lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, ou même entre les deux empires, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit porté obstacle de part ni d'autre. Il sera donné des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses. *Art.* 31.

Les principales stations seront Strasbourg, Mayence et Cologne. Toutes les embarcations seront obligées d'y rompre charge et de verser leurs chargemens dans d'autres embarcations. *Art.* 3-6.

Le droit d'étape ou de mise en vente forcée de Mayence et Cologne est aboli, et tous les droits qui ont été perçus pour cela sont supprimés. *Art.* 8.

La navigation qui a lieu, à partir de Mayence et de Cologne, est confiée à des associations de bateliers, qui recevront une organisation particulière, et dans laquelle les bateliers des deux rives pourront entrer. *Art.* 14-17.

En conformité d'un avis du collége électoral de l'Empire, du 18 mars 1805, cette convention fut ratifiée par l'empereur le 11 mai de la même année [1].

Le 19 février 1810, à une époque où la violence et le pouvoir arbitraire avoient fait taire la voix de la justice en Europe, l'électeur-archichancelier, ou, comme il se qualifioit depuis 1806, le prince-primat de la confédération du Rhin, conclut avec Napoléon Buonaparte une convention, par l'art. 6 de laquelle il céda à celui-ci la moitié de l'octroi du Rhin, non possédée par la France, en se chargeant d'acquitter, conformément au recès de l'Empire, les rentes qui, par les §§. 7, 9, 14, 17, 19, 20 et 27 dudit recès, ont été assignées sur ladite moitié de l'octroi du Rhin; l'hypothèque spéciale que les propriétaires de ces rentes avoient sur cette moitié de l'octroi étant pleinement et à perpétuité transférée sur les biens domaniaux

[1] *Voy.* MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 36.

des principautés de Fulde et de Hanau, cédées à S. A. E. par le présent traité.

En conséquence de ce traité, le grand-duc de Francfort publia, le 1.er décembre 1810, une déclaration ayant pour objet de faire connoître l'état de la comptabilité de l'octroi. Il y annonça que, sur les 2,450,000 florins qui auroient dû lui être payés sur l'octroi, pour les années 1804 à 1810, il lui étoit dû une somme de 600,000 florins, dont il étoit en droit de réclamer le payement dans les années 1811 à 1814, à raison de 150,000 florins par an, mais qu'il y renonçoit en faveur des deux départemens de Fulde et de Hanau. Les rentes de seconde classe, fondées, par les §§. 9, 14, 17, 19 et 20, sur l'octroi de navigation, se montoient à 90,000 florins par an; le grand-duc promit d'ajouter annuellement, pendant quatre ans, 60,000 florins de ses propres revenus, afin qu'en 1815 les propriétaires des 90,000 florins pussent entrer en pleine jouissance de leurs rentes. De 1815 en 1828, les départemens de Fulde et de Hanau ajouteroient annuellement ces 60,000 florins; de manière qu'en 1829, l'arriéré de la seconde classe seroit couvert, et qu'on pourroit penser au payement des rentes de la troisième classe, établies par les §§. 7 et 27 du recès [1].

[1] WINKOPP, *Rhein. Bund*, T. XVII, p. 442.

§. 40.

Tous les fiefs situés à la rive droite du Rhin et relevant de cours féodales ci-devant établies à la rive gauche, relèvent désormais directement de l'empereur et de l'Empire, si la supériorité territoriale y est attachée comme états d'Empire; dans le cas contraire, ces fiefs relèvent du prince territorial dans les états duquel ils sont enclavés. Néanmoins les fiefs ci-devant de Mayence et jouissant de la supériorité territoriale, relèvent d'Aschaffenbourg.

Il dépend des nouveaux souverains de se contenter provisoirement, et jusqu'au prochain cas de reprise de fief, d'une simple reconnoissance de la part des nouveaux vassaux, ou bien d'insister sur la formalité de l'investiture. Les vassaux seront toutefois, dans ce dernier cas, affranchis des taxes féodales et autres émolumens d'usage.

Par cet arrangement, les rapports des états entre eux et envers l'Empire furent infiniment simplifiés. Les terres situées sur la rive droite du Rhin, qui jusqu'alors avoient dépendu de seigneurs directs qui n'existoient plus (parce que la république françoise avoit pris leur place), cessoient d'être arrière-fiefs de l'Empire, si elles appartenoient à un prince état d'Empire. Si leur possesseur n'étoit pas revêtu de la supériorité territoriale, celui-ci devenoit vassal du prince sous la supériorité duquel ces terres étoient situées, de manière que la supériorité territoriale et le domaine direct fussent confondus dans les mains de ce Fiefs.

prince. On fit une exception à cette règle en faveur des fiefs de l'archichancelier de l'Empire.

§. 41.

Votes des comtes.

Les votes des comtes immédiats d'Empire se trouvant, d'après le §. 24, transportés sur les territoires qui leur sont donnés en indemnité, le mode d'exercice de ces voix et des prérogatives y attachées sera déterminé par un réglement particulier.

Les votes ecclésiastiques sont exercés conformément aux dispositions du §. 32.

Le réglement particulier dont il est ici question ne fut pas fait, parce que tout ce qui tenoit à la question des suffrages à la diète fut ajourné.

§. 42.

Sécularisation des couvens.

La sécularisation des couvens de femmes recluses ne peut s'effectuer que de concert avec l'évêque diocésain; mais les couvens d'hommes seront à la disposition des princes territoriaux ou des nouveaux possesseurs, qui pourront les supprimer ou les conserver à leur gré. Les uns et les autres ne peuvent recevoir de novices que du consentement du prince territorial ou du nouveau possesseur.

Ce §. renferme en partie une répétition, en tant qu'il met à la disposition des princes territoriaux les couvens d'hommes, et une contradiction avec le §. 35, en ce qu'il en excepte les couvens de femmes.

§. 43.

Époques de la jouissance des indemnités.

La jouissance des biens assignés en indemnité commence du 1er décembre 1802, pour les princes

et états indemnisés qui n'auroient pas été dans le cas de prendre possession civile avant la présentation des déclarations des puissances médiatrices; et la possession civile a lieu, pour tous, huit jours avant le 1er décembre.

Les arrérages des fonds qui étoient à la disposition des usufruitiers jusqu'à l'époque des jouissances nouvelles, appartiendront aux anciens possesseurs, sauf tous autres arrangemens convenus entre les parties intéressées. Aliénations annullées.

§. 44.

Toutes les aliénations qui ne sont pas une suite de l'administration ordinaire, et qui auroient été faites par les abbayes et couvens après le 24 août 1802, sont déclarées nulles.

Cet article fut provoqué par une plainte du grand-maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui dénonça les ventes faites par les couvens du Brisgau que le premier plan lui destinoit. On a fixé l'époque du 24 août 1802, parce que ce fut ce jour-là que la députation tint sa première séance.

§. 45.

Les dispositions précédentes rendent caduques toutes les prétentions qui existoient sur les terres cédées à la république françoise par le traité de Lunéville. Néanmoins, il est entendu que les droits de succession de famille, existant sur des possessions situées à la rive gauche du Rhin et échangées, sont transportés sur les objets donnés en indemnité et en échange comme surrogat. Sont également ca- Successions de famille.

duques les prétentions qui, existant sur les biens donnés en remplacement à la rive droite du Rhin, n'auroient pas été produites et jugées ou arrangées à l'amiable dans le terme d'un an, à compter du 1er décembre 1802. S'il arrivoit que, par défaut de jugement ou par refus de transaction équitable, une prétention produite ne fût pas terminée à l'expiration de ladite année, elle sera jugée sans appel, par jugement des austrègues, dans le terme d'une seconde année. Comme l'électeur archichancelier est doté *ex jure novo*, il faut, pour maintenir sa dotation, qu'en cas de perte de revenus résultant d'une prétention contre lui, cette perte soit compensée par la concession de ceux des fiefs relevant de l'empereur et de l'Empire qui deviendroient vacans.

Ce paragraphe se rapporte aux prétentions autres que pour dettes, c'est-à-dire aux prétentions dites *réelles*, et ayant pour objet les terres et domaines même. Le premier plan d'indemnité s'étoit borné à décharger les provinces cédées à la France, de toute dette qui y avoit été affectée, sans parler des autres prétentions dont ces pays pouvoient être l'objet. Le second plan déclara caduques toutes ces prétentions, de manière que la France reçût la rive gauche du Rhin déchargée de toute espèce de prétentions, que quelque état ou membre de l'Empire pourroit vouloir y former. Comme cependant il restoit une classe de prétentions qui pouvoit subsister, sans préjudice à la cession pleine et entière qui avoit été faite à la France, savoir les droits de succession de famille, on

transporta ces droits sur les pays de la rive droite du Rhin donnés en échange; c'est-à-dire, que le cas arrivant où une famille anciennement possessionnée sur la rive gauche s'étant éteinte, une autre auroit eu droit de succéder dans les possessions perdues, elle succédera dans les possessions données en indemnité. Toutefois cette disposition générale laisse indécise une question qui devroit se présenter et donner lieu à des difficultés. Une famille qui a reçu, sur la rive droite, une indemnité pour ce qu'elle a perdu sur la rive gauche, s'étant éteinte, il peut se trouver divers prétendans, ayant droit, non à toute la succession, mais à une partie seulement, à une terre ou un domaine isolé; on demandera: sur quelle partie de l'indemnité ce droit de succession a-t-il été transporté? Dans quelle proportion l'a-t-il été, dans le cas où l'indemnité n'étoit pas d'égale valeur avec la perte, mais ou supérieure ou inférieure?

Mais il se présenta encore un cas. Les pays donnés en indemnité pouvoient aussi être l'objet de quelque prétention réelle. On demanda si, par la cession à titre d'indemnité, ces prétentions devenoient aussi caduques ou si elles continuoient d'exister. L'une et l'autre supposition renfermoient une injustice et offroient des inconvéniens. Pourquoi les droits qu'un tiers pouvoit avoir sur ces terres auroient-ils été anéantis, puisque la transmission de ces terres

des mains d'un souverain dans celles de l'autre se faisoit sans le concours et le consentement de ce tiers? D'un autre côté, le nouveau possesseur pouvoit ainsi avoir reçu une indemnité illusoire, puisque l'issue du procès intenté par le tiers prétendant pouvoit le priver d'une partie de son indemnité. Le second plan d'indemnité avoit préféré le premier inconvénient, en déclarant caduques toutes les prétentions existant sur des biens donnés en remplacement à la rive droite du Rhin; mais les observations faites par les subdélégués engagèrent les ministres médiateurs à modifier cette disposition par une note du 13 octobre 1802, dans laquelle ils proposèrent que ces prétentions ne seroient regardées comme caduques, qu'autant qu'elles n'auroient pas été produites et jugées ou arrangées à l'amiable dans le terme d'un an. Le conclusum général ajouta la nouvelle modification: S'il arrivoit, etc., et dans la dix-huitième séance, la députation interpréta le paragraphe, en déclarant que la préclusion ne s'appliquoit ni aux prétentions futures (*actiones nondum natæ*), pour lesquelles il n'y avoit pas de *demeure*, ni aux procès pendant aux tribunaux, et qu'à l'égard de ces derniers il suffisoit que la décision fût pressée dans le terme prescrit d'une année.

Ce paragraphe laissa indécise une question qui donna lieu à un procès entre les maisons d'Aremberg et de Lœwenstein-Wertheim. Cette

dernière formoit des prétentions sur les seigneuries de Kerpen et Kasselbourg, que la première avoit possédée sur la rive gauche du Rhin. Elle avoit fait valoir ces prétentions pour réclamer une plus grande indemnité que celle que le premier plan lui avoit adjugée; elle obtint cette augmentation, mais le recès ne comprit pas expressément ces prétentions dans l'énumération des objets que cette maison perdoit, et pour lesquels elle étoit indemnisée [1]. Elle s'en prévalut pour donner suite à son procès contre la maison d'Aremberg, et le gagna [2].

§. 46.

Tous échanges, purifications de territoire et transactions quelconques des princes, états et membres de l'Empire entre eux, qui auront lieu dans le terme d'un an, auront même force et exécution que s'ils étoient effectivement insérés dans le présent acte. Échanges et transactions.

§. 47.

Quant au sort des anciens souverains et possesseurs, et du clergé qui en dépend, ainsi que de leurs anciens officiers, tant auliques que civils et militaires, et quant aux obligations particulières des princes et états indemnisés concernant l'entretien convenable desdits souverains et autres individus, Sort des anciens souverains.

[1] *Voyez* Vol. VI, p. 472.

[2] *Voyez* (DANIELS) *Der* 45 *Art. des R. Deputationsschlusses vom* 25 *Horn.* 1803 *aus den Ministerial-Noten und den Verhandl. der ausserord. R. Deputation erläutert.* Cöln. 1805, in-4°.

les constitutions des pays, l'acquittement des dettes, et en particulier le payement de la contribution destinée à l'entretien de la chambre impériale, lesquelles obligations commencent à l'entrée en jouissance effective des pays donnés en indemnité, les paragraphes suivans contiennent les dispositions arrêtées à leur égard.

Cet article est le dernier dont le texte françois constitue l'original.

§. 48.

Leur rang. Tous les souverains dépossédés conservent leur dignité personnelle avec le rang qui y est attaché, de même que la jouissance de leur immédiateté personnelle.

Lorsque par la suite l'Empire germanique fut dissous, on traita les souverains dépossédés à l'instar de ceux qu'on appela alors médiatisés.

§. 49.

Leur jurisdiction. Les princes-évêques, abbés ou prévôts princiers, conservent en outre la jurisdiction sur les personnes employées à leur service, de manière qu'ils puissent, dans les causes civiles, choisir, après en avoir informé les autorités supérieures du pays, le tribunal de première instance auquel elles devront être portées, et, dans les cas criminels, prendre les premières informations. Les causes civiles passeront, quant aux autres instances, aux tribunaux d'appel du souverain; dans les affaires criminelles, au contraire, lorsque la compétence sera duement constatée, le prévenu sera traduit devant les tribunaux cri-

minels du pays. Il est entendu que tous les serviteurs d'un tel prince devront se soumettre aux lois existantes du pays ou qui pourront être rendues par la suite, et particulièrement aux ordonnances de police.

§. 50.

Il est assuré à tous les souverains ecclésiastiques dépossédés, à vie durante, et suivant leurs différens grades, un logement gratuit convenable à leur rang et état, avec l'ameublement et le service de table. Les princes-évêques et princes-abbés du premier rang auront, de plus, une habitation d'été. Il est aussi entendu que tous les meubles qui leur appartiennent en propre doivent leur être laissés entièrement, mais que ce qui appartient à l'état doit retourner à celui-ci après leur décès. Leur résidence.

§. 51.

La sustentation des souverains ecclésiastiques dont les pays passent en entier ou en majeure partie avec leurs résidences à des souverains séculiers, ne peut être déterminée, vu la différence de leurs revenus, qu'en proportion desdits revenus; en conséquence, il ne peut être établi qu'un minimum et un maximum, lesquels sont réglés de la manière suivante; savoir: Leur sustentation.

1.° Pour les princes-évêques, le minimum à vingt mille, et le maximum à soixante mille florins.

Pour le prince-évêque de Würzbourg, en sa qualité de coadjuteur de Bamberg, en sus la moitié de ce maximum.

2.° Pour les princes-abbés et prévôts du premier rang, le minimum des princes-évêques.

Pour tous les autres princes-abbés, le minimum à six mille, et le maximum à douze mille florins.

Pour les princesses-abbesses, le minimum à trois mille, et le maximum à six mille florins.

3.° Pour les prélats et abbesses d'Empire, de même que

4.° Pour les abbés immédiats, le minimum à deux mille, et le maximum à huit mille florins.

Pour toutes ces déterminations, on n'entend point restreindre la générosité des nouveaux souverains: chacun d'eux est libre de déterminer ultérieurement ce qu'il croira pouvoir accorder par des considérations et égards particuliers.

La députation d'Empire s'attend que les nouveaux souverains séculiers lui feront connoître positivement, au plus tard dans quatre semaines, comment ce réglement aura été exécuté à la satisfaction des souverains dépossédés, ou devra l'être dans la suite par les prélatures à supprimer, afin que si, contre son attente, l'application des règles ci-dessus établies éprouvoit quelque difficulté pour l'une ou l'autre détermination, la députation pût en connoître.

§. 52.

ques suffra- Les évêques suffragans pourvus de prébendes, les capitulaires des grands-chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, conserveront à vie leurs habitations chapitrales. Les dépenses faites pour l'achat ou le droit d'option de leurs maisons, devront être bonifiés, soit à eux, soit à leurs héritiers, si le souverain veut en disposer après leur décès. Il leur est réservé, en outre, la propriété particulière

de leurs habtations là où elle leur étoit attribuée par l'observance.

§. 53.

Pour leur sustentation future, on devra laisser aux capitulaires des grands-chapitres, dignitaires et chanoines des chapitres nobles, les neuf dixièmes du total de leurs anciens revenus, et à chacun en particulier ce dont il a joui jusqu'à présent. On devra également laisser aux vicaires la jouissance de leur logement actuel; et, attendu qu'ils sont pour la plupart mal payés, celle de leurs revenus en entier, jusqu'à ce qu'ils soient placés dans d'autres emplois ecclésiastiques, à charge par eux de continuer, en attendant, de vaquer au service de l'église. Sustentation d chanoines.

Les domiciliaires qui auront déjà joui d'une partie de leurs prébendes, devront être traités à l'instar des capitulaires, quant à leur quote de sustentation, et ils entreront successivement en jouissance des prébendes à mesure qu'elles viendront à vaquer, à moins que le souverain ne s'arrange avec eux d'une autre manière.

§. 54.

Les capitulaires et les domiciliaires des grands-chapitres, ainsi que des chapitres nobles et médiats qui, suivant leurs différens statuts, n'entrent en jouissance qu'après l'expiration des années de carence, ou à la suite d'autres circonstances, pourvu qu'ils se trouvent dans la possession effective de leurs prébendes, ont les mêmes droits que ceux qui s'en trouvent déjà en jouissance réelle. Années de c rence.

§. 55.

Chanoinesses.

Les chanoinesses conserveront la jouissance de ce qu'elles ont eu jusqu'ici, aussi long-temps que les nouveaux souverains ne préféreront pas de les supprimer, moyennant un arrangement à déterminer à leur satisfaction.

§. 56.

Serviteurs des apitres.

Les dispositions suivantes, à l'égard des personnes au service des princes, sont également applicables aux serviteurs, soit ecclésiastiques, soit séculiers des chapitres.

§. 57.

Conventuels.

Les conventuels des abbayes princières et immédiates de l'Empire continueront d'être entretenus dans quelque communauté d'une manière convenable et conforme à leur ancien genre de vie. Ceux qui en sortiront avec l'agrément du souverain toucheront, jusqu'à ce qu'ils soient autrement établis, une pension de trois à six cents florins, suivant les revenus de leur fondation.

Il sera pourvu de la même manière à la sustentation des frères lais. Les novices qui ne sont pas encore liés par des vœux peuvent être renvoyés par le souverain avec une pension proportionnelle de trois années.

§. 58.

Précistes; pa-istes.

Les précistes impériaux qui ont déjà présenté leurs titres aux chapitres, et qui n'auront pas laissé passer leur tour lorsqu'il aura eu lieu, recevront, en cas de vacance, une pension proportionnelle.

Cette disposition est également applicable aux panistes qui ont un droit acquis et reconnu sur leurs bénéfices laïcs.

Une des prérogatives dont jouissoit l'empereur étoit le droit de *premières prières*, en vertu duquel il disposoit une fois, pendant son règne, d'une prébende dans chaque chapitre et couvent immédiat de l'Empire, et dans les chapitres et couvens médiats où il en étoit en possession en 1624. Celui en vertu de qui l'empereur avoit exercé ce droit, n'étoit pas obligé à prendre la première prébende vacante, et pouvoit attendre et choisir celle qui lui convenoit.

Un autre droit réservé à l'empereur étoit celui des *lettres de panis*, en vertu duquel il pouvoit, une fois pendant son règne, accorder dans chaque couvent une prébende laïque. Le paniste ou porteur d'une telle lettre de grâce recevoit, sa vie durante, du couvent, les alimens, le logement et le vêtement.

§. 59.

Quant aux serviteurs auliques, ecclésiastiques et séculiers, aux militaires et aux pensionnaires des souverains ecclésiastiques, villes impériales et corporations immédiates, que le souverain dépossédé n'aura pas conservés à son service personnel, ainsi qu'aux serviteurs des cercles là où ceux-ci subiroient un changement, il leur est conservé à tous la pleine et entière jouissance à vie de leurs rang, appointemens et émolumens légitimes; et, ces derniers ces- Serviteurs des souverains ecclésiastiques.

sant, il leur sera alloué une bonification à régler en remplacement, à charge par eux de se laisser employer, même ailleurs et dans d'autres emplois, au gré du nouveau souverain, et d'après leurs talens et connoissances. Cependant ceux de ces serviteurs qui seroient domiciliés dans une province et qu'on voudroit transférer contre leur gré dans une autre, auront le choix de se faire porter sur l'état des pensions. Dans ce dernier cas, on conservera comme pension à celui qui aura quinze années de service, ses appointemens et émolumens en entier; à celui qui aura dix années de service, la moitié de ses appointemens. Les pensionnaires actuels continueront de toucher leurs pensions, à moins qu'il n'y ait eu récemment des abus à ce sujet.

Si le nouveau souverain ne vouloit pas garder à son service quelque employé, il conservera ses appointemens à vie; mais si, depuis le 24 août de cette année, il a été accordé de nouvelles pensions, des augmentations de traitemens, ou bien établi de nouveaux traitemens, il dépend, comme de raison, du nouveau souverain de décider s'il juge ces concessions conformes aux principes de la justice et d'une bonne administration.

§. 60.

Constitution politique des pays sécularisés.

La constitution politique actuelle des pays à séculariser, en tant qu'elle est fondée sur des conventions formelles entre le souverain et le pays et sur d'autres lois de l'Empire, sera maintenue intacte, sans que cependant le nouveau souverain ait les mains liées pour ce qui a rapport à l'administration civile et militaire, à son amélioration et simplification.

§. 61.

Les régaliens, domaines épiscopaux, possessions et revenus des grands-chapitres passent au nouveau souverain. Droits régaliens.

§. 62.

Les diocèses archiépiscopaux et épiscopaux restent dans leur état actuel, jusqu'à ce qu'il soit établi une autre organisation diocésaine, conformément aux lois de l'Empire, de laquelle dépendra aussi l'établissement futur des chapitres cathédraux. Diocèses.

§. 63.

L'exercice du culte actuel de chaque pays est maintenu et mis à l'abri de toute atteinte. Il est laissé en particulier, à chaque religion, la possession et la jouissance paisible des biens d'église et fonds d'écoles qui lui appartiennent, conformément aux stipulations du traité de Westphalie. Toutefois, il dépend du souverain de tolérer des individus d'un autre culte, et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils. Culte.

Quoique cet article reconnoisse aux souverains le droit de tolérer des individus d'un autre culte et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils, il ne renverse pourtant pas les barrières que le traité de Westphalie, des pactes particuliers et des lettres réversales opposoient au droit de réforme des princes attachés à une autre religion qu'à celle de leurs sujets. Ainsi l'article ne donne rien aux princes en matière ecclésiastique, dont ils n'aient été en possession auparavant.

§. 64.

Fondations médiates.

Les chapitres, abbayes et couvens médiats dans les pays à séculariser, seront traités sur le pied établi ci-dessus pour les immédiats, c'est-à-dire que les chanoines des chapitres médiats supprimés conserveront, avec leurs habitations, les neuf dixièmes de leur revenu actuel. Les vicaires le conserveront en entier; et les domiciliaires, les neuf dixièmes de ce dont ils peuvent déjà avoir joui, et ils succéderont aux capitulaires. Néanmoins, les chanoines dont le revenu n'excède pas en totalité huit cents florins, le conserveront en entier à l'instar des vicaires. Les abbés dont l'immédiateté a jusqu'ici été contestée, ou qui sont incontestablement médiats, recevront proportionnellement au revenu de leurs abbayes, une pension de deux à huit mille florins; leurs conventuels et ceux des autres couvens, trois à six cents florins. Les frères lais et novices seront traités sur le même pied établi ci-dessus pour ceux des fondations immédiates. Ce qui a été stipulé à l'égard des employés en général, s'applique également aux serviteurs de toutes ces corporations.

§. 65.

Fondations pieuses.

Les fondations pieuses et de charité seront conservées comme toute propriété particulière, en restant toutefois soumises à la surveillance et à l'autorité des souverains.

§. 66.

Garantie des pensions.

Afin de garantir autant que possible la subsistance de ce grand nombre de personnes de distinction et autres victimes, les nouveaux souverains devront assigner tous ces fonds de sustentation sur les recettes

les plus à leur portée, et les faire acquitter par trimestre et sans retard, comme ayant l'hypothèque la plus privilégiée sur les revenus du pays, en bonnes espèces, sur le pied de vingt-quatre florins au marc. En conséquence, ils ne pourront pas permettre à leurs tribunaux de saisir ces fonds alimentaires.

§. 67.

Les directeurs des cercles sont chargés de l'exécution du recès.

Les directoires des cercles sont chargés de veiller à l'exécution de toutes ces stipulations, et de décréter et faire effectuer, à la première réquisition des pensionnaires, sans accorder de délai ni admettre d'opposition, l'exécution contre les autorités déléguées à cet effet, qui ne pourront pas justifier du payement par la quittance; et, dans le cas où ces payemens courroient quelques risques, de prendre les revenus en administration immédiate en tant qu'ils seroient nécessaires pour cet objet.

§. 68.

Pays sécularisés divisés entre plusieurs seigneurs.

Quant aux pays ecclésiastiques qui ne passent pas en totalité ou en majeure partie, avec leurs résidences, à un seul souverain séculier, mais qui sont répartis entre plusieurs, et dont les résidences et la plus grande partie du territoire se trouvent sur la rive droite du Rhin, les principes établis ci-dessus sont également applicables, tant à la sustentation des personnes lésées par ces changemens, qu'à la sûreté des serviteurs, à la garantie du culte, etc. La répartition des sommes fixées pour cette sustentation et les fonds sur lesquels elles seront assignées, exigent cependant, pour ces pays, de nouvelles dispositions particulières. En conséquence, les charges spéciale-

ment affectées à quelques districts, telles que l'entretien d'un couvent médiat, celui des employés et serviteurs d'un bailliage, etc., seront supportées par les seuls souverains auxquels ce district aura été dévolu. La sustentation des personnes dépendantes des chapitres cathédraux et des corporations ecclésiastiques et séculières qui possédoient des fonds en propre ne peut, dans un pays ecclésiastique démembré, être supportée par toute la masse, mais uniquement par ceux qui acquièrent les biens et revenus desdits chapitres cathédraux et corporations, et sera répartie entre eux proportionnellement.

Il ne reste donc à répartir, entre tous les nouveaux possesseurs d'un tel pays, que les charges qui concernent la totalité dudit pays, auxquelles charges appartient principalement la sustentation du souverain ecclésiastique dépossédé. Tous les copartageans devront s'entendre à ce sujet le plus tôt possible. Dans le cas cependant où ils ne pourroient pas s'arranger à l'amiable dans l'espace de quatre semaines, les princes convoquant des cercles, et, dans les cercles du Haut et Bas-Rhin qui sont particulièrement dans ce cas, Mayence et Hesse-Cassel, examineront conjointement ces objets, et arrêteront les dispositions nécessaires.

Nous verrons, à l'occasion de l'art. 29 de l'acte de la conféderation du Rhin, les résultats qu'a eus la commission dont les électeurs de Mayence et de Hesse-Cassel furent chargés par cet article.

§. 69.

Électeur de Trèves.

Quant aux pays dont les souverains ecclésiastiques ont perdu leur résidence sur la rive gauche du

Rhin avec lesdits pays y situés, mais qui ont cependant encore conservé des possessions considérables sur la rive droite, on doit principalement avoir égard à S. A. Electorale de Trèves, comme électeur d'Empire, à son grand-chapitre et à ses serviteurs. Comme les restes des pays et revenus de l'électorat sur la rive droite ne suffisent pas, à beaucoup près, pour subvenir à cette sustentation, d'autant plus que le grand-chapitre de Trèves n'a pas conservé de fonds particulier sur cette rive, l'entretien de S. A. Electorale est fixé à cent mille florins.

Le collége électoral, y compris les nouveaux électeurs à introduire, est invité à se charger de cette somme, à la payer annuellement à l'électeur de Trèves à des époques déterminées, et à statuer sur le réglement de cet objet par un arrêté particulier du collége électoral. Il est, de plus, arrêté que la ville impériale d'Augsbourg laissera à vie à S. A. Electorale son château épiscopal et les bâtimens nécessaires pour les personnes à son service, avec l'ameublement actuel et les immunités dont ce prince a joui jusqu'à présent, dans toute leur étendue.

§. 70.

Les nouveaux possesseurs des restes du pays de Trèves étant entièrement dispensés de contribuer à cette sustentation, devront se charger d'une part proportionnellement plus grande pour la sustentation du grand-chapitre et des serviteurs de Trèves. Mayence et Hesse-Cassel sont également chargés de déterminer leur juste quote-part à ces pensions. Sa sustentation

§. 71.

Le réglement de la sustentation du grand-chapitre de Cologne devra, à l'instar de celui de Trèves, Chapitre de Cologne.

être non-seulement proportionné aux possessions et revenus dudit chapitre sur la rive droite, mais on aura aussi égard à ce que les nouveaux possesseurs ne sont pas dans le cas d'entretenir un prince sur les revenus des pays qui leur sont dévolus; en conséquence, les commissaires sus-mentionnés devront chercher à pourvoir à la sustentation convenable du grand-chapitre de Cologne, d'après les considérations établies ci-dessus.

§. 72.

Autres ecclésiastiques.

Tout ce qui a été établi pour les pays ecclésiastiques qui passent en totalité ou en majeure partie avec les résidences des anciens souverains à un souverain séculier, ou qui ne passent ni en totalité ni en majeure partie, avec les résidences, à un possesseur séculier, mais qui sont répartis entre plusieurs, et dont les résidences et la plus grande partie du pays sont situées sur la rive droite du Rhin, est également applicable à tous les autres souverains ecclésiastiques, grands-chapitres, serviteurs, chapitres, fondations et couvens médiats, corporations ecclésiastiques et séculières, constitutions civile et ecclésiastique, compris dans cette classe. Il est entendu toutefois que la sustentation de toutes les personnes appartenant à cette classe, dont les fonds ne sont pas situés en entier sur la rive droite, ne peut pas être aussi considérable que celle des personnes désignées ci-dessus, mais qu'elle sera principalement déterminée d'après les revenus qui leur restent sur cette rive. En conséquence, la sustentation de ces chapitres et couvens ne peut être généralement fixée aux neuf dixièmes de leurs anciens revenus.

§. 73.

Les serviteurs qui n'ont pas d'emploi local dans les bailliages de la rive droite ne peuvent attendre quelque secours des nouveaux possesseurs que dans la proportion des parties de territoire restant sur cette rive, comparées à tout le pays, à moins qu'à l'instar des serviteurs électoraux de Cologne, employés sur la rive droite du Rhin, ils n'aient été appelés expressément par leurs souverains pour l'administration des pays de ladite rive, dans lequel cas on leur continuera leurs appointemens en entier. Serviteurs de la rive gauche.

§. 74.

Cette disposition est, en général, restreinte aux capitulaires et aux serviteurs qui ont suivi leurs souverains sur la rive droite du Rhin, et qui n'ont point établi depuis leur domicile sur la rive gauche, principe qui doit être appliqué généralement. Cependant les chanoines qui n'ont pas passé sur la rive droite du Rhin, mais qui sont restés à leurs cathédrales, seront assimilés à ceux qui ont passé ce fleuve, dans le cas où ils s'établiroient dans la suite sur la rive droite. Chanoines.

§. 75.

Quant aux souverains ecclésiastiques auxquels il reste très-peu de pays et de revenus à la rive droite du Rhin, tel que le prince-évêque de Bâle, et à leurs grands-chapitres et serviteurs, ou qui ont tout perdu sur la rive gauche, tel que le prince-évêque de Liége, il est nécessaire de déterminer un fonds particulier pour leur sustentation convenable. En conséquence, Évêques de Bâle et de Liége.

la sustentation du prince-évêque de Liége, dont la situation est unique, est fixée à vingt mille florins. Les princes-évêques qui étoient en possession de deux ou plusieurs évêchés, contribueront, pour la formation de cette somme, du dixième de la pension qu'ils tirent pour l'un de leurs évêchés. Ils consacreront également un vingtième des revenus d'un de leurs évêchés pour former la moitié de ce minimum, c'est-à-dire dix mille florins pour le prince-évêque de Bâle, vu qu'il ne lui est resté que quelques parcelles de son pays sur la rive droite du Rhin. Dans le cas où l'un des princes-évêques contribuant d'un dixième et d'un vingtième sur un de ses bénéfices en faveur des princes-évêques de Liége et de Bâle, viendroit à mourir avant l'un de ces derniers, le prince territorial à qui une telle pension retomberoit seroit chargé de continuer auxdits princes-évêques le payement du dixième et du vingtième qui leur reviennent. Les princes-évêques de Bâle et de Liége sont, en outre, recommandés à la collation des premiers siéges épiscopaux disponibles. Il leur sera toutefois libre d'accepter ou non des évêchés, sans que, dans aucun cas, il puisse leur être tenu compte sur les revenus de l'évêché de leur somme de sustentation déjà fixée au minimum.

Les deux sommes sus-mentionnées seront fournies d'après la répartition suivante par MM. les princes-évêques; savoir :

L'archevêque de Trèves donnera de sa pension de soixante mille florins, comme évêque d'Augsbourg; savoir : à l'évêque de Bâle, trois mille florins; à l'évêque de Liége, six mille florins.

Plus, comme prévôt d'Elwangen, de sa pension de vingt mille florins, à l'évêque de Bâle, mille florins; à celui de Liége, deux mille florins.

L'évêque de Würzbourg, de sa pension de trente mille florins, comme coadjuteur de Bamberg, à l'évêque de Bâle, mille cinq cents florins; à celui de Liége, trois mille florins.

L'évêque de Hildesheim et Paderborn reçoit pour ces deux siéges cinquante mille écus de Prusse, ou quatre-vingt mille florins: ainsi, de la moitié il donnera deux mille florins à Bâle et quatre mille à Liége.

L'évêque de Ratisbonne, de sa pension de vingt mille florins, pour Freysingen, mille florins à Bâle, et deux mille florins à Liége.

Le même, de celle de vingt mille florins pour la prévôté de Berchtolsgaden, mille florins à Bâle, deux mille florins à Liége.

L'électeur archichancelier, de sa pension de dix mille florins, comme prince-évêque de Constance, cinq cents florins à Bâle, mille à Liége.

A l'égard des grands-chapitres et serviteurs auxquels les nouveaux princes territoriaux en raison de leurs biens et revenus situés sur la rive droite du Rhin, ne seroient pas en état de fournir leur sustentation nécessaire, tels que ceux de Cologne, Trèves, Worms, Liége, Bâle, Spire, Strasbourg et autres qui se trouvent dans le même cas, il sera formé pour eux une caisse particulière, pour laquelle il sera retenu, à chaque chanoine ayant plus d'une prébende, deux dixièmes de chaque neuf-dixième qu'ils ont à retirer de cette prébende; laquelle caisse sera confiée à l'électeur archichancelier de l'Empire, pour la

distribution en être faite par lui dans de justes proportions, et de manière à satisfaire à cet objet autant que les fonds pourront le permettre. N'en seront pas moins tenus pour cela les princes territoriaux qui reçoivent les restes de ces pays, ainsi que des revenus des grands-chapitres et autres corporations, de pourvoir proportionnellement à l'entretien des parties souffrantes.

Pour l'administration de cette caisse de sustentation, l'archichancelier établit une commission particulière qui siégea d'abord à Ratisbonne, et fut ensuite transférée à Francfort.

On voit, par un rapport que le chef de cette commission fit, le 31 décembre 1810, à l'archichancelier, devenu alors grand-duc de Francfort, que, pendant les années 1803 à 1809, la caisse de sustentation n'a pu payer que le *minimum* des pensions fixées par ce §.; mais que, dans le courant de cette dernière année, elle éprouva un déficit si considérable, qu'au lieu de 93,573 fl. que le *maximum* faisoit pour 122 personnes, ou au moins de 68,841 qui étoient le *minimum*, on n'a pu payer, en 1810, que 24,189 flor., et que la recette probable, pour 1811, étoit encore au-dessous de cette somme. L'incorporation de l'évêché de Munster, dans le grand-duché de Berg, avoit fait tarir la source des revenus que la caisse tiroit auparavant de ce pays. Il en fut de même des individus du royaume de Westphalie, qui cessèrent de contribuer après le décret de Jérôme Buonaparte, du 29 octobre 1810, sup-

primant tous les chapitres. Le chapitre d'Osnabruck discontinua également de fournir son contingent, après que cette principauté eut été incorporée à l'empire françois.

§. 76.

Serviteurs des corporations supprimées.

Enfin, quant aux ecclésiastiques et serviteurs dont les corporations ont été supprimées sur la rive gauche du Rhin, et qui ont cependant encore plus ou moins de biens sur la rive droite, biens qui sont mis à la disposition des nouveaux souverains locaux, il est entendu que lesdits souverains, autant que ces revenus y suffiront, sont, à l'instar de tous les autres nouveaux possesseurs, chargés de la sustentation des personnes qui, étant nées sur la rive droite du Rhin, y ont été renvoyées par le gouvernement françois sans pension, pour y être entretenues, ou qui se sont déjà établies sur cette rive pendant la guerre à cause de ces revenus et de leur administration, ainsi que pour leur subsistance, et qui en ont effectivement joui jusqu'à présent. En conséquence, ils sont tenus de laisser, à vie durante, à ces infortunés, la jouissance desdits revenus, auxquels ils ont un droit fondé, et il ne pourra en être disposé qu'après leur décès.

§. 77.

Dettes affectées aux pays d'indemnité.

Comme il est nécessaire, pour rassurer les créanciers, de pourvoir aux dettes affectées aux pays donnés en indemnité, il est entendu que, dans les pays qui passent en entier d'un souverain ecclésiastique à un souverain séculier, ce dernier doit se charger de toutes ces dettes, tant domaniales que territoriales,

les acquitter, et en payer les intérêts sur ses nouveaux revenus et impositions, de la même manière que le souverain ecclésiastique auroit été tenu de le faire.

§. 78.

Créances hypothécaires.

Dans les pays ecclésiastiques partagés entre plusieurs, le créancier auquel il a été assigné une hypothèque spéciale peut s'en tenir à cette hypothèque, de manière que les copartageans d'un tel pays qui sont nantis de cette hypothèque spéciale, soient obligés de lui en payer provisoirement les intérêts. Ces dettes, ainsi que celles qui n'ont qu'une hypothèque générale, ou *versionem in rem*, et enfin celles qui ont perdu leurs hypothèques spéciales, telles que les péages, seront ensuite réparties comme dettes générales du pays entre tous les copartageans dudit pays, en quote-parts proportionnelles, savoir les dettes domaniales à raison du produit des domaines, et les dettes territoriales d'après le rôle des contributions.

§. 79.

Suite du précédent §.

Mais afin que les créanciers ne soient pas obligés d'attendre le payement de ces intérêts jusqu'à cette répartition, il est établi, à l'égard des capitaux dépourvus d'hypothèque spéciale, que le possesseur du chef-lieu ou de la plus grande partie du pays acquittera provisoirement ces intérêts jusqu'à la liquidation définitive, à moins que les copartageans, là où les parts ne sont pas très-inégales, ne s'entendent provisoirement entre eux sur le payement des intérêts de ces capitaux,

§. 80.

Lorsque les pays ecclésiastiques dont les dettes sont à régler se trouvent en partie sur la rive gauche du Rhin, les dettes territoriales qui ont leur hypothèque spéciale sur la rive gauche, ou qui sont dans le cas, d'après le traité de Lunéville, de passer à la république françoise, seront préalablement déduites de la masse à répartir des dettes d'un tel pays. Suite des précédens §§.

§. 81.

Si de nouvelles dettes ont encore été contractées quelque part après le 24 août de cette année, leur acquittement tiendra à la question de savoir si l'avantage ou les besoins réels de l'état ont exigé ces emprunts. Nouvelles dettes.

§. 82.

Quant aux dettes de cercles entiers, nommément de ceux situés entièrement sur la rive droite du Rhin, tels que les cercles de Franconie et de Souabe, tous les pays qui en ont jusqu'ici fait partie restent chargés du payement de ces dettes; mais lorsque quelque pays ecclésiastique du cercle est partagé entre plusieurs souverains séculiers, il est également nécessaire de régler le plus tôt possible, pour chaque portion d'un tel pays, sa quote matriculaire aux prestations de l'Empire et du cercle, et ce sera d'après cette échelle que les nouveaux possesseurs concourront à l'amortissement des dettes du cercle et au payement des intérêts. En attendant que cette répartition ait eu lieu, la contribution de tous ces pays démembrés aux prestations du cercle et au payement des intérêts des Dettes des cercles.

dettes, sera acquittée de la manière établie ci-dessus à l'égard des dettes territoriales des pays démembrés.

§. 83.

Dettes des cercles du Rhin.

Enfin, quant aux dettes contractées par les cercles du Haut et Bas-Rhin, situés l'un et l'autre sur les deux rives de ce fleuve; savoir, par le cercle du Bas-Rhin, immédiatement avant la guerre, et par celui du Haut-Rhin, pendant et pour la guerre, les créanciers de ces deux cercles sont, eu égard aux circonstances, en droit de s'en tenir, pour le remboursement de leurs capitaux et intérêts, aux pays des deux cercles situés à la rive droite. Les souverains des pays situés sur cette rive, et qui appartiennent à l'un ou à l'autre de ces cercles, devront s'entendre entre eux sur l'acquittement de ces capitaux et de leurs intérêts. Il sera, à cet effet, préalablement nécessaire de poursuivre la rentrée aux caisses générales et particulières, établies dans le cercle du Haut-Rhin, des arrérages exigibles, en tant qu'il n'existe pas d'exception valable, lesquels arrérages devront être affectés au payement des intérêts et des capitaux. Le surplus sera acquitté en mois romains ordinaires du cercle, par les pays qui en font encore partie.

§. 84.

Dettes de ces cercles sur la rive gauche.

Dans le cas où la quote matriculaire des pays de cercles situés sur la rive gauche auxdites dettes ne seroit pas comprise par la république françoise dans la catégorie de celles dont elle devra se charger, la part des pays séculiers des cercles situés sur cette rive sera ajoutée à celles dont les états d'Empire indemnisés doivent se charger, sans en grever leurs

nouveaux sujets; et la part seule des pays ecclésiastiques aux dettes des cercles ne sera pas transférée, et augmentera la masse des dettes du reste des pays du cercle situé sur la rive droite, parce qu'il n'est point donné d'indemnités pour ces pays.

§. 85.

Les princes convoquant des cercles, et, dans ceux du Haut et Bas-Rhin, Mayence et Hesse-Cassel, veilleront conjointement à l'exécution des dispositions précédentes; mais si, dans la répartition de ces dettes et dans le réglement de la sustentation du clergé, il survient des cas où la collision (*le conflit*) d'intérêts et le défaut d'un arrangement à l'amiable exigent l'intervention d'un troisième prince, les princes convoquans des cercles ou les commissaires appelleront eux-mêmes un sûr-arbitre. Suite des précédeus §§.

§. 86.

Quoiqu'il soit entendu que les pays de l'Empire donnés en indemnités sont tenus de continuer à acquitter les prestations de l'Empire et des cercles, qui ont eu lieu jusqu'à présent, nommément la taxe d'entretien de la chambre impériale, il est cependant jugé nécessaire, vu les changemens de possession, et surtout le démembrement de plusieurs pays, ainsi que pour mieux assurer la sustentation de ladite chambre, d'établir, conformément aux lois antérieures de l'Empire, et particulièrement du §. 16 du dernier recès: Chambre impériale.

1) Que tous les états héréditaires de l'Empire continueront à payer sur tous les pays ecclésiastiques et immédiats, ainsi que sur les villes impériales qui

leur sont dévolus en indemnités, la taxe d'entretien de ladite chambre qui a été acquittée jusqu'à présent.

§. 87.

Suite.

2) Que la même obligation a lieu à l'égard des états de l'Empire, auxquels sont assignées des portions des pays situés en majeure partie sur la rive gauche, ou des portions de pays d'indemnité situées sur la rive droite, de manière que le nouveau possesseur de districts démembrés des pays situés principalement à la rive gauche, soit tenu d'acquitter la quote-part qu'un tel district avoit fournie au pays dont il est détaché, et qu'entre plusieurs copartageans le nouveau possesseur de la plus grande partie d'un pays démembré, ou de son chef-lieu, acquitte provisoirement la taxe entière d'entretien de la chambre impériale, sauf le recours contre les autres copartageans, à moins que celui-ci ne se soit arrangé, dans le terme de deux mois, avec les possesseurs desdits districts, relativement à leur quote-part, et n'ait donné connoissance de cet arrangement à la chambre impériale.

§. 88.

Suite des §§. précédens.

3) Que là où un pays est démembré en plusieurs parcelles, la taxe d'entretien de la chambre impériale, qui jusqu'ici étoit affectée à la totalité du pays, devra être provisoirement répartie *ex æquo et bono*, entre les copartageans par les princes convoquans des cercles, et dans ceux du Haut et Bas-Rhin par Mayence et Hesse-Cassel, jusqu'à la rectification future de la matricule de la chambre, à moins que ces copartageans ne se soient arrangés à l'amiable

entre eux dans le terme susmentionné, et n'en aient informé la chambre impériale.

La commission, établie par le §. 88, s'assembla effectivement le 6 mars 1804, et fut réunie jusqu'au 31 août 1806; elle augmenta la masse des dettes des deux cercles du Rhin d'un capital de 43,203 florins, pour les frais qu'elle occasionna.

§. 89.

Enfin on s'en repose sur l'empereur et l'Empire du soin de statuer le plus tôt possible et définitivement sur le rapport principal dudit tribunal, relativement à sa sustentation, et d'en déterminer légalement l'organisation, en raison de la diminution des fonds affectés à son entretien et des changemens survenus. Conclusion.

Fait à Ratisbonne, le 25 février 1803.

Ainsi fut terminé l'œuvre de la régénération de l'Empire dont la députation avoit été chargée. Six mois suffirent pour aplanir toutes les difficultés et pour construire un édifice que l'Allemagne, abandonnée à elle-même, n'auroit peut-être jamais achevé. Le recès de la députation étoit en grande partie l'ouvrage des ministres étrangers qui, dans toute cette négociation, agirent quelquefois plutôt comme des maîtres annonçant leur volonté que comme des médiateurs chargés de concilier des intérêts opposés. Toutefois ils ne prirent ce ton que dans les questions auxquelles ils mettoient quelque importance, soit sous le rapport de la politique de leurs gouvernemens, soit parce qu'elles leur étoient particulièrement recommandées; dans

tout ce qui tient au régime intérieur de l'Allemagne, ils se bornèrent à donner des avis, laissant aux subdélégués le soin de les débattre. Ainsi les articles purement réglementaires de cette loi sont presque uniquement dûs aux subdélégués ; ils font honneur à l'esprit de justice et au sentiment d'humanité qui animoient leurs auteurs. Quoique souvent divisée d'opinion et obligée quelquefois à sacrifier ses principes, la députation, tout en cédant à l'empire des circonstances, a su conserver la dignité qui convenoit aux représentans d'une nation grande et estimable; bien différente en cela de cette autre députation dont la foiblesse a été une des principales causes du mépris dans lequel l'Allemagne étoit tombée, et a fait accroire à un voisin insolent qu'on pouvoit impunément l'offenser. Les noms des subdélégués de Ratisbonne passeront à la postérité, accompagnés de l'estime que méritent leurs talens et leurs vertus ; elle y distinguera surtout celui du ministre directorial, qui sut réunir à un sang froid imperturbable et à une impartialité difficile à conserver au milieu de tant d'intérêts divers un esprit de clarté et de méthode qui n'a pas peu contribué à accélérer le travail. Si l'ouvrage de ces ministres n'a duré qu'un instant, son instabilité provient de causes qui leur étoient étrangères, et aucun reproche ne tombe sur leur prévoyance ou leur patriotisme.

SECTION IV.

Evénemens postérieurs au recès de la députation de l'Empire.

En transmettant, le 25 février 1803, aux ministres de Russie et de France le recès qu'on vient de lire, le plénipotentiaire impérial dit que l'empereur se réservoit de faire connoître à la diète de l'Empire ses sentimens sur quelques nouveaux articles qui avoient été ajoutés au conclusum général de la députation, et qui ne découloient pas de la convention du 26 décembre 1802, ni ne se rapportoient à l'affaire des indemnités; que les délibérations de la diète à laquelle une partie de cet acte avoit déjà été portée ne manqueroient pas d'avoir promptement un résultat définitif, et qu'en attendant il devoit déclarer que, d'après sa manière de voir, tout ce qui se rapportoit à la proposition d'accorder de nouvelles voix viriles dans le collége des princes, devoit être entièrement abandonné à l'empereur et à l'Empire. Ratification recès par l'empereur et l'Empire

Les délibérations de la diète ne furent pas longues. Le 24 mars elle donna son avis pour 1.° approuver au nom de l'Empire le conclusum de la députation; 2.° confirmer les lois fondamentales de l'Empire subsistantes, spécialement la paix de Westphalie et tous les traités

subséquens, en tant qu'il n'y avoit pas été expressément dérogé; 3.º maintenir pour l'avenir la constitution de l'Empire germanique, dans tous les autres points auxquels il n'avoi point été porté formellement atteinte, tels qu'ils avoient jusqu'ici subsisté pour les électeurs, princes et états de l'Empire, y compris aussi l'ordre Teutonique *et la noblesse immédiate* [1].

Le décret de commission, par lequel l'empereur ratifia cet avis, et qui lui donna la forme d'un conclusum ou loi obligatoire, est du 27 avril 1803 [2]. Aux réserves faites dans l'avis, l'empereur en ajouta plusieurs autres :

1.º Que la convention du 26 décembre 1802 sera maintenue dans toute sa vigueur et dans toutes ses obligations, d'après le texte littéral de ses articles, surtout en ce qui concernoit les réserves contenues dans l'art. 4. Moyennant cette réserve positive, claire et précise, l'empereur annulla indirectement la clause salvatoire que les ministres de France avoient placée à la fin de l'introduction du premier article du recès, et par laquelle ils s'étoient flattés de rendre illusoire la réserve exprimée dans l'art. 4 de la convention du 26 décembre 1802 [3].

[1] Nous n'insérons pas ici cet avis de l'Empire, parce qu'il se trouve dans le *Recueil* de MARTENS, Vol. X, p. 342, en allemand et en françois.

[2] Voyez-le dans les deux langues, *ibidem*, p. 346.

[3] *Voyez* Vol. VI, p. 381.

2.° Qu'en tant que les réserves regardent les droits qui compètent à S. M., comme empereur et chef suprême de l'Empire, l'exercice de ces droits sera maintenu sans restriction, tant pour l'exécution du présent acte de l'Empire que pour les temps à venir;

3.° Que la confirmation des lois fondamentales de l'Empire, mentionnée dans l'avis de la diète, et la réserve qui y est proposée pour le maintien de la constitution de l'Empire, *seront réalisées, exécutées et maintenues;*

4.° Que les objections que S. M. I. a fait produire à l'occasion des propositions que la députation avoit faites antérieurement pour augmenter le nombre des votes virils au collége des princes, n'ayant point été levées par les propositions postérieures, S. M. I. se voyoit obligée, par les devoirs auxquels ses sermens la lioient pour le maintien de la constitution de l'Empire et la protection de la religion catholique, de suspendre provisoirement sa ratification relativement à cet objet, et de se réserver de demander incessamment, par un décret de commission, qu'il fût formé un avis ultérieur de l'Empire, pour pourvoir, par des propositions convenables, à ce qu'une majorité de voix si décidée étant déjà dévolue aux états protestans dans le collége électoral et dans celui des villes impériales, les proportions usitées entre les deux religions ne fussent pas tellement chan-

gées au collége des princes, que la parité des voix fût essentiellement outre-passée;

5.° Qu'à l'égard des points du dernier arrêté de la députation dont le réglement étoit encore sujet à des propositions et négociations futures, tels que ceux qui se trouvent exprimés à la fin des §§. 2 et 39, l'intervention ultérieure, qui appartenoit à l'empereur et à l'Empire, leur fût réservée.

Dans ces deux actes, l'avis de l'Empire et le décret de commission impérial, deux choses doivent être remarquées: 1.° la mention expresse, faite dans l'avis et répétée dans le décret, de la noblesse immédiate comme d'un corps constitutionnel et placé sur la même ligne que les états d'Empire; 2.° les mots ajoutés à la troisième réserve, et qui font dépendre la ratification de l'acte de la mise en exécution et du maintien des droits assurés aux états ainsi qu'à l'ordre Teutonique et à la noblesse immédiate. Cette condition n'ayant pas été observée, l'empereur pouvoit, sous le point de vue du droit, regarder comme non avenue sa ratification, et par conséquent, comme frappé de nullité le recès de l'Empire dans toutes ses stipulations.

Dissolution de la députation de l'Empire.

La députation de l'Empire n'avoit tenu que trois séances, depuis le 25 février, pour laisser à la diète le loisir de délibérer sur son conclusum. Celui-ci ayant été ratifié, à l'exception d'un seul article, par l'avis de l'Empire du

24 mars et le décret de commission impérial du 27 avril, le baron de Hügel remit à la députation, dans sa *cinquantième séance*, le 19 mai, un décret du 9, par lequel il déclara qu'elle étoit dissoute; que les pouvoirs dont elle avoit été investie étoient révoqués, ainsi que l'étoient ceux que lui-même tenoit de la part du chef de l'Empire. Le même jour, les ministres médiateurs prirent congé de la députation par la note suivante:

S. M. l'empereur de toutes les Russies et le premier consul de la république françoise [le premier consul de la république françoise et S. M. l'empereur de toutes les Russies], voyant avec satisfaction que le but qu'ils s'étoient proposé, lors de leur intervention amicale dans l'arrangement des indemnités, est heureusement atteint, et que le corps germanique est désormais en situation de pourvoir, par ses propres moyens, aux mesures d'organisation intérieure qui, sans découler directement des articles 5 et 7 du traité de Lunéville, peuvent lui paroître une suite nécessaire de l'acte qui en est le complément, le soussigné, plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies [ministre extraordinaire de la république françoise] près de la diète générale de l'Empire, a ordre d'annoncer que la mission dont il a été honoré par son gouvernement [sa cour] est en ce moment terminée, et qu'il retourne à ses fonctions précédentes.

La sollicitude de S. M. l'empereur de toutes les Russies et du premier consul [du premier consul et

de l'empereur de toutes les Russies] pour le bien-être de l'Allemagne, ne leur laisse en effet plus rien apercevoir qui n'appartienne spécialement à l'action ordinaire du corps germanique; et les expressions de reconnoissance avec lesquelles l'Empire et son chef suprême ont accueilli le résultat de leurs soins, ne leur permettent pas de douter qu'une loi adoptée sous leur médiation et revêtue de toute la solennité des formalités constitutionnelles, ne soit ponctuellement exécutée dans toutes ses parties.

C'est par cette exécution scrupuleuse que chaque état d'Empire doit prouver son patriotisme et l'importance qu'il attache à la tranquillité générale aussi bien qu'à la sienne.

Les dispositions fondamentales que le corps germanique vient de consacrer abrogent quelques dispositions précédentes dont le souvenir subsiste encore. Celles-ci ne sauroient plus être invoquées à l'avenir. Il n'est aucun membre de l'Empire qui ne doive avoir sous les yeux que le corps germanique s'étoit lié, par le traité de Lunéville, à subvenir collectivement à l'indemnisation. Le paragraphe 36 de la nouvelle loi est surtout celui par lequel est accomplie l'obligation commune; et, comme dans un système étendu toutes les parties s'enchaînent, les rentes assignées, les pensions, les dettes doivent aussi être acquittées avec une honorable exactitude. L'intérêt de tous et de chacun en particulier, la sûreté des états et des propriétés, le maintien de l'ordre établi, exigent qu'aucun des états d'Empire ne cherche la solution des doutes qu'il pourroit concevoir, que dans le texte même de la loi concertée avec les puissances médiatrices. Elles ne sont engagées à rien qui n'y soit fidè-

lement exprimé. Les droits conférés et les droits réservés s'y trouvent également.

S'il arrivoit cependant que, dans la nouveauté de tant d'arrangemens divers, un des états de l'Empire se trouvât conduit à léser par méprise les droits d'un autre, la justice et la bonne foi auront promptement réparé l'erreur que des mesures de rétorsion aggraveroient au contraire. S. M. l'empereur de toutes les Russies et le premier consul [le premier consul de la république françoise et S. M. l'empereur de toutes les Russies] sont intimement convaincus, au reste, qu'aucun mauvais exemple ne sera donné, et bien moins encore imité.

Le soussigné s'acquitte d'un dernier devoir, en assurant la diète de l'intérêt constant que S. M. l'empereur de toutes les Russies [le premier consul] prendra à la prospérité du corps germanique.

A Ratisbonne, le $\frac{27 \text{ avril}}{9 \text{ mai}}$ 1803 [le 19 floréal an XI (9 mai 1803)].

Le baron DE BUHLER.
[LAFOREST.]

Le §. 46 du recès de la députation avoit statué que tous échanges, purifications de territoires et transactions quelconques des états entre eux, qui auroient lieu dans le terme d'un an, auroient même force et exécution que s'ils étoient insérés dans l'acte. Nous avons vu des exemples de pareilles transactions dans une convention que le ministre d'Oldenbourg conclut, le 6 avril 1803, à Ratisbonne, avec les ministres média- Traités d'épuration.

teurs [1]; dans celle du 21 avril de la même année, entre le roi de Danemark et la ville de Hambourg [2]; dans celle du 2 avril 1804 entre le duc d'Oldenbourg et la ville de Lubeck [3]. Un autre exemple d'une transaction de cette nature fut un traité qu'on signa le 30 juin 1803. Ce traité, qui n'a pas été publié, a donné lieu à de vives réclamations de la part de la ville de Nuremberg, qui se prétendoit lésée par plusieurs de ses stipulations. L'électeur de Bavière céda, par cet arrangement, au roi de Prusse, toutes les terres, tous les droits et revenus qui lui appartenoient dans les marggraviats de la Franconie, comme possesseur des évêchés, abbayes et couvens de ce cercle, que le recès lui avoit décernés.

Introduction des nouveaux électeurs.

Le décret de commission, annoncé dans celui du 27 avril 1803, fut signé le 30 juin, et dicté à la diète le 8 juillet 1803. Il représentoit la nécessité d'une parité entre les voix catholiques et protestantes, fondée sur la paix de Westphalie et sur l'observance, et invitoit les états à lui soumettre un avis dans lequel ils lui proposeroient la nomination de nouveaux princes catholiques dans un nombre nécessaire pour rétablir cette parité, s'ils ne préféroient qu'en attendant, une partie des princes nommés par le recès ne fût pas introduite. Comme le col-

[1] *Voyez* p. 50.
[2] *Voyez* p. 55.
[3] *Voyez* p. 50.

lége électoral refusa de prendre cet objet en délibération avant l'introduction des quatre nouveaux électeurs; l'empereur ordonna cette introduction par un décret du 13 août. Conformément à la bulle d'or, il y détermina les pays auxquels la dignité électorale devoit être spécialement affectée. C'étoient, pour l'électeur de Salzbourg, l'ancien archevêché, aujourd'hui duché de Salzbourg; pour celui de Bade, les provinces qui, dans la nouvelle organisation, étoient appelées Palatinat du Rhin et marggraviat de Bade; pour Würtemberg, l'ancien duché; et pour la Hesse, tout l'ensemble des états de l'électeur. La diète étoit invitée à délibérer sur les grandes charges qui devoient être attachées à chacun de ces électorats. Comme les événemens subséquens ne laissèrent pas à la liète le temps de donner un avis sur cet objet, ous dirons seulement que le nouvel électeur e Würtemberg avoit demandé la charge d'arcibanneret, comme attachée depuis long-temps à ı maison; et celui de Hesse la dignité d'archigééral, comme répondant au mérite militaire deı sienne. L'introduction des nouveaux électeu eut lieu le 22 août 1803.

Discussions sur l'organisation du collége des princes.

Ⴖte affaire étant terminée à la satisfaction de tɑt le monde, on put s'occuper du décret de cɑmission du 8 juillet et de la nouvelle organisáon du collége des princes. Déjà un grand ombre de princes d'Empire avoient réclamé es voix viriles, s'ils n'en avoient pas,

ou une augmentation de celles que le recès leur attribuoit. Nous allons les nommer dans l'ordre chronologique de leurs demandes.

La *princesse régente de Lippe-Detmold*, pour son fils mineur ; le 4 février 1803.

Le prince de *Wied-Runkel* ; le 26 du même mois.

Le comte de *Metternich-Winnebourg-Beilstein*, au nom des comtes catholiques de la Westphalie, qui demandoient une voix curiale, indépendamment de celle qu'ils possédoient en commun avec les comtes protestans ; le 10 mars 1803.

Le duc de *Saxe-Meiningen*, qui en demanda une, outre celle de Henneberg pour laquelle il alternoit avec les autres branches de sa maison ; le 14 mai.

Le duc de *Saxe-Cobourg*, qui étoit dans le même cas ; le 10 juin.

Le prince de *Fürstemberg* ; le 1.er septembre. Cette maison avoit, depuis 1667, une voix à la diète, et le recès la lui avoit conservée ; mais elle croyoit être autorisée à en demander deux pour les landgraviats de Stühlingen et de Baar, quoique le premier ne fût qu'arrière-fief de l'Empire.

Le prince *Fugger de Babenhausen*, que l'empereur avoit élevé, le 1er août 1803, à la dignité de prince, demanda le droit de voter ; le 1.er octobre.

Les chefs des trois branches de la maison des *Truchsess de Waldbourg*, auxquels l'empereur avoit conféré, le 21 mars 1803, le rang de princes. Leur mémoire fut présenté le 4 novembre 1803.

Le prince de *Salm-Salm* demanda, le 4 novembre, une seconde voix pour Anholt.

Le duc de *Croy* que le recès avoit placé, on ne sait trop pourquoi, parmi les princes d'Empire, demanda, le 10 novembre, son introduction dans le collége.

Le même jour, la maison de *Sayn-Witgenstein* réclama cette faveur.

Le 18 novembre, se présenta le prince de *Metternich*, que l'empereur avoit décoré, le 30 juin, de ce titre, en attachant la dignité princière à la terre d'Ochsenhausen.

Les comtes de *Khevenhüller* sont originaires de la Franconie. Vers la fin du onzième siècle, ils s'établirent en Carinthie, où ils obtinrent, à titre héréditaire, la charge de grands-écuyers du duché. Ils se partagèrent en deux branches, dont la cadette, qui porte le nom de *Khevenhüller-Metsch à Hohen-Osterwitz*, possède depuis 1764 la dignité de prince, tandis que l'aînée a conservé le titre de comte. Le prince de Khevenhüller demanda, le 18 novembre 1803, voix et séance à la diète; et comme il ne possédoit pas suffisamment de terres immédiates, il prit l'engagement de satisfaire à ce que le §. 5 de

l'art. 1 de la capitulation impériale prescrit pour ce cas.

Le duc d'*Aremberg*, possesseur de Meppen et de Recklingshausen, demanda, le 5 décembre 1803, deux voix, au lieu d'une seule que le recès lui accordoit.

La princesse régente d'*Oettingen-Wallerstein* demanda, le 24 décembre, outre la voix que le recès donnoit à sa maison, une seconde pour la succession de la branche de Baldern, pour laquelle le même acte lui avoit alloué une indemnité.

Le roi de Suède avoit demandé une voix pour la seigneurie de Wismar; mais comme il venoit de céder ou d'hypothéquer cette ville au duc de Mecklenbourg-Schwerin, il demanda, le 24 décembre, une voix comme *prince de Rügen*, indépendamment de celle qu'il avoit comme duc de la Poméranie citérieure.

Le prince de *Lœwenstein-Wertheim* demanda, le 12 janvier 1804, une seconde voix comme possesseur du bailliage de Rothenfels.

Le bourggraviat de Winterrieden ayant été élevé à la dignité princière, le prince de *Sinzendorff*, qui avoit obtenu cette possession par le recès, demanda, le 16 janvier 1804, son admission.

Le prince de *Salm-Krautheim*, après avoir obtenu cette dignité au mois de février, sollicita, le 1.er mars 1804, l'admission des deux

branches de sa maison à la jouissance d'une seule voix.

Le 21 avril 1804, le prince de *Lichtenstein* demanda une seconde voix.

Le comté d'Egloff ayant été élevé, le 24 mai 1804, au rang d'une principauté, sous le nom de *Windischgrætz*, la princesse régente demanda, le 15 juillet 1804, l'admission de son fils.

Comme il paroissoit que les princes avoient l'intention d'exclure le collége des villes du droit de prendre part à la délibération sur le décret impérial du 8 juillet, les villes remirent, le 16 août, un mémoire dans lequel elles reclamèrent ce droit en vertu des stipulations de la paix de Westphalie, qui leur accordoient, sans restriction, la coopération aux délibérations de la diète. La seule exception de cette règle que les villes voulurent reconnoître est celle que renferme le §. 27 du recès de la députation, qui les exclut de la délibération sur la guerre et la paix. Elles citèrent l'exemple de 1708, où elles avoient voté sur la réadmission de l'électeur de Bohème et sur l'introduction de celui de Brunswick dans le premier collége. Enfin elles observèrent qu'il ne s'agissoit pas seulement de la réception dans le collége des princes de quelques nouveaux membres, mais plutôt d'une question qui présentoit un intérêt majeur, de savoir si à l'avenir les voix des états d'Empire devoient se conformer à la religion du pays ou à celle du souverain. Cette repré-

sentation produisit son effet, et le collége des villes prit part à la délibération.

Avant qu'elle commençât, on eut connoissance d'un rescrit que la cour de Berlin avoit adressé à son ministre à la diète, pour lui dire qu'on ne pouvoit accéder aux principes énoncés dans le décret de commission du 30 juin. Il est remarquable que le roi de Prusse fut engagé à cette démarche, par l'électeur de Bavière, celui de tous les princes catholiques auquel le recès destinoit le plus grand nombre de voix.

Le comte de Cobenzl, vice-chancelier de l'Empire, réfuta cette déclaration par un rescrit qu'il adressa, le 10 novembre 1803, au ministre directorial d'Autriche près la diète. Il y dit, entre autres motifs, que l'empereur étoit d'autant plus autorisé de refuser la ratification de l'article 32 du recès, que, dans la convention du 26 décembre 1802, il s'étoit expressément réservé les droits qui lui compétoient comme chef suprême de l'Empire, droits qu'il exerçoit principalement, lorsqu'il s'agissoit d'accorder des votes; que si la cour de Berlin avançoit que le parti catholique pouvoit aussi bien se contenter de la minorité et du droit de faire corps à part (*itio in partes*), comme les protestans avoient été obligés de faire jusqu'à présent, il falloit considérer que la guerre qu'on venoit de terminer n'avoit pas été, comme celle de trente ans, une guerre de religion; qu'on n'avoit pas vu, comme alors, la population de

pays entiers passer d'une religion à l'autre ; que le rapport existant avant la guerre entre les adhérens des différentes religions n'avoit pas été altéré ; qu'à la vérité, le parti catholique avoit été fortement diminué par la cession de la rive gauche du Rhin, mais qu'il conservoit toujours sa supériorité de nombre sur les protestans; et que par conséquent les raisons qui, à l'époque de la paix de Westphalie, avoient accordé la prépondéranceaux catholiques,subsistoient toujours; que, bien loin cependant de vouloir faire obtenir une majorité aux princes catholiques, l'empereur ne demandoit que la parité; qu'il consentoit même à ce que, provisoirement et sans préjudice, l'appel nominal fût fait d'après l'article 32.

Les délibérations commencèrent le 14 novembre 1803. Tous les électeurs, à l'exception de ceux de Bohème et de Salzbourg, votèrent pour qu'on priât l'empereur de ratifier le §. 32 sans insister sur la nécessité d'une égalité arithmétique entre les adhérens des deux religions. Nous allons rapporter ici quelques-unes seulement des observations les plus frappantes qui furent faites dans le cours de cette discussion.

L'électeur Palatin de Bavière (car c'est depuis le recès de 1803 que ce titre a été officiellement employé à la place de celui d'électeur Palatin) proposa de trancher toute la difficulté en proclamant comme loi fonda-

mentale de l'état une parfaite liberté de religion, et en complétant le §. 63 du recès par une déclaration portant que tous les obstacles que les pactes et les réversales opposoient au droit de réformer des princes, étoient annullés ; il dit que cette déclaration seroit même conforme à l'esprit de la paix de Westphalie, qui n'avoit voulu autre chose qu'empêcher l'oppression d'un parti, tandis que par ces réversales on avoit accordé l'exclusion à l'un ou à l'autre culte. Au reste, l'électeur lui-même, attaché à la religion catholique, ne pensa pas qu'une parité numérique des votes fût nécessaire, soit parce que l'esprit des temps avoit changé, soit parce que les lois de l'Empire établissoient une parité de droit (par l'*itio in partes*).

L'électeur de Saxe dit qu'il ne s'opposoit pas à ce qu'indépendamment des princes auxquels le §. 32 accordoit le droit de siéger à la diète, on introduisît par la suite de nouveaux compétiteurs, sans distinction de religion, pourvu qu'ils fussent suffisamment *qualifiés*, mais qu'avant tout il falloit que le §. 32 eût été ratifié.

Le ministre de l'électeur de Brandebourg s'énonça dans le même sens ; il ajouta que si, à l'exemple de ce qui avoit lieu dans les états de la monarchie prussienne, on vouloit établir pour toute l'Allemagne une égalité parfaite des religions, une pareille loi seroit sans doute conforme aux lumières du siècle, pourvu qu'on

ne liât pas les mains aux souverains qui devoient rester les maîtres de faire à cet égard les modifications que les localités exigeroient.

Le vote émis par le ministre de Würtemberg renferme une nouvelle raison contre la nécessité de la parité arithmétique. Ce ministre observa que l'inégalité qui se trouvoit maintenant entre les deux partis n'étoit pas l'effet d'une préméditation, mais le résultat des circonstances malheureuses qui avoient fait périr dix-neuf voix catholiques [1], sans compter la Savoie et l'archevêché de Besançon, perte qui avoit été augmentée encore de deux voix par la sécularisation des prélatures; que cependant sur les dix-huit voix par lesquelles on avoit remplacé celles des états sécularisés, onze étoient restées à des états catholiques, et sept seulement avoient été attribuées à des protestans; enfin que, lorsque les médiateurs avoient demandé l'introduction de nouveaux votes dans le collége des princes, ils avoient assez bien observé la parité, puisque le nombre des nouvelles voix protestantes ne surpassoit que d'une celui des catholiques. L'électeur de Würtemberg toucha aussi une question de droit public qui a été souvent agitée en Allemagne, et sur laquelle les publicistes ne sont pas d'accord: les votes des états de

[1] Savoir Bourgogne, Worms, Spire, Strasbourg, Bâle, Liége, Coire, Wissembourg, Prüm, Stablo, Lautern, Simmern, Deuxponts, Veldenz, Nomény, Montbéliard, Aremberg, Salm et Dietrichstein.

l'Empire sont-ils de l'une ou de l'autre religion, selon la religion du prince ou selon celle du pays? Cette question se confond avec une autre qui est d'un intérêt plus relevé; savoir: les princes paroissent-ils à la diète comme représentans de leur pays ou par leur propre droit? Les plus grands jurisconsultes protestans du dix-huitième siècle voyant de si fréquens exemples des princes de leur culte embrassant la religion catholique, ont soutenu la première opinion; mais les circonstances ayant changé, le ministre de Würtemberg défendit l'avis contraire, et il est hors de doute que ce dernier peut être soutenu par l'analogie de l'observance.

Le ministre de Bohème, en votant dans le sens du décret de commission, rappela qu'un avis de l'Empire, du 30 juin 1708, ratifié par l'empereur, assuroit une double voix à l'électeur de Mayence, pour le cas où le nombre des électeurs protestans augmenteroit. Il proposa dix-huit nouvelles voix catholiques; savoir: six à l'Autriche (pour la Basse-Autriche, pour Gorice ou Gœrz, Gradisca, Burgau, Nellenbourg et Hohenberg); une seconde à l'archichancelier, pour Wetzlar, et à l'électeur de Salzbourg, pour le Bas-Passau; six voix aux princes de Metternich, Fugger-Babenhausen, Truchsess, au duc de Croy, aux princes de Colloredo et de Khevenhüller; une seconde voix, aux princes de Fürstemberg, de Salm-Salm et de Lichtenstein et au duc d'Aremberg.

Il ajouta que, de la part de la maison d'Autriche, on s'opposoit à la requête des princes de Lippe-Detmold et Wiedrunkel, et des ducs de Saxe-Meiningen et Saalfeld.

Le ministre de l'électeur de Salzbourg ajouta aux dix-huit voix, proposées par celui de Bohème, cinq de plus ; savoir : pour l'ordre Teutonique, pour celui de Saint-Jean, pour les comtes catholiques de la Westphalie et de la Franconie, et pour la maison de Truchsess.

L'archichancelier ouvrit, dans la séance du 12 décembre 1803, un avis tendant à concilier les deux partis. Il proposa la ratification du §. 32, à condition qu'on accordât aux catholiques les vingt-sept voix qui leur manquoient pour la parité. Et comme l'examen des qualités des divers compétiteurs demanderoit du temps, il voulut qu'en attendant on accordât subsidiairement vingt-sept votes de plus aux cinq principaux princes catholiques ; savoir : six à l'Autriche, autant à la Bavière, et cinq à Salzbourg, Ratisbonne et au grand-maître de l'ordre Teutonique. Si cependant on vouloit immédiatement laisser prendre séance à quatre princes catholiques, dont les qualités étoient connues, savoir aux ducs de Croy[1], aux princes de Truchsess, de Fugger-Babenhausen et de Metternich, la Bavière, Salzbourg, Ratisbonne et le grand-maître auroient chacun une voix subsidiaire de

[1] Cette maison étoit en effet très-qualifiée par son origine.

moins ; dans ce cas, on donneroit des votes supplémentaires aux deux branches de Saxe qui en demandoient, ainsi qu'à la maison catholique de Fürstemberg. Si on vouloit accorder sur-le-champ une voix aux princes de Colloredo et de Khevenhüller, on accorderoit la même faveur à ceux de Lippe-Detmold et de Wiedrunkel.

L'électeur de Brunswick-Lunebourg ne vota que dans la séance du 3 février 1804. Il proposa l'établissement d'une députation chargée d'arranger le différend ; et, dans la séance du 20, la ratification du §. 32, et l'introduction immédiate de quatorze nouveaux votes ; savoir, six pour l'Autriche et un pour l'archichancelier, Salzbourg, Croy, Fugger-Babenhausen, Truchsess, Metternich, les comtes catholiques de la Westphalie et de la Franconie.

Le 14 novembre 1803, les délibérations avoient aussi commencé dans le conseil des princes. Comme l'empereur n'avoit pas ratifié le §. 32, le directoire fit l'appel nominal d'après l'ancienne matricule. Il s'éleva à ce sujet diverses réclamations que nous passons sous silence, parce qu'elles ont perdu leur importance. L'appel se fit de manière qu'il ne comprenoit pas les états qui avoient entièrement cessé d'exister, mais que les voix ci-devant ecclésiastiques furent portées par les possesseurs actuels de ces pays. Dans le premier cas étoient les quinze suivans : Bourgogne, Bâle, Liége, Coire, Wissembourg, Prüm, Lautern, Simmern,

Deuxponts, Stablo, Nomeny, Montbéliard, prélats de Souabe et du Rhin. Le nombre des votans se trouva ainsi réduit à 84 ou plutôt à 80, Hesse-Darmstadt, Deuxponts et Henneberg n'ayant pas voté, et le vote des comtes de Westphalie étant devenu si insignifiant qu'on ne peut pas le compter.

De ces 80 voix, les électeurs de Bavière, de Saxe, de Brandebourg, de Würtemberg, de Bade et de Hesse, votèrent contre la parité numérique. Ils avoient en tout .... 30 voix.

Auxquelles accédèrent

Le duc de Saxe-Weimar, avec..............	2
Celui de Gotha, avec......................	2
Brunswick-Wolfenbüttel....................	1
Lubeck, avec...............................	2
Fulde et Nassau-Orange...................	4
Schwarzbourg	1
Mecklenbourg-Strelitz....................	1
Anhalt......................................	1
Les comtes de Wettéravie.................	1
Ceux de Franconie.........................	1
En tout...............	46 voix.

Vingt voix votèrent pour la parité arithmétique; savoir:

L'Autriche, avec...........................	3
Salzbourg, avec............................	3
L'archichancelier.........................	1
Aremberg, Lobkowitz, Salm, Dietrichstein, Auersberg, Fürstenberg, Lichtenstein, Tour et Taxis, Schwarzenberg, Hohenzollern, l'ordre Teutonique, celui de Saint-Jean, les comtes de la Souabe, avec......	13
Total.............	20

Les autres voix avoient proposé l'établissement d'une députation particulière, et des moyens conciliatoires. Pour empêcher la majorité de prendre un conclusum, la minorité pouvoit avoir recours à la séparation en corps, *itio in partes;* mais ici s'élevoit une question qui ne s'étoit pas encore présentée: Le corps des catholiques peut-il faire envisager comme affaire religieuse une question dans laquelle neuf voix catholiques (celles de la Bavière) avoient voté avec les adversaires? On ne se vit pas dans la nécessité de la décider, parce que la majorité, avertie que l'empereur ne ratifieroit pas un avis qui ne seroit pas pour la parité, ne se pressa pas de prendre un conclusum. La chose resta indécise; les nouvelles voix accordées par le recès ne devinrent pas effectives, et les grands événemens qui survinrent en 1805 firent perdre de vue cet objet, que le bouleversement de l'Empire, en 1806, entraîna dans le néant.

Démêlés pour droit d'épave.

Une affaire qui occasionna beaucoup de réclamations fut l'exercice, par la maison d'Autriche, d'un droit qu'en empruntant un mot de l'ancienne jurisprudence françoise, elle appela le *droit d'épave*. En se référant aux réserves que l'empereur avoit insérées dans la convention du 26 décembre 1802 [1], et sous l'abri desquelles il avoit placé la plénitude des prérogatives impé-

[1] *Voyez* Vol. VI, p. 362.

riales et des droits de sa maison, ce monarque prit possession non seulement de l'abbaye de Heiligenkreuzthal que, malgré la protestation du subdélégué de Bohème, le recès avoit donnée à l'électeur de Würtemberg [1], mais en général de tous les immeubles, cens et capitaux que des évêchés, chapitres, abbayes et couvens, situés hors des provinces autrichiennes, et sécularisés par le recès, possédoient dans les pays héréditaires. Cette démarche étoit évidemment contraire aux stipulations du recès; mais la cour de Vienne avoit mis ses droits à couvert par la réserve dont nous avons parlé, et elle prétendoit que les biens de toutes les fondations sécularisées devant être regardés comme n'ayant pas de maître, retomboient, en vertu du droit d'épave, au fisc du souverain. En vertu de ce droit, la maison d'Autriche ne saisissoit les biens des fondations données en indemnité, qu'autant que le nouveau possesseur les sécularisoit; mais elle saisissoit aussi les biens des couvens sécularisés dans des pays non donnés en indemnité, comme par exemple en Bavière.

La députation de l'Empire n'étoit pas encore dissoute, que déjà on lui adressa des plaintes sur la violation de l'art. 36 de son recès, que la maison d'Autriche s'étoit permise. Dans sa *quarante-huitième* séance, du 20 avril, et dans la *quarante-neuvième*, du 7 mai, les électeurs de

[1] *Voyez* Vol. VI, p. 427.

Bavière et de Würtemberg, les princes de Nassau-Fulde, de la Tour et Taxis et de Hohenzollern, le grand-prieur de l'ordre de Saint-Jean, et les comtes d'Aspremont, d'Ostein, de Quadt et de Sternberg, lui présentèrent des mémoires à ce sujet. La cour de Vienne en prit occasion de s'expliquer sur ses principes par un décret que la chancellerie adressa, le 19 mai 1803, aux ministres de Bohème et d'Autriche, à la diète. Nous allons rapporter sommairement les motifs sur lesquels elle fonda la légitimité du droit d'épave :

1.° Le droit d'épave a été généralement exercé à l'occasion des sécularisations qui ont eu lieu dans la dernière moitié du dix-huitième siècle ; il a été nommément exercé contre l'Autriche, par quelques-uns des princes réclamans, à l'occasion de la suppression des jésuites et des sécularisations ordonnées par l'empereur Joseph II. Le rescrit se dispense toutefois de citer le decret du conseil aulique, qui avoit décidé tout autrement la question à l'époque du procès qui s'étoit élevé en 1781 entre l'université de Mayence et les landgraves de Hesse-Darmstadt et Hesse-Hombourg[1].

2.° C'est en vain qu'on veut opposer à la maison d'Autriche le §. 47 de l'art. V de la paix d'Osnabruck ; ce paragraphe ne se rapporte qu'aux sécularisations qui ont eu lieu depuis les

[1] *Voyez* Vol. I, p. 217.

troubles de religion : il n'établit pas un principe général pour les temps à venir.

3.° La maison d'Autriche ayant renoncé aux indemnités ultérieures qu'elle pouvoit exiger, on ne peut pas prétendre qu'elle contribue encore à l'indemnisation d'autrui par le sacrifice de ses droits.

4.° Soutenir que les réserves exprimées dans l'art. 4 de la convention de Paris, pour être conciliées avec l'exécution du plan d'indemnité, devroient être parfaitement d'accord avec toutes les stipulations du recès, sans exception, seroit prétendre que ces réserves ne concernent que des droits auxquels le recès n'a pas porté atteinte, c'est-à-dire qui n'avoient pas besoin de réserve. Le rescrit convient que, parmi les droits qui compètent à la maison d'Autriche, il y en a plusieurs dont l'exercice est incompatible avec l'*essence* d'une sécularisation, et, par conséquent, avec l'exécution du recès; il en cite quelques-uns, tels que le droit d'avocatie sur des fondations immédiates situées en Souabe; le droit du seigneur direct des fiefs autrichiens possédés par ces fondations, de les réunir au domaine, lorsque les vassaux cessent d'exister.

5.° Si, par l'exercice du droit d'épave, plusieurs états d'Empire souffrent un préjudice notable, la faute en est à ceux qui n'ont observé aucune proportion entre la valeur des pertes et la masse des objets d'indemnité.

6.° Si, par l'art. 1.er du recès, la maison d'Autriche a renoncé aux enclaves de l'évêché de Freisingen, dans les pays héréditaires, cette renonciation a eu lieu en faveur d'une branche de sa maison, et est expresse. On ne peut pas opposer à cette maison une autre stipulation du même paragraphe, par laquelle il est dit que les enclaves d'Eichstett, dans les pays d'Anspach et de Bayreuth, appartiendront à la Bavière, puisque, ces enclaves étant immédiates, et la maison d'Autriche ne prétendant exercer le droit d'épave que sur des terres médiates, le cas n'est pas identique [1].

Ce fut par ces motifs que la cour de Vienne persista à donner suite au droit d'épave, qui frappa sensiblement plusieurs petits princes ou comtes, auxquels on avoit assigné leurs indemnités en Souabe, et qui, à raison des pertes qu'ils éprouvoient, refusèrent de contribuer à l'entretien des moines des couvens sécularisés, ou de servir les rentes dont ils avoient été chargés par le §. 24 du recès.

Convention de Ratisbonne du 2 juin 1804.

Quelques-unes de ces réclamations furent réglées par des transactions. Le 2 juin 1804, la

[1] On peut consulter sur cette discussion deux ouvrages, dont l'un, intitulé : *Das Heimfalls- oder fiscalische Occupationsrecht des Erzhauses Œstreich*, etc., 1803, in-8.°, est un commentaire du rescrit dont nous avons donné l'analyse. L'autre : *Das Occupationsrecht des Landesherrl. Fiscus, von* K. (Klüber), 1804, in-8.°, en est une réfutation.

cour de Vienne signa à Ratisbonne, avec l'électeur de Würtemberg, une convention, par laquelle l'abbaye de Heiligenkreuzthal fut rendue à l'électeur, qui consentit à la posséder sous la supériorité territoriale de l'Autriche; celle-ci resta en possession de toutes les appartenances d'Ellwangen, Zwiefalten, Rothenmünster et Margarethenhausen, ainsi que de celles du couvent des dominicains de Rothweil, qui avoient été saisies en vertu du droit d'épave, à l'exception des biens des orphelins et des caisses de fondations pieuses.

Une convention semblable fut conclue le 23 juin 1804 avec le prince de Nassau-Orange, qui céda à l'Autriche les parties les plus écartées de l'abbaye de Weingarten, la seigneurie de Blumeneck, Saint-Gérold, Bandern, Hofen, la seigneurie de Lubenau et diverses autres parcelles, à condition que la maison d'Autriche lui payeroit quarante florins par chaque quinze florins de revenus nets des immeubles immédiats. L'Autriche leva les séquestres mis sur les biens du couvent de Weingarten, situés dans ses états, à condition que le prince reconnût la supériorité territoriale et la jurisdiction de cette maison.

Convention du 23 juin 1804 entre l'Autriche et Nassau-Orange.

Les articles 68 et 70 du recès de la députation avoient chargé les électeurs de Mayence et de Hesse-Cassel de répartir entre les états restans des cercles du Haut et Bas-Rhin les charges qui concernoient la totalité de ces deux cercles,

Commission exécutive de Francfort.

et principalement la sustentation des souverains ecclésiastiques dépossédés. L'électeur archichancelier nomma, pour le représenter à cette commission, son conseiller privé, le baron de Kieningen. L'électeur de Hesse-Cassel nomma son subdélégué, le baron de Gayling-d'Altheim. Cette commission se constitua à Francfort, le 8 mars 1804, et tint une suite de séances qui se prolongèrent jusqu'à l'époque où l'empire germanique cessa d'exister. Ses travaux sont étrangers à notre plan.

Démêlés sur la noblesse immédiate.

Une discussion très-animée s'éleva sur le sort réservé à la noblesse immédiate. Nous avons déjà eu plusieurs occasions de parler de cette institution dont l'origine remonte à l'époque des derniers empereurs de la maison de Souabe ou de Hohenstaufen. Quoique la noblesse immédiate ne fût pas parvenue au droit de siéger à la diète, elle étoit, sous tous les autres points, traitée comme l'égale des états d'Empire. Ses possessions éparses en Souabe, en Franconie et sur les deux rives du Rhin, ne faisoient pas partie des cercles ou grandes divisions de l'Allemagne; mais elles formoient elles-mêmes trois cercles particuliers, de Souabe, de Franconie et du Rhin, et chaque cercle étoit divisé en cantons, ayant leurs directoires chargés de l'administration générale et de l'exercice de la justice en seconde instance et par appel de la justice seigneuriale, et composée de plusieurs nobles élus par leurs confrères, et d'un syndic

choisi dans la classe des jurisconsultes. Si toutes les possessions de ce corps avoient été réunies, elles auroient formé une belle principauté, puisqu'elles étoient habitées, avant la cession de la rive gauche du Rhin, par 450,000 ames, et rapportoient 2,400,000 florins. Par cette cession, la noblesse perdit 35,000 sujets et 290,000 florins de revenus.

L'existence de ces petits souverains choquoit beaucoup les princes dans les états desquels leurs terres étoient situées. Probablement il a été fait, en 1802, auprès des médiateurs, des démarches pour les faire disparoître; mais ils furent sauvés par l'esprit chevaleresque et favorable à la noblesse qui, depuis Paul I, dominoit dans le cabinet russe. Mais à peine les ministres médiateurs eurent-ils déclaré leur mission terminée, qu'on fit de nouvelles tentatives pour soumettre la noblesse immédiate à la supériorité territoriale des grands états.

L'électeur de Bavière en donna l'exemple. L'avis de l'Empire, du 24 mars, avoit de nouveau garanti les droits de la noblesse immédiate; cependant, en prenant possession des évêchés de Würzbourg et de Bamberg, le gouvernement de Munich se saisit des rentes des nobles, mit des troupes dans leurs terres, y établit des impositions, et entrava l'exercice de la justice seigneuriale. Une proclamation bavaroise du 9 octobre 1803 annonça que l'existence de la noblesse immédiate étoit abu-

sive sous plusieurs rapports, et devoit être ramenée au point d'où elle n'auroit jamais dû s'écarter. Le 17 novembre suivant, les nobles possessionnés dans l'enceinte des provinces électorales furent sommés de prêter, dans le délai de huit jours, serment de fidélité, sous peine de voir leurs terres séquestrées.

La noblesse réclama la protection du chef de l'Empire; elle lui fut accordée, et l'empereur fit inviter, par une note du 6 décembre, la cour de Munich de rétablir la noblesse immédiate dans le *status quo* [1]. La noblesse s'étoit aussi adressée au gouvernement françois qui lui répondit le 16 décembre par une note dont la seconde partie parut contradictoire avec la première. On y dit que le premier consul, déterminé à maintenir l'existence de la noblesse immédiate, a ordonné à son ministre à Munich de faire le nécessaire pour arrêter les entreprises et actes de violence de l'électeur contre la noblesse immédiate, mais qu'on souhaitoit cependant qu'elle s'arrangeât amiablement avec l'électeur et les autres princes, et qu'on avoit communiqué aux cours de Vienne, Pétersbourg et Berlin le vœu d'un pareil arrangement.

L'exemple de l'électeur de Bavière étoit trop séduisant pour ne pas trouver des imitateurs.

[1] Cette note, présentée par le baron de Buol-Schauenstein, se trouve dans HÆBERLIN, *Staats-Archiv*, Heft 44, 1804, p. 393.

Les prises de possession se suivirent rapidement: de la part de Nassau-Orange-Fulde le 29 nov., de l'électeur de Hesse le 6 décembre, de Hesse-Darmstadt le 9, d'Isenbourg le 14, de Linange le 16, de la maison de Hohenlohe le 26, de Salm-Reifferscheid le 29, et de Nassau-Usingen le 31 décembre. Il arriva même que plusieurs princes prirent possession des mêmes terres seigneuriales. Un acte particulièrement odieux fut la surprise du bourg de Friedberg, dans la soirée orageuse du 20 janvier 1804, par des troupes de Darmstadt. Ce bourg étoit un ganerbinat, c'est-à-dire le siége du gouvernement d'une de ces confraternités de nobles qui se formèrent dans le moyen âge, et qui avoient pour objet la sûreté des terres pour lesquelles on entroit dans cette union, et le droit de succession réciproque dans les terres ainsi mises en commun.

La note impériale du 6 décembre 1803 étant restée sans effet, et même, à ce qu'on prétend, sans réponse, le conseil aulique, tribunal suprême de l'Empire, traitant l'usurpation de l'électeur en simple affaire de justice, publia, le 23 janvier 1804, une ordonnance, ou, comme on dit, un *conservatorium*, par laquelle il fut enjoint à l'électeur de s'abstenir de ces actes arbitraires, et de rétablir la noblesse dans son immédiateté; et, à défaut d'obéissance de la part de ce prince, l'archichancelier, les électeurs de

Saxe et de Bade et l'Autriche furent commis pour exécuter cet arrêt.

Quelques jours après, le roi de Suède se trouvant à la cour de Munich, fit, en sa qualité de duc de Poméranie, présenter à la diète une note dirigée contre les procédés de la Bavière. Il y invita l'empereur à faire usage des moyens que la Providence avoit mis entre ses mains, pour maintenir la constitution, et repousser les atteintes qu'on voudroit y porter.

La Prusse ne partagea pas cette manière de voir. Voici quelques passages extraits d'une note que le ministre de cette puissance à la diète remit le 25 janvier 1804. « Si, avec les états sécularisés, non seulement les droits qu'ils ont exercés, mais aussi leurs prétentions, ont passé aux nouveaux acquéreurs, ceux-ci, en leur qualité de souverains héréditaires, ont une autre manière de voir, et d'autres intérêts, que des princes ecclésiastiques. Ils doivent fréquemment se voir dans le cas de réclamer, comme parties essentielles de leurs lots, des droits que la négligence des gouvernans et l'usurpation des temps antérieurs ont obscurcis. Plusieurs états du premier rang ont manifesté leurs prétentions sur les terres de la noblesse, situées dans l'enceinte de leur territoire ou sur leurs confins, soit parce qu'elles y ont anciennement appartenu, soit parce qu'elles se trouvent, à l'égard de ces territoires, dans des rapports de féodalité et de jurisdiction, qui prouvent l'an-

cienne supériorité territoriale. » Le ministre ajoute que, quels que soient les droits des souverains et de la noblesse, cette affaire ne pouvoit pas, par sa nature, être portée devant les tribunaux, et que le roi, pour sa part, ne se désisteroit pas des mesures qu'il avoit cru devoir prendre envers la noblesse possessionnée dans ses principautés de la Franconie.

Le 30 janvier, les ministres d'Autriche à Ratisbonne annoncèrent officiellement que leur maître avoit accepté la commission dont le conservatorium du 23 janvier l'avoit chargé. Les trois électeurs donnèrent des déclarations semblables.

L'électeur de Bavière, cédant à l'orage, se soumit au conservatoire, et les autres princes, à l'exception de la Prusse, suivirent encore son exemple. Cette condescendance, qu'on pouvoit regarder comme temporaire, n'empêcha pas que les quatre cours, indiquées par le décret du conseil aulique, n'instituassent à Ratisbonne une subdélégation, composée du baron d'*Albini*, au nom de l'archicancelier; du baron de *Globig*, en celui de l'électeur de Saxe; du baron de *Gemmingen*, pour celui de Bade, et du baron de *Hügel* et du comte de *Stadion*, au nom de l'Autriche. Elle ouvrit ses séances le 27 mars 1804. Dès le 11 du même mois, le chargé d'affaires de France à la diète, M. *Bacher*, remit une note par laquelle il annonça que l'empereur de Russie avoit proposé au premier

consul d'intervenir encore une fois pour prévenir les suites désastreuses que pourroient avoir les différends relatifs à l'ordre équestre.

Le 27 du même mois, le ministre de Brandebourg à la diète donna connoissance d'un mémoire du roi, dans lequel, en se référant à la précédente note, on observoit que, par la déclaration donnée par l'électeur de Bavière, la question cessoit d'être du ressort des tribunaux; que le roi croyoit au reste devoir mettre à couvert, par une protestation formelle, ses droits et ceux de ses co-états, contre la mesure inconstitutionnelle ordonnée par le conseil aulique; qu'il engageoit toutefois ses co-états à accepter la médiation de la Russie et de la France.

Le 28 avril, M. Bacher observa, par une *communication faite par manière de conversation*, que la situation où se trouvoient les affaires d'Allemagne exigeoit qu'on évitât tous différends, et surtout toutes discussions intérieures qui étoient inutiles, dans un moment où l'Empire attendoit une médiation qui auroit lieu incessamment de la part de la France et de la Russie. Il dit qu'il seroit désagréable aux médiateurs que la commission établie pour l'exécution du commissorium du conseil aulique, prétendît donner cours à ses opérations, et qu'on espéroit plutôt qu'elle tomberoit d'elle-même.

Lorsque le délégué de Buonaparte présenta cette note, son maître s'étoit souillé d'un crime

qui ne permettoit plus à l'empereur Alexandre d'agir de concert avec lui. Plus de démarches combinées dès-lors ! Le sort de la noblesse immédiate fut ajourné jusqu'à la conclusion de la paix de Presbourg, où Buonaparte, que ne retenoit plus aucune considération, abandonna ce corps aux princes qui, depuis long-temps, brûloient d'envie de s'emparer de son territoire.

CHAPITRE XXXIII.

Acte de médiation du 19 février 1803, fait par la France entre les divers partis de la Suisse; et traité d'alliance entre la France et la Suisse, du 27 septembre 1803[1].

Introduction. L'HISTOIRE des troubles qui agitèrent la Suisse depuis le commencement de l'année 1798, est étrangère au but que nous nous sommes proposé dans cet ouvrage. Le bouleversement de ces cantons tranquilles et heureux, qui, dans la guerre des puissances européennes contre la France, avoient su préserver leur neutralité, est une faute que la postérité reprochera éternellement au directoire exécutif. Les révolutions dont ce pays a été le théâtre, depuis que l'ambition de quelques-uns de ses habitans, et l'avidité des dominateurs de la France y avoient jeté le brandon de la discorde, excitèrent toutes les passions et éveillèrent tous les intérêts; mais elles développèrent peu de grands carac-

[1] L'auteur doit avertir qu'il a habité la Suisse depuis 1797 jusqu'en 1803, et que l'idée qu'il donne de la révolution de ce pays est le résultat de l'impression que cet événement a produite sur un observateur impartial et indépendant.

tères. Il est vrai, d'un autre côté, que si les auteurs de ces événemens n'ont pu élever leur révolution au-dessus du rang d'une intrigue subalterne, ils ne se sont au moins pas souillés de ces crimes qui rendent l'histoire de la révolution françoise si dégoûtante. Des détails sur cette suite de gouvernemens éphémères qui se sont succédés en Helvétie, dans l'espace de quatre ans, ne pourroient intéresser à côté des catastrophes qui, à la même époque, ont changé la face de l'Europe. Historiens des transactions politiques de ce temps, nous nous arrêterons aux derniers événemens qui ont fourni à Buonaparte un prétexte pour s'immiscer dans les affaires de la Suisse et pour s'ériger en médiateur entre les cantons.

Deux partis principaux divisoient la Suisse. L'un, connu sous le nom d'*Unitaires*, s'étoit livré à des spéculations métaphysiques et philanthropiques; il manquoit de la connoissance des hommes nécessaire à ceux qui veulent gouverner. Ce parti s'étoit, dès l'origine des troubles, proposé deux objets; il vouloit faire disparoître tous les rapports de domination qui subsistoient entre les villes aristocatiques ou les cantons souverains, et les sujets des uns et des autres, et introduire une égalité parfaite civile et politique; il ne pouvoit atteindre le premier but qu'en remplaçant les différentes souverainetés qui se partageoient la Suisse, par un gouvernement central, assez fort pour maintenir dans

le devoir les démocrates des petits cantons, et les aristocrates des villes qui, les uns et les autres, détestoient le système d'égalité politique. Ce parti renfermoit un grand nombre de citoyens bien pensans, plusieurs hommes éclairés et savans, mais peu d'hommes distingués par des talens supérieurs, et peut-être pas un seul qui eût montré un caractère grand et élevé. Les unitaires se subdivisoient en deux sectes; quelques-uns d'entre eux, estimables par la pureté de leurs intentions, quoique dangereux par leur enthousiasme, se croyoient assez forts pour faire prévaloir, sans aucune assistance étrangère, leur système patriotique. Les autres sentant que la majorité de la nation n'étoit pas mûre pour cette perfection idéale, pensoient qu'il seroit impossible de l'établir sans l'appui de la France. L'ambition et l'intrigue n'étoient pas étrangères à ces prétendus politiques; mais ils se flattoient que la grandeur de leur but sanctifieroit aux yeux de la postérité les moyens qu'ils employoient pour l'atteindre.

Le second parti étoit celui des *Fédéralistes* ou des adhérens de l'ancien régime, qui pensoient qu'il étoit impossible de réunir sous un gouvernement central tous ces petits peuples différens entre eux de mœurs, d'habitudes, de langage et de religion. Sous les bannières de ce parti, on voyoit tous ces magistrats qui, avant la révolution, avoient occupé les principales charges de l'état, dont les prolétaires

s'étoient emparés depuis; on y voyoit les chefs des petits cantons démocratiques, et le peuple même de ces cantons. La plupart des habitans de la Suisse de la religion catholique étoient contraires au système unitaire; les ecclésiastiques de tous les cultes le détestoient. Il étoit en horreur aux habitans de toutes les villes ci-devant régies d'après des formes aristocratiques, qui voyoient avec peine que leurs anciens sujets fussent devenus leurs égaux, et qui regrettoient la perte de leurs prérogatives. En un mot, les fédéralistes formoient la grande majorité de la nation, à l'exclusion de la partie la plus instruite et de tout ce qui se targuoit de philosophie et d'idées libérales.

Les deux partis se réunissoient en un point; ils étoient également fatigués de cette succession de constitutions, au nom desquelles ils avoient été gouvernés; l'un et l'autre désiroient sortir de cet état de choses précaire, l'un en concentrant tous les pouvoirs, l'autre en les divisant. Il y avoit un autre point sur lequel tous les partis s'accordoient; c'étoit leur haine pour la France qui les avoit tous trompés, vexés et vilipendés.

Après bien des variations, le parti qui se croyoit seul favorisé de la France, parce qu'il s'étoit constamment conformé à ses conseils, disons mieux, à ses ordres suprêmes, avoit remporté une victoire qui paroissoit décisive. Il voulut, à son tour, avoir la gloire de donner une constitution à la Suisse. Une consulte extraordinaire de qua- Constitution du 20 mai 1801.

rante-huit citoyens notables de tous les cantons fut appelée à Berne, le 17 avril 1802, pour délibérer sur ce nouveau pacte social. Cette assemblée n'osa s'écarter de la route que ses maîtres lui avoient tracée. Il s'agissoit de faire triompher le système unitaire. Un régime central fut déclaré, le 20 mai 1802, le seul qui pût convenir aux Suisses. Le parti victorieux se fit à ce point illusion sur ses forces, que se conformant à la mode du temps, il soumit à l'acceptation du peuple la constitution qu'il venoit d'imaginer, et que les philosophes prônoient comme un chef-d'œuvre de politique. Accueilli avec transport dans les nouveaux cantons qui devoient leur existence à la révolution, cet acte fut rejeté par la presque unanimité des habitans des trois cantons primitifs et par la grande majorité de ceux de Glaris et d'Appenzell, et froidement reçu dans tous les anciens cantons. Le nombre des citoyens répandus sur toute la surface de la république, qui avoient droit d'exercer un suffrage dans les assemblées primaires, se montoit à 332,048. Un peu moins de la moitié se présenta pour l'exercer : 92,423 voix rejetèrent formellement la constitution proposée ; 72,453 seulement l'acceptèrent. Le gouvernement sentit trop tard la faute que l'esprit d'imitation lui avoit fait commettre ; il crut la réparer par une action audacieuse. Il ne sentoit pas que la hardiesse n'étonne et n'impose que lorsqu'elle n'est pas la com-

pagne de la fourbe. Ce gouvernement se déshonora en avançant que les 167,172 citoyens actifs que le dégoût ou une apathie répréhensible avoit empêchés d'exercer leurs droits de voter, étoient censés avoir approuvé, par leur silence, un acte auquel ils n'avoient pas voulu prendre part; en conséquence, il proclama la constitution acceptée par la grande majorité de la nation. Si le machiavélisme de ces hommes qui osèrent ainsi braver l'opinion publique, n'a pas tardé à recevoir le châtiment qu'il méritoit, cet exemple fait voir en même temps combien est condamnable l'égoïsme de ceux qui veulent rester neutres dans les troubles civils qui agitent la patrie.

On ne peut assez s'étonner de l'aveuglement qui avoit frappé le parti dominant en Suisse. Comment a-t-il pu assez méconnoître l'esprit qui animoit les habitans des petits cantons, pour se persuader que l'établissement de la nouvelle constitution n'y rencontreroit pas des obstacles presque insurmontables? D'où lui venoit donc cette confiance en ses forces qui lui fit compter pour rien l'énergie et l'activité du parti considérable qui s'étoit formé sous ses yeux dans les cantons aristocratiques, et qui déjà avoit commencé ses machinations secrètes? Ce parti ne se douta seulement pas à quel point il étoit devenu l'objet de la haine de la nation et du mépris du gouvernement françois devant lequel il ne cessoit de se prosterner. Comme s'il n'avoit

d'autre danger à craindre que celui que lui préparoit le fanatisme de quelques niveleurs qui prêchoient la révolte dans le pays de Vaud, toute son attention se porta sur ce point, et il ne vit pas que la contre-révolution se préparoit dans le sein même du nouveau gouvernement.

Aloys Reding, d'une famille qui s'est illustrée dans les annales helvétiques, étoit l'ame d'une association qui travailloit au renversement du gouvernement central. Les premières assemblées furent tenues à Thour, d'où la ligue se répandit en Unterwalden, à Schwyz, à Zurich, à Glaris, à Appenzell et dans les Grisons; elle gagna des prosélytes en Argovie et en Soleure. Ce parti se flattoit, comme celui des unitaires, d'avoir l'approbation de Buonaparte; Aloys Reding qui, quelques mois auparavant, avoit été à Paris, a toujours soutenu que son plan avoit été agréé par le chef de la république françoise. Il comptoit sur l'appui de toutes les grandes puissances européennes, et se réclamoit de l'article 11 du traité de Lunéville, qui reconnoissoit le droit des Suisses de choisir le régime sous lequel ils voudroient vivre. Ce parti se faisoit illusion jusqu'à croire que l'organisation de la Suisse étoit l'objet de l'entrevue qui avoit lieu à cette époque à Memel, entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse.

Rappel des troupes françoises.

Le gouvernement helvétique s'occupoit de l'établissement des nouvelles administrations cantonales, qui devoient faire le complément de

la constitution du 20 mai, lorsqu'il fut subitement éveillé de sa léthargie, le 13 juillet 1802, par une communication confidentielle du général Montrichard, commandant les troupes françoises en Suisse, qui lui annonça qu'un ordre du ministre de la guerre lui enjoignoit de se préparer à quitter la Suisse avec toutes ses troupes. On ignore les motifs qui portèrent Buonaparte à cette résolution inattendue. Croyoit-il, en effet, que la nouvelle constitution réunissoit les suffrages de la nation, et que le gouvernement helvétique étoit assez fort pour maintenir la tranquillité [1]? ou bien la Grande-Bretagne, qui faisoit naître alors toute sorte de difficultés pour se dispenser d'évacuer Malte, en exécution de la paix d'Amiens, s'étoit-elle plainte de la prolongation du séjour des troupes françoises en Suisse? ou bien, enfin, Buonaparte, livré à l'influence d'un nouveau parti qui s'étoit formé sous main en Suisse, et qui visoit à y introduire un système fédéraliste par l'influence de la France même, vouloit-il faire reconnoître au gouvernement helvétique son impuissance, et le convaincre de l'impossibilité de maintenir en Suisse un régime central?

Quoi qu'il en soit, le gouvernement helvétique fut plongé, par cette nouvelle, dans la plus

[1] Nous avons vu, Vol. V, p. 265, que, dès le mois d'août 1798, le directoire helvétique d'alors s'étoit cru assez fort pour se passer de la protection des troupes françoises.

grande consternation. Haï par ses concitoyens, et n'ayant à sa disposition aucune force armée sur la fidélité de laquelle il pût compter, il dut prévoir que l'instant de la retraite des François seroit celui de sa chute ; mais il n'ignoroit pas combien le peuple étoit mécontent du séjour des troupes françoises en Suisse, et savoit que s'opposer à leur départ, c'étoit augmenter, s'il étoit possible, l'indignation générale qui le poursuivoit ; c'étoit en même temps avouer à Buonaparte qu'on l'avoit trompé. Dans cet embarras, le gouvernement helvétique fit la plus grande faute ; il ne prit aucune résolution. Il chargea son ministre à Paris, non de faire au dominateur de la France des représentations sur le danger qui résulteroit de la mesure ordonnée ; il le chargea moins encore de l'approuver, et de l'en remercier comme d'un nouveau bienfait ; il chargea ce ministre de prendre des informations sur le motif qui avoit porté le premier consul à donner un pareil ordre sans en avoir conféré avec le gouvernement de Berne.

Affectant ensuite une susceptibilité, sous laquelle il espéroit se cacher, il se plaignit qu'on eût manqué aux égards qu'un gouvernement devoit à l'autre, en lui faisant connoître cet ordre d'une manière indirecte : à titre de réparation, le ministre dut demander que cet ordre fût suspendu jusqu'à ce qu'il eût été officiellement communiqué à la Suisse. Il enjoignit au même ministre de faire cette démarche avec

la dignité convenable à l'envoyé d'un gouvernement constitutionnel; comme si une conduite si foible et si peu réfléchie pouvoit se concilier avec la dignité! La dignité vouloit qu'on attendît tranquillement l'exécution d'un ordre dont on n'osoit demander la révocation, et qu'on prît les mesures que les circonstances exigeoient pour en neutraliser l'effet. La dignité défendoit de faire à l'ambassadeur de France à Berne l'aveu humiliant, que les gouvernemens qui s'étoient succédés en Suisse, s'étant principalement reposés, pour le maintien de la paix et de la tranquillité publiques, sur les troupes françoises, ils ne savoient pas si leurs propres forces étoient proportionnées aux besoins du moment.

Le 15 juillet, le gouvernement reçut, par un courrier de son ministre à Paris, la nouvelle que le prochain départ des troupes françoises lui avoit été notifié d'une manière officielle et dans toutes les formes qu'on pouvoit désirer; il connut, par les mêmes dépêches, le motif qui avoit fait donner cet ordre; c'étoit la conviction du premier consul que le gouvernement helvétique n'avoit pas de raisons pour souhaiter que le séjour de ses troupes fût prolongé. Le ministre Verninac, en répondant le 18 juillet à l'office par lequel on lui avoit demandé les mêmes éclaircissemens, s'exprima plus clairement encore : « Le premier consul croyoit, ce sont les expressions de ce ministre, que le gouvernement helvétique trouveroit dans les vertus

du peuple helvétique, qui s'accordoit maintenant davantage sur les bases de son organisation politique, des moyens suffisans pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique. » Il ajouta qu'on devoit regarder cette résolution du premier consul, comme un gage de sa confiance dans la sagesse de la nation hélvétique, ainsi que de la répugnance qu'il éprouvoit de s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres peuples.

Le conseil exécutif ne pouvant s'accorder sur le parti à prendre après une telle communication, s'adressa d'abord au sénat; mais bientôt après, et sur l'avis du landammann, il résolut d'exprimer au premier consul la reconnoissance dont cette preuve insigne de sa bienveillance et de son respect pour l'indépendance de la Suisse avoit pénétré le gouvernement helvétique. En faisant connoître au peuple, par une proclamation rédigée en style révolutionnaire, la nouvelle du prochain départ des troupes étrangères, le conseil exécutif annonça que tout attentat contre l'ordre des choses existant seroit sévèrement puni; que telle étoit la résolution du premier consul, qu'il avoit manifestée en offrant de retirer ses troupes. Les pièces qui sont venues à la connoissance du public ne renferment rien qui ait autorisé le conseil à attribuer à Buonaparte une menace qui étoit alors inconséquente. Les expressions qui ont échappé à ce chef dans les conférences qui eurent lieu à Paris au mois de février 1803, font croire que le gouverne-

ment helvétique la lui avoit prêtée gratuitement. Ce gouvernement voulut se donner, aux yeux de la nation, l'air d'avoir consenti librement à la retraite des troupes françoises, en faisant passer la résolution de Buonaparte pour une simple proposition, pour un conseil amical, qu'il auroit dépendu de ce gouvernement d'accepter ou de refuser. « Cette résolution, dit le rescrit circulaire adressé aux préfets cantonaux, ne fut prise qu'après que ses avantages et ses désavantages eurent été mûrement pesés, et qu'on eût soigneusement discuté tout ce qui pouvoit être dit pour et contre. » Un gouvernement qui se permettoit à ce point de tromper ses administrés, méritoit la chute ignominieuse que le sort lui destinoit.

Insurrection des petits cantons.

A peine les troupes françoises s'étoient-elles ébranlées pour quitter la Suisse, qu'une insurrection générale éclata. Les petits cantons en donnèrent le signal. Le 1.er août, ils se réunirent en congrès à Schwyz, et déclarèrent, le 6 du même mois, qu'ils se regardoient comme libres et indépendans, puisque la constitution que la force des baïonnettes leur avoit imposée se trouvoit anéantie de fait, et qu'ils avoient unanimement rejeté la nouvelle constitution qu'on leur avoit proposée; ils ajoutèrent cependant qu'ils étoient disposés à conclure un arrangement pour leurs rapports extérieurs avec le gouvernement central qui leur assureroit leur indépendance et leur religion, et qu'en atten-

dant, ils observeroient la paix tant à l'égard du gouvernement helvétique siégeant à Berne qu'à l'égard des autres cantons. Le congrès de Schwyz s'adressa aussi à Buonaparte, pour le remercier du rappel des troupes françoises, et pour lui annoncer que les cantons étoient sur le point de renouveler leur ancienne confédération, et de rétablir une constitution analogue à leur position et à leurs besoins, basée sur les idées que le landammann Aloys Reding lui avoit communiquées le 20 décembre 1801, et qu'il avoit approuvées [1]. Les mouvemens insurrectionnels se répandirent des trois cantons primitifs dans ceux de Glaris, Zoug et Appenzell, et de là à Zurich et même à Berne.

Le conseil exécutif proposa, dans ces circonstances, au corps-législatif, un plan pour l'augmentation des troupes de ligne, par l'érection de corps d'élites; mais il ne put rassembler que peu de compagnies dont le dévouement étoit même fort suspect. Toutes les forces que ce gouvernement put réunir se montoient à 2 bataillons de troupes de ligne, avec un corps de

[1] Voy. *Sammlung der Aktenstücke, betreffend die Ubereinkunft mit Bonaparte zu Gunsten der Schwitz, mittelst wesentlicher Stipulationen zu Paris.* C'est Aloys Reding qui a publié cette brochure. Il y affirme positivement que Buonaparte a ratifié, par sa parole d'honneur, le projet qu'il lui avoit présenté; et il paroît réclamer le témoignage de M. de Talleyrand-Périgord. Ni celui-ci ni Buonaparte ne se sont jamais expliqués sur cette assertion.

chasseurs, et 80 canonniers, servant 6 pièces de campagne. Le commandement de cette armée fut confié au général Andermatt, auquel on adjoignit un commissaire civil. On donna à ces officiers des instructions fort vagues; elles leur recommandoient « d'avoir égard aux circonstances pour mettre une prompte fin aux troubles par les voies de la douceur ou de la force. » Et comme ce gouvernement se plaisoit beaucoup à publier des proclamations et des adresses, presque toujours fort mal rédigées, il ne manqua pas d'envoyer au commissaire civil une déclaration qu'il devoit publier dans le cas où l'on jugeroit nécessaire d'entrer dans un des cantons démocratiques, en lui recommandant toutefois itérativement de ne rien précipiter ni par paroles ni par actions. Ces instructions suffisent pour caractériser l'irrésolution du dernier gouvernement central de la Suisse.

Les petits cantons organisèrent à leur tour une force armée. Une compagnie de paysans d'Unterwalden avoit occupé un défilé situé au pied du Mont-Pilate, sur la route conduisant de ce canton dans celui de Lucerne. Le général Andermatt s'étant approché pour en prendre possession, les troupes d'Unterwalden abandonnèrent le défilé. Un capitaine *helvétique* (c'est par ce nom qu'on distinguoit les troupes du gouvernement de celles des cantons) y prit poste. Il est manifeste que cette mesure étoit offensive; elle paroissoit

Affaire de Rengersloch.

donc contraire au système adopté par le gouvernement de Berne; mais, comme si on vivoit au milieu de la paix, on négligea toute précaution, de manière que les gens d'Unterwalden purent surpendre cet avant-poste, ce qu'ils firent le 28 août; ils tuèrent le capitaine helvétique avec une vingtaine de ses soldats. L'endroit où cela se passa porte le nom d'An-der-Rengg ou de Rengersloch.

Les hostilités ayant ainsi commencé, on devoit s'attendre à ce que le général Audermatt tâcheroit de reprendre la position perdue. Au lieu de cela, lui et le commissaire civil publièrent une proclamation pour engager les habitans des petits cantons à se soumettre, dans les vingt-quatre heures, aux ordres du gouvernement. Ce gouvernement, auquel ces deux fonctionnaires demandèrent des ordres sur la conduite à tenir, répondit que, n'ayant que des notions insuffisantes sur l'état des troupes et sur ce que le général pourroit ou voudroit effectuer par les moyens qui étoient à sa disposition, on ne pouvoit que se référer aux instructions qui lui avoient été précédemment transmises, et l'engager à bien prendre garde de ne pas compromettre par quelque action hardie les troupes confiées à ses ordres, puisqu'elles étoient les seules que le gouvernement eût à sa disposition. Le conseil exécutif manifesta encore en particulier, envers le commissaire civil, sa crainte que la force seule ne fût pas suffisante

pour réprimer l'insurrection, sans dire quel autre moyen on pouvoit employer. Le général reçut encore l'ordre de rendre compte de l'effet que sa proclamation auroit produit, et de communiquer son plan d'opération. Il est difficile de dire ce que le gouvernement entendoit par plan d'opération, après avoir recommandé à son général de ne pas exposer ses troupes et de se régler d'après les circonstances.

Si des ordres si peu conséquens mirent le général Andermatt dans l'embarras, il en fut bientôt tiré par les troubles qui se manifestèrent dans le canton de Zurich, et qui réclamèrent la présence des troupes helvétiques pour maintenir l'ombre d'autorité qui restoit au conseil exécutif. La proclamation de ce général n'ayant produit aucun effet sur les habitans des petits cantons, il conclut, le 8 septembre, avec eux un armistice, à condition que les hostilités ne pourroient recommencer que trois fois vingt-quatre heures après la dénonciation de l'armistice.

Le gouvernement helvétique ayant été obligé, pour former sa petite armée, de retirer le bataillon de troupes de ligne qui étoit en garnison à Zurich, avoit jugé nécessaire, à cause de l'influence qu'acquéroit de jour en jour le parti de l'opposition, de remplacer ce bataillon par quelques compagnies d'élites. La municipalité ayant fait des remontrances contre cet ordre, le même gouvernement qui, dans toutes ses

Bombardement de Zurich.

actions, n'avoit déployé jusqu'alors que de la pusillanimité et de l'inconséquence, voulut tout d'un coup montrer un caractère grand et ferme. Il résolut de faire entrer à Zurich des troupes de ligne, « décidé, comme il disoit, malgré l'armistice conclu avec les trois cantons primitifs, d'agir, *dans ce qui concernoit le canton de Zurich*, avec la fermeté convenable à un gouvernement constitutionnel, et à ne s'écarter d'aucune manière de ce que les lois prescrivoient. » L'ordre fut donné à Andermatt de faire entrer dans cette ville 200 hommes de troupes régulières. Il les fit partir secrètement, espérant sans doute surprendre la ville ; mais ces troupes trouvèrent les ponts levés, et les portes gardées par la bourgeoisie.

Le stratagème du général helvétique n'ayant pas réussi, il se transporta lui-même, le 9 août, devant Zurich, avec la majeure partie de ses troupes, consistant en 1200 hommes. Après avoir vainement demandé qu'on lui ouvrît les portes, il fit jeter dans la ville, le 10, pendant deux heures, des grenades et des boulets rouges qui n'y causèrent que très-peu de dommage. La municipalité envoya des députés à Berne pour faire des représentations au gouvernement central ; mais celui-ci approuva la conduite de son général, et lui renouvela l'ordre d'occuper la ville de gré ou de force.

Cet événement alloit avoir des suites importantes. Déjà les paysans du canton de Zurich

accouroient, les uns pour défendre la ville, les autres pour renforcer les troupes helvétiques. Le général Andermatt essaya, dans la nuit du 12 au 13 septembre, de réduire la ville à l'obéissance par un second bombardement, qui ne produisit pas plus d'effet que le premier. Mais déjà le conseil exécutif avoit fléchi. Un commissaire du gouvernement, arrivé dans le quartier général avec de nouvelles instructions, mit fin aux hostilités. On conclut, le 15, une convention par laquelle la ville de Zurich fut dispensée de l'obligation de recevoir une garnison.

Insurrection générale contre le gouvernement helvétique.

A la nouvelte du traitement que la ville de Zurich avoit éprouvé, les antagonistes du système central se prononcèrent dans tous les cantons. Rodolphe d'Erlach se mit à la tête de 2000 paysans de l'Argovie, auxquels se réunirent les restes des corps d'émigrés suisses qui avoient servi en 1800 dans les armées autrichiennes; il appela, par une proclamation, le peuple à rétablir l'ancienne confédération suisse. Les petits cantons dénoncèrent l'armistice, comme ayant été rompu par les hostilités exercées contre Zurich. Le sénat helvétique qui, depuis la retraite des troupes françoises, avoit sollicité de Buonaparte le renvoi d'une partie des troupes auxiliaires suisses qui servoient en France, réclama, par une note qu'il fit présenter le 2 septembre au ministre de France à Berne, la médiation du premier consul. Celui-ci déclara à

l'envoyé suisse à Paris, qu'il regrettoit beaucoup que le gouvernement suisse eût pensé naguère que l'Helvétie pouvoit se passer de la présence des troupes françoises; tandis que son intention avoit été de les y laisser encore au moins une année, si le gouvernement le lui avoit demandé; mais qu'après s'être fait représenter les capitulations existantes entre la France et les Cantons, et y avoir vu que ceux-ci s'étoient plusieurs fois réservé la faculté de rappeler leurs troupes, s'ils en avoient besoin eux-mêmes, il consentoit à ce que, si le gouvernement helvétique le requéroit expressément, les corps suisses lui fussent renvoyés. Il falloit donc, pour que ces troupes fussent renvoyées, la formalité d'une nouvelle demande; mais il étoit à craindre qu'avant qu'elle produisît l'effet désiré, le gouvernement helvétique n'existât plus. Quant à la médiation réclamée par la note du 2 septembre, le premier consul n'en parla pas plus que s'il n'en avoit jamais été question.

Un événement singulier arriva le 13 septembre à Berne. On prétend que le conseil exécutif s'étoit proposé de nommer un dictateur, et qu'il destinoit le landammann Dolder à cette magistrature suprême; mais, le jour même où il devoit être proclamé, Dolder fut enlevé, par un parti de conjurés, de son hôtel, et forcé de donner la démission de sa charge de landammann. Cependant le ministre de France ayant désapprouvé cette espèce de révolution, Dolder

reprit ses fonctions le 16. Les vraies circonstances de cet incident sont encore inconnues; mais l'issue de cette intrigue qui avoit montré dans toute leur nullité ces hommes qui prétendoient gouverner malgré le vœu de la nation, servit à fortifier l'illusion qui leur représentoit la France comme prête à les soutenir.

Après avoir envoyé une partie de son corps, sous le commandement de May de Schöftland, au secours de Zurich, Rodolphe d'Erlach occupa Arau et Soleure. Dans cette dernière ville, il organisa la levée en masse, et se mit en marche contre Berne, pendant que le général Auf-der-Maur, à la tête d'un corps de Schwyz, descendoit le Brunig pour se porter contre la même ville. L'inquiétude que ces événemens causèrent au gouvernement central fut portée au comble, lorsque, le 17 septembre, il reçut la nouvelle que le premier consul avoit refusé d'être le médiateur « entre le gouvernement helvétique et quelques villages rebelles. » Ce gouvernement arrêta sur-le-champ de faire de nouvelles représentations auprès du premier consul et de solliciter sa puissante intervention; « le bonheur, dit-on dans cette adresse à Buonaparte, que d'autres alliés de la France [1] doivent à vos bienfaits, nous est un sûr garant de celui que vous nous réservez. »

[1] Le bonheur dont jouissoient la république batave, les républiques italienne et ligurienne, celle de Lucques, le roi d'Etrurie, etc.

Immédiatement après la convention de Zurich, Andermatt s'étoit mis en marche avec 12 à 1500 hommes pour aller délivrer Berne. En traversant l'Argovie, il rencontra le corps de 600 hommes commandé par May de Schöftland. Andermatt lui proposa une convention que May accepta, et par laquelle ces deux généraux s'engagèrent à laisser passer, sans les inquiéter, les troupes du parti adverse qu'ils rencontreroient dans leur marche.

Le 18, l'avant-garde de Rodolphe d'Erlach, forte de 230 paysans, parmi lesquels se trouvoient 40 anciens soldats, arriva devant Berne. Sur le-champ le gouvernement helvétique arbora le drapeau blanc, et signa, le même jour, une capitulation, en vertu de laquelle il s'engagea à quitter la ville avec ses troupes dans l'espace de vingt-quatre heures : on leur assura leur retraite jusqu'aux frontières des cantons de Vaud et de Fribourg. Les troupes insurgées s'engagèrent encore à ne recommencer les hostilités qu'après la réunion de tous les corps de troupes helvétiques. Le gouvernement ayant évacué la ville, le 19, le général Erlach, à la tête de sa petite armée, y fit son entrée le 20. Le lendemain, l'ancienne régence de Berne tint une assemblée solennelle, dans laquelle elle nomma Emmanuel de Wattewyl général en chef des troupes bernoises, et établit un comité chargé du gouvernement, sous la dénomination de commission du canton.

L'armistice ayant été dénoncé, l'armée des cantons attaqua, le 26 septembre, Fribourg, qui renfermoit une garnison helvétique; mais la vigoureuse résistance de ces troupes et l'approche du corps d'Andermatt forcèrent les assaillans à se retirer vers le soir : cependant Auf-der-Maur, après avoir remporté un avantage à Payerne, sur un détachement de ce corps, força, le 5 octobre, la garnison de Fribourg à se rendre.

Une diète suisse, convoquée le 18 septembre par Aloys Reding, en sa qualité de président des députés des cantons démocratiques, s'assembla, le 27, à Schwyz, et s'occupa des moyens de former une armée destinée à anéantir le gouvernement helvétique, et dont le général Bachmann obtint le commandement; la diète s'occupa aussi d'un projet de fédération entre tous les cantons, qui devoit être sanctionnée par un serment solennel. Ces travaux furent interrompus par l'arrivée d'une nouvelle imprévue qui donna une autre face aux affaires et fit changer de rôle au parti vainqueur et à celui des vaincus.

Le 4 octobre, un aide-de-camp de Buonaparte, M. Rapp, apporta à Lausanne une proclamation du premier consul, adressée aux dix-huit cantons helvétiques, et datée de Saint-Cloud, le 30 septembre 1802. Cette pièce est trop importante pour ne pas être insérée ici en entier. Buonaparte s'érige en médiateur.

« Habitans de l'Helvétie, vous offrez depuis deux ans un spectacle affligeant. Des factions opposées se

sont successivement emparées du pouvoir; elles ont signalé leur empire passager par un système de partialité qui accusoit leur foiblesse et leur inhabileté.

« Dans le courant de l'an 10, votre gouvernement a désiré que l'on retirât le petit nombre de troupes françoises qui étoient en Helvétie [1]. Le gouvernement françois a saisi volontiers cette occasion d'honorer votre indépendance; mais, bientôt après, vos différens partis se sont agités avec une nouvelle fureur; le sang des Suisses a coulé par les mains des Suisses.

« Vous vous êtes disputé trois ans sans vous entendre. Si l'on vous abandonne plus long-temps à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans sans vous entendre davantage. Votre histoire prouve d'ailleurs que vos guerres intestines n'ont jamais pu se terminer que par l'intervention efficace de la France [2].

« Il est vrai que j'avois pris le parti de ne me mêler en rien de vos affaires; j'avois vu constamment vos différens gouvernemens me demander des conseils et ne pas les suivre, et quelquefois abuser de mon nom, selon leurs intérêts et leurs passions [3]. Mais je ne

[1] Nous avons vu que le gouvernement helvétique n'avoit pas exprimé ce vœu; mais, en donnant au silence de ce gouvernement une interprétation favorable, le premier consul essaya vainement de concilier un peu d'affection à des hommes qui avoient montré trop peu de capacité pour inspirer quelque intérêt.

[2] Le rédacteur de cette proclamation avance ici un fait qu'il lui seroit difficile de prouver.

[3] Ce passage paroît se rapporter à la proclamation du conseil exécutif, où il prêtoit à Buonaparte une phrase dont probablement il ne s'étoit pas servi. *Voy.* p. 174.

puis ni ne dois rester insensible au malheur auquel vous êtes en proie; je reviens sur ma résolution, je serai le médiateur de vos différends; mais ma médiation sera efficace, telle qu'il convient aux grands peuples au nom desquels je parle.

« Cinq jours après la notification de la présente proclamation, le sénat se réunira à Berne. Toute magistrature qui se seroit formée à Berne, depuis la capitulation, sera dissoute, et cessera de se réunir et d'exercer aucune autorité. Les préfets se rendront à leurs postes. Toutes les autorités qui auroient été formées cesseront de se réunir. Les rassemblemens armés se dissiperont. Les 1.re et 2.e demi-brigades helvétiques formeront la garnison de Berne. Les troupes qui étoient sur pied depuis six mois pourront seules rester en corps de troupes. Enfin, tous les individus licenciés des armées belligérantes, et qui sont aujourd'hui armés, déposeront leurs armes à la municipalité de la commune de leur naissance.

« Le sénat enverra trois députés à Paris. Chaque canton pourra également en envoyer. Tous les citoyens qui, depuis trois ans, ont été landammans, sénateurs, et ont successivement occupé des places dans l'autorité centrale, pourront se rendre à Paris pour faire connoître les moyens de ramener l'union et la tranquillité, et de concilier tous les partis.

« De mon côté, j'ai le droit d'attendre qu'aucune ville, aucune commune, aucun corps, ne voudra rien faire qui contrarie les dispositions que je vous fais connoître.

« Habitans de l'Helvétie, revenez à l'espérance! votre patrie est sur le bord du précipice; elle en sera immédiatement tirée: tous les hommes de bien secon-

deront ce généreux projet; mais si, ce que je ne puis penser, il étoit parmi vous un grand nombre d'individus qui eussent assez peu de vertus pour ne pas sacrifier leurs passions et leurs préjugés à l'amour de la patrie, peuple de l'Helvétie, vous seriez bien dégénérés de vos pères.

« Il n'est aucun homme sensé qui ne voie que la médiation dont je me charge est pour l'Helvétie un bienfait de cette providence qui, au milieu de tant de bouleversemens et de chocs, a toujours veillé à l'existence et à l'indépendance de votre nation, et que cette médiation est le seul moyen qui vous reste pour sauver l'une et l'autre. Car il est temps enfin que vous songiez que, si le patriotisme et l'union de vos ancêtres formèrent votre république, le mauvais esprit de vos factions, s'il continue, la perdra infailliblement; et il seroit pénible de penser qu'à une époque où plusieurs nouvelles républiques se sont élevées, le destin eût marqué la fin d'une des plus anciennes. »

L'aide-de-camp Rapp, en remettant cette proclamation à la commission siégeant à Berne, proposa un armistice; mais la diète, avertie de cet événement, ordonna au général Bachmann d'aller en avant, et de tâcher d'expulser le gouvernement helvétique de Lausanne, où il avoit établi sa résidence. Cependant la déclaration de Rapp, portant que la première attaque des troupes helvétiques par celles des cantons seroit regardée comme une déclaration de guerre, et que, dans ce cas, le général Ney entreroit en Suisse avec le corps qu'il avoit rassemblé en

Alsace, décida le général Bachmann à convenir d'un armistice, et la diète l'approuva, en y ajoutant la déclaration expresse que cet acte avoit été arraché par les menaces du ministre de France. La diète dit, dans une lettre adressée à M. Rapp, qu'on ne pensoit pas à résister à la puissance du premier consul; qu'on avoit cependant des armes qu'il respecteroit sans doute: la justice de la cause, l'opinion du peuple et celle de la postérité. Dans sa réponse à la proclamation de Buonaparte, la diète dit que ce n'étoit pas un combat de partis qui divisoit la Suisse; que la nation suisse avoit usé du droit que Buonaparte lui-même avoit voulu lui accorder par le traité de Lunéville, celui de se constituer d'après sa position et ses besoins.

Quinze jours après l'arrivée de M. Rapp, le 18 octobre, le sénat et le conseil exécutif de la république helvétique rentrèrent à Berne où régnoient la consternation et le désespoir. Cependant les petits cantons à la tête desquels se trouvoient deux hommes pleins d'énergie, Aloys Reding et Herzel de Zurich, continuèrent à se préparer à la résistance, espérant probablement que Buonaparte n'exécuteroit pas sa menace de faire entrer des troupes en Suisse. Mais au jour fixé, le 23 octobre, Ney entra par Bâle et se dirigea sur Soleure et Berne. Cette nouvelle étant arrivée à Schwyz, la diète se déclara dissoute, après avoir protesté, à la face du monde, contre la violence à laquelle elle cédoit,

et reservé à la nation son droit imprescriptible de se donner une constitution. Peu après, le général Ney fit arrêter Reding, Herzel et quelques autres chefs, qui furent enfermés à Aarbourg.

Cependant les partisans du système de l'unité s'empressèrent d'envoyer des députés à Paris, ou de s'y rendre eux-mêmes. Les villes aristocratiques et les cantons démocratiques ne purent se résoudre que beaucoup plus tard à une démarche si humiliante pour une nation indépendante. On croyoit généralement que la consulte appelée à Paris auroit le même résultat qu'avoit eu celle de la république italienne, et que Buonaparte se placeroit à la tête du gouvernement de la Suisse. Cette opinion devint si générale, que le premier consul crut nécessaire de la démentir. Par son ordre, M. de Talleyrand-Périgord adressa à M. de Cetto, ministre de l'électeur de Bavière, une note officielle dans laquelle il lui fit connoître les projets du gouvernement françois, qui n'étoient autres que de protéger la Suisse dans l'exercice d'un droit qu'elle devoit aux victoires et à la politique bienveillante de la France, qui le lui avoit assuré par des traités, le droit de s'organiser, sans y être troublé par une poignée d'émigrés, déserteurs des armées étrangères, qui portoient le fer et le feu en Suisse, pour faire la loi à la presque totalité de ses habitans.

Consulte mise Paris.

Les députés suisses arrivèrent successivement à Paris. Il s'y trouva, au mois de décembre 1802,

trente-six députés du parti unitaire, et quinze de ceux qui étoient attachés à l'ancien système. Buonaparte nomma, pour conférer avec eux, une commission présidée par le sénateur Barthélemy, dont le nom étoit révéré par tout ce qu'il y avoit d'honnête dans les deux partis, et composée de Fouché, ministre de la police, et des conseillers d'état, Rœderer et Demeunier. La première conférence eut lieu le 10 décembre. Dans cette séance, M. Barthélemy donna lecture, aux députés des dix-huit cantons, d'une lettre que Buonaparte leur adressoit, et dans laquelle il leur faisoit connoître ses vues. Ce fut alors que le parti unitaire, qui s'étoit long-temps flatté que la médiation françoise lui assureroit une victoire complète, entendit cet oracle terrible : « La nature a fait votre état fédératif; vouloir la vaincre ne peut pas être d'un homme sage. » Pour modérer le triomphe des partisans de l'ancien ordre de choses, la lettre ajoutoit immédiatement : « Les circonstances, l'esprit des siècles passés avoient établi chez vous des peuples souverains et des peuples sujets; de nouvelles circonstances et l'esprit différent d'un nouveau siècle plein d'accord avec la raison, ont rétabli l'égalité de droits entre toutes les portions de votre territoire. La renonciation à tous les priviléges est votre premier besoin, et votre premier droit. » La lettre établit ensuite les bases du droit politique qui devra désormais régir la Suisse; savoir :

l'égalité de droits entre les dix-huit cantons; une renonciation sincère et volontaire aux priviléges de la part des familles patriciennes, et une organisation fédérative où chaque canton soit organisé suivant sa langue, sa religion, ses mœurs, ses intérêts et son opinion. La lettre ajoute que ce système avoit toujours été celui du premier consul; qu'il lui paroissoit tellement fondé en raison, qu'il avoit espéré que, sans concours extraordinaire, la nature seule des choses conduiroit les Suisses à en reconnoître la vérité. Elle annonce ensuite aux députés que jamais la France et la république italienne ne souffriront qu'il s'établisse en Suisse un système de nature à favoriser leurs ennemis; mais qu'il étoit nécessaire qu'il ne s'y fît rien qui, directement ou indirectement, fût nuisible aux intérêts, à l'honneur, et en général à la cause du peuple françois. Enfin, le premier consul finit par inviter les députés à lui communiquer leurs projets et leurs observations, soit collectivement, soit individuellement, ou par députations de canton.

La Consulte nomma ensuite une commission de cinq membres, avec lesquels Buonaparte eut en personne, le 12 décembre, une conférence où il fit connoître plus clairement ses intentions; mais il y mit aussi en avant plusieurs phrases énigmatiques que les députés commentèrent, chacun d'après ses préventions. Ces oracles prononcés avec emphase et avec un appa-

rence d'abandon, pouvoient paroître importans, à une époque où beaucoup de personnes croyoient encore à la profonde sagesse de Buonaparte; mais nous qui, par tant d'exemples, avons appris que ses apophthegmes n'étoient souvent autre chose que le souvenir d'une lecture de la veille, qui s'effaçoit dès qu'un autre objet venoit frapper son imagination, nous croyons ne pas devoir y attacher la moindre importance.

Les deux principaux partis s'aperçurent qu'ils s'étoient vainement flattés de voir leur système préféré par le premier consul, tandis qu'ils avoient été supplantés par un tiers parti qui s'étoit formé sans qu'ils s'en fussent presque aperçus. Il ne leur restoit d'autre espérance que de travailler à faire entrer dans les nouvelles constitutions la plus grande masse possible de leurs idées favorites. Les discussions auxquelles l'opposition des intérêts donna lieu, devinrent extrêmement animées et prolongées. Le 24 janvier 1803, Buonaparte y mit fin, en faisant requérir la Consulte assemblée en corps, de nommer dans les deux partis des commissaires qui recevroient de ses mains un projet d'acte de médiation, qu'il avoit fait dresser d'après les projets et mémoires qu'on lui avoit transmis, et sur lequel ces commissaires lui communiqueroient leurs observations deux jours après. Cela eut lieu ainsi; et, après avoir à son tour fait examiner les observations que les commissaires lui avoit soumises, Buonaparte les appela à une

nouvelle conférence, qui dura plus de sept heures, et dans laquelle le projet de constitution éprouva diverses modifications. Immédiatement après, les deux commissaires reçurent, le 19 février, dans une audience solennelle que Buonaparte leur avoit accordée, l'acte qui dorénavant devoit régir la Suisse, et qui portoit le titre d'*acte de médiation*, et le surlendemain la Consulte en corps fut congédiée par Buonaparte.

Acte de médiation du 19 février 1803.

Cet acte se divise en deux parties. La première, qui renferme dix-neuf chapitres, contient les constitutions des dix-neuf cantons. Ces constitutions sont de trois espèces : celles des anciens cantons démocratiques d'Appenzell, de Glaris, Schwitz, Unterwalden, Uri et Zoug; celles des anciens cantons plus ou moins aristocratiques, savoir Bâle, Berne, Fribourg, Lucerne, Schaffhouse, Soleure et Zurich; enfin celles des nouveaux cantons d'Argovie, y compris le Frickthal, Saint-Gall, les Ligues grises, le canton de Tessin, la Turgovie et le Léman ou pays de Vaud.

Dans les cantons ci-devant démocratiques, la souveraineté étoit attribuée à la *Landsgemeine* ou assemblée générale de tous les citoyens âgés de vingt ans, laquelle adopteroit ou rejeteroit les projets de loi qui lui seroient présentés par le grand-conseil. Les cantons ci-devant aristocratiques étoient divisés en districts, et les districts en tribus. Pour exercer les droits

de cité en votant dans les tribus, il falloit être âgé de trente ans si on n'étoit pas marié, ou de vingt étant marié, et posséder une propriété foncière ou une créance hypothécaire de 500 liv. de Suisse (750 francs). Le pouvoir législatif étoit confié, dans ces cantons, à un grand-conseil composé, selon l'importance du canton, de 54 à 195 membres; le pouvoir exécutif, à un petit-conseil composé de 15 à 25 membres du grand-conseil. Les deux conseils étoient présidés par deux chefs qui alternoient d'année en année, et portoient le titre d'avoyers ou de bourguemaîtres. Ces présidens devoient être choisis, par le grand-conseil, dans le sein du petit-conseil; la nomination des membres du petit-conseil étoit attribuée au grand-conseil; les membres du grand-conseil devoient être en partie élus par les tribus immédiatement et parmi les citoyens de chacune; une autre partie devoit être désignée par le sort qui prononceroit entre des candidats choisis par les tribus indistinctement dans les districts dont elles ne faisoient point partie. Pour ces mêmes cantons, l'acte établit, sous le nom de *grabeau*, un mode d'éliminer à certaines époques des membres du grand-conseil, autres que ceux qui faisoient partie du petit-conseil. Pour siéger dans les conseils, il falloit avoir une propriété d'une valeur déterminée, pour chaque canton, d'après son étendue ou sa richesse. L'acte garantit aussi la religion professée dans ces cantons, ainsi que

la faculté de racheter les dîmes et les cens. La constitution des nouveaux cantons est un peu plus compliquée que celle des deux classes d'anciens cantons que nous venons d'esquisser. Pour être citoyen, il faudra une propriété moindre que dans les cantons anciennement aristocratiques. Les nouveaux cantons étoient divisés en districts et cercles. Le pouvoir souverain étoit exercé par un grand-conseil composé de 63 a 150 membres élus, partie à vie, partie pour cinq ans, et ayant sous leurs ordres un petit-conseil de 3 à 9 membres. Il falloit aussi, pour y parvenir, posséder une propriété d'une valeur déterminée. La religion existante dans chaque canton et le rachat des dîmes et des cens étoient également garantis dans ces cantons.

La seconde partie de l'acte de médiation est intitulée *acte fédéral*. Elle règle en effet les conditions de la confédération entre les dix-neuf cantons, le contingent que chacun d'eux devra fournir pour former une armée de 15,203 hommes ; la quote-part de chacun pour lever une contribution de 490,507 livres [1], et les droits réciproques des habitans des divers cantons. L'acte abolit tout privilége de lieux, de naissance, de personnes ou de famille ; supprime les droits de péage intérieurs ; établit

[1] Le plus fort contingent, celui de Berne, étoit de 2292 ; le plus foible, celui de Zoug, de 125 hommes ; pour une somme de 490,507 livres, Berne payoit 91,695 livres, et le canton le plus pauvre, Ury, 1184.

l'uniformité des monnoies; borne à 200 hommes le nombre de troupes soldées qu'un canton pourra entretenir; interdit toute alliance d'un canton avec un autre ou avec une puissance étrangère, etc. L'acte ordonne que la diète fédérale se réunira tour à tour, et d'une année à l'autre, à Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne, et la prérogative attribuée à ces six cantons étoit d'autant plus grande, que le bourguemaître ou avoyer du canton directeur devoit prendre le titre et faire les fonctions de landammann de la Suisse, chargé de présider la diète et de communiquer avec les ministres étrangers. La diète se composoit d'un député par canton, mais chacun des députés des cantons de Berne, Zurich, Vaud, Saint-Gall, Argovie et Grisons, devoit avoir double voix.

L'acte de médiation étoit accompagné de deux actes additionnels. Le premier déterminoit la manière de mettre en activité les nouvelles lois constitutionnelles; il nommoit le canton de Fribourg canton directeur pour 1803, et Louis d'Affry, landammann de la Suisse, pour l'année 1803, avec des pouvoirs extraordinaires qui devoient expirer à la réunion de la diète. Le canton de Fribourg paroît avoir mérité cette distinction par une espèce de neutralité qu'il avoit conservée lorsque, seul de tous les cantons aristocratiques, il n'envoya pas de député à la diète de Schwyz. Le comte d'Affry, ancien

général au service de France, avoit inspiré de l'estime à Buonaparte, par la modération de ses principes; il étoit le coryphée de ce tiers parti qui s'étoit formé, et qui pensoit qu'il ne falloit à la Suisse ni un gouvernement central, ni le retour absolu à l'ancien régime. Le second acte additionnel pourvoit à l'acquittement des dettes contractées par le gouvernement central, et règle la disposition des biens nationaux.

Telle fut l'organisation qu'en la qualité de médiateur qu'il s'étoit arrogée, Buonaparte donna à la Suisse. On pense bien qu'elle ne satisfit aucun des partis qui divisoient ce pays; mais la postérité impartiale jugera peut-être que dans les circonstances où il se trouvoit, et en admettant qu'il n'étoit pas possible qu'il recouvrât alors son indépendance absolue, on ne pouvoit pas imaginer un régime transitoire plus conforme à ses besoins. Elle rendra aussi à Buonaparte la justice de dire qu'il n'a pas abusé, envers un voisin aussi foible que la confédération des dix-neuf cantons, de la prépondérance dont il étoit en possession, et que, de tous les états qu'il a enveloppés dans son système continental, la Suisse fut celui qui jouit constamment d'un certain degré d'indépendance nationale, dont les députés qui la représentoient dans les diètes, ne se montroient pas indignes.

L'acte de médiation, froidement accueilli par la majorité des Suisses, n'éprouva guère

d'opposition [1]. Le gouvernement central fut dissous le 5 mars, et cinq jours après le nouveau landammann prit les rênes de l'administration. La première diète s'assembla le 4 juin suivant.

Les rapports qui devoient dorénavant exister entre la France et la Suisse n'étoient pas déterminés; l'acte de médiation n'en avoit pas parlé. Cette lacune fut remplie par un projet d'alliance défensive que le général Ney, qui avoit déployé le caractère de ministre plénipotentiaire, présenta à la diète. Ce projet déplut généralement, et les cantons eurent le courage de refuser divers articles qui auroient pu causer un trop grand mécontentement. Il en résulta un retard qui fut cause que le traité ne fut signé que le 27 septembre 1803, entre le général Ney [2], d'une part, et une commission de la diète, de l'autre. Cette commission étoit composée des députés suivans : le landammann *Louis d'Affry*; *Jean Reinhard*, bourgue- Traité d'alliance de Fribourg, du 27 septemb. 1803.

[1] L'insurrection qui eut lieu dans le canton de Zurich fut bientôt étouffée.

[2] Par une faute d'impression très-grave, le nom de ce ministre est omis dans l'édition du traité que M. DE MARTENS a donnée dans le Vol. X, p. 568 de son Recueil, où il faut lire ainsi : Le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, a nommé le général Ney ministre plénipotentiaire en Suisse, pour négocier et conclure un nouveau traité d'alliance défensive avec, etc.

maître de Zurich; *Em. Jauch*, banneret d'Uri; *Jacques Zellweger*, landammann d'Appenzell; *Charles Müller-Friedberg*, conseiller d'état de Saint-Gall; *François-Antoine Würsch*, landammann d'Unterwalden-le-Bas.

Le traité du 27 septembre 1803 diffère essentiellement de celui du 19 août 1798, et est infiniment plus favorable à la Suisse. Celui-ci stipuloit une alliance offensive et défensive, et rendoit la Suisse partie belligérante dans les guerres pour lesquelles son assistance étoit requise; l'alliance de 1803 n'est que purement défensive. Aussi l'*art.* 1 du dernier traité ne rappelle-t-il nullement celui de 1798, mais bien la paix perpétuelle de 1516.

Par l'*art.* 2, la république françoise promet d'employer constamment ses bons offices pour procurer à la Suisse sa neutralité, et, en cas où celle-ci seroit attaquée, de la défendre de ses forces et à ses frais. L'*art.* 5 précise plus clairement encore cette neutralité, en interdisant à la Suisse d'accorder passage sur son territoire aux ennemis de la France, et lui impose l'obligation de résister à main armée, s'il le falloit, à un tel passage. Il y est dit expressément que ce traité étant absolument défensif, ne devoit d'ailleurs préjudicier ni déroger en rien à la neutralité de la Suisse. Cette condition étoit tout-à-fait à l'avantage de la France, qui, maîtresse de l'Italie, avoit intérêt qu'en cas d'un renouvellement d'hostilités, l'Autriche ne forçât

pas le passage par la Suisse ; mais nous verrons qu'il vint un moment où les puissances alliées contre la France ne se crurent pas liées par un engagement auquel elles n'avoient pas pris part.

La stipulation la plus importante pour la France se trouve dans l'*art.* 3. Il statue que, si le territoire continental de la république françoise, tel qu'il étoit à l'époque du traité, étoit attaqué, et si le gouvernement françois jugeoit qu'il avoit besoin, pour le défendre, d'un plus grand nombre de troupes suisses que celles qu'il aura à son service, d'après la capitulation conclue le même jour avec la diète, les cantons promettent d'accorder une nouvelle levée de gens volontaires, dont le nombre cependant ne dépassera pas 8000 hommes.

L'*art.* 7 porte que les deux parties contractantes ne feront aucun traité, convention, ou capitulation contraires au présent traité d'alliance, à la réserve des capitulations avec les républiques italienne et batave, avec le roi d'Espagne et le pape.

Par l'art. 7 du traité d'alliance de 1798, la France s'étoit engagée à fournir à la république helvétique, à un prix convenu, tous les sels dont elle auroit besoin ; et nous avons dit que, moyennant le prix que la France avoit accordé à la Suisse, elle s'étoit entièrement emparée de cette branche de commerce, au détriment des Bavarois qui auparavant en étoient en possession.

En effet, il fut conclu, avec la régie des salines de l'Est, des conventions pour une quantité de 190,000 quintaux par an. Pour s'assurer ce débouché, on mit, dans l'*art.* 9 du traité qui nous occupe, une stipulation portant que les cantons s'engageront à prendre tous les ans au moins 200,000 quintaux de sel de France, à des prix qui seront réglés de gré à gré, mais qui ne pourront jamais être plus forts pour la Suisse que pour les François même. Quelques membres de la diète ayant paru effrayés par cet engagement, le général Ney déclara que la France n'obligeroit jamais les cantons à remplir strictement cet engagement, s'il se trouvoit qu'il étoit au-dessus de leurs besoins; mais que son intention étoit seulement d'empêcher les Suisses de se pourvoir ailleurs. On a fait le calcul que le bénéfice de la France, sur la fourniture de 200,000 quintaux, dépassoit la somme que lui coûtoit l'entretien d'un corps de 20,000 Suisses, et qu'ainsi les cantons eux-mêmes se chargèrent, d'une manière indirecte, de cet entretien.

L'*art.* 10 accorde aux habitans suisses des cantons limitrophes de la France la libre exportation, depuis le 1 juin jusqu'au 15 novembre de chaque année, des denrées provenant des biens-fonds dont ils seroient propriétaires sur le territoire de la république françoise, *et vice versa*. Cet article régloit un objet important

pour les habitans du canton de Bâle, les denrées étant beaucoup plus chères dans ce canton que dans les districts voisins de l'Alsace.

On conviendra, est-il dit dans l'*art.* 11, des mesures nécessaires pour établir une communication par eau, depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

Les *articles* 12 à 18 répètent et étendent ce qui avoit été stipulé dans le traité de 1798, sur le droit des François de s'établir en Suisse, sur la justice, les faillites, l'extradition des criminels, etc.

Pour prévenir les délits de contrebande, est-il dit dans l'*art.* 19, et la dégradation des forêts voisines des frontières, les administrations des douanes et les agences forestières qui seront organisées dans les cantons suisses limitrophes, se concerteront avec celles de France.

Il n'est plus question, dans ce traité, des deux routes commerciales et militaires que l'art. 5 du traité de 1798 avoit accordées à la Suisse.

Capitulation militaire du 27 septemb. 1803.

La capitulation militaire, à laquelle se réfère l'art. 3, fut signée le même jour entre le général *Ney* et sept députés ou conseillers de légation suisse; savoir: le landamann d'*Affry*, *Charles Pfeiffer*, de Lucerne; *Jean-Antoine Herrenschwand*, de Fribourg; *Amédée de Muralt*, de Turgovie; *Zay*, de Berne; *François-Joseph Anderwerth*, de Schwyz; et *Frédéric de Roll*, de Soleure. Il y fut convenu que la France

entretiendroit à son service 16,000 hommes de troupes suisses, volontairement enrôlés à temps, divisés en quatre régimens, et commandés par un colonel-général nommé par le premier consul. La durée de cette capitulation est fixée, par l'*art.* 25, à vingt-cinq ans[1].

[1] MARTENS, *Rec.*, T. X, p. 576.

CHAPITRE XXXIV.

Traité de Paris, du 30 avril 1803, entre la France et les États-Unis d'Amérique.

La France acquiert la Louisiane.

L'ARTICLE 3 d'un traité secret conclu à Saint-Ildefonse, le 1.er octobre 1800, entre la France et l'Espagne, est conçu en ces termes :

« S. M. C. promet et s'engage, de son côté, à rétrocéder à la république françoise, six mois après l'exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus, relatives à S. A. R. le duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane, avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avoit lorsque la France la possédoit, et telle qu'elle doit être d'après les traités passés subséquemment entre l'Espagne et d'autres états. »

Lorsque la nouvelle de cette cession transpira, au commencement de 1802, elle répandit l'alarme en Angleterre et en Amérique. Les ressources du vaste pays connu sous le nom de Louisiane, et qui avoit été négligé au dernier point sous l'administration espagnole, sont si grandes, qu'exploité par l'industrie des François, maîtres de Saint-Domingue, il devoit leur

assurer le commerce des Antilles. Les Américains craignoient le voisinage d'un état si puissant, qui alloit les priver de la navigation du Mississipi. Déjà il y avoit eu, à cet égard, quelques différends entre eux et les Espagnols, et le gouverneur de la Nouvelle-Orléans leur avoit interdit l'entrée de ce port. Il s'éleva un cri général dans la confédération pour s'opposer à force armée à l'entrée des François. Le président Jefferson eut de la peine à suspendre cette résolution qui pouvoit avoir des conséquences dangereuses; mais il ne put empêcher que le parti qui demandoit une alliance étroite avec la Grande-Bretagne, ne fit des progrès journaliers. On essaya, de la part de la France, de détourner ce coup par des négociations; mais il se présenta tant de difficultés, que Buonaparte ne vit d'autre moyen d'entraver les projets du ministère anglois qui, en déclarant la guerre à la France, avoit probablement compté sur une coopération de la part des États-Unis, que de céder la Louisiane à la république américaine. Le besoin de fonds pour l'exécution des projets de débarquement en Angleterre, qu'il méditoit alors, contribua sans doute à lui faire prendre cette résolution.

Traité de Paris 30 avril 1803. Le traité de cession fut signé à Paris le 30 avril. Il avoit été négocié par M. *de Barbé-Marbois*, alors ministre du trésor public, et les deux plénipotentiaires américains, *Robert R. Livingston* et *James Monroe*.

Le préambule dit que le but de ce traité est de prévenir, entre la France et les États-Unis d'Amérique, tout sujet de mésintelligence, relativement aux objets de discussion, mentionnés dans les articles 2 et 5 de la convention du 30 septembre 1800, et relativement aux droits réclamés par les Etats-Unis, en vertu du traité conclu à Madrid, le 27 octobre 1795, entre l'Espagne et les Etats-Unis; ce traité, qui est une convention d'amitié, de navigation et de commerce, avoit été conclu à l'Escurial, entre le prince *de la Paix* et *Thomas Pinkney*, ministre des États-Unis près la cour de Madrid. Les *articles* 2-4 déterminent les limites de la Floride et de la Louisiane. La limite de la première province à l'égard des États-Unis fut fixée par une ligne commençant de la rivière de Mississipi à la partie la plus septentrionale du 31ᵉ degré de latitude N., et tirée vers l'E. jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche, de là par le milieu de cette rivière jusqu'à sa jonction avec le Flint, de là en ligne droite jusqu'à l'origine de la rivière Sainte-Marie, et de là en descendant par son milieu jusqu'à l'Océan Atlantique. Il fut convenu que la limite occidentale des États-Unis, qui les sépare de la Louisiane, seroit au milieu du canal ou lit du fleuve Mississipi, depuis les frontières septentrionales des États-Unis jusqu'au 31ᵉ degré de latitude N. inclusivement; que la navigation de ce fleuve depuis sa source jusqu'à

l'Océan sera libre seulement aux Espagnols et aux habitans des États-Unis, de manière cependant que le roi d'Espagne aura la faculté de l'étendre, par des conventions particulières, aux sujets d'autres puissances. Quant aux articles 2 et 5 de la convention du 30 septembre 1800, nous en avons parlé plus haut [1] en prévenant que nous y reviendrions. Ces articles furent le prétexte, mais nullement le véritable motif de la convention dont nous allons donner le sommaire.

Le premier article est rédigé dans une forme inusitée. « Attendu, y est-il dit, que par l'article 3 du traité conclu à Saint-Ildephonse, le 9 vendémiaire an 9, entre le premier consul de la république françoise et S. M. C., il a été convenu ce qui suit : (ici est inséré l'article); et comme, par suite dudit traité, et spécialement dudit art. 3, la république françoise a un titre incontestable au domaine et à la possession dudit territoire, le premier consul de la république, désirant de donner un témoignage remarquable de son amitié auxdits États-Unis, leur fait, au nom de la république françoise, cession, à toujours et en pleine souveraineté, dudit territoire, avec tous ses droits et appartenances, ainsi et de la manière qu'ils ont été acquis par la république françoise, en vertu du traité susdit, conclu avec S. M. C. » Cette forme singulière vient de ce que le traité du 1.er oc-

[1] *Voy.* Vol. V, p. 219.

tobre 1800 n'avoit pas encore obtenu son exécution complète, ni de la part de la France, qui avoit probablement promis de faire reconnoître le roi d'Étrurie par toutes les puissances européennes, ni par l'Espagne, qui avoit cherché des prétextes pour retarder la remise de la Louisiane entre les mains de la France.

L'*art.* 2 détermine tout ce qui est compris dans cette cession.

Les habitans de la Louisiane acquièrent, par l'*art.* 3, la faculté d'être admis à tous les droits de citoyens des États-Unis, aussitôt qu'il sera possible, d'après les principes de la constitution fédérale.

L'*art.* 7 réserve, pendant douze ans, aux navires françois et espagnols, venant directement de France, d'Espagne, ou d'aucune des colonies de ces deux pays, et chargés de marchandises nationales, le droit d'être admis dans les ports de la Louisiane.

L'*art.* 9 statue que deux conventions particulières, signées le même jour, seront censées insérées dans le traité.

La première de ces deux conventions règle le prix auquel la Louisiane est cédée aux États-Unis d'Amérique. C'est une somme de 60 millions de francs, que ces États payeront, au moyen de la création d'un fonds de 11,250,000 piastres (à raison de 5 fr. 33 $\frac{85}{100}$ cent., ou 5 liv. 8 sols tournois), portant un intérêt de 6 pour cent par an, payable tous les six mois à Londres, Am-

sterdam ou Paris. Le principal de ce fonds sera remboursé par des payemens annuels, qui ne pourront être d'une somme moindre de 3 millions de piastres par an, et dont le premier commencera quinze ans après l'échange des ratifications. Cet échange a eu lieu le 21 octobre 1803.

Par la seconde convention, la France est déchargée du payement de ce qu'elle devoit aux citoyens des États-Unis, antérieurement au traité du 30 septembre 1800, pour captures illégales, ou à titre d'autres indemnités sur le payement desquelles on n'avoit pas pu s'accorder, et que, par conséquent, l'art. 2 de cette convention avoit laissées indécises [1]. La France est déchargée de ces payemens, sans cependant que les parties intéressées soient frustrées de leurs droits; ce sont les États-Unis eux-mêmes qui s'engagent à les satisfaire, d'après un mode et à des conditions déterminés dans la convention.

Importance de l'acquisition de la Louisiane pour les Américains.

L'acquisition de la Louisiane ne débarrassa pas seulement les États-Unis d'Amérique de la crainte d'avoir un voisin dangereux et actif; elle étoit, sous d'autres rapports encore, de la plus haute importance pour eux. Cette acquisition donna à ces états une véritable consistance géographique; en les rendant maîtres des bouches du Mississipi, elle assura la liberté de leur com-

[1] *Voy.* Vol. V, p. 219.

merce sur l'Ohio et au-delà des monts Aleghanis. La nouvelle de cette transaction fut un coup de foudre pour le cabinet de Madrid, qui s'aperçut alors de la faute énorme qu'il avoit commise en sacrifiant la sûreté du Mexique à un établissement précaire, accordé en Italie à la fille du roi. Quelle qu'eût été l'industrie des François, éloignés comme ils étoient de cette partie du monde, ils ne pouvoient jamais perfectionner la culture de la Louisiane et son état militaire, au point de devenir formidables aux possessions espagnoles sur le continent de l'Amérique. Il n'en étoit pas de même de l'Amérique septentrionale; la nouvelle acquisition que la république venoit de faire, étoit contiguë à ses anciennes possessions, et formoit un arrondissement nécessaire à son territoire; il étoit à prévoir que bientôt les habitans des États-Unis transplanteroient en Louisiane cette agriculture perfectionnée, cette industrie, ce commerce actif, qui en peu d'années avoient triplé les richesses nationales de la confédération, et s'approprieroient les ressources du Mexique. Sous le rapport politique, le danger étoit plus grand encore pour l'Espagne. La Floride, renfermée de deux côtés entre les possessions des États-Unis, étoit coupée du centre de la puissance espagnole, et devoit tomber, à la première occasion, au pouvoir de ses voisins. Les frontières de la Louisiane, du côté de l'ouest, sont inconnues ou incertaines; on n'avoit pas d'in-

térêt à les déterminer précisément, tant que la Louisiane et le Mexique obéissoient à un même maître. Les Américains prétendent que la Louisiane doit s'étendre jusqu'au Rio del Norte, et comprendre, par conséquent, le vaste pays que les Espagnols appellent le Nouveau-Mexique. La limite orientale de la Louisiane n'est guère plus certaine. Les Américains soutiennent qu'elle va jusqu'au fleuve Perdido, et comprend toute la Floride occidentale, province qui n'a été ainsi nommée que depuis 1763, tandis qu'auparavant elle faisoit partie de la Louisiane.

Nous verrons[1] que les Américains profitèrent des troubles dont l'Espagne a été agitée depuis 1808, pour s'emparer de la Floride occidentale, comme faisant partie de la Louisiane. Il est à prévoir que tôt ou tard il s'élevera entre les deux états voisins des discussions plus importantes, et qui pourront devenir funestes à la puissance espagnole.

[1] Au chap. XL.

CHAPITRE XXXV.

Traité de paix de Presbourg du 26 décembre 1805, entre la France et l'Autriche.

Nous donnerons dans ce chapitre le précis des événemens militaires et politiques, qui sont arrivés en Europe depuis la paix de Lunéville et le recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, qui en a été le complément, jusqu'à la guerre de Prusse en 1806; événemens qui ont été les précurseurs ou les suites de la paix de Presbourg. Pour mettre de l'ordre dans ce récit, nous diviserons le trente-cinquième chapitre en quatre sections. Le renouvellement de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France en 1803, guerre dans laquelle l'Espagne fut enveloppée, forme la matière de la *première* section. La *seconde* est consacrée à faire connoître l'origine de la troisième coalition formée contre la France, qui amena la guerre d'Autriche. Nous parlerons de cette guerre et de la paix de Presbourg, dans la *troisieme* section. Dans la *quatrieme*, nous réunirons divers événemens qui doivent être regardés comme les résultats de cette paix: le renversement du trône de Naples; le changement qui

s'opéra dans la politique de la Prusse, et qui lui attira l'inimitié de la Grande-Bretagne et de la Suède; les cessions et échanges de territoire qui eurent lieu en Allemagne en 1806; enfin, les campagnes maritimes de 1805 et 1806. L'histoire de la formation de la confédération du Rhin, une des suites les plus importantes de la paix de Presbourg, fera l'objet d'un chapitre particulier.

SECTION PREMIÈRE.

Guerre de la Grande-Bretagne contre la France, l'Espagne et la Hollande, en 1803, 1804 et 1805.

Causes de rupture entr Grande-Bre t. et la Franc 1803.

La *troisième coalition* qui se forma contre la France en 1804, eut un résultat encore plus désastreux que les deux premières ligues qui s'étoient opposées à l'ambition de cette puissance. Elle fut dissoute par la paix de Presbourg, à l'histoire de laquelle ce chapitre est consacré.

La Grande-Bretagne entra d'abord seule dans la lice; la Suède, la Russie, le roi des Deux-Siciles et l'Autriche, se joignirent bientôt à elle. La Prusse et l'Empire germanique conservèrent leur neutralité; cependant celle de l'Empire souffrit diverses atteintes de la part de la France, et la Prusse fut sur le point de prendre une part active à la guerre contre elle.

La paix d'Amiens, que le ministère anglois avoit conclue pour se maintenir, n'opéra pas une réconciliation véritable entre les parties belligérantes; elle laissa subsister une animosité, qui se manifesta bientôt dans toutes les relations qui eurent lieu entre les deux gouvernemens. Le ministère anglois, averti, par le cri

de la nation, de la faute qu'il avoit commise, en consentant aux articles du traité, chercha des prétextes pour éluder leur exécution. Il tarda de se dessaisir du cap de Bonne-Espérance, de Malte et d'Alexandrie. Les journalistes anglois, interprètes de l'opinion publique, attaquèrent le gouvernement françois et la personne du premier consul, lui reprochèrent une ambition sans bornes, et lui attribuèrent le projet d'établir un empire universel sur le continent. Les feuilles périodiques de France ne restèrent pas en arrière pour répondre par des inculpations de perfidie à des reproches en partie fondés; et le Moniteur, journal officiel qui paroissoit sous la direction immédiate du gouvernement françois, et auquel le premier consul lui-même fournissoit quelquefois des articles, devint l'arène d'une lutte scandaleuse.

La paix d'Amiens avoit à peine été conclue, qu'il s'éleva entre les deux gouvernemens des points de contestation qui, discutés d'abord avec une apparence de bienveillance, prirent successivement une tournure désagréable, et finirent par dégénérer en une brouillerie ouverte. Le 4 juin 1802, M. Ant. Merry, ministre de la Grande-Bretagne à Paris avant l'arrivée de l'ambassadeur, lord Whiteworth, rendit à lord Hawkesbury le compte suivant d'une conversation qu'il venoit d'avoir avec le ministre des affaires étrangères de Buonaparte.

« M. Talleyrand me dit qu'il étoit chargé par le général Buonaparte de me représenter diverses circonstances qui contribuoient beaucoup à empêcher une parfaite réconciliation et une bonne intelligence entre les deux pays et leurs gouvernemens, que le premier consul désiroit sincèrement voir établir, afin que ces obstacles pussent être écartés avant l'arrivée de l'ambassadeur de France à Londres; puisque, si les circonstances dont il s'agissoit avoient déjà produit un effet bien désagréable pendant que seulement M. Otto, comme ministre, étoit obligé d'en être témoin, elles acquerroient beaucoup plus de force si elles existoient encore lorsque l'ambassadeur seroit présent, et que, puisque le premier consul avoit ordonné au général Andréossy de se rendre dans le plus court délai possible à sa destination, il désiroit que je saisisse la première occasion de vous rendre compte des observations qu'il étoit chargé de me faire. »

« Après ce préambule, M. Talleyrand me dit que les rapports que M. Otto avoit transmis du désagrément et de l'inconvenance qu'il éprouvoit et sentoit, en rencontrant fréquemment à la cour de S. M. et en d'autres lieux les princes françois et quelques François décorés encore d'ordres françois qui n'existoient plus, et en voyant le soutien qu'on continuoit à donner, en Angleterre, aux ci-devant évêques françois, comme il s'exprima, aussi bien qu'à

d'autres personnes (il voulut parler de George), ennemies du présent gouvernement de France; que ces rapports, dis-je, avoient si vivement affecté le premier consul, et que leur objet étoit, en effet, si bien calculé pour prévenir ce système de cordialité qu'il désiroit établir, qu'il se croyoit obligé de souhaiter que le gouvernement de S. M. fût disposé à éloigner des états soumis à la domination britannique tous les princes françois et leurs adhérens, avec les évêques françois et autres individus françois dont les principes politiques et la conduite devoient nécessairement donner beaucoup d'ombrage au gouvernement françois. Il observa encore que la protection et la faveur que toutes ces personnes continuoient à trouver dans un pays si voisin de la France, devoient seules être toujours considérées comme un encouragement pour les mécontens en France, quand même ces personnes ne seroient pas elles-mêmes coupables d'actes qui tendoient à faire naître de nouveaux troubles dans ce pays; mais que le gouvernement étoit en possession de preuves de l'abus qu'elles faisoient de la protection dont elles jouissoient en Angleterre, et de l'avantage qu'elles tiroient de la proximité où elles se trouvoient à l'égard de la France, pour se rendre réellement coupables de tels actes, puisqu'on venoit de saisir divers imprimés qu'elles avoient envoyés et fait circuler en France, et qui tendoient à créer une opposition contre le gou-

vernement...... M. Talleyrand termina son discours, en disant qu'il pensoit que la résidence de Louis XVIII étoit maintenant la véritable place pour le reste de la famille : il m'engagea à vous suggérer cette idée. »

Voici comment lord Hawkesbury reçut cette ouverture : « Le récit, dit-il dans sa réponse du 10 juin 1802, que vous me faites de votre conversation avec M. Talleyrand, nous auroit beaucoup surpris, si le gouvernement de S. M. n'y avoit été, jusqu'à un certain point, préparé par des avis qu'on avoit reçus auparavant. Néanmoins, la manière dans laquelle on vous a parlé de cet objet, exige que vous saisissiez une occasion convenable pour expliquer au gouvernement françois, avec candeur et simplicité, la conduite que S. M. croit de son devoir d'observer à cet égard. S. M. pense certainement qu'il seroit contraire à la lettre et à l'esprit du traité de paix entre elle et la république françoise, d'encourager et de soutenir quelque projet hostile contre le gouvernement actuel de la France. Elle désire sincèrement que la paix qui a été conclue soit permanente, et conduise à l'établissement d'un système de bonne intelligence et d'harmonie entre les deux pays. Avec ces sentimens, le roi est disposé à employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour écarter les circonstances qui pourroient troubler la tranquillité qui a été si heureusement rétablie ; et il s'attend certainement à ce

que tous les étrangers qui résident dans ses états, non seulement se conduisent conformément aux lois du pays, mais s'abstiennent aussi de tout acte hostile envers le gouvernement d'aucun pays avec lequel S. M. est en paix. Aussi longtemps cependant qu'ils se conduisent d'après ces principes, S. M. trouveroit incompatible avec sa dignité, avec son honneur et avec les lois de l'hospitalité, de les priver de la protection qu'aucun individu vivant dans les états du roi, ne peut perdre que par sa propre inconduite. Le plus grand nombre des personnes auxquelles M. Talleyrand a fait allusion, vit dans la retraite, et S. M. n'a aucune raison de supposer que depuis la paix elles aient profité de leur résidence dans ce pays pour travailler à aucun dessein qui seroit dirigé contre le gouvernement de la France. »

Lorsque cette réponse fut communiquée au ministre de Buonaparte, il répliqua que le premier consul n'avoit fait que demander ce que, dans le temps, le gouvernement anglois lui-même avoit exigé de la France, lorsque le prétendant étoit dans ce pays, et ce qui, dans de semblables circonstances, avoit été pratiqué entre d'autres gouvernemens; qu'il ne pouvoit voir rien d'humiliant dans la mesure qu'il avoit proposée; qu'il pouvoit assurer qu'elle n'avoit pas été suggérée dans une telle idée, et qu'il pouvoit seulement répéter que son adoption seroit agréable au dernier degré au premier

consul, et regardée par lui comme la preuve la plus convaincante des dispositions du roi de voir une bonne intelligence cordiale rétablie entre les deux pays.

La justice veut que nous ne supprimions pas la fin de la dépêche du 17 juin 1802, par laquelle M. Merry rend compte de cette conversation. « Je suis heureux, dit-il, mylord, de pouvoir dire qu'en répliquant à ma communication, M. Talleyrand ne montra aucune chaleur ni aigreur bien marquée. » Il paroît que cette négociation n'eut pas d'autre suite; mais, deux mois après, elle fut reproduite dans une forme qui déjà différoit beaucoup de cette espèce d'urbanité avec laquelle M. de Talleyrand l'avoit traitée. M. Otto, qui étoit toujours à Londres, s'étoit plaint de quelques numéros d'un journal que publioit dans cette ville un émigré françois, nommé Peltier. Ce pamphlétaire y avoit passé les bornes que les lois angloises mettent à la liberté de la presse, en traitant de rebelle le chef du gouvernement françois auprès duquel la Grande-Bretagne entretenoit un ambassadeur, et en provoquant contre lui le poignard des assassins. Lord Hawkesbury, auquel M. Otto avoit adressé sa réclamation contre la tolérance qu'éprouvoit ce pamphlet, exprima de la manière la plus franche l'indignation que cette lecture lui avoit inspirée; et, tout en faisant observer au ministre de France combien il étoit difficile, dans un pays gouverné par une consti-

tution telle que celle de l'Angleterre, d'obtenir la punition des délits de la presse, et combien il étoit dangereux d'entamer des procès de ce genre sans être sûr du succès, il transmit les numéros de l'Ambigu (c'est le titre de ce journal) au fiscal-général de la couronne, pour sévir contre l'auteur. Ce n'est pas ce que Buonaparte vouloit; il prétendoit que la loi connue sous le titre d'*Alien-act* ou acte des étrangers, autorisoit les ministres à renvoyer un étranger dont les écrits offensoient un gouvernement ami, sans qu'il fût nécessaire de traduire un tel écrivain devant une cour de justice. Revenant à cette occasion à la demande qu'il avoit hasardée deux mois auparavant, il ordonna à son ministre d'exiger les six points suivans :

1.° Que le gouvernement britannique adoptât les mesures les plus efficaces pour mettre des bornes aux publications indécentes et séditieuses dont les papiers imprimés en Angleterre étoient remplis ;

2.° Que les individus qui formoient des conciliabules et forgeoient des plans de sédition dans l'île de Jersey, en fussent expulsés ;

3.° Que les anciens évêques d'Arras et de Saint-Paul-de-Léon, et tous ceux qui, comme eux, tâchoient, sous le voile de la religion, de faire naître des troubles en France, fussent renvoyés ;

4.° Que George et ses adhérens fussent transportés au Canada ;

5.° Qu'on recommandât aux princes de la maison de Bourbon, qui actuellement se trouvoient en Angleterre, de se rendre à Varsovie, résidence du chef de leur famille;

6.° Que les François qui vouloient continuer de porter des ordres et décorations appartenant à l'ancien gouvernement de France, fussent requis de quitter le territoire de l'Empire britannique.

Toutes ces demandes, le gouvernement françois prétendoit qu'elles étoient fondées sur la paix d'Amiens, ou au moins sur l'exemple que la Grande-Bretagne avoit donné en d'autres circonstances, en faisant renvoyer du territoire de ses voisins les individus qui pourroient menacer la tranquillité intérieure.

Le ministère anglois convint qu'il avoit été publié en Grande-Bretagne des pamphlets indécens contre le gouvernement françois; mais il observa que ce gouvernement s'étoit pour ainsi dire rendu justice à lui-même par ses récriminations. Il ajouta que les écrits qui avoient été publiés à Londres, n'avoient pas paru sous l'approbation publique; qu'ils étoient au contraire désavoués et désapprouvés par le gouvernement britannique, tandis que les paragraphes du Moniteur paroissoient dans une feuille annoncée comme officielle, et dont en conséquence le gouvernement françois étoit responsable, comme le gouvernement anglois l'étoit de la Gazette de Londres. Passant ensuite

aux propositions de M. Otto, lord Hawkesbury[1] les réunit sous deux chefs, dont l'un se rapportoit aux libelles publiés contre le gouvernement françois, et l'autre aux émigrés résidant en Angleterre. Quant aux premiers, il fait voir que l'*Alien-act* n'est pas applicable à leurs auteurs, parce que cette loi n'étoit dirigée que contre ceux des étrangers qui tendoient à troubler la tranquillité intérieure des îles britanniques. Quant au second chef, le secrétaire d'état insiste sur la différence des temps. Lorsque Jacques II abdiqua le trône et abandonna son pays, il se retira avec ses adhérens en France; et quoique, dans la guerre qui suivit immédiatement cet événement, le gouvernement françois épousât sa cause, néanmoins on n'inséra dans le traité de Ryswick aucune stipulation portant que ce prince seroit renvoyé de France; on le laissa tranquille à Saint-Germain, entouré de sa famille, jusqu'à sa mort. Mais lorsque Louis XIV, en contravention au traité de Ryswick, reconnut le fils de Jacques roi d'Angleterre, il fallut adopter d'autres mesures; ce fut alors qu'on inséra dans le traité d'Utrecht un article qui interdit au prétendant de résider dans tous pays soumis à la domination françoise. Ainsi la demande que fit la Grande-Bretagne pour qu'on fît sortir le prétendant de France, se rapportoit à l'exé-

[1] *Dépêche du 28 août 1802.*

cution d'une condition expresse de paix ; cette demande se borna à la personne du prétendant; elle ne fut étendue à aucun membre de sa famille, à aucun de ses adhérens. Au contraire, un grand nombre d'individus coupables de rebellion envers la Grande-Bretagne, cherchèrent un refuge en France, sans que la première puissance se plaignît de ce qu'ils l'y eussent trouvé. Lord Hawkesbury pense que la différence des circonstances est évidente.

Entrant ensuite dans le détail des demandes de M. Otto, lord Hawkesbury déclare que les émigrés de Jersey, dont la présence avoit inquiété le gouvernement françois, ne s'y trouvoient plus; que si les griefs avancés contre les évêques d'Arras et de Saint-Pol-de-Léon étoient prouvés, le roi les forceroit de quitter le pays, mais qu'on n'admettroit pas comme preuve la lettre que ces deux individus avoient écrite au pape pour leur propre justification; qu'on prendroit des mesures pour faire quitter l'Europe à George et aux personnes qui étoient représentées comme ses adhérens; que, quant aux Bourbons, le lord n'avoit rien à ajouter à sa première dépêche; que si même les lois autorisoient le roi à renvoyer des personnes portant les décorations d'ordres de leur ancien gouvernement, il ne pourroit pas se résoudre à un tel acte de dureté. Il observe ensuite combien peu conciliant étoit le ton de la note de M. Otto; qu'après une guerre, dit-il, dans

laquelle les passions des hommes ont été irritées au-delà de tout exemple, la défiance, les jalousies et les autres sentimens hostiles, ne soient pas sur-le-champ appaisés dans le cœur des particuliers, c'est naturel; mais dans ce cas il est du devoir des gouvernemens de les calmer par une conduite douce et modérée, et non de les irriter en attribuant des procédés, comme ceux dont cette note se plaint, à des causes auxquelles ils sont étrangers.

Nous pensons que c'est peut-être ici le lieu de dire encore quelque chose de cette guerre de plume entre deux grandes puissances, dont Buonaparte a donné le premier exemple, et dont, pendant tout son règne, le *Moniteur* n'a cessé d'être le théâtre. L'Europe civilisée ne connoissoit pas cette arme d'autant plus dangereuse qu'elle laisse la partie attaquée sans moyen de défense. Si jusqu'alors on avoit vu quelquefois des souverains, au moment où les hostilités commençoient entre eux, oublier leur dignité au point de se permettre, dans leurs manifestes, des expressions dictées par le ressentiment, au moins il n'existoit pas un seul exemple que, dans le cours de la guerre la plus acharnée, un monarque eût attaqué son adversaire dans des écrits authentiques et avoués, et beaucoup moins dans une suite de feuilles périodiques. Buonaparte, auquel le rang élevé qu'il a occupé n'a jamais pu inspirer un sentiment de véritable grandeur, fut l'inventeur de ce nouveau genre

d'escrime, dont l'emploi est, nous n'en doutons pas, à jamais banni de la diplomatie de l'Europe régénérée. Nous l'accusons d'en être l'auteur, parce que nous comptons pour rien les diatribes forcenées qu'on vit paroître en France en 1793, époque où la classe la plus abrutie de la nation prétendoit gouverner. Le directoire, dont on ne nous accusera pas d'être les admirateurs, avoit observé à cet égard dans le *Rédacteur*, journal officiel de ce temps, une certaine mesure prescrite par la décence. Ce fut à l'époque dont l'histoire nous occupe maintenant, qu'on vit paroître dans le journal officiel cette suite de déclamations, tendantes à livrer le gouvernement britannique à l'exécration du genre humain; les richesses de l'Angleterre et ses possessions dans les autres parties du monde furent représentées comme le fruit de ses rapines; on la déclara déchue du droit de participer aux affaires du continent; les plans du cabinet de Londres furent comparés à ceux du Satan de Milton; les hommes à talens et à caractère qui se trouvoient au timon des affaires, furent peints comme une horde de monstres sanguinaires tourmentés par les furies; la politique de Tunis et d'Alger n'étoit qu'une foible image de celle par laquelle, au dire de ces articles, l'Angleterre affligeoit la terre, et plongeoit en deuil la nature entière [1]. L'état de paix

[1] *Voy.* entre autres les *Moniteurs* des 8 août (20 thermidor an X), 29 octobre et 6 novembre 1802 (7 et 15

qui subsistoit encore entre les deux nations n'ayant pu mettre de bornes à ces hostilités, il n'étoit pas étonnant qu'après la rupture elles continuassent et allassent même jusqu'à la fureur. Dès-lors, tous les débats publics, les discours du roi adressés au parlement, les discours des membres de cette assemblée, chaque article d'une gazette angloise qui renfermoit quelque expression défavorable à la France, furent commentés dans le *Moniteur* par des notes ou par des articles particuliers. D'abord les puissances continentales ne furent attaquées qu'indirectement par des allusions, quelquefois par le tableau des dangers auxquels s'exposeroient celles d'entre elles qui voudroient prendre fait et cause pour l'Angleterre; bientôt les gouvernemens qui, au mépris de ces avertissemens, s'étoient rendus coupables de tant de perfidie, furent gourmandés sans ménagement. La Russie et la Suède surtout furent en butte à ces attaques; on ménagea un peu, il est vrai, la première, tant qu'on se flatta qu'elle resteroit neutre; mais la Suède, dont on n'avoit rien à espérer, fut traitée tout d'abord avec une indécence révoltante.

Pour justifier cette conduite, on la représenta comme fondée sur le droit des représailles, au moins à l'égard de l'Angleterre. On allégua les

brumaire an XI), des 1er et 9 janvier (11 et 19 nivose), du 19 février (30 pluviose), et du 3 mars 1803 (12 ventose an XI).

calomnies contre la France et contre le chef de son gouvernement, que renfermoient, disoit-on, les journaux anglois, ainsi que les observations indiscrètes qu'ils se permettoient sur l'état de l'Europe. On prétendit que les ministres britanniques encourageoient ces attaques pour tromper l'opinion publique, pour se rendre favorables les puissances continentales, et pour couvrir la nation françoise de la haine de tous les peuples européens. Le public ignorant trouva juste qu'on opposât armes à armes, guerre à guerre; mais les personnes instruites connoissoient la futilité de ce prétexte. Il n'existe en effet en Angleterre d'autre journal officiel que la *Gazette de Londres*, qui est aussi séche que l'étoit, avant la révolution françoise, la *Gazette de France*. Les ministres sont responsables du contenu de ces feuilles, comme ils le sont de celui des pièces officielles qu'ils transmettent au parlement. Il existe, il est vrai, en Angleterre, une classe de journaux qu'on nomme ministériels pour les distinguer des journaux de l'opposition; mais si l'on entend sous la dénomination de journal ministériel une feuille placée sous l'inspection et la direction immédiate des ministres, ou soldée par eux, et recevant des instructions pour faire connoître au public les vues et les projets du gouvernement, l'Angleterre n'a pas de journal ministériel. La différence entre les journaux ministériels et ceux de l'opposition se trouve surtout dans celle des lecteurs

auxquels ils sont destinés, et provient fort peu de l'influence que les ministres peuvent exercer sur les premiers. Que les auteurs de journaux qui écrivent dans le sens du gouvernement, c'est-à-dire dans celui de la majorité de la nation qui approuve les mesures de la cour, soient par hasard en rapport avec des membres du ministère, cette circonstance est indifférente; elle ne les rend pas responsables de leurs opinions ou de leurs écrits envers des ministres qui ne les soldent pas et qui ne soutiennent pas leur entreprise par un certain nombre d'abonnemens. Jamais peut-être aucun ministre de la Grande-Bretagne n'est descendu jusqu'à rédiger lui-même des articles de journal. Il peut donner la préférence à un journal plutôt qu'à l'autre, pour lui transmettre certaines nouvelles que le gouvernement veut porter à la connoissance du public; mais il ne lui communiquera pas les vues de ce gouvernement, et il ne s'associera pas à la spéculation des propriétaires. Dans un pays où il n'est pas possible de cacher la vérité, le gouvernement n'a pas de motif pour prendre aux journaux le même intérêt qu'y prendroit un gouvernement auquel les lois ou l'abus du pouvoir donneroient le moyen de soustraire à la connoissance du public tout ce qu'il désire lui cacher [1].

[1] Nous avons emprunté une partie de ces observations d'une dépêche adressée, le 27 juin 1803, par lord Whit-

Réunion du Piémont à la France.

Bientôt il s'éleva entre la France et la Grande-Bretagne des contestations d'une nature plus grave que celles qui avoient fait l'objet des notes de MM. Otto et Merry. Nous avons dit [1] comment il étoit arrivé que le sort de la Haute-Italie et du roi de Sardaigne eût été passé sous silence dans le traité d'Amiens. Cette omission reste néanmoins inconcevable, à moins qu'on n'admette que le gouvernement britannique ne regardoit le traité d'Amiens que comme une simple trève pendant laquelle l'Autriche trouveroit moyen de rétablir suffisamment ses forces pour expulser les François de la Lombardie. On s'étoit dispensé ainsi de reconnoître un ordre de choses qu'on espéroit changer dans peu d'années. Toutefois à l'époque de la signature de la paix d'Amiens, le Piémont étoit administré pour compte du gouvernement françois; mais sa réunion à la république n'avoit pas été prononcée, et il régnoit de l'incertitude sur le sort réservé à cette belle province. Le roi de Sardaigne n'avoit pas renoncé à ses droits sur ce pays; moins encore l'avoit-il cédé à la France. L'acte qu'on avoit fait signer

worth à lord Hawkesbury, pour rendre compte d'une conversation qu'il avoit eue avec M. de Talleyrand, et une autre l'ouvrage de M. DE GENTZ, intiulé : *Authentische Darstellung des Verhältnisses zwischen England und Spanien*, etc. Sanct-Petersburg (Leipzig), 1806, in-8°.

[1] *Voyez* Vol. VI, p. 145.

à son prédécesseur, le 9 décembre 1798, portoit seulement qu'il renonçoit à l'exercice de tout pouvoir, et ordonnoit à ses sujets d'obéir au gouvernement provisoire que le général françois y établiroit [1]. Il s'étoit réservé ses droits par une protestation qu'il avoit publiée à Cagliari, le 3 mars 1799, et dans laquelle on lit ces phrases : « Ensuite des événemens qui nous ont contraints à quitter nos états de terre-ferme, et d'abandonner provisoirement l'exercice de notre pouvoir au gouvernement provisoire qui auroit été établi à Turin par le général en chef de l'armée françoise d'Italie, l'honneur de notre personne, l'intérêt de notre famille et de nos successeurs, nos rapports avec les puissances amies, tous motifs enfin de justice et de convenance nous obligent à protester, ainsi que nous protestons hautement en face de l'Europe entière, sur les susdits événemens, contre toute innovation quelconque que le gouvernement provisoire établi à Turin auroit faite ou feroit à l'avenir, contraire à la convention faite dans la même ville entre nous et le général françois, le 9 décembre 1798. » Et plus bas : « D'après tout ce que nous venons d'exposer, il est facile à chacun de juger que notre adhésion à tout ce qui nous fut imposé par les forces prépondérantes confiées aux généraux de la république françoise en Italie, n'a été que pu-

[1] *Voy.* Vol. V, p. 161.

rement provisoire, et n'a eu pour objet que d'éviter à nos sujets de Piémont les malheurs dont la juste résistance que nous aurions pu opposer, n'auroit pu les préserver, ayant été surpris par une attaque imprévue à laquelle on ne devoit jamais s'attendre de la part d'une puissance non seulement amie, mais alliée, et au moment que nos forces militaires étoient remises, à son instance, sur le pied d'une profonde paix. »

Le Piémont fut reconquis en 1799 par les armées austro-russes; mais le roi de Sardaigne n'y étoit pas rentré, lorsque la bataille de Marengo replaça de nouveau cette province sous le joug de la France. Buonaparte la démembra alors, en réunissant à la république cisalpine la partie située sur la rive gauche de la Sesia, c'est-à-dire le Novarois et la Lumelline, mais il promit au gouvernement provisoire que le reste du Piémont formeroit un état indépendant. Cependant il changea bientôt après de résolution; car un arrêté du 20 avril 1801 ordonna que le Piémont formeroit une division militaire de la France, et seroit régi par un administrateur général. Les choses étoient sur ce pied, lorsque la paix d'Amiens fut signée. Le ministère britannique, qui n'ignoroit sans doute pas qu'il avoit été conclu entre le premier consul et l'empereur de Russie une convention qui assuroit au roi de Sardaigne une indemnité de

sa perte [1], crut probablement pouvoir remettre le sort de ce prince au cabinet de Saint-Pétersbourg, et par ce moyen il échappa à la nécessité de reconnoître les opérations de la France dans la Haute-Italie. Mais Buonaparte ayant réussi à donner la paix à la France, crut pouvoir se dispenser de remplir ses engagemens. Il fit rendre, le 21 septembre 1802, un sénatus-consulte qui réunit à la république françoise la partie du Piémont qui n'avoit pas été incorporée à la république cisalpine.

Buonaparte trouva fort mauvais que le cabinet de Londres se plaignît de cet acte après avoir abandonné, par le traité d'Amiens, la Haute-Italie à son sort, et n'avoir rien stipulé en faveur du roi de Sardaigne. Il auroit été facile à ce cabinet de réfuter un pareil raisonnement, s'il avoit dépendu de lui de révéler le secret de la convention de Paris, du 10 octobre 1801; mais ignorant l'existence de cette convention, ou ne pouvant, sans indiscrétion, l'alléguer, même dans des négociations intimes, le ministère britannique attaqua la réunion du Piémont par des principes généraux de droit public, qui ne sont rien moins qu'incontestables. Il mit en avant que tous les traités sont négociés, eu égard à *l'état actuel de possession* des parties contractantes, et aux traités

[1] *Voy.* Vol. V, p. 399.

ou aux engagemens publics par lesquels elles sont liées à l'époque de la conclusion des traites; de sorte que si cet état de possession et si ces engagemens sont assez essentiellement altérés par les démarches de l'une ou de l'autre des deux parties, pour affecter la nature du pacte lui-même, l'autre partie est fondée, suivant le droit des gens, d'intervenir, afin de réclamer une satisfaction ou une compensation pour tout changement essentiel que de telles démarches peuvent avoir subséquemment causé dans leur situation respective [1].

Il paroît qu'en admettant que le changement des circonstances sous lesquelles un traité a été conclu, soit assez essentiel pour dénaturer ce traité, il s'ensuit seulement que le traité cesse, et que si les circonstances ont été provoquées par la faute d'une des parties contractantes, il en résulte, pour l'autre, le droit de demander une *satisfaction;* mais il seroit peut-être dangereux d'admettre que la violation des conditions d'un traité donne droit à la partie lésée de demander une *compensation;* et il seroit certainement monstrueux de soutenir qu'il sera libre, dans ce cas, à la partie offensée, de prendre la compensation qu'elle aura réclamée, aux dépens d'un tiers innocent, ainsi que le cabinet de Londres a prétendu faire, en s'appropriant l'île de Malte. On peut donc être surpris que, dans

[1] *Note de lord Hawkesbury, du* 15 *mars* 1803.

la réponse françoise à la note de lord Hawkesbury on n'ait pas relevé ce que celle-ci renfermoit de sophistique. On se contenta de dire que l'opinion que la république françoise s'étoit accrue en puissance depuis la paix d'Amiens, étoit une erreur de fait. « La France, y dit-on, a, depuis cette époque, évacué beaucoup de pays ; la puissance françoise n'a reçu aucun degré d'augmentation [1]. » Cette assertion du ministre de France étoit fondée, puisque la réunion du Piémont avoit été opérée de fait avant la paix d'Amiens, quoiqu'elle n'eût pas été prononcée.

e de mé- a de la

Les événemens qui s'étoient passés en Suisse, fournissoient un autre sujet de plainte au gouvernement britannique. L'Angleterre avoit favorisé l'entreprise du parti attaché à l'ancien ordre de choses, de rétablir l'état fédératif, tel qu'il avoit été en 1798. Elle avoit fait espérer à ce parti qu'elle le soutiendroit, et elle avoit tenté d'engager le cabinet de Vienne à réclamer avec force l'exécution de l'article 11 du traité de Lunéville. Enfin, elle avoit représenté à Buonaparte que sa manière de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Suisse étoit contraire aux droits d'un état indépendant qui n'avoit pas réclamé d'intervention étrangère pour régler ses intérêts. Ces représentations ne purent empêcher Buonaparte d'exécuter le projet qu'il avoit conçu à l'égard de la Suisse. Il

[1] *Note du général Andréossi, du 28 mars 1803.*

nia la compétence de la Grande-Bretagne de s'ériger en protectrice d'un pays qu'elle avoit abandonné par la paix d'Amiens. Le ministre britannique n'avoit sans doute pas voulu parler de ce pays dans les négociations d'Amiens, parce qu'il se flattoit que l'exécution de l'article 11 de la paix de Lunéville diminueroit l'influence que la France exerçoit en Suisse; mais, puisque l'empereur, qui avoit stipulé en faveur de ce pays, paroissoit prendre un foible intérêt à l'éxécution de cet article, il est évident que rien n'autorisoit l'Angleterre à se charger d'un rôle que ce monarque ne vouloit pas prendre sur lui. Ce qui est incontestable encore, c'est que l'acte de médiation et le traité d'alliance qui le suivit, diminuèrent plutôt qu'ils n'augmentèrent la dépendance dans laquelle la Suisse se trouvoit envers la France depuis 1799.

Voyage de Sébastiani en Egypte.

Buonaparte avoit fourni au ministère britannique le sujet d'un troisième grief beaucoup mieux fondé que le précédent. Aussitôt après les préliminaires de Londres, et pendant que les troupes angloises se trouvoient encore en Egypte, il avoit envoyé dans ce pays un officier de son armée, le colonel Sébastiani, chargé de sonder les esprits sur le projet qu'il paroît n'avoir pas encore abandonné à cette époque, de reconquérir l'Egypte, ou au moins d'y former des liaisons propres à ruiner le commerce des Anglois dans l'Inde. Comme le rapport de Sébastiani renfermoit beaucoup de choses qui

flattoient ses vues et son amour-propre, il ne résista pas à la tentation de le rendre public. La relation curieuse de ce voyage parut dans le *Moniteur* du 30 janvier 1803. Elle fixa l'attention du gouvernement anglois, qui avoit trop de perspicacité pour ne pas deviner l'objet de la mission de Sébastiani, et le but de la publication de son mémoire. Le lord Hawkesbury qualifia cette publication de *très-extraordinaire*. « Ce rapport, dit-il, contient les insinuations et les accusations les plus inexcusables contre le gouvernement de S. M., contre l'officier commandant ses forces en Egypte, et contre l'armée britannique de ce pays-là; accusations et insinuations entièrement destituées de fondement, et telles qu'elles auroient obligé S. M. à demander la satisfaction qu'ont droit d'attendre, l'une de l'autre, dans des occasions de cette nature, des puissances indépendantes et se trouvant en état de paix. Ce rapport découvre, de plus, des vues préjudiciables, au plus haut degré, aux intérêts des possessions de S. M.; vues directement contraires et ouvertement opposées à l'esprit et à la lettre du traité conclu entre S. M. et le gouvernement françois[1]. »

Buonaparte se justifia foiblement du reproche que contenoit cette note du ministre anglois. Le colonel Wilson avoit publié un rapport sur l'expédition de Syrie, dans lequel il avoit ac-

[1] *Note de lord Hawkesbury, du 15 mars 1803.*

cusé le général françois de deux crimes qui font frémir l'humanité [1]. Buonaparte prétendit que la publicité du rapport du colonel Sébastiani étoit une réfutation des mensonges du colonel anglois et une réparation que l'armée françoise avoit le droit d'attendre. Ce que ce rapport contenoit d'hostile, il l'attribua à l'opinion personnelle de l'auteur, qui, trouvant l'armée angloise en Égypte, faisant mine de vouloir y rester, et liée avec les beys ouvertement révoltés contre la Porte, avoit pensé que cette permanence devoit nécessairement conduire à une guerre; opinion suffisamment réfutée, depuis que l'Égypte étoit rentrée sous la domination de son souverain légitime.

Tels furent les faits dont le gouvernement britannique se plaignoit. Buonaparte leur opposa des griefs beaucoup plus importans. Il reprocha au cabinet de Londres trois infractions manifestes du traité d'Amiens; savoir: la prolongation du séjour des troupes angloises en Égypte, la non-restitution du cap de Bonne-Espérance aux Hollandois, et le refus formel de rendre Malte à l'ordre de Saint-Jean.

L'article 8 du traité d'Amiens ayant stipulé le maintien de l'intégrité du territoire de la Porte-Ottomane, le gouvernement françois pouvoit se plaindre avec fondement qu'une condition proprement dirigée contre lui fût violée par Séjour des Anglois en Égypt

[1] *Voyez* Vol. V, p. 299 et 300.

ceux-là même qui avioent exigé qu'elle fût insérée dans le traité. En effet, quinze mois s'étoient écoulés depuis que les François avoient évacué l'Égypte; et les troupes angloises qui n'y étoient arrivées que pour aider les Turcs à expulser les étrangers, y étoient encore et faisoient même mine de vouloir s'y fixer. Ils s'immisçoient dans le gouvernement du pays, et accordoient leur protection aux beys que le capitaine Pacha avoit ordre de sa cour d'exterminer. On assuroit aussi que le ministre d'Angleterre à Constantinople négocioit avec le divan pour une prolongation du séjour de ces troupes à Alexandrie, sous prétexte de mettre l'Egypte à couvert contre une nouvelle tentative des François. Mais la Porte, mécontente de ces hôtes incommodes, et se voyant pressée par les ministres de Russie et de France, qui tour à tour lui inspiroient de la méfiance contre le gouvernement anglois, s'y refusa constamment. A la fin, le cabinet de Londres, convaincu qu'il ne pouvoit, sans se brouiller avec celui de St.-Pétersbourg, refuser plus long-temps d'abandonner l'Égypte, ajourna ses projets à des temps plus opportuns, et donna l'ordre à ses troupes de quitter le pays. Elles s'embarquèrent le 17 mars 1803, à une époque où le gouvernement britannique ne ménageoit plus la France contre laquelle la guerre étoit décidée.

lefns de rendre le Cap aux llandois.

Le cap de Bonne-Espérance devoit être rendu au gouvernement batave, et l'ordre avoit

été expédié au gouverneur anglois d'exécuter cet engagement; mais, le 17 octobre 1802, le ministère britannique lui envoya, par une frégate, un ordre contraire. La date de ce second ordre est remarquable. Il fut donné avant que les grandes discussions se fussent élevées entre les cabinets de Londres et de Paris, mais immédiatement après que Buonaparte avoit déclaré vouloir s'ériger en médiateur entre les partis qui divisoient la Suisse. Le général Dundas le reçut le 31 décembre 1802. Déjà il avoit commencé à exécuter ses premières instructions qui portoient de remettre le cap le 1.er janvier 1803; déjà une partie de ses troupes étoit à bord des vaisseaux, et l'autre étoit sortie de la ville pour attendre, à quelque distance, le moment de son embarquement. A l'arrivée des nouveaux ordres, le général Dundas fit connoître ce changement au général Jansens qui commandoit les troupes bataves : celui-ci n'étant pas assez fort pour faire résistance, les deux généraux conclurent une convention par laquelle ils s'entendirent à laisser tout *in statu quo*, en attendant des instructions ultérieures. La nouvelle de cet événement n'étoit pas encore arrivée en Europe, que le ministère britannique avoit déjà rétracté ses derniers ordres. Le 20 novembre, il en expédia qui autorisoient Dundas à remettre le cap aux Hollandois. Ils furent effectivement exécutés le 21 février 1803; et, lorsque le ministère

françois se plaignit, le 30 mars 1803, de ce qui étoit arrivé en janvier, le ministère britannique put, sans entrer en explication sur ce fait, déclarer que la remise du cap devoit avoir été effectuée.

Deux griefs fondés tombèrent ainsi d'eux-mêmes; mais le troisième subsista dans toute sa force, et celui-ci fut d'une si haute importance, que seul il dut amener la guerre.

Refus des Anglois d'évacuer l'île de Malte.

Par la paix d'Amiens, la Grande-Bretagne avoit promis de remettre l'île de Malte au grand-maître qui auroit été nommé par un chapitre général réuni à Malte, et composé de chevaliers de l'ordre dont les langues continueroient de subsister après l'échange des ratifications, ou à des commissaires de ce grand-maître, pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, et pourvu que la force qui devoit être fournie par le roi de Sicile y fût arrivée. La dernière condition avoit été remplie: un corps de 2000 Napolitains avoit débarqué dans l'île au mois d'octobre 1802; les Anglois ne les en avoient pas empêchés, mais ils ne les avoient pas mis en possession de l'île. Il falloit pour cela des commissaires d'un grand-maître, nommé dans la forme prescrite par le traité d'Amiens. Cette forme étoit devenue impossible. Le roi d'Espagne, sans s'arrêter à ce que ce traité avoit stipulé à l'égard de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, avoit supprimé les langues de Castille et d'Aragon, ou plutôt il avoit réuni à la couronne les biens de l'ordre, en se dé-

clarant grand-maître de l'ordre en Espagne. L'électeur de Bavière avoit de nouveau supprimé la langue bavaroise [1], et l'ordre avoit fait d'autres pertes par la réunion du Piémont et du duché de Parme à la république françoise. Dans ces circonstances, il avoit été impossible d'assembler un chapitre pour l'élection d'un grand-maître, et il fallut prendre une autre mesure pour donner un chef aux débris de l'ordre. Les puissances catholiques et la Russie s'accordèrent à déférer au pape, pour cette fois-ci, le droit d'élire. Pie VII nomma, le 16 sept. 1802, le prince Ruspoli qui se trouvoit alors à Londres. Le refus de ce chevalier d'accepter cette dignité occasionna un nouveau retard. Enfin, le 9 février 1803, le pape, pressé par le gouvernement françois, nomma Jean-Baptiste Tommasi, qui, ayant accepté, établit son siége à Messine, en attendant qu'il rentrât dans la capitale de sa souveraineté. Il s'empressa d'y envoyer le commandeur de Bussy, chargé de ses pouvoirs pour recevoir l'île des mains des Anglois, et d'annoncer sa prochaine arrivée; mais le commandant répondit qu'il n'avoit pas reçu d'ordre pour évacuer l'île, et que les besoins du service ne lui permettoient pas de céder le palais du grand-maître.

Il parut, à cette époque, en Angleterre, divers ouvrages écrits sous l'influence des ministres, et dans lesquels on fonda le droit de la

[1] *Voyez* Vol. II, p. 287.

Grande-Bretagne de garder l'île de Malte, soit sur la nécessité dont cette ile étoit pour le maintien de l'indépendance européenne, soit sur l'impossibilité de la rendre à l'ordre de Malte, soit enfin sur le danger qui naîtroit pour la Grande-Bretagne de la possession de cette île par quelque autre état. Aussi long-temps, disoit-on, que Malte appartiendra aux Anglois, elle formera une barrière contre la puissance de la France dans la Mediterranée, et un appui contre la prépondérance que cet état a acquise sur le continent; elle deviendra le pivot d'une coalition des états du midi de l'Europe contre l'ambition démesurée de Buonaparte. Cette île ne peut pas être rendue à l'ordre de Malte, parce que cet ordre n'existe plus tel que le traité d'Amiens l'a supposé, puisqu'une partie des langues dont il devoit se composer avoit été supprimée, et que celle de Malte n'avoit pu être établie; puisque le grand-maître n'avoit pas été nommé dans les formes prescrites par ce traité, et puisqu'enfin l'empereur de Russie avoit refusé de se charger de la garantie que ce traité lui déféroit, ou ne l'avoit acceptée qu'à des conditions qui dénaturoient l'ordre. On observoit qu'aucune de ces contraventions au traité d'Amiens ne pouvoit être mise sur le compte du gouvernement anglois, tandis qu'il y en avoit qu'on pouvoit, sans injustice, attribuer à l'influence de Buonaparte, qui avoit tout pouvoir sur le pape, et

auquel l'Espagne et la Bavière n'auroient sans doute pas refusé la conservation des langues qu'elles avoient supprimées, s'il l'avoit fortement exigé. Or, disoient ces publicistes, puisque des changemens survenus depuis la conclusion du traité en rendent l'exécution impossible, les choses doivent être mises sur le pied où elles étoient au moment où cette convention fut signée, et la Grande-Bretagne restera en possession de l'île. Elle ne pourroit, en effet, sans exposer l'Angleterre à un grand danger, appartenir à une autre puissance, parce qu'il n'en existe aucune qui puisse offrir une garantie suffisante contre les projets ambitieux de la France. A qui remettroit-on cette île? Seroit-ce à l'Espagne, qui se trouve dans la dépendance de Buonaparte? Seroit-ce à la Prusse qui n'a pas de marine pour la défendre, ni d'intérêt pour empêcher qu'elle ne tombe au pouvoir de la France? A l'Autriche, qui, dans une guerre malheureuse, aimera mieux sacrifier cette possession qu'une de ses provinces? ou enfin à la Russie, qui pourroit être tentée de la troquer contre quelques provinces qu'on lui permettroit de détacher de la Turque? Aucun inconvénient pour l'Angleterre, que l'île appartienne à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, qui n'a jamais été son ennemi; mais cet ordre n'existant plus, rien ne peut le remplacer pour la Grande-Bretagne.

Nous avons exposé les motifs qui furent mis en avant par les deux gouvernemens, pour rejeter sur l'ennemi le blâme de la nouvelle guerre. De tous ces motifs, un seul, le refus des Anglois de rendre l'île de Malte, étoit assez grave pour autoriser une rupture ; mais comme ce fut la Grande-Bretagne qui commença les hostilités, il est évident que ce refus ne fut pas la vraie cause de la guerre. Le cabinet de Londres se servoit de prétextes, parce qu'il désespéroit de convaincre l'Europe aveuglée, de la justice du vrai et unique mobile de sa politique. Ce cabinet avoit bien jugé le caractère de Napoléon Buonaparte ; il avoit acquis la persuasion que rien ne suffiroit pour contenter son ambition, et que toute paix avec la France ne seroit désormais qu'un moyen d'agrandissement pour cet état aux dépens de ses voisins. Prévoyant qu'immédiatement après la restitution de Malte, il faudroit recommencer la guerre, sous peine d'abandonner le continent de l'Europe au despotisme du premier consul, le gouvernement britannique aima mieux sans doute précipiter une déclaration hostile, au moyen de laquelle il se dispensoit d'une restitution que l'opinion de la nation blâmoit hautement.

Le commerce françois, plein de confiance dans la durée de la paix, s'étoit abandonné à des spéculations considérables, et avoit couvert les

mers de ses bâtimens, lorsque, le 8 mars 1803, le roi d'Angleterre envoya à son parlement un message auquel personne ne s'étoit attendu. Il annonça que, des préparatifs militaires considérables se faisant dans les ports de France et d'Hollande, il avoit jugé convenable d'adopter des mesures de précaution pour la sûreté de ses états; que, quoique ces préparatifs fussent présentés comme ayant pour but des expéditions coloniales, cependant, comme il existoit avec le gouvernement françois des discussions d'une grande importance, dont le résultat demeuroit incertain, il s'étoit déterminé à faire cette communication aux communes de ses royaumes.

Les négociations entre les deux puissances avoient pris, au mois de février 1803, un caractère tout-à-fait sérieux. Le 21 de ce mois, Buonaparte eut, avec lord Whitworth, une conférence personnelle, dans laquelle il entra dans le détail de tout ce qu'il croyoit avoir à reprocher au gouvernement anglois [1]. Les pourparlers continuèrent pendant tout le mois de mars. Le 7 avril, lord Whitworth présenta à M. de Négociations.

[1] *Voyez* la dépêche de lord Whitworth, du 21 février 1803, dans le *Recueil de pièces officielles destinées à détromper les François sur les évènemens qui se sont passés depuis quelques années*, par F. SCHOELL, Vol. IX, p. 330. On y trouve cette assertion remarquable de Buonaparte, *que tôt ou tard l'Egypte appartiendra à la France, soit par la chute de l'Empire ottoman, soit par quelque accommodement avec la Porte.*

Talleyrand-Périgord une note portant « que le roi de la Grande-Bretagne avoit vu à regret que le gouvernement de France continuoit à refuser toute satisfaction et toute explication sur les objets dont S. M. avoit à se plaindre, et qu'en évitant toute discussion de ce qui faisoit le sujet de ses représentations, il persistoit néanmoins à demander l'évacuation de l'île de Malte par les forces de S. M.; qu'en conséquence elle lui avoit ordonné de savoir distinctement du gouvernement de France s'il étoit déterminé à persévérer dans son refus de toute satisfaction et de toute explication sur les objets de plainte de S. M., ou bien s'il étoit disposé à donner sans délai cette satisfaction et cette explication sur l'état actuel des affaires, de manière à pouvoir conduire à un arrangement qui seroit de nature à ajuster les différends qui actuellement existoient entre les deux gouvernemens. »

Lord Whitworth avoit reçu en même temps l'ordre de proposer au gouvernement françois l'arrangement suivant:

« Malte restera à perpétuité une possession de S. M. Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean seront indemnisés par S. M. de la perte de propriété qu'ils pourront éprouver par suite de cet arrangement.

« La Hollande et la Suisse seront évacuées par les troupes françoises.

« L'île d'Elbe sera confirmée à la France par S. M., et le roi d'Étrurie sera reconnu.

« S. M. reconnoîtra les républiques italienne et ligurienne, pourvu qu'il soit fait en Italie un arrangement satisfaisant pour le roi de Sardaigne. »

Lord Whitworth ayant jugé à propos de ne pas communiquer cette proposition, parce qu'il étoit convaincu qu'elle seroit rejetée, il fut, dans l'intervalle, autorisé à renoncer à la possession perpétuelle de l'île de Malte, à condition qu'on la laissât à la Grande-Bretagne pendant un nombre déterminé d'années, pourvu qu'il ne fût pas moindre de dix et que le roi des Deux-Siciles lui cédât la souveraineté de l'île de Lampedouse. A la fin de dix années, l'île de Malte devoit être rendue à ses habitans, comme un état indépendant, et le roi se prêteroit à un arrangement pour établir l'ordre de Malte dans quelque autre partie de l'Europe.

M. de Talleyrand déclara à l'ambassadeur britannique que le premier consul consentiroit encore moins à une occupation temporaire de l'île de Malte qu'à une possession perpétuelle, parce que le consentement à la première ne pourroit être regardé que comme un acte de foiblesse, tandis que l'abandon perpétuel de l'île avoit une apparence de générosité et de magnanimité. Ce fut le 2 mai que lord Whitworth reçut la déclaration du gouvernement françois sur ses propositions. Elle portoit, 1.° que l'île de Lampedouse n'étant pas une propriété françoise, il n'appartenoit au premier consul ni

d'accéder ni de s'opposer au desir du roi d'Angleterre de posséder cette île; 2.° que la demande relative à l'île de Malte tendant à changer une disposition formelle du traité d'Amiens, le premier consul devoit la communiquer préalablement à l'Espagne et à la république batave, qui avoient été parties contractantes dans ce traité, pour connoître leur opinion, et que les parties contractantes ne pouvoient pas consentir à un pareil changement sans s'être concertées avec l'empereur d'Allemagne, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, comme puissances garantes; que le premier consul ne refusoit pas ce concert; mais que ce n'étoit pas à lui de le proposer, parce que ce n'étoit pas lui qui demandoit un changement dans les stipulations garanties; 3.° que les troupes françoises évacueroient la Hollande dès l'instant où les stipulations du traité d'Amiens, pour chacune des parties du monde, seront exécutées. Deux jours après, le 4 mai, M. de Talleyrand-Périgord offrit le consentement du premier consul à ce que l'île de Malte fût remise aux mains d'une des trois principales puissances qui avoient garanti son indépendance, savoir l'Autriche, la Russie ou la Prusse, bien entendu qu'aussitôt que la France et l'Angleterre seroient d'accord sur cet article, elles réuniroient leurs demandes pour y faire consentir les différentes puissances, soit contractantes, soit adhérentes au traité d'Amiens. Cette offre fut motivée par un pré-

texte dont l'ambassadeur britannique s'étoit servi pendant la négociation ; savoir, que la garnison napolitaine qui, d'après le traité d'Amiens, devoit être placée à Malte, n'offroit pas une sûreté suffisante de l'indépendance de cette île.

Le gouvernement anglois refusa l'expédient proposé, par la raison que l'empereur de Russie, le seul souverain auquel la Grande-Bretagne pouvoit consentir que l'île fût remise, dans le cas où elle renonceroit elle-même à cette possession, avoit positivement déclaré qu'il ne vouloit pas mettre garnison à Malte. Quoique lord Whitworth eût déjà demandé ses passe-ports pour quitter Paris, il remit cependant, le 10 mai, un projet de convention, fondé sur la seule base que le roi d'Angleterre croyoit, dans les circonstances actuelles, susceptible de servir de fondement à un arrangement définitif et amical. Ce projet renfermoit les articles suivans :

1.° Le gouvernement françois s'engagera à ne faire aucune opposition à la cession de l'île de Lampedouse au roi, par le roi des Deux-Siciles.

2.° Vu l'état actuel de cette île, le roi restera en possession de l'île de Malte jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangemens pour le mettre à même d'occuper Lampedouse comme station navale, après quoi l'île de Malte sera remise aux habitans, et reconnue état indépendant. Un article qui devoit rester secret, ajoutoit que la

Grande-Bretagne ne seroit requise d'évacuer l'île de Malte qu'après l'expiration du terme de dix ans.

3.° Le territoire de la république batave sera évacué par les troupes françoises dans l'espace d'un mois après la conclusion d'une convention fondée sur les principes de ce projet.

4.° Le roi d'Etrurie et les républiques italienne et ligurienne seront reconnus par la Grande-Bretagne.

5.° La Suisse sera évacuée par les troupes françoises.

6.° Une provision territoriale convenable sera assignée au roi de Sardaigne, en Italie. Lord Whitworth avoit ajouté que les articles 4, 5 et 6 devront être ou entièrement retranchés, ou insérés à la fois.

Rupture entre France et la aude-Bretagne.

Cet ultimatum ayant été rejeté par la France, lord Whitworth demanda itérativement ses passe-ports, et quitta Paris le 12 mai. Il arriva le 17 à Douvres, où il trouva le général Andréossi, ambassadeur de France près la cour de Londres, qui s'embarqua le 18 pour Calais. Le 16 mai, il fut mis en Angleterre un embargo sur tous les bâtimens françois et bataves; le 17, cette même mesure fut prise en France, à l'égard des vaisseaux anglois. On prit une autre mesure plus violente. Buonaparte ordonna que tous les Anglois, de dix-huit à soixante ans, qui voyageoient en France sous la protection de la foi publique, fussent mis en arrestation, sous

prétexte de servir d'ôtages pour les François qui pourroient être pris par les Anglois, sur des bâtimens naviguant dans l'ignorance de la rupture de la paix. On sait que le gouvernement anglois s'est permis plus d'une fois de se saisir des navires qui se trouvoient dans ce cas. Cette manière d'agir, contraire au droit des gens, servit de prétexte pour colorier une violation plus révoltante encore des droits de l'hospitalité. Le 18 mai parut le manifeste par lequel la Grande-Bretagne déclara la guerre à la France, et ce ne fut que par cette pièce que le public, auquel on avoit laissé ignorer les débats existans entre les deux états, fut instruit des motifs d'une guerre qui devoit se répandre sur toute l'Europe, et la désoler pendant onze années.

La républi[que] batave prend [part à] la guerre.

Le gouvernement britannique eut la générosité de faire offrir, le 24 mai, la neutralité à la république batave, à condition que la France consentiroit à évacuer le territoire de cette république, et à ne lui demander aucun secours dans la guerre qui alloit commencer. Le gouvernement batave sollicita en vain Buonaparte, par une députation particulière qu'il lui adressa, de consentir à cette mesure. Pour toute réponse il lui fut enjoint d'ordonner l'arrestation de tous les Anglois qui se trouvoient en Hollande. Cet ordre fut exécuté le 9 juin, et le même jour M. Liston, ministre de la Grande-Bretagne, quitta la Haye. Le 17 du même mois, George III annonça à son parlement qu'il avoit accordé des

lettres de marque contre la république. Bientôt après, le gouvernement batave publia un manifeste, par lequel il annonça que l'honneur de l'état, et ses rapports envers la république françoise, son auguste alliée, ainsi que l'intérêt bien entendu de la patrie, exigeoient impérieusement de prendre des mesures contre l'injustice de la Grande-Bretagne. Par ce manifeste, le gouvernement batave sortit de la classe d'une puissance purement auxiliaire; il devient puissance belligérante, et livra ainsi lui-même aux Anglois ses possessions dans les autres parties du monde qu'il auroit peut-être sauvées, si Buonaparte lui avoit permis de se restreindre dans les bornes de l'alliance avec la France.

Dès le 31 mars, le général Montrichard à la tête de 7000 hommes étoit entré en Hollande. Le 5 avril, Flessingue fut mis en état de siége. Le 24 avril, l'armée françoise se mit en mouvement à Breda, et entra le 26 à Nimègue. Quelques jours après, le général Mortier en prit le commandement, et entra, le 26 mai, dans le comté de Bentheim, se trouvant sous la souveraineté du roi d'Angleterre, comme électeur de Brunswick, d'où ce général continua sa marche vers la principauté d'Osnabruck et l'électorat. Cette invasion étoit une violation de la neutralité de l'Empire germanique qui, affoibli par ses divisions internes, n'osa venger cette injure. L'électorat de Brunswick-Lunebourg, quoique gouverné par le même prince,

étoit entièrement étranger à la cause de l'Angleterre; et c'étoit se mettre au-dessus de tous les principes de droit et de justice, que de confondre ces deux états. George III avoit publié, le 16 mai, une déclaration portant qu'en sa qualité d'état de l'Empire il observeroit la plus stricte neutralité; mais cette déclaration ne put sauver ses états d'Allemagne.

Occupation du pays d'Hanovre.

Nous avons vu que, dans la guerre du Nord de 1801, le pays d'Hanovre avoit été préservé d'une invasion, parce que les Prussiens l'avoient occupé[1]. Il paroît que ce fut pour sonder le roi de Prusse sur les intentions dans lesquelles il pouvoit être de renouveler cette mesure, que Buonaparte envoya, au mois de mars, à Berlin, le général Duroc, un de ses aides-de-camp. Comme il paroît qu'on n'avoit pas rendu justice à la pureté des intentions du roi qui ne vouloit que maintenir la neutralité du nord de l'Allemagne, Frédéric-Guillaume crut devoir résister aux sollicitations du ministre d'Hanovre qui l'avoit fait prier, par le major von der Decken, de prendre l'électorat sous sa protection. En conséquence, l'armée du général Mortier entra, le 30 mai, dans la principauté d'Osnabruck sans éprouver de résistance; car les troupes hanovriennes se retirèrent pour laisser aux députés de la régence la faculté de négocier avec l'ennemi. On espéroit obtenir un armis-

[1] *Voyez* Vol. VI, p. 87.

tice; mais, Mortier ayant montré l'ordre péremptoire de son gouvernement d'occuper l'électorat, on prit sagement le parti de la soumission.

Convention de [S]uhlingen du 3 [ju]in 1803.

Les députés, MM. de *Bremer*, juge de la cour électorale de justice, et le lieutenant-colonel de *Bock*, conclurent, avec le général *Mortier*, le 3 juin 1803, dans son quartier-général de Suhlingen, une convention; elle porte que l'électorat sera occupé par les troupes françoises; que les troupes hanovriennes se retireront derrière l'Elbe, et s'engageront à ne pas porter les armes contre la France ou ses alliés pendant la présente guerre, à moins d'avoir été échangées; que tout militaire anglois ou agent quelconque à la solde de l'Angleterre, sera arrêté et envoyé en France [1]; que le général françois pourra faire, dans le gouvernement et les autorités constituées, tel changement qu'il jugera convenable; que toute la cavalerie françoise sera remontée aux frais de l'Hanovre, et que l'électorat pourvoira à la solde, à l'habillement et à la nourriture de l'armée françoise; que tous les revenus

[1] Cet article prouve l'ignorance où étoit le général françois sur la constitution du pays d'Hanovre, qu'il regardoit comme une province angloise. On n'exige pas d'un général des connoissances politiques, mais on a droit de s'attendre à ce qu'il maintienne la discipline de ses troupes. Sous ce rapport et sous celui du désintéressement, les Hanovriens se sont beaucoup loués du général Mortier.

du pays seront à la disposition du gouvernement françois, et que le général en chef prélèvera sur l'électorat telle contribution qu'il croira nécessaire aux besoins de l'armée. Le dernier article, ajouté à la sollicitation des députés, dit : « Les articles précédens ne porteront pas préjudice aux stipulations qui pourroient être arrêtées, en faveur de l'électorat, entre le premier consul et quelque puissance médiatrice. » Le sens de cet article est, sans doute, qu'il sera permis aux Hanovriens, malgré cette convention, de solliciter la protection d'une puissance médiatrice [1].

Au moment où la convention de Suhlingen fut conclue, le siége du gouvernement hanovrien avoit déjà été transféré à Lauenbourg, et le duc de Cambridge s'étoit démis de sa charge d'inspecteur de la cavalerie et de l'infanterie hanovrienne. L'armée électorale, forte de 15,000 hommes, et commandée par le feld-maréchal comte de Walmoden, passa l'Elbe. Le reste de l'électorat fut tranquillement occupé par les troupes françoises, et le général Mortier établit, le 22 juin, une commission chargée de l'exécution des ordres du général en chef, qui se réserva l'autorité suprême. Le 14 juin, il fit occuper Cuxhaven et Ritzebüttel, appartenant à la ville de Hambourg; c'étoit la seconde violation du territoire de l'Empire germanique, et

[1] MARTENS, *Rec.*, T. X, p. 518.

il n'existoit aucun prétexte pour donner la moindre apparence de justice à un acte si arbitraire.

Dans l'intervalle, le ministre des affaires étrangères de la république françoise avoit adressé, le 10 juin, à lord Hawkesbury, secrétaire-d'état de la Grande-Bretagne, une copie de la convention de Suhlingen, en lui annonçant que l'occupation du pays d'Hanovre avoit pour motif d'assurer au premier consul un gage pour l'évacuation de l'île de Malte; que si le roi se décidoit à ratifier la convention, il étoit dans l'intention du premier consul que l'armée du roi d'Angleterre en Hanovre fût d'abord échangée contre tous les matelots ou soldats que les vaisseaux anglois avoient fait ou seroient dans le cas de faire prisonniers; mais que si la convention n'étoit pas ratifiée, le gouvernement françois traiteroit le pays d'Hanovre avec toute la rigueur de la guerre, et comme un pays qui, livré à lui-même, et abandonné par son souverain, se seroit trouvé conquis sans capitulation et laissé à la discrétion de la puissance occupante.

Lord Hawkesbury répondit, le 15 juin, à cette lettre de M. de Talleyrand-Périgord, que le roi ayant toujours considéré le caractère d'électeur de Brunswick-Lunebourg comme distinct de son caractère de roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il ne pouvoit consentir à aucun acte qui tendroit à consacrer l'idée qu'il est susceptible d'être attaqué avec

justice dans une qualité pour la conduite qu'il pouvoit avoir cru de son devoir de suivre dans l'autre; que ce principe n'étoit pas avancé dans ce moment pour la première fois; qu'il avoit été reconnu par plusieurs puissances de l'Europe, et plus particulièrement par le gouvernement françois, qui, en 1795, en conséquence de l'accession du roi au traité de Bâle, avoit respecté sa neutralité, dans sa qualité d'électeur d'Hanovre, dans le même moment où il étoit en guerre avec elle en qualité de roi de la Grande-Bretagne; que ce principe avoit de plus été confirmé par la conduite du roi à l'occasion du traité de Lunéville, et par les arrangemens qui avoient eu lieu dernièrement pour les indemnités germaniques, arrangemens garantis par les principales puissances de l'Europe, mais auxquels le roi, comme roi de la Grande-Bretagne, n'avoit pris aucune part; que le roi étoit déterminé à en appeler à l'Empire et aux puissances de l'Europe qui avoient garanti la constitution germanique; mais qu'en attendant il s'abstiendroit, en sa qualité d'électeur, de tout acte qui pourroit être considéré comme contrevenant à la convention du 3 juin.

En conséquence de cette réponse, le gouvernement françois déclara nulle la convention de Suhlingen. En se fondant sur l'exemple de ce qui étoit arrivé en 1757, lorsque le roi d'Angleterre, ayant refusé de ratifier la convention de Closterseven, avoit donné ordre à son armée

de recommencer les hostilités [1], Buonaparte ordonna au général Mortier d'attaquer le feld-maréchal comte de Walmoden. Celui-ci, dont l'armée avoit été beaucoup réduite par la désertion, fit cependant mine de vouloir résister aux forces supérieures de l'ennemi, quoique des députés du pays d'Hanovre fussent venus le conjurer d'éviter un plus grand malheur. Il est probable néanmoins que l'intention du général hanovrien n'étoit que d'obtenir, par ces démonstrations, des conditions plus favorables. Il eut, le 5 juillet, une conférence sur l'Elbe même, près d'Artlenbourg, avec le général Mortier, et y conclut une convention aux conditions suivantes: L'armée hanovrienne déposera ses armes qui, avec toute son artillerie, seront remises à l'armée françoise; il en sera de même des chevaux: cette armée sera dissoute, et les soldats qui la composent se retireront dans leurs foyers et ne serviront pas contre la France, à moins d'avoir été échangés; les généraux et officiers se retireront sur parole partout où ils voudront, pourvu qu'ils ne sortent pas du continent; ils conserveront leurs épées et emmèneront leurs chevaux, effets et bagages [2].

Convention d'Artlenbourg du 5 juillet 1803.

Immédiatement après cette capitulation, les François occupèrent le duché de Lauenbourg. Ainsi tout l'électorat de Brunswick-Lunebourg,

[1] *Voy.* Vol. III, p. 53.
[2] MARTENS, *Rec.*, T. X, p. 523.

renfermant une population d'un million d'ames, devint, sans coup férir, la proie de Buonaparte. Ce pays faisoit partie du corps germanique; il étoit placé sous la protection de la neutralité de ce corps; on ne pouvoit l'attaquer sans offenser tous ses membres. Cependant il ne s'éleva pas une voix, au moins publiquement[1], contre cette infraction du droit des gens; en vain le ministre d'Hanovre à la diète réclama-t-il le secours de l'Empire; l'Empire n'existoit plus que de nom. Ce ne fut pourtant pas le dernier point d'avilissement où tomba la nation allemande; la providence lui préparoit de plus rudes châtimens.

Blocus des Bouches de l'Elbe et du Weser.

Depuis que les François furent maîtres de l'Elbe, ils ne laissèrent plus passer aucune marchandise angloise. Cette mesure engagea le gouvernement britannique à ordonner, le 28 juin, le blocus des bouches de ce fleuve, et, six jours après, celui de l'embouchure du Weser. Il en arriva une stagnation absolue du commerce dans le nord de l'Allemagne et en Silésie. A cette époque, le prince royal de Danemark, pour protéger sans doute le Holstein contre une invasion, concentra dans ce duché une grande partie de son armée; cette précaution donna de l'ombrage au premier consul, qui

[1] Car les démarches que firent à Paris la Prusse et peut-être d'autres puissances, sont enveloppées dans le secret des cabinets.

commençoit alors à développer ce caractère impérieux et irascible qu'il a constamment montré depuis [1].

[1] Tout le monde a lu l'indécente diatribe contre le prince royal de Danemark, que Buonaparte fit insérer dans le *Moniteur* du 28 août, et dont nous rappelons ici seulement la fin : « Est-il bien sage au prince royal de se donner l'air de provoquer la France ? Et croit-il sérieusement que son armée en imposeroit davantage à cette puissance que son seul pavillon placé sur la frontière ? Il se procure l'occasion de faire manœuvrer ses troupes, sans doute ; mais c'est aussi l'occasion de dépenser beaucoup d'argent qui seroit plus utilement employé à la restauration de sa marine. La manie militaire est une étrange manie chez les petits princes ; elle est plus ruineuse pour le peuple que ne pourroit l'être la manie du jeu. » Comme on ne connoît guère en France la réponse semi-officielle qui fut insérée dans quelques feuilles allemandes, exemptes encore à cette époque de la férule françoise, nous allons la placer ici.

« A une époque où le Danemark jouit d'un bonheur que beaucoup de pays lui envient, et qu'il doit uniquement aux talens et aux vertus du prince qui le gouverne, ainsi qu'à la sagesse de ses ministres, on est aussi indigné qu'étonné de lire la diatribe du *Moniteur*. Il n'est peut-être pas difficile de deviner ce qui a pu exciter la bile *du rédacteur;* mais il est encore plus facile de reconnoître qu'un souverain doit à lui-même et à ses sujets de mettre ses frontières en état de défense, lorsque deux armées s'en approchent. Est-ce provoquer une puissance que d'observer une neutralité impartiale et exacte ? Et l'auteur est-il si bien initié dans les rapports de tous les gouvernemens, qu'il ose fixer le moment où un sou-

Dans ces circonstances, l'empereur de Russie, pour la personne duquel le cabinet françois avoit montré jusqu'alors beaucoup d'égards et de respect, se chargea de la médiation. Les bases de ses propositions portoient que les troupes françoises quitteroient la Hollande, la Suisse et toute l'Italie, à l'exception du Piémont, et qu'on donneroit une indemnité suffisante au roi de Sardaigne : il offrit de faire occuper Malte, pendant un certain temps, par des troupes russes. L'ambition du premier consul ne lui permit pas d'accéder à ces conditions; il demanda qu'on convînt d'un armistice préalable et de la tenue d'un congrès pendant lequel

Médiation infructueuse de Russie et de Prusse.

verain doit dissoudre son armée, après l'avoir réunie par mesure de prudence? A l'indiscrétion et à l'injustice du reproche, le rédacteur a joint l'indécence de se servir de l'expression de *petit prince*, qui n'offre pas un sens bien précis. Un monarque qui gouverneroit un état considérable, mais qui, ruinant les ressources de son pays, donnant des ordres arbitraires, faisant des dépenses exagérées, foulant ses sujets, révolteroit ainsi l'opinion publique dans son pays et au-dehors, et s'aliéneroit l'amour de ses sujets, un tel monarque pourroit être un petit prince; mais on sait que le souverain de près de trois millions d'hommes, qui fonde sa domination sur l'attachement de son peuple, qui permet à l'état de jouir des fruits de ses travaux non interrompus; en un mot, dont les vertus, la loyauté et la bravoure sont le point de ralliement de toute une nation, en même temps qu'elles préservent ses voisins de la crainte d'une attaque injuste, ne peut pas être nommé un petit prince. »

tout resteroit *in statu quo.* Ainsi échoua la tentative de l'empereur Alexandre de donner la paix à l'Europe. Dès ce moment il commença à se manifester un refroidissement entre les cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg, et au mois de novembre le comte de Markoff, ministre de Russie à Paris, quitta cette ville, où il ne resta qu'un chargé d'affaires.

Le peu de succès de cette médiation n'empêcha pas la Prusse de s'interposer pour obtenir du premier consul l'évacuation du pays d'Hanovre. Les démarches que fit pour cet objet le marquis de Lucchesini, ministre de Prusse à Paris, ne sont pas venues à la connoissance du public; mais on a assuré que, pour le cas où le cabinet de Londres ne consentiroit pas à rendre Malte, malgré l'évacuation de l'électorat par les François, la Prusse qui auroit alors occupé ce pays, assureroit à la France un revenu annuel de 16 millions de francs.

ivention de le du 30 oc- 1803, entre ince et l'Es- 'e

L'alliance qui existoit entre la France et l'Espagne devoit entraîner cette dernière puissance dans la guerre qui venoit d'éclater; mais la cession de l'île de la Trinité qu'on lui avoit arrachée, et la vente de la Louisiane aux États-Unis d'Amérique avoient indisposé cette puissance contre le premier consul, et elle avoit envie d'éluder les obligations contractées par l'alliance de 1796. Buonaparte, de son côté, se montra décidé à rompre plutôt avec l'Espagne qu'à renoncer aux avantages que ce

traité lui assuroit. Il réunit dans les environs de Bayonne une armée dont Augereau obtint le commandement ; celle de l'Espagne se concentra aussi. On croit que ce fut par la médiation de M. de Markoff, qui s'étoit rendu aux eaux de Barrège, que les deux cabinets se rapprochèrent. Il fut conclu, le 30 octobre 1803, une convention par laquelle le roi d'Espagne s'engagea à remplacer par de l'argent les subsides qu'il devoit fournir en nature. Il ne convenoit pas à Buonaparte qu'on lui fournît des vaisseaux ; il ne pouvoit pas en faire usage dans le genre de guerre qu'il se préparoit à faire à l'Angleterre. C'est de l'argent qu'il lui falloit; et dans l'état délabré de ses finances, avec les dispositions peu guerrières des autres puissances continentales, il ne pouvoit en espérer que de l'Espagne. Au contraire il convenoit beaucoup à Buonaparte que l'Espagne, tout en lui donnant de l'argent, conservât sa neutralité; de cette manière il profitoit des ports, des colonies et du commerce de cette monarchie; il n'avoit pas à risquer que l'Espagne, privée de ses possessions dans les autres parties du monde, après avoir été pour lui un fardeau pendant la guerre, finît par être un empêchement à la paix. On ignore si l'idée de remplacer les secours par de l'argent est venue de l'Espagne ou de la France; mais il est évident que, dans le premier cas, Buonaparte dut la saisir avidement. Le général Beurnonville, son ministre à Madrid,

demanda d'abord 100 millions de livres; mais on s'accorda enfin pour un payement de 6 millions de livres par mois, ou, selon d'autres, de 5 seulement, car le traité n'ayant jamais été publié, on varie sur son contenu. On prétend qu'indépendamment de ce payement, l'Espagne versa d'abord dans les caisses de la France une somme de trente millions de livres pour le temps qui s'étoit passé depuis que la guerre avoit été déclarée. Qu'on admette cinq ou six millions par mois, il est évident que le payement auquel l'Espagne s'engagea par le traité du 30 octobre 1803, surpassa au moins du double le secours auquel elle s'étoit engagée par le traité de Saint-Ildefonse [1]. Nous verrons bientôt

[1] En effet, l'entretien annuel de quinze vaisseaux qu'elle avoit promis coûteroit en Angleterre un million de livres sterlings; et on estime celui de 24,000 hommes à environ 250,000 liv. sterl. Ainsi l'Espagne étoit engagée, par le traité de 1796, à un secours équivalent à 1,250,000 liv. sterl., ou environ 30 millions de francs; et, par celui du 30 octobre 1803, elle se racheta de ce secours moyennant 60 à 72 millions. Ainsi, l'Espagne fournissoit pour la guerre avec l'Angleterre le tiers environ de ses revenus. Il faut voir comment don Joseph Anduaga, ministre d'Espagne à Londres, justifie, dans une note qu'il remit le 9 mars 1804, sa cour d'avoir accordé, à titre d'équivalent, plus que l'Espagne ne devoit par le traité de 1796. Tout le monde sait, dit-il, que si cela étoit ainsi, ma cour n'auroit fait que céder à l'empire des circonstances. Voy. GENTZ *authent. Darstell. des Verhæltn. zwischen England und Spanien.* Beyl. 31, p. 403.

que le refus de communiquer ce traité au gouvernement anglois, attira à l'Espagne la guerre avec la Grande-Bretagne.

Neutralité du Portugal.

Le prince régent de Portugal déclara, le 3 juin, qu'il observeroit une stricte neutralité, et que les corsaires des puissances belligérantes ne seroient pas reçus dans ses ports; mais bientôt on se plaignit en France que l'Angleterre ne respectoit pas cette neutralité. Le ministre de Buonaparte à Lisbonne, le général Lannes, menaçoit de faire marcher une armée contre le Portugal, si l'on ne fermoit les ports de mer aux Anglois. Enfin, le prince régent trouva moyen d'acheter le droit de rester neutre, en payant à la France une somme d'argent. On assure qu'il fut conclu, le 25 décembre 1803, à Lisbonne, une convention par laquelle le régent s'engagea au payement de 12 millions, ou, selon d'autres, de 16 millions de francs par an. Le général Lannes la signa pour Buonaparte, et don *Joseph-Manuel Pinto* pour le Portugal. On parle même d'un arrangement postérieur, convenu à Paris avec don *Joseph de Souza*, et qui auroit été beaucoup plus onéreux au prince régent; mais il paroît qu'il ne fut pas exécuté. A cette époque on mit pour la première fois en avant l'idée de la cour de Lisbonne de se retirer en Brésil, qui fut exécutée quelques années plus tard.

Projet de débarquement en Angleterre.

Un grand projet occupa Buonaparte, depuis la rupture de la paix d'Amiens jusqu'au mo-

ment où l'Autriche lui déclara la guerre; il méditoit un débarquement en Angleterre. Dans cette vue, il fit construire, dans tous les ports de la mer du Nord et de la Manche, une grande quantité de vaisseaux plats, destinés à servir d'embarcations aux troupes qu'on vouloit faire passer dans l'île. Une armée nombreuse s'assembla sur les côtes, depuis l'embouchure de la Seine jusqu'au Texel. On la nomma d'avance *armée d'Angleterre.* Buonaparte devoit la commander en personne, ayant sous ses ordres les généraux Victor, Ney, Davoust et Soult. L'amiral Bruix avoit le commandement de la flottille de Boulogne; celle de Brest étoit sous les ordres de Truguet, Plusieurs fois, dans le courant de l'année 1803, le premier consul se rendit lui-même sur les côtes, et l'on s'attendoit d'un moment à l'autre au départ de la grande expédition projetée.

Quoiqu'on fît semblant en Angleterre de n'en pas être très-inquiet, on eut cependant la prudence de prendre des mesures de défense. Toute la population, depuis dix-sept jusqu'à cinquante-cinq ans, fut divisée en classes pour être successivement armée et exercée. Avant la fin de l'année, la Grande-Bretagne avoit 340,000 volontaires, armés et exercés, indépendamment de 79,000 qui étoient en Irlande. Il s'y trouvoit de plus 180,000 hommes de troupes régulières; savoir, 84,000 hommes de milice, et 96,000 hommes de troupes de ligne. A toute

cette masse il faut ajouter 25,000 hommes de troupes destinées au service de mer. A cette même époque, la marine angloise se composoit de 469 vaisseaux de guerre, et les côtes étoient gardées par une flottille de 800 bâtimens.

On ne se borna pas en Angleterre à des mesures de défense; on pensa à faire échouer les projets de l'ennemi, en détruisant sa marine. Des divisions de la flotte angloise bloquèrent les ports de France depuis Brest jusqu'au Texel. Les amireaux Keith et Sidney Smith croisoient devant Boulogne; lord Cornwallis, devant Brest; Pellew étoit placé sur la côte d'Espagne; Nelson observoit Toulon, Gènes et Livourne. Mais comme les grands vaisseaux ne pouvoient pas approcher des côtes, les bateaux plats des François naviguoient librement d'un port à l'autre, protégés par les batteries de terre. Pour empêcher ces communications, les Anglois entreprirent de pénétrer dans les ports mêmes pour détruire les bâtimens qui s'y trouvoient. Le Hâvre, Boulogne, Dieppe, Granville essuyèrent des bombardemens. Les tentatives des Anglois n'eurent pas de grands succès, et leurs vaisseaux furent plusieurs fois fortement endommagés.

Conquêtes des Anglois en Amérique et en Afrique en 1804.

Ils réussirent mieux à détruire le commerce françois, et leurs corsaires s'emparèrent de la plupart des bâtimens que les négocians françois avoient expédiés à l'ombre de la paix. Ils s'emparèrent aussi de plusieurs îles et colonies françoises et hollandoises. Ils prirent Sainte-Lucie

le 22 juin; Saint-Pierre et Miquelon le 30 du même mois, et Tabago le 1.er juillet. Les colonies hollandoises de Démérary et d'Essequibo se rendirent, le 19 septembre, sans avoir fait de résistance; Berbice suivit leur exemple le 25. Le 30 novembre, le général Rochambeau, après s'être engagé envers les nègres rebelles à leur livrer la ville françoise du cap de Saint-Domingue, se rendit prisonnier, avec les vaisseaux françois qui se trouvoient dans le port, à l'amiral Duckworth qui le bloquoit par mer depuis quelque temps.

Attentat du 15 mars 1804.

La Grande-Bretagne étoit sans alliés en 1803 et 1804; mais les événemens qui se passèrent cette année, commencèrent à justifier les avertissemens que le ministère britannique n'avoit cessé de donner aux autres cabinets sur l'ambition sans bornes de Buonaparte. S'il y en avoit qui crussent encore à sa modération et à sa bonne foi, ils furent cruellement détrompés par le crime dont il se souilla au mois de mars 1804. Sa rage contre Louis XVIII et contre la famille des Bourbons, auxquels il avoit osé proposer de lui céder leurs droits au trône de France, fut portée au point que, violant le territoire de l'Empire germanique, il envoya ses satellites enlever d'Ettenheim, dans l'électorat de Bade, le duc d'Enghien, petit-fils du prince de Condé. Il trouva facilement des bourreaux qui, travestis en juges, et profanant les formes conservatrices des lois, assassinèrent ce prince par une pré-

tendue sentence, qui fut rendue et exécutée à Vincennes, le 21 mars 1804. La France et l'Europe frémirent d'horreur et d'indignation au récit de cette atrocité, que le *Moniteur* leur annonça; les gens de bien prévirent dès-lors le sort qui menaçoit la France : toutefois une assemblée qui se qualifioit de sénat conservateur choisit ce moment pour délibérer sur les hautes destinées d'un maître couvert de sang.

Rupture entre la France et la Russie.

La première voix qui s'éleva contre le forfait de Buonaparte vint du nord de l'Europe. Le 7 mai, le ministre de l'empereur de Russie à Ratisbonne remit à la diète une note dans laquelle l'Empire étoit invité à réclamer auprès du gouvernement françois contre la violation de son territoire par un acte de violence sans exemple, et à insister pour que ce gouvernement consentît à telle démarche et à telle mesure que la dignité outragée de l'Empire exigeoit, et que le maintien de sa sûreté future rendoit nécessaire. Le 12 du même mois, M. d'Oubril, chargé d'affaires de la cour de Saint-Pétersbourg à Paris, annonça, par une note officielle, que son maître s'attendoit à ce que le premier consul s'empresseroit d'écouter les réclamations du corps germanique; qu'il emploieroit les moyens les plus efficaces pour tranquilliser les gouvernemens, et qu'il feroit cesser en Europe un ordre de choses trop alarmant pour leur sécurité et leur indépendance.

La réponse du ministre des relations extérieures de Buonaparte, du 16 mai 1804, est trop extraordinaire pour qu'il nous soit permis de l'omettre ici, quelque disposé que nous y soyons.

Cette pièce renferme une accusation calomnieuse; on y dit « que l'empereur d'Allemagne et le roi de Prusse, les deux puissances le plus éminemment intéressées au sort de l'Empire germanique, ont compris que l'urgence et la gravité des circonstances avoient suffisamment autorisé le gouvernement françois à faire saisir, à deux lieues de ses frontières, des François rebelles qui conspiroient contre leur patrie, et qui, par la nature de leurs complots, ainsi que par l'horrible évidence qu'ils avoient acquise, s'étoient mis eux-mêmes hors du droit des gens. » En avançant un pareil fait, Buonaparte ne pouvoit pas espérer d'en imposer même à ses créatures. Il fut solennellement contredit par les déclarations que l'Autriche et la Prusse publièrent en 1805 et 1806, ainsi que nous le verrons par la suite. Cependant le ministre de France en conclut que, puisque les princes d'Allemagne ont été satisfaits, le premier consul n'a rien à dire à l'empereur sur un point qui ne touche à aucun de ses intérêts. Il passe ensuite à des récriminations, en supposant au cabinet de Saint-Pétersbourg l'intention de former en Europe une nouvelle coalition, et de recommencer la guerre. Il se plaint de ce que ce

cabinet protégeoit, dans différentes cours, des machinateurs de complots contre la France; ce reproche se rapporte aux places de confiance dans les légations russes à Dresde et à Rome, qui avoient été accordées à des émigrés françois distingués par leurs talens. Buonaparte prétendoit que, dès le rétablissement de la paix entre la France et la Russie, celle-ci auroit dû renvoyer tous ces employés. La note finit par déclarer que, comme le premier consul ne s'arrogeoit aucune suprématie, comme il ne se mêloit d'aucune des opérations du cabinet russe, il réclamoit à cet égard une parfaite réciprocité.

En donnant le sommaire de cette note, nous nous sommes abstenus de rapporter un passage qu'elle renferme; passage contraire à toute décence, et qui ne pouvoit avoir d'autre but que d'offenser gratuitement l'empereur de Russie, en calomniant en même temps le gouvernement anglois. Il fut sans doute la cause de la désapprobation que le chargé d'affaires de Russie encourut de la part de sa cour, d'avoir accepté un écrit qui ne répondoit nullement à l'office qui l'avoit précédé, et qui n'étoit pas de nature à être adressé à l'empereur. C'est ce que ce négociateur annonça au ministère françois, par sa note du 21 juillet 1804. Il ajoute ensuite que le gouvernement françois ne pouvoit, comme il l'avoit fait, répondre à la note du 12 mai, d'une manière illusoire, sans manquer à la Russie, à l'Empire germanique et à lui-même, et sans

compromettre cette bonne intelligence qu'il assuroit désirer, mais dont les heureux effets n'avoient pas été jusqu'à présent aperçus par la Russie. « Nous n'en sommes plus, continue le chargé d'affaires, à ces temps appelés avec raison barbares, où chaque pays n'avoit d'autres intérêts que ceux qui le regardoient directement; la diplomatie moderne, basée sur le droit des gens, en a établi de plus conformes aux avantages de la généralité des états. Aucun, dans la circonstance dont il s'agit, ne pouvoit voir avec indifférence un événement qui portoit une atteinte aussi funeste à l'indépendance et à la sûreté des nations. La qualité de garante dont la Russie se trouve chargée par la paix de Teschen, et de médiatrice dans l'Empire germanique, donnoit un droit plus incontestable et imposoit à S. M. un devoir plus grand encore de ne pas garder le silence dans cette occasion; et si le gouvernement françois, revêtu des mêmes titres, se croit permis de violer la neutralité de l'Allemagne, et d'y agir arbitrairement, il seroit difficile de comprendre comment il n'appartiendroit pas à S. M. I. de prendre fait et cause pour ce même Empire dont elle a garanti la sûreté et l'indépendance. »

La note justifie ensuite le cabinet russe contre le reproche de vouloir former une nouvelle coalition, en observant que, si tel étoit son but, il n'auroit pas besoin de chercher de vains pré-

textes pour le justifier, puisque le gouvernement françois avoit, dans plusieurs occasions, violé la neutralité envers des pays qui y avoient droit, par suite des traités existans entre la France et la Russie. Voici comment la note s'exprime sur le principe monstrueux qui avoit été mis en avant dans l'office françois, pour justifier l'assassinat juridique du duc d'Enghien. « Chaque état peut bien, dit-elle, déclarer dans ses limites un individu hors de la loi [1], mais il ne sauroit de sa propre autorité mettre personne hors du droit des gens ; car ce dernier ne découle pas de ses décrets, n'y est pas soumis, et repose sur la volonté unanime de tous les états souverains. Le gouvernement françois pouvoit donc tout au plus, d'après le traité de Lunéville, exiger des princes de l'Empire que les émigrés, vivant dans leurs états, qui n'avoient pas encore adopté de patrie, et contre lesquels on pouvoit fournir des preuves authentiques, en fussent éloignés, mais nullement entrer à main armée pour les enlever de force. A peine croira-t-on que, pour soutenir un principe erroné, le cabinet de Saint-Cloud ait pu s'écarter de ce que les égards et les convenances requièrent, au point de choisir, parmi les exemples à citer, celui qui étoit le moins fait pour l'être, et de rappeler, dans une pièce officielle, la mort d'un père à la sensibilité de son auguste fils, en entachant, contre toute vérité et croyance, d'une

[1] Cette maxime est sujète à contestation.

inculpation atroce un gouvernement que celui de France ne fait pas scrupule de calomnier sans cesse, parce qu'il se trouve en guerre avec lui. »

Le chargé d'affaires finit par annoncer qu'il a ordre de déclarer qu'il ne sauroit prolonger son séjour à Paris, qu'autant que les demandes suivantes seront préalablement accordées :

1.° Qu'en conformité des articles 4 et 5 de la convention secrète du 10 octobre 1801, le gouvernement françois donne l'ordre à ses troupes d'évacuer le royaume de Naples, et, lorsque cela sera fait, qu'il s'engage à respecter la neutralité de ce royaume pendant la guerre actuelle et toute guerre future ;

2.° Que, conformément à l'art. 2 de la même convention, le gouvernement françois promette d'établir dès à-présent un concert intime avec l'empereur de Russie, pour régler les bases selon lesquelles devront se terminer les affaires d'Italie ;

3.° Qu'il s'engage, conformément à l'art. 6 de la même convention, à indemniser, sans délai, le roi de Sardaigne des pertes qu'il a essuyées ;

4.° Qu'il promette de faire évacuer incessamment par ses troupes tout le nord de l'Allemagne, et prenne l'engagement de respecter strictement la neutralité du corps germanique.

C'est à cette occasion qu'on apprit pour la première fois l'existence et le contenu de la convention du 10 octobre 1801[1].

[1] *Voy*. Vol. V, p. 349.

La réponse du gouvernement françois à cet office est du 28 juillet 1804. Sans s'expliquer sur aucune des quatre demandes que M. d'Oubril avoit faites au nom de sa cour, elle déclare que, toutes les fois que la cour de Russie remplira les articles de son traité avec la France, la France sera prête à l'exécuter avec la même fidélité. Le ministre de Buonaparte réclame l'exécution de l'art. 3 du traité du 8 octobre 1801[1], qu'il prétend violé par la protection que la Russie accordoit aux émigrés, et par les moyens qu'elle leur procuroit, en les accréditant auprès des puissances voisines de la France, de se livrer à leurs dispositions haineuses contre leur patrie; il réclame l'exécution de l'art. 9 de la convention secrète du 10 octobre 1801, violé par la Russie, en ce qu'elle avoit continué à entretenir des troupes dans les Sept-Iles, et qu'elle avoit changé le gouvernement de ce pays sans aucun concert avec la France; « enfin, dit la note, la France réclame l'exécution de l'art. 11 de la même convention, dont l'application évidente auroit été, qu'au lieu de se montrer si partiale pour l'Angleterre et de devenir peut-être le premier auxiliaire de son ambition, la Russie se fût unie à la France pour consolider la paix générale, pour rétablir un juste équilibre dans les

[1] Voy. cet article, Vol. V, p. 395.

quatre parties du monde, et pour assurer la liberté des mers. Telle devoit être, sans doute, la conduite des deux puissances, par rapport au traité qui les lie; mais le cabinet de Russie voudroit que la France s'astreignît à remplir les stipulations qui sont à sa charge, sans lui assurer l'exécution de celles qui sont à son avantage. Ce seroit agir comme un vainqueur le fait à l'égard d'un vaincu; ce seroit supposer que la France pût jamais être intimidée par des menaces, ou dans le cas de reconnoître la supériorité de quelque puissance que ce fût. Mais l'histoire des années qui ont précédé la paix faite avec la Russie, démontre avec évidence que cette puissance, pas plus qu'aucune autre, n'a le droit de prendre un ton exigeant avec la France. L'empereur des François veut la paix du continent; il a fait toutes les avances pour la rétablir avec la Russie; il n'a rien épargné pour la maintenir; mais avec l'aide de Dieu et de ses armées, il n'est dans le cas de craindre personne. »

C'est ainsi que finit la note du 28 juillet, qui est une véritable diatribe dictée par la passion et l'orgueil. La réponse que le gouvernement russe y fit est un chef-d'œuvre de modération et de dignité. Son chargé d'affaires y fait l'énumération de tous les torts que la Russie reprochoit à Buonaparte depuis le rétablissement de la paix entre les deux puissances, et finit par

déclarer que l'empereur se voyoit obligé de suspendre ses relations avec un gouvernement qui se refusoit de remplir ses engagemens et ne vouloit pas se conformer aux égards mutuels que les états se doivent. Comme cet exposé n'est pas très-connu, et qu'il renferme la récapitulation des principaux événemens qui s'étoient passés dans les années 1803 et 1804, nous croyons devoir l'insérer ici en entier.

Note remise par M. d'Oubril, chargé d'affaires de Russie, à M. de Talleyrand-Périgord, ministre des relations extérieures de France, en date de Paris, le 16/28 août 1804 [1].

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'empereur de toutes les Russies, en réponse à la note que le ministre des relations extérieures lui a fait parvenir, croit devoir se borner à récapituler encore une fois la conduite que son auguste maître a tenue constamment envers le gouvernement françois, et dont le simple exposé suffira pour démontrer quelle réciprocité il en a éprouvée.

L'empereur, dès son avénement au trône, s'est empressé de mettre tous ses soins au rétablissement

[1] Nous tirons cette pièce d'un journal allemand publié par M. DE STORCH, sous le titre de *Russland unter Alexander dem Ersten*. Sanct-Petersburg, 1805, Vol. V, p. 29. Elle y est insérée en françois, ainsi que les notes précédentes dont nous avons parlé. On trouve aussi toutes ces notes, mais en anglois, dans *l'Annual Register for the year* 1804. Elles manquent dans le Recueil de M. DE MARTENS.

de la bonne harmonie entre la Russie et la France. S. M. I., en allant au-devant des explications qui devoient amener un rapprochement solide entre les deux pays et le rendre durable, se plaisoit dans la conviction que, par cette façon d'agir, elle contribueroit efficacement à la pacification générale de l'Europe, dont la tranquillité ne fut que trop longtemps troublée par les événemens qui ont occasionné la guerre terminée par le traité de Lunéville. Les facilités que S. M. montra pour conclure sa paix avec le gouvernement françois, tandis qu'il étoit encore en guerre avec plusieurs autres puissances; le renouvellement de l'ancien traité de commerce, qui est entièrement à l'avantage de la France; les bons offices de la Russie pour amener une réconciliation entre la république et la Porte-Ottomane, sont autant de témoignages bien convaincans des sentimens de S. M., et de son désir de ne rien négliger de son côté de ce qui pouvoit consolider les liens qu'elle désiroit ne voir jamais cesser.

Depuis, lorsqu'à la suite des malheurs que l'Allemagne avoit essuyés pendant la guerre, la nécessité imposa des sacrifices à plusieurs des membres de l'association germanique, et qu'il fut question de les y déterminer en désignant des compensations à leurs pertes, l'empereur consentit à devenir comédiateur avec le gouvernement françois, dans son espoir chéri que l'acte de médiation mettroit le sceau à la tranquillité du continent. L'achèvement de cette œuvre salutaire permit à S. M. I. de songer aux engagemens que la France s'étoit imposés lors de la conclusion de son traité de paix avec la Russie. S. M. ayant scrupuleusement rempli ceux qu'elle avoit

contractés vis-à-vis de la France, elle étoit en droit d'attendre que le gouvernement françois, à son tour, se montreroit jaloux de répondre à cette exactitude, et s'empresseroit de satisfaire à ses obligations. Quelque juste qu'ait été cette attente, elle ne s'est jamais réalisée; et le gouvernement françois, loin de se montrer disposé à la justifier, prit à tâche, pour ainsi dire, d'en éloigner l'accomplissement.

Le roi de Sardaigne, dépouillé totalement de ses possessions en Italie par la réunion du Piémont à la France, attend encore l'indemnisation que le cabinet des Tuileries avoit formellement promise à la Russie pour lui, et que celle-ci n'a cessé de réclamer.

Le roi de Naples, délivré momentanément dans son royaume de la présence des troupes françoises, les voit de nouveau occuper ses provinces sous un prétexte absolument étranger à S. M. Sicilienne, et se trouve par conséquent mis hors de la ligne des puissances indépendantes. Les instances de la Russie, appuyées sur l'engagement formel pris par la France de considérer le royaume de Naples comme état neutre et qui jouira de tous les bénéfices de la neutralité, ont été inutiles en sa faveur.

L'Italie entière a changé de face par les innovations que le gouvernement de la république lui a fait subir depuis la conclusion de la paix entre la Russie et la France, sans aucun concert préalable avec S. M. I., quoiqu'il fût convenu entre les deux puissances, à cette époque, qu'on s'entendroit sur les arrangemens politiques à prendre dans ce pays.

La guerre entre la France et l'Angleterre venant à se rallumer, l'intégrité du territoire de l'Empire germanique fut violée, malgré que la France se fût

engagée tout récemment de la protéger en commun avec S. M. l'empereur. Le cabinet de Saint-Cloud a voulu méconnoître que la dignité du roi d'Angleterre et celle d'électeur de Brunswick-Lunebourg, quoique réunies dans une même personne, n'en étoient pas moins parfaitement distinctes, et qu'elles n'avoient pas été confondues, nommément par le gouvernement de la république, pendant les dernières années de la guerre passée; qu'il étoit donc contraire à toutes les notions de droit et de justice d'étendre les hostilités sur un pays qui, par sa position, par la constitution de l'Empire germanique dont il fait partie, et les transactions publiques qui l'ont garantie, devoit en être entièrement exempt.

L'occupation de Cuxhaven ne pouvant pas être étayée même par le prétexte de s'en prendre à une propriété angloise, fut néanmoins effectuée par les troupes françoises; et les villes hanséatiques se virent contraintes à des emprunts forcés pour échapper au même sort.

Les démarches réitérées et instantes que l'empereur a faites auprès du gouvernement françois pour l'engager à remplir ses obligations envers la Russie, et à libérer de toute participation à la guerre présente celles des puissances neutres qui voudroient rester en paix, ont été infructueuses.

A tant de motifs de mécontentement qui tenoient aux intérêts majeurs de l'Europe, le gouvernement françois s'est attaché à ajouter tous ceux qu'il a pu donner directement à la cour de Russie par les assertions offensantes qu'il a avancées et fait circuler contre des ministres honorés de la confiance de S. M., par les scènes qu'a dû subir l'envoyé de Russie

aux Tuileries, par l'insistance déplacée que le cabinet de Saint-Cloud a mise à poursuivre avec acharnement des employés russes dans l'étranger; enfin, par le procédé inoui qu'il s'est permis en se faisant livrer par le pape un individu naturalisé russe, sans égard aux représentations et aux réclamations de S. M. sur ce point.

Le dernier acte de violence commis par les troupes françoises dans le territoire de l'électeur de Bade ayant alarmé la sollicitude de l'empereur pour la sûreté et l'indépendance des états européens qui sont à la portée de la France, S. M. lui a exprimé sa façon de penser sur la nécessité qu'il y auroit de les rassurer, en s'empressant de faire envers l'Empire les réparations qui lui étoient dues, et de se prêter à toutes mesures qui pourroient calmer les inquiétudes de l'Europe consternée; l'empereur n'a reçu à cet office qu'une réponse qui ne lui laissoit aucun espoir que la juste attente de S. M. fût remplie, qui tendoit à dénaturer la conduite franche, loyale et désintéressée que S. M. a tenue constamment dans les affaires de l'Europe, et particulièrement envers la France, et qui dénotoit l'intention manifeste de choquer et d'aigrir davantage la cour de Russie.

Si peu d'égards et de condescendance de la part du gouvernement françois aux réclamations fondées de S. M., une façon d'agir aussi décidément opposée au désir de conserver la bonne intelligence entre les deux états, prouvoient déjà suffisamment à la Russie que si, d'un côté, le gouvernement françois n'attachoit apparemment que peu de prix à ses relations avec elle, et lui donnoit par conséquent un motif péremptoire pour ne plus les continuer, de l'autre il

avoit pris la décision invariable d'adopter, pour sa conduite, une marche absolument contraire aux obligations que la justice et le droit des gens imposent, et, d'après cela, qui ne peut se combiner avec les sentimens et les principes que S. M. professe. Cependant l'empereur voulut encore faire un dernier essai auprès du gouvernement françois; et, après tant de raisons de mécontentement, il ne lui demanda, pour les oublier, que l'exécution des engagemens ci-dessus énoncés, contractés entre les deux états, et qui auroient dû être depuis long-temps remplis : ce dernier effort ayant encore été suivi d'une réponse évasive et déclinatoire, pleine d'imputations gratuites, et qui ne se distingue que par l'assertion aussi étrange qu'imprévue que les troupes russes n'ont *cessé d'occuper la république des Sept-Isles sans aucun concert avec la France*, tandis qu'il est constant, et que le citoyen ministre des relations extérieures ne sauroit l'avoir perdu de vue, que ce pays, qui d'abord avoit été évacué par les troupes russes, n'a été occupé par celles tirées de l'état de Naples que d'après le consentement de la Porte sur la demande des habitans et à la suite d'un concert préalable avec la France, il ne reste plus au soussigné qu'à déclarer que toute correspondance ultérieure entre la Russie et la France devenant de cette manière parfaitement inutile, ne sauroit durer plus long-temps, et que S. M. l'empereur n'attend que la nouvelle du départ de son chargé d'affaires de Paris, pour faire intimer à la mission françoise de quitter sa capitale.

S. M. I., sans reproche à cet égard (car s'il n'avoit tenu qu'à elle, les liens des deux nations, loin

de finir, auroient été resserrés davantage), se voit avec regret obligée de suspendre ses relations avec un gouvernement qui refuse de remplir ses engagemens, ne veut pas se conformer aux égards mutuels que les états se doivent, et de la part duquel, depuis que les rapports entre les deux pays ont été renoués, S. M. n'a eu que des désagrémens croissans à éprouver. Toujours cependant fidèle à ses principes et avare du sang humain, l'empereur s'en tiendra à cette mesure à laquelle la position respective de la Russie et de la France lui permet de se borner. Ces deux puissances peuvent se passer d'avoir des relations entre elles; et, pour les continuer, il faut des raisons d'utilité et d'agrément réciproques, sans lesquelles il est préférable de n'avoir pas à traiter ensemble. De même que c'est le gouvernement françois seul qui a amené cet état de choses, de même c'est aussi de lui seul qu'il dépendra de décider si la guerre s'ensuivra ou non. Au cas qu'il y force la Russie par de nouveaux torts, par des provocations dirigées contre elle ou contre ses alliés, ou bien en menaçant encore plus éminemment la sûreté et l'indépendance de l'Europe, S. M. mettra alors autant d'énergie dans l'emploi des moyens extrêmes qu'une juste défense nécessite, qu'elle a mis de patience à épuiser ceux que la modération commandoit sans blesser l'honneur et la dignité de sa couronne.

Le soussigné ayant ainsi rempli les ordres qu'il a reçus de sa cour, prie en conséquence le citoyen ministre des relations extérieures de vouloir bien lui faire parvenir sans délai les passe-ports nécessaires pour quitter la France, et saisit cette occasion d'offrir

au citoyen ministre des relations extérieures l'assurance de sa haute considération.

Trois jours après avoir remis cette note, le 31 août, le chargé d'affaires de Russie quitta Paris; il ne sortit cependant pas de France, mais se rendit à Mayence où se trouvoit Buonaparte. Il y resta jusqu'au 2 octobre, soit que les négociations y aient été continuées, soit par quelque autre motif inconnu. Le 21 septembre, M. de Rayneval, chargé d'affaires de France à Saint-Pétersbourg, quitta cette ville. Les journaux publièrent une note que ce diplomate doit avoir remise à son départ. Mais non seulement cette publication n'a rien d'officiel; mais aussi le contraste qui se trouve entre le ton décent et modéré de cette note, et la passion qui règne dans les pièces émanées à cette époque du ministère des affaires étrangères de France, doit faire douter de son authenticité, à moins qu'on ne suppose qu'elle soit entièrement l'ouvrage du chargé d'affaires. Au reste, cette note renferme un fait qui nous paroît démenti par tout ce que nous venons de raconter, savoir que la Russie ait rappelé son chargé d'affaires sans avoir voulu entrer en discussion sur les points litigieux.

Rupture entre la Suède et la France.

Nous avons vu qu'une note présentée à la diète de l'Empire germanique par le ministre de Russie devint le signal de la rupture entre cette puissance et Buonaparte. Le roi de Suède

avoit aussi fait présenter une note sur l'atteinte portée à la neutralité de l'Empire. Ce prince se trouvoit dans les états de l'électeur de Bade, lorsque ce crime fut commis sous ses yeux. Sitôt qu'il eut connoissance de la note russe du 7 mai, il en fit présenter une le 14 du même mois. Il y déclara que s'il étoit question de garans de la constitution germanique, le roi de Suède pouvoit à bon droit se nommer un des plus anciens, puisqu'il étoit garant de la paix de Westphalie; que cependant il n'avoit pas encore jugé nécessaire de manifester ses sentimens sur l'objet en question, parce qu'il croyoit que le chef de l'Empire feroit connoître sa façon de penser et d'agir; qu'au reste les sentimens du roi étoient trop connus pour qu'il jugeât nécessaire de les manifester encore une fois à cette occasion.

Quoique cette note parût plutôt dirigée contre la Russie qu'elle sembloit accuser de s'être immiscée dans une affaire qui lui étoit étrangère, ou contre le chef de l'Empire auquel elle reprochoit son silence, on en fut cependant extrêmement choqué à Paris; et la feuille officielle, le *Moniteur* du 14 août, publia une diatribe virulente contre le monarque suédois. Elle devint l'occasion d'une rupture formelle entre les deux gouvernemens. Le chargé d'affaires de Suède à Paris reçut le 5 septembre l'ordre de sa cour de quitter cette ville, et le 7 du même mois il fut remis à celui de France à Stockholm

une note que nous allons insérer ici, parce que nous ne croyons pas qu'elle soit connue à une grande partie du public françois.

Note remise, le 7 septembre 1804, à M. Caillard, chargé d'affaires de France à Stockholm, par le ministre des affaires étrangères de Suede[1].

S. M. le roi de Suède s'est fait faire un rapport sur les observations indécentes et ridiculement insolentes dont M. Napoléon Buonaparte[2] a permis l'insertion dans son *Moniteur*. Le ton, le style et l'objet de cet article, tout y est si extraordinaire, que S. M. ne peut nullement comprendre le but d'un tel acte d'extravagance politique. Si l'on a eu l'intention d'égarer l'opinion publique sur la conduite du roi (ce qui est assez probable, puisqu'on s'est tant efforcé de tirer une ligne entre S. M. et ses sujets), tout le monde pourra savoir qu'une telle tentative est entièrement infructueuse, et sera toujours infructueuse chez une nation qui n'a jamais séparé son existence de celle de ses monarques, qui a toujours uni son sort à celui de son roi, et qui ne s'estime heureuse que lorsqu'elle contribue à la gloire et au bonheur de son roi.

La dignité du roi et de sa couronne ne permettant plus de communications diplomatiques, S. M. le roi

[1] L'original françois de cette note n'ayant pas été publié, nous la donnons d'après trois traductions, l'une suédoise, l'autre angloise, et la troisième allemande.

[2] Il ne faut pas oublier qu'il avoit pris le titre impérial depuis quatre mois.

a, en conséquence, ordonné de vous déclarer, Monsieur, qu'à dater de ce jour, toutes les ouvertures officielles et confidentielles entre son ministre et la légation françoise à Stockholm cessent. Comme cependant un passage de l'article indiqué donne à entendre que le gouvernement françois reconnoît l'utilité des rapports commerciaux entre la Suède et la France, S. M. Suédoise consent, de son côté, que ces rapports continuent : cette résolution est une suite de l'estime du roi pour la nation françoise. Ces sentimens, qui remontent à des temps plus heureux, il les a hérités de ses ancêtres.

Le même jour il fut publié à Stockholm un ordre qui défendoit l'introduction en Suède de tous les journaux françois, ainsi que des livres qui seroient dorénavant imprimés en France. A la même époque, le roi entra en négociations avec la Grande-Bretagne pour conclure les arrangemens qui furent les précurseurs de la troisième coalition.

Conduite de l'Empire germanique à l'égard de l'attentat du 15 mars 1804.

Selon l'usage reçu à la diète de l'Empire, on avoit ajourné au 18 juin la délibération sur la note russe du 7 mai; mais cette délibération n'eut pas lieu. Le 29 mai, le chargé d'affaires de France à Ratisbonne annonça officiellement à la diète que Buonaparte avoit été proclamé empereur des François. A cette occasion, il fit entendre, dans une conférence particulière, au ministre directorial, qu'on feroit bien de ne pas donner suite à la délibération sur la note russe. Telle fut alors la condescendance des princes

d'Allemagne pour la volonté suprême du tyran de la France, que le ministre de l'archichancelier prévint, le 4 juin, ses collègues que, par suite de ce qui avoit été convenu à Paris dans une conférence entre le ministère françois et l'envoyé de l'empereur, relativement à l'arrestation du duc d'Enghien, on devoit s'attendre à voir paroître une note de l'électeur de Bade, qui rendroit superflue l'ouverture du protocole. Cette note fut effectivement présentée le 2 juillet: l'électeur, dont on respectoit l'âge et les vertus, y exprime le vœu que les événemens qui s'étoient passés à Ettenheim et Offenbourg n'eussent pas d'autres suites. Plusieurs états regardèrent cette declaration comme suffisante; mais le ministre impérial déclara, le 13, qu'elle ne devoit pas empêcher la diète de s'occuper de cet événement. Cependant les lenteurs accoutumées de ce corps et la catastrophe qui eut lieu en 1805 empêchèrent qu'on ne demandât satisfaction d'un acte arbitraire qui, avilissant l'Empire germanique, lui présageoit sa destinée.

Guerre entre Grande-Bretagne et l'Espagne.

Les discussions dont nous avons donné le précis annonçoient que la Grande-Bretagne alloit avoir deux alliés sur le continent. Elle se donna, avant la fin de l'année 1804, un nouvel ennemi, en déclarant la guerre à l'Espagne.

On étoit divisé, dans le cabinet de Londres, sur la question de savoir s'il étoit prudent de prendre cette mesure dans un moment où, seule et sans allié, la Grande-Bretagne alloit avoir à

combattre les forces colossales de la France, maîtresse de toutes les côtes depuis Bayonne jusqu'à Embden. Envelopper l'Espagne dans la guerre, c'étoit fournir à la France le moyen de disposer aussi des côtes de la Biscaye, si favorablement situées pour devenir le point de départ d'une expédition dirigée contre l'Irlande; c'étoit affoiblir les ressources par lesquelles cette monarchie pourroit un jour se soustraire à la malheureuse dépendance dans laquelle la foiblesse de son roi et l'impéritie ou la trahison de son ministre l'avoient placée à l'égard de la France. La même question se présentoit aussi sous une autre face, et ce fut celle-ci que relevèrent ceux qui conseillèrent la guerre avec l'Espagne. Comme l'espoir d'engager les états continentaux à prendre des mesures vigoureuses pour porter un coup décisif à la prépondérance françoise, paroissoit fort éloigné et très-problématique, on conseilloit aux ministres de faire, dans les autres parties du monde, des conquêtes qui pourroient au moins balancer cette prépondérance; une guerre avec l'Espagne offroit, malheureusement pour ce pays, la chance de conquêtes aussi faciles qu'importantes. Si la question étoit douteuse sous le rapport de la convenance, elle ne l'étoit pas sous celui du droit. L'alliance qui existoit, d'après le traité de Saint-Ildefonse, du 19 août 1796[1], entre

[1] *Voy.* Vol. IV, p. 391.

la France et l'Espagne, étoit offensive et de la nature de celles que les publicistes appellent *société de guerre*, alliances qui, sans déclaration préalable, établissent par elles-mêmes l'état de guerre[1]. La Grande-Bretagne auroit donc été autorisée à regarder l'Espagne comme son ennemie, indépendamment du traité du 30 octobre 1803. Cependant le ministère anglois vouloit d'abord ménager cette puissance. Dans une dépêche du 1.er octobre 1802 [2], lord Hawkesbury recommande à M. Frère, ministre britan-

[1] Don Joseph Anduaga, ministre d'Espagne à la cour de Londres, a prétendu, dans trois mémoires qu'il a présentés en août et septembre 1803, que le traité de Saint-Ildefonse, de 1796, n'étoit pas un traité d'alliance offensive, quoique l'article 1er le dise expressément. Ce ministre fait une distinction subtile entre une alliance *essentiellement* offensive et une alliance défensive qui devient offensive, lorsque l'un des alliés juge à propos de soutenir l'autre avec toutes ses forces. Ainsi, d'après ce diplomate, une alliance peut être *à la fois* offensive et défensive, ou plutôt il prétend que, par les mots d'alliance offensive et défensive dont il est question dans l'article 1er du traité de 1796, on a entendu parler de deux alliances différentes dont chacune appartient à une autre catégorie et à une autre époque. D'après l'une, la puissance dont l'allié est attaqué ou menacé agit comme puissance auxiliaire; d'après l'autre, les deux puissances conviennent de déclarer la guerre à une puissance. Voy. GENTZ *authent. Darstellung des Verhältnisses zwischen England und Spanien*, etc., Beyl, N.° 13-15, p. 341.

[2] *Voyez* GENTZ, *l. c.*, Beyl. N.° 1, p. 31.

nique à Madrid, d'établir un concert amical et confidentiel entre l'Angleterre et l'Espagne, ou, si cela n'étoit pas possible, d'assurer la neutralité de la cour de Madrid pour le cas d'une rupture avec la France, ou enfin d'obtenir que si elle ne pouvoit se dispenser de prendre part à la guerre contre l'Angleterre, elle agît comme un *ennemi paresseux et récalcitrant*. Immédiatement après que la rupture eut eu lieu, le 20 mai et 2 juin 1803, M. Frère eut ordre de demander à la cour d'Espagne jusqu'à quel point elle se croyoit obligée, par son alliance avec la France, à des hostilités contre la Grande-Bretagne. Dans le cas où cette cour déclareroit qu'elle étoit décidée à ne rien accorder au-delà de ce qui étoit stipulé par les articles du premier traité, il devoit en référer à sa cour; mais si la France exigeoit quelque chose au-delà, il devoit déclarer au gouvernement espagnol que la Grande-Bretagne regarderoit l'accomplissement d'une telle demande comme équivalente à une déclaration de guerre[1]. On lui ordonna encore de déclarer que, puisque l'Angleterre avoit consenti à respecter la neutralité du Portugal dans cette guerre, elle ne pouvoit permettre que cet état fût inquiété par une autre puissance; que si, en conséquence, l'Espagne accordoit l'entrée de troupes françoises dans la péninsule, ou si même elle ne s'y

[1] *Ibid.*, Beyl. 3 et 3 *bis*, p. 314-315.

opposoit pas par force, la Grande-Bretagne regarderoit cette conduite comme un motif légitime de guerre. Dans l'un ou l'autre de ces cas, M. Frère eut ordre de quitter sur-le-champ Madrid et de retourner en Angleterre par Lisbonne, après avoir averti de sa résolution les commandans des forces britanniques dans la Méditerranée, à Lisbonne et à Gibraltar, afin qu'ils pussent sur-le-champ commencer les hostilités contre l'Espagne. Dans la supposition la plus favorable, le ministre devoit avertir ces mêmes commandans, pour qu'ils empêchassent la sortie de la flotte espagnole destinée à joindre celle de la France; mesure jugée compatible avec la neutralité.

Avant l'arrivée de cette dépêche, M. Frère qui avoit eu connoissance de la rupture entre son gouvernement et la France, avoit sur-le-champ requis le prince de la Paix et don Pedro Cevallos, secrétaire d'état, de s'expliquer sur la conduite que l'Espagne, liée à la France par des traités, se proposoit de tenir dans cette occurrence[1]. Don Pedro Cevallos répondit que sa cour n'avoit aucune connoissance officielle de la rupture, et qu'on savoit seulement par les journaux que la France se plaignoit de ce que les prétentions de la Grande-Bretagne étoient contraires au traité d'Amiens, auquel l'Espagne avoit été partie contractante; il invita M. Frère

[1] Note du 3 juin 1803. GENTZ, *auth. Darst.*, p. 320.

à lui faire connoître les négociations qui avoient eu lieu. Le ministre britannique saisit cette ouverture pour demander si l'Espagne continuoit à se regarder liée par la lettre de l'art. 8 du traité de Saint-Ildefonse, qui identifioit les deux gouvernemens en cas de guerre; il félicita don Pedro Cevallos de ce que sa note indiquoit que l'Espagne se regardoit encore comme libre de choisir un parti, et annonça qu'il transmettoit à sa cour le désir de celle d'Espagne, d'être instruite des motifs qui avoient engagé la première à reprendre les armes contre la France.

Bientôt après arrivèrent les instructions dont nous avons parlé, et il s'ouvrit une correspondance active entre M. Frère et le secrétaire d'état; mais telle fut la foiblesse du cabinet espagnol, que, quoique la vente de la Louisiane [1] l'eût fortement indisposé contre Buonaparte, néanmoins il n'osa jamais donner au ministre d'Angleterre une réponse catégorique, ni délibérer sur la possibilité de se soustraire à l'influence françoise.

Le 30 octobre 1803, l'Espagne signa le traité dont nous avons parlé [2], et qui changeoit en prestation en argent les secours auxquels elle s'étoit engagée par le traité de 1796. On avoit des motifs en Angleterre pour supposer que cette convention contenoit, outre les disposi-

[1] *Voyez* p. 208.
[2] *Voy.* p. 264.

tions que nous avons fait connoître, des conditions secrètes que la cour de Madrid n'osoit avouer, par exemple le consentement au passage de troupes françoises destinées à aller attaquer le Portugal.

Le ministre britannique à Madrid, après plusieurs pourparlers inutiles, reçut l'ordre, par lord Hawkesbury, le 24 novembre 1803;

1.° De protester contre la convention dont on faisoit un mystère à sa cour;

2.° De déclarer qu'autant que cette convention ne seroit qu'une mesure momentanée, la Grande-Bretagne ne la regarderoit pas comme hostile, mais qu'elle l'envisageroit comme un motif de guerre si elle devoit continuer;

3.° Que l'Angleterre ne permettroit pas que des troupes françoises traversassent l'Espagne pour attaquer le Portugal;

4.° Que toute tentative pour assister la France par mer seroit regardée comme un motif de guerre;

5.° Qu'il falloit que les ports d'Espagne restassent ouverts aux vaisseaux anglois, et que ceux-ci y jouissent des mêmes droits que les François.

Une seconde instruction du même ministre, du 21 janvier 1804, chargea M. Frère, 1.° de demander communication des autres stipulations du traité entre la France et l'Espagne, pour qu'on puisse s'assurer qu'elles n'imposoient pas à la dernière puissance des conditions con-

traires aux droits et aux prétentions de l'Angleterre ; 2.° de requérir l'Espagne de s'expliquer sur le but des armemens qui se faisoient dans ses ports. Il s'éleva en même temps des difficultés relatives à la permission que l'Espagne accordoit aux corsaires françois de vendre leurs prises dans les ports espagnols. Le redressement de ces griefs fut l'objet de plusieurs notes de M. Frère, et, entre autres, d'un office qui porte la date du 18 février 1804, et où ce ministre dit que si on ne lui donnoit pas satisfaction, tant sur les armemens de l'Espagne que sur l'introduction dans ses ports de prises angloises, il avoit ordre de quitter Madrid. Après quelques tergiversations, le gouvernement espagnol défendit, en mars, de vendre des prises angloises dans ses ports ; mais il refusa pertinemment la communication du traité, comme ayant été interdite avant la signature par le général Beurnonville. Dans la suite de la négociation, don Pedro Cevallos tenta de faire envisager la défense d'introduire des prises angloises dans les ports de l'Espagne comme une des deux conditions à laquelle la Grande-Bretagne avoit attaché la reconnoissance de la neutralité de l'Espagne ; l'autre étoit la suspension de tout armement.

C'est ici le lieu de faire mention d'un fait qui est peut-être unique dans les annales de la diplomatie. Non-seulement le ministère espagnol a constamment affecté de croire que la Grande-

une démarche pour empêcher une rupture avec l'Espagne; mais comme, dans les derniers temps, quelques explications désagréables avoient eu lieu entre le prince de la Paix et M. Frère [1], celui-ci fut rappelé, et on lui destina pour successeur M. Wellesley-Pole. A peine M. Frère eut-il quitté, au commencement d'août, Madrid, où il laissa son frère, Benjamin Frère, comme chargé d'affaires, que de nouveaux événemens firent renoncer le ministere britannique à ses dispositions pacifiques. L'amiral Cochrane, qui croisoit sur les côtes d'Espagne, fut averti qu'on s'occupoit à équiper et mettre en état les vaisseaux françois qui se trouvoient au Ferrol; les équipages arrivoient par petites troupes à Saint-Ander et dans d'autres ports espagnols, d'où ils alloient par terre au Ferrol. En vain M. Benjamin Frère se plaignit-il, par une note du 20 août, de cette conduite hostile du gouvernement espagnol. Celui-ci fit préparer au Ferrol une escadre destinée, à ce qu'on disoit, à une

[1] Ce fut à l'occasion d'un article du *Moniteur*, du 25 mars 1804, qui rapportoit que, dans une conversation avec le prince de la Paix, M. Frère avoit soutenu que l'assassinat étoit légitime dans la position où se trouvoit la Grande-Bretagne. Le ministre anglois ayant sommé le prince de la Paix de donner un démenti formel à cette assertion calomnieuse du *Moniteur*, cet homme méprisable n'osa s'expliquer, de peur d'offenser l'auteur de l'article. Ainsi, le *Moniteur* étoit devenu une puissance redoutable pour ces ames viles.

expédition secrète; 3000 hommes devoient y être embarqués [1]. Des ordres semblables furent donnés à Cadix et à Carthagène. Lord Cochrane, qui s'attendoit d'un jour à l'autre à voir sortir du Ferrol une flotte de onze vaisseaux de guerre françois et espagnols, prévint le gouvernement anglois de ces préparatifs, qui ne pouvoient être dirigés que contre l'Angleterre, puisque l'Espagne étoit en paix avec toute la terre. Le rapport de lord Cochrane arriva à Londres le 17 septembre; le 18 et le 19, le ministère britannique expédia les ordres suivans. Il fut enjoint à lord Cornwallis de continuer avec le plus grand soin le blocus du Ferrol, et de renforcer, en cas de besoin, l'escadre de l'amiral

[1] Le *Moniteur* du 10 février 1805 nie tous ces faits; ils ont été tous avoués par le gouvernement espagnol, qui prétendoit pouvoir les justifier. Il soutenoit que l'expédition étoit destinée pour réprimer une révolte en Biscaie. En supposant que telle fût en effet la destination de l'escadre du Ferrol, quoique la Biscaie n'ait pas de port, le ministère espagnol doit se reprocher de n'avoir pas donné des éclaircissemens suffisans à M. Benj. Frère, mais d'avoir même laissé son ministre à Londres sans instructions à cet égard jusqu'au 20 octobre, ainsi que le prouvent les pièces publiées en Angleterre. Pitt a même prétendu, dans un discours du 11 février 1805, que la fable de la destination de cet armement pour la Biscaie avoit été inventée par le chevalier d'Anduaga et suggérée au ministère espagnol; il est de fait que celui-ci en fit pour la première fois usage le 21 octobre.

Cochrane qui en étoit chargée. Celui-ci eut ordre d'empêcher la sortie de la flotte françoise qui se trouvoit dans ce port, ainsi que l'entrée et la sortie de tout vaisseau de guerre espagnol, et d'envoyer des frégates dans les parages de Cadix, pour s'emparer des vaisseaux de registres, chargés d'or et d'argent, qu'on attendoit d'Amérique, et les séquestrer jusqu'à nouvel ordre. Les commandans de toutes les flottes angloises se trouvant en mer eurent ordre de s'opposer à toute tentative contre le territoire ou le commerce de la Grande-Bretagne, sans se permettre aucune hostilité. Enfin, un ordre supplémentaire, envoyé à tous les commandans, leur enjoignit d'arrêter et d'envoyer dans les ports britanniques tout bâtiment espagnol chargé de munitions de guerre.

On peut reprocher au gouvernement anglois d'avoir donné tous ces ordres sans avertissement préalable. On sait que la Grande-Bretagne a depuis long-temps suivi cette méthode, et que les écrivains de son parti la justifient en prétendant que, dans l'état actuel de l'Europe, où les communications sont si faciles et si fréquentes, les déclarations de guerre, sans lesquelles on regardoit anciennement toute hostilité comme illégale, ne sont plus requises par le droit des gens. En abandonnant aux jurisconsultes la discussion de ce point de droit, nous nous bornerons ici à remarquer que, dans les circonstances dont nous parlons, le gouvernement an-

glois prétendit être d'autant moins dans le cas de prévenir l'Espagne des mesures qu'il prenoit, qu'il avoit depuis long-temps annoncé à la cour de Madrid qu'il se regardoit en droit de commencer les hostilités sans déclaration préalable, si elle enfreignoit une des conditions auxquelles il avoit attaché la suspension des hostilités.

En conséquence des ordres donnés par le cabinet de Londres, le capitaine Graham Moore, commodore d'une escadre de quatre frégates angloises, ayant rencontré, le 5 octobre, à la hauteur du cap Sainte-Marie, quatre vaisseaux de registres venant de la Plata avec une cargaison de 16 millions de francs en espèces monnoyées et de beaucoup d'effets précieux, les arrêta. Les vaisseaux espagnols firent résistance; un d'eux sauta en l'air sans qu'il fût possible de sauver l'équipage; les trois autres furent obligés de se rendre. Le ministère britannique déclara que les fonds saisis ur ces bâtimens n'étoient que séquestrés pour servir de nantissement aux Anglois ayant des créances sur l'Espagne.

L'événement du 5 octobre, que les journaux françois ne manquèrent pas de représenter sous les couleurs les plus odieuses, fut assez généralement regardé comme un attentat contre le droit des gens, d'autant plus qu'on ignoroit les négociations dont il avoit été précédé. La correspondance officielle que le ministère anglois publia pour se justifier aux yeux de l'Europe et de la nation, prouve au moins que, même

après cet événement, le ministère croyoit encore à la possibilité d'éviter une guerre avec l'Espagne. Les instructions que lord Harrowby adressa, le 29 septembre 1804, à M. Benjamin Frère, lui prescrivirent, 1.° d'exiger que tous les ordres donnés par la cour de Madrid, relativement à des armemens dans un des trois ports de mer du royaume, fussent révoqués, et que les ports d'Espagne fussent mis absolument dans le même état où ils avoient été à l'époque de la rupture entre la France et l'Angleterre; 2.° de déclarer que, lorsque la cour de Londres auroit reçu à cet égard des assurances positives, elle enverroit à Madrid un ministre chargé d'arranger tous les autres points litigieux; 3.° de déclarer qu'on ne pourroit pas même entrer en discussion sur ces points, si la cour de Madrid ne donnoit à la Grande-Bretagne des éclaircissemens tout-à-fait satisfaisans sur ses rapports avec la France; 4.° s'il recevoit des réponses négatives ou évasives sur un de ces points, M. Frère devoit quitter sur-le-champ Madrid. Ces instructions étoient ostensibles; mais les instructions confidentielles du même jour autorisent M. Frère de prolonger son séjour à Madrid, si, contre toute attente, on lui offroit, à l'égard des armemens du Ferrol, une explication qui lui paroîtroit satisfaisante.

Ces instructions arrivèrent à Madrid le 18 octobre. Sans les attendre, M. Frere s'étoit, comme nous l'avons déjà dit, plaint, le 27 septembre,

des ordres envoyés au Ferrol, et don Pedro Cevallos lui avoit répondu, le 2 octobre, qu'on n'avoit jamais eu l'intention de rompre l'engagement pris envers la Grande-Bretagne, qu'on continueroit de suspendre tout armement contre cette puissance, et que tout ce qui avoit été dit à M. Frère de contraire à cette déclaration, étoit faux et injurieux à l'Espagne. Il faut observer, 1.° que dans cette réponse on ne dit pas un mot de la destination de l'expédition préparée au Ferrol, quoiqu'il eût été si facile de tranquilliser la Grande-Bretagne sur cet objet, si l'expédition étoit vraiment destinée contre les Biscayens, ainsi que l'Espagne l'a toujours prétendu; 2.° qu'on y parle d'une suspension des armemens contre la Grande-Bretagne. Il est cependant évident qu'en supposant, comme la cour de Madrid l'a assuré, que la Grande-Bretagne eût fait dépendre la reconnoissance de la neutralité espagnole d'une suspension d'armemens, il ne pouvoit pas être question d'armemens dirigés contre elle, puisque ce point s'entendoit de lui-même, mais d'une suspension générale de tout armement quelconque, qui seule pouvoit rassurer l'Angleterre.

Ce fut le 21 octobre que M. Frère eut avec M. Cevallos cette conférence dans laquelle on donna, pour la première fois, l'explication de l'armement du Ferrol dont nous avons parlé. Le résultat de cette conférence est répété dans une note de M. Frère, du 26, et dans la ré-

ponse du ministre d'Espagne, du 29 octobre. Cette dernière mérite d'être analysée. M. Cevallos y blâme, sans ménagement et avec aigreur, les mesures prises par le gouvernement anglois. Il dit que ce gouvernement avoit été trompé par de faux rapports et par des avis de négocians intéressés, par lesquels il s'étoit laissé entraîner à des démarches précipitées. Il y dit que l'ordre donné à l'amiral Cochrane, relativement aux vaisseaux espagnols du Ferrol, étoit une injure pour la cour de Madrid et une véritable hostilité. « L'Angleterre, dit le ministre, avoit adhéré à la neutralité de l'Espagne, à condition que nous suspendrions nos armemens navals, et que nous les laisserions absolument dans l'état où ils étoient à l'époque *où cette convention fut conclue;* néanmoins, malgré les termes exprès de cette convention, et quoique l'Espagne l'ait exactement observée, vous demandez aujourd'hui que les armemens dans les ports du royaume soient ramenés à l'état où ils étoient avant le commencement des hostilités entre la France et l'Angleterre. Le roi n'a pu voir dans cette prétention qu'une *infraction manifeste de la convention de neutralité proposée par l'Angleterre elle-même;* il m'ordonne en conséquence de faire protester, par son ministre à Londres, contre une proposition d'autant moins admissible, qu'elle trahit, de la part du gouvernement britannique, l'intention de changer les rapports stipulés entre lui et l'Espagne. »

Voici comment don Pedro Cevallos s'explique dans cet office, sur le traité du 30 octobre 1803 : « Le contenu des instructions données à don Joseph Anduaga, dont copie est ci-jointe, vous apprendra que l'Espagne ne s'est point chargée du payement des subsides, dans le but seulement de gagner du temps, et d'attendre une occasion qui lui permît d'adopter un système conforme à ses vœux, ainsi que vous le supposiez faussement, et que vous avez trouvé bon de le soutenir même contre nous : il est difficile de concevoir comment vous avez pu combiner l'idée de subsides momentanés, payés seulement dans l'attente d'autres événemens, avec la *connoissance* et la certitude d'un traité formel conclu entre la France et l'Espagne, qui devoit former, *pour la guerre actuelle*, l'équivalent des secours stipulés par le précédent traité d'alliance. » Il faut comparer cette partie de la note de M. Cevallos avec le passage suivant qui se trouve dans une note du même ministre, du 16 décembre 1803 : « Soutenir que le traité de subsides est plus désavantageux pour l'Angleterre que la fourniture du contingent, c'est supposer qu'on connoisse l'étendue de ces subsides *que l'Angleterre ignore*, et qu'on puisse la comparer avec la dépense que les prestations en nature auroient exigée. » Il faut observer que la cour de Londres ne connoissoit pas mieux le contenu du traité, le 29 octobre 1804, qu'elle ne l'avoit connu le 16 décembre 1803.

On est frappé ensuite d'une autre observation. En supposant qu'il ne fût pas exact que le prince de la Paix eût dit à M. Frère, ainsi que celui-ci le manda à sa cour, qu'on n'avoit conclu le traité de subsides que pour gagner du temps, l'Espagne avoit intérêt de laisser l'Angleterre dans cette erreur, à moins que, décidée à la guerre, elle n'eût plus de motif à la ménager: or il paroît, par tout ce qui est venu à la connoissance du public, qu'à cette époque la cour de Madrid désiroit encore maintenir sa neutralité. Si telle étoit véritablement son intention, on pourra reprocher à M. de Cevallos une grande indiscrétion.

Après la réception de cette note, M. Frère fit encore une démarche conciliante. M. Cevallos s'étant plaint de ce qu'on demandoit que les ports espagnols fussent mis dans l'état où ils avoient été lors de la rupture entre la France et la Grande-Bretagne, tandis qûe dans la note du 18 février 1804 on s'étoit contenté d'exiger qu'on maintînt l'état d'alors, M. Frère prit sur lui de s'écarter, sur ce point, de ses instructions, et de déclarer qu'on s'en tiendroit au terme du 18 février 1804. Cette concession ne put rapprocher les esprits; et, après l'échange de quelques autres notes, M. Frère obtint ses passe-ports le 7 novembre.

L'ordre de commencer les hostilités contre la Grande-Bretagne fut donné dans les derniers jours de ce mois, et le 12 décembre parut

le manifeste du roi d'Espagne. Ce manifeste est une répétition de ce que les ministres espagnols avoient avancé dans la négociation sur les conditions auxquelles l'Angleterre avoit promis de reconnoître la neutralité de la cour de Madrid; et, au lieu de réfuter l'assertion de l'Angleterre sur la quantité de subsides accordés à la France, il se contente de nier que ces subsides soient tels qu'on ne puisse pas les regarder comme l'équivalent des secours auxquels l'Espagne étoit tenue par les stipulations du traité de Saint-Ildefonse.

Le cabinet britannique répondit à ce manifeste par une déclaration qu'il publia le 25 janvier 1805. Il y établit le droit qu'il avoit incontestablement, dès l'origine de la rupture avec la France, de regarder l'Espagne comme son ennemie, si elle ne renonçoit pas au traité de 1796. La Grande-Bretagne ayant consenti à ne pas regarder ce traité comme une cause de guerre, pourvu que la convention du mois d'octobre 1803 qui la remplaçoit n'accordât pas à la France un subside plus fort que le secours qui étoit stipulé par le premier traité, elle étoit certainement autorisée à demander qu'on la mît en état de juger elle-même la question, en lui communiquant la convention de 1803. Cette condition n'ayant pas été remplie, l'Espagne devoit s'attendre à une déclaration de guerre; mais le cabinet de Londres prétend, dans son manifeste, qu'il n'étoit pas restreint à

cette formalité, parce qu'il avoit annoncé d'avance qu'il se regarderoit en état de guerre, si une des conditions qu'il avoit demandées n'étoit pas remplie. Enfin il soutient que l'ordre dont l'exécution par le commodore Moore avoit été accompagnée d'un accident si malheureux, ne devoit pas être regardé comme un acte d'hostilité, parce qu'on avoit espéré que les bâtimens espagnols ne feroient pas résistance, et que l'ordre anglois ne frappoit que sur ceux qui étoient chargés d'or ou d'argent, et non sur les vaisseaux de guerre ni sur ceux du commerce. Quant aux vaisseaux de guerre qui tenteroient de sortir d'un port espagnol, les commandans des flottes angloises avoient reçu l'ordre de les engager à rentrer; ces commandans ne devoient user de violence qu'en cas de résistance.

Campagne de 04. Ainsi la guerre existoit entre l'Angleterre, l'Espagne et la France assistée de la république batave, et nous allons rapporter brièvement les événemens qu'elle amena dans le courant de 1804. En Europe, tout se passa en préparatifs, d'une part, pour effectuer un débarquement en Angleterre, de l'autre, pour repousser vigoureusement toute tentative de ce genre. Lord Cornwallis avec sa flotte continua d'observer les côtes de Brest, tandis que Sidney Smith croisoit sur celles de la Hollande, et que d'autres divisions occupoient toutes les parties de la Manche. Il se livra de nombreux combats qui eurent

pour but, soit d'empêcher la réunion des diverses divisions des flottilles françoises, soit de les détruire dans les ports même. Les Anglois entreprirent plusieurs fois, mais sans succès, de rendre le port de Boulogne impraticable, en faisant couler bas à l'entrée de vieux vaisseaux surchargés d'énormes masses de pierre. Le 12 mars et le 16 mai, il se donna devant Flessingue des combats entre Sidney Smith et l'amiral Verhuel que le premier ne put empêcher de conduire à leurs destinations les divisions de la flottille qu'il commandoit. Nous n'entrerons pas dans le détail des divers combats qu'il y eut dans les mois suivans devant Boulogne et le Hâvre. Vers la fin de l'année, les Anglois essayèrent de détruire les flottes françoises, par le moyen d'une nouvelle espèce de brûlots ou de machines incendiaires; mais leur tentative fut sans succès. L'amiral Nelson continua de bloquer Toulon et Gênes, et d'observer les autres ports de la Méditerranée.

Dans les Indes, l'amiral Linois, qui commandoit une petite escadre françoise, avoit établi sa station à l'île de France, d'où il fit de nombreuses excursions pour inquiéter le commerce des Anglois. Il fit de riches prises et répandit l'épouvante dans ces parages où les Anglois n'avoient pas de flotte. Un événement singulier eut lieu le 15 février 1804, près de Poulo Auro à l'entrée du canal de Malacca; l'amiral françois, qui avoit 5 vaisseaux de guerre, y tomba au milieu d'une

flotte de 27 bâtimens marchands, mais armés, qui, au lieu de se retirer devant ses vaisseaux, leur donnèrent la chasse.

Dans les Antilles, les François se maintinrent cette année dans la possession de la partie ci-devant espagnole de Saint-Domingue, dans celle de la Martinique et de la Guadeloupe; les généraux Ferrand, Houdetot et Ernouf, commandoient dans ces îles. Une expédition angloise, dirigée, en février 1804, contre Curaçao, échoua; mais, le 29 avril, le commodore Hood et le général Green s'emparèrent de l'importante colonie de Surinam. Victor Hugues, qui commandoit pour la France à Cayenne, en détacha le général Blanchot qui prit, le 17 janvier, l'île de Gorée; mais, le 8 mars, les Anglois reprirent cette île.

Campagne maritime de 1805.

En 1805, la France continua à augmenter les armemens qui étoient destinés à porter la guerre en Angleterre. Le cabinet britannique fit des efforts extraordinaires pour mettre son armée de terre dans un état respectable. Au commencement de l'année, la Grande-Bretagne avoit, en Europe seulement, une armée de 144,000 hommes de troupes régulières, et de 103,000 hommes de milices et *fencibles*, sans parler des volontaires dont on faisoit monter le nombre à 400,000. Ses flottes couvroient toutes les mers, et cependant elle eut le chagrin de voir qu'elles ne suffisoient pas pour empêcher les François de sortir de leurs ports.

Le 11 janvier, une escadre de 10 vaisseaux commandés par l'amiral Missiessi, et portant des troupes de débarquement sous les ordres du général Lagrange, sortit du port de Rochefort; une seconde flotte de 11 vaisseaux de ligne quitta Toulon, le 18, sous le commandement de l'amiral Villeneuve. Nelson, qui étoit stationné dans les parages de la Sardaigne, courut après elle jusque dans la mer de Candie, croyant qu'elle étoit destinée pour l'Égypte; cependant une tempête l'avoit forcée à rentrer à Toulon dès le 21 janvier. L'escadre de Missiessi se présenta, le 21 février, devant la Dominique et prit la ville de Roseau; après avoir enlevé tout ce qui se trouvoit dans les magasins, l'escadre alla lever des contributions à Newis, Saint-Christophe et Montserrat, et porta des secours à Santo-Domingo, où le général Ferrand étoit assiégé par Dessalines, chef des nègres rebelles. Après cette expédition, Missiessi rentra, le 20 mai, dans le port de Rochefort.

Le 30 mars, la flotte de Toulon sortit une seconde fois, forte de 24 vaisseaux de guerre, et ayant à bord des troupes de lignes commandées par le général Lauriston : il paroît qu'elle étoit destinée à porter ces troupes sur les côtes d'Ecosse ou d'Irlande, et de soutenir ainsi le débarquement projeté par Napoléon. En effet, la flotte cingla vers le détroit de Gibraltar; elle arriva, le 9 avril, à Cadix, où elle se joignit à

celle de l'amiral espagnol Gravina. L'amiral anglois Orde, qui bloquoit ce port, se retira devant des forces supérieures. Le 10 avril, la flotte réunie espagnole et françoise sortit de Cadix et se mit en route vers l'ouest. Gravina s'en sépara, le 9 mai, pour une destination particulière. L'amiral Villeneuve, ayant encore 14 vaisseaux de ligne, arriva, le 14 mai, à la Martinique, et attendit, au Port-Royal, le retour de Gravina. Le 2 juin, il s'empara du Rocher des Diamans, situé devant la Martinique, et dont les Anglois s'étoient mis en possession; après quoi, Gravina l'ayant rejoint, ils retournèrent en Europe.

Cependant l'amiral Nelson, parti le 10 mai de Lagos, étoit arrivé le 4 juin à la Barbade, et chercha la flotte combinée dans tous les parages des Antilles. Ayant appris son départ, il la suivit en Europe. Le 22 juillet, la flotte combinée rencontra, près du cap Finistère, l'amiral anglois Calder, qui commandoit 15 vaisseaux de ligne. Il fut livré, ce jour-là, un combat qui fut tout à l'avantage des François; mais les Anglois s'attribuèrent la victoire, parce qu'ils avoient réussi à s'emparer de deux vaisseaux espagnols. La flotte combinée entra, le 2 août, à la Corogne, où elle trouva des renforts qui la portèrent à 34 vaisseaux de ligne. Arrivée, le 22 août, à Cadix, elle y fut bloquée, peu après, par les flottes réunies des amiraux Collingword, Calder et Knight.

Après avoir refait sa santé en Angleterre, Nelson alla, le 14 septembre, prendre le commandement de la flotte stationnée devant Cadix. Il s'éloigna un peu de ce port pour engager Villeneuve à en sortir. Cette ruse réussit; et, le 21 octobre, les deux flottes se rencontrèrent près du cap Trafalguar. Il y fut livré une des batailles les plus décisives dont l'histoire moderne fasse mention. Nelson avoit 27 vaisseaux de ligne; la flotte combinée en comptoit 33. Les Anglois réussirent à couper la ligne ennemie; cette manœuvre força Gravina, qui avoit été blessé, à se sauver à Cadix avec 10 vaisseaux. Quinze vaisseaux de ligne périrent; quatre tombèrent au pouvoir des Anglois, et l'amiral Villeneuve lui-même fut fait prisonnier. Les vainqueurs éprouvèrent une grande perte; l'amiral Nelson fut tué pendant l'action. Bataille de Trafalguar.

Des 33 vaisseaux il ne restoit que les dix qui s'étoient sauvés à Cadix, et quatre que commandoit l'amiral Dumanoir-le-Pelley. Ceux-ci se retirèrent vers le nord, dans l'espoir d'atteindre le Ferrol; mais, à la hauteur de ce port, ils rencontrèrent, le 4 novembre, l'amiral Strachan, et, après une vigoureuse résistance, furent obligés de se rendre.

La bataille de Trafalguar établit la supériorité des Anglois sur mer, et couronna toutes leurs précédentes victoires. Une seule journée détruisit le fruit des efforts que la France et l'Espagne avoient employés pendant quatre années

pour créer une marine capable de combattre les forces navales de leur rivale. Ainsi l'espoir de faire protéger par une flotte formidable l'invasion projetée en Angleterre s'évanouit; dorénavant ce sera en vain que Buonaparte disputera aux habitans de cette île l'empire de l'Océan. S'il réussit à étendre son sceptre sur tout le continent, l'Europe aura deux maîtres; mais entre la domination de Buonaparte et celle de la Grande-Bretagne, il y aura cette différence que l'une, fondée sur la force militaire, fera sentir son joug par les rapines et par l'oppression, tandis que l'autre, résultat de la culture des arts et de l'industrie, sera intéressée à faire jouir tous les peuples des bienfaits de la paix.

Buonaparte propose la paix à la Grande-Bretagne.

Tels furent les principaux événemens qui se passèrent entre les puissances belligérantes pendant la partie de l'année 1805 où la Grande-Bretagne se trouvoit sans allié. Tout changea, sous ce rapport, vers la fin de l'année, et nous allons voir se former une coalition puissante contre le gouvernement françois. Ce fut moins sans doute pour détourner le coup qui le menaçoit, que pour satisfaire sa vanité, en saisissant une occasion de traiter comme son égal un grand monarque, et de déployer son titre d'empereur des François, que Buonaparte fit une démarche dont le but apparent étoit d'engager la Grande-Bretagne à conclure la paix. A peine la solennité de son couronnement fut-elle passée, qu'il écrivit, le 2 janvier 1805, une lettre au

roi d'Angleterre pour lui proposer la paix. Cette lettre, rédigée dans le style révolutionnaire, qu'on prenoit alors pour de l'éloquence, et remplie de ces maximes de philanthropie et de philosophie sous lesquelles on masquoit le despotisme, ne put que déplaire à un grand monarque légitime assis sur un des premiers trônes du monde, et issu d'une des plus illustres familles d'Europe, qui se voyoit alors pour la première fois traité d'égal par un soldat heureux.

Ce fut lord Mulgrave, ministre des affaires étrangères, qui répondit, le 14 janvier 1805, à M. de Talleyrand-Périgord, que le roi son maître étoit convaincu que l'on ne pouvoit espérer une paix durable que par des arrangemens qui garantiroient pour l'avenir la sûreté et la tranquillité de l'Europe, et préviendroient le renouvellement des dangers et des malheurs qu'elle avoit éprouvés; qu'en conséquence il étoit impossible au roi d'entrer dans les ouvertures qu'on lui avoit faites, avant d'avoir eu le temps de les communiquer aux puissances continentales avec lesquelles il se trouvoit en liaisons confidentielles, et surtout à l'empereur de Russie.

Le lendemain le roi de la Grande-Bretagne, en ouvrant la session de son parlement, s'exprima, sur le gouvernement françois et sur la lettre du chef de ce gouvernement, dans des termes qui prouvoient combien on étoit éloigné

de l'idée d'une pacification. Buonaparte en prit occasion pour publier un rapport officiel dans lequel, en faisant valoir aux yeux de la nation françoise les intentions pacifiques dont il étoit animé, il s'efforçoit de démontrer que la crainte d'une nouvelle coalition étoit une chimère, et que si même l'Angleterre réussissoit à en former une, elle ne pouvoit pas devenir formidable à la France.

SECTION II.

Origine de la troisième coalition contre la France.

Convention de Stockholm du 3 décembre 1804.

Lorsque Buonaparte donna à la nation françoise l'assurance solennelle qu'elle n'auroit plus de coalition à craindre, la coalition entre les principales puissances européennes étoit sur le point de se consolider. Le premier qui se ligua avec la Grande-Bretagne fut Gustave IV Adolphe, roi de Suède. Le 3 décembre 1804, il avoit été conclu à Stockholm, entre M. d'*Ehrenheim*, président de la chancellerie suédoise, et M. *Henri Pierrepoint*, ministre de la Grande-Bretagne, une convention secrète dont le but étoit de protéger la Poméranie suédoise contre une attaque de la part des troupes françoises qui occupoient le pays d'Hanovre. La Grande-Bretagne s'engagea, par l'*art.* 1er, à payer à la Suède une somme de 80,000 livres sterlings destinés à pourvoir à la défense de Stralsund. Le roi de Suède consentit par contre, par les *articles 2 et 3*, à permettre, aussi long-temps que dureroit la guerre entre la Suède et la France, ou au moins pendant l'espace de dix-huit mois, qu'il fût établi, soit à Stralsund, soit dans l'île de Rügen, ou dans les deux endroits, un dépôt pour le corps hanovrien que

le roi d'Angleterre voudroit y former, et qui de là pourroit être transporté vers tel lieu ou en tel nombre que cette puissance le jugeroit à propos. Après ces dispositions, l'*art.* 4, dit: « Les stipulations des deux articles précédens étant basées sur le principe que la Suède est dans ce moment une des parties belligérantes déclarées telles, on entend que les susdits articles 2 et 3 resteront sans force obligatoire, jusqu'à ce que S. M. Suédoise se trouve en état, par le retour de la belle saison, d'envoyer de nouveaux renforts dans la Poméranie, de manière qu'il ne puisse être pris, avant ce temps-là, aucune mesure relative à ces arrangemens. »

Par l'*art.* 5, le roi de Suède accorde, pendant la durée de la guerre entre l'Angleterre et la France, aux Anglois, un entrepôt à Stralsund pour les productions, manufactures et marchandises de la Grande-Bretagne et de ses colonies, transportées par des bâtimens anglois ou suédois; il est dit que tous les objets destinés à être réexportés ne payeront pas aux douanes au-delà de $\frac{5}{4}$ pour cent de leur valeur [1].

Brouillerie entre la Suède et la Prusse.

Le cabinet de Berlin vit avec mécontentement les préparatifs et les armemens que le roi de Suède faisoit dans la Poméranie. Il craignoit

[1] Ce traité se trouve dans MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 158, d'après la traduction du *Moniteur* faite sur la traduction angloise. Nous le donnons à la fin de ce chapitre, d'après l'original françois. Voyez *Pièces justificatives*, N.° I.

que la France ne saisît ce prétexte pour rendre le nord de l'Allemagne le théâtre de la guerre, et rapprocher encore plus ses troupes des états de la monarchie. Une lettre que le roi de Suède écrivit, le 19 septembre, au roi de Prusse, fournit à celui-ci l'occasion de s'expliquer à cet égard. Gustave IV demandoit sous quel point de vue le roi de Prusse envisageoit la situation politique de l'Allemagne septentrionale. Frédéric Guillaume III lui répondit, le 26 septembre 1804, que, s'étant imposé la plus stricte neutralité pour le bien de ses états et des états voisins, il emploieroit tous les moyens pour empêcher que la tranquillité de l'Allemagne septentrionale ne fût troublée; qu'après avoir fait connoître ces sentimens à l'empereur de Russie et à celui des François, et avoir pris des engagemens en conséquence, il ne pouvoit permettre d'aucun côté une entreprise hostile, ni par conséquent des armemens dans la Poméranie suédoise. Quelque temps après, le chargé d'affaires de Suède à Berlin déclara que sa cour n'avoit pas de projets hostiles contre la France, et que les mesures prises à Stralsund étoient purement défensives, et n'avoient d'autre but que d'être prêt à repousser toute attaque injuste.

Ce fut sans doute à cause de cette correspondance que la convention du 3 décembre 1804 devoit être tenue secrète. Cependant le gouvernement françois trouva moyen de découvrir qu'il se négocioit un traité de subsides entre

les cabinets de Londres et de Stockholm, et le ministre de France à Berlin, M. Laforest, en porta des plaintes au gouvernement prussien. Cette démarche engagea le ministre des affaires étrangères, le baron de Hardenberg, à remettre, le 24 décembre 1804, au chargé d'affaires de Suède, une note dans laquelle, en rappelant les explications précédemment données, il déclara de la manière la plus positive que le roi de Prusse ne permettroit pas que la Poméranie suédoise devînt l'occasion ou le théâtre de la guerre, et que si de la part de la Suède on exerçoit quelque acte hostile envers la France, le roi se verroit obligé de prendre, à l'égard de cette province, les mesures les plus décisives pour prévenir qu'une telle résolution du roi de Suède ne troublât le système adopté.

Avant de répondre à cet office, Gustave IV Adolphe le communiqua à l'empereur de Russie. Celui-ci fit faire à ce sujet des représentations à Berlin, le 29 janvier 1805; on assure que la cour de Saint-Pétersbourg prétendoit que c'étoit porter atteinte, jusqu'à un certain point, aux droits de souveraineté, que de vouloir demander des éclaircissemens sur les alliances qu'un prince indépendant étoit sur le point de contracter[1].

[1] Cette note n'a jamais été publiée. Nous observons, au reste, que si elle énonce effectivement, sans modification, le principe que c'est attenter aux droits d'indé-

Le 28 février 1805, M. de Brinkmann, chargé d'affaires de Suède à Berlin, répondit à la note du 24 décembre. Il déclara que le roi de Suède ne consentiroit pas que son système politique, le système de ses alliances et les obligations qui pourroient en résulter, devinssent jamais l'objet d'une discussion; que, puisque les mesures prises par lui n'étoient pas de nature à être soupçonnées dirigées contre l'intérêt particulier de la Prusse, le droit d'exiger d'ultérieures explications sur ces mesures cessoit de lui-même; qu'il ne pouvoit pas être dans les intentions du roi de Prusse de modifier la politique générale de la Suède par le système de neutralité qu'il avoit adopté lui-même, et dont l'effet ne pourroit pas s'étendre jusqu'au point de borner les plans d'un souverain qui, comme tel, ne reconnoissoit la supériorité de qui que ce fût, et, comme membre du corps germanique, que celle de l'Empereur romain; que le roi de Suède croyoit que le roi de Prusse reconnoîtroit la justesse de ces observations, et ne se prévaudroit pas de quelques assertions erronées et exagérées pour tenter un envahissement in-

pendance d'un souverain que de vouloir scruter le système de ses alliances, cette assertion nous paroît erronée. Comme les alliances qu'un état contracte peuvent compromettre la tranquillité d'un état voisin et le forcer à des mesures de précaution, celui-ci doit nécessairement avoir le droit de connoître ces alliances, quand même elles ne sont pas dirigées contre lui.

juste; que si cependant la Poméranie étoit attaquée, le roi ne manqueroit pas d'alliés qui soutiendroient la justice de sa cause.

Le roi de Prusse ne répondit que le 24 mars à l'empereur de Russie: il lui dit qu'il n'avoit jamais eu l'intention de porter atteinte aux droits de souveraineté du roi de Suède, mais que les rapports de localités qui subsistoient entre les états prussiens et la Poméranie exigeoient absolument qu'il n'en sortît pas de provocation hostile. Quant à M. de Brinkmann, on lui répondit brièvement que, vu les liaisons intimes entre la Russie et la Suède, on pouvoit s'en rapporter à la correspondance avec le cabinet de Saint-Pétersbourg.

Cette discussion entre les cours de Stockholm et de Berlin ne fut pas suivie d'hostilités en 1805, mais elle mit de l'aigreur dans les rapports entre les deux cours. Gustave IV Adolphe s'étant permis une démarche personnellement offensante pour le roi de Prusse, le ministre de cette puissance en Suède quitta Stockholm le 29 mai 1805, et dès ce moment les communications entre les deux puissances cessèrent entièrement.

Convention du janvier 1805 tre la Russie la Suède.

Il fut conclu, le 14 janvier 1805, une convention entre la Russie et la Suède, par laquelle ces deux puissances s'allièrent étroitement contre la France. Le contenu de ce traité est entièrement inconnu; mais les événemens subséquens ont fait voir que l'empereur de Russie s'étoit engagé à faire passer en Allemagne un corps de

troupes, dont le roi de Suède devoit prendre le commandement. Une note que le baron de Stedingk, ambassadeur de Suède à Saint-Pétersbourg, remit, le 16 mars 1805, au prince Czartoryski, ministre des affaires étrangères de Russie, et qui a été publiée en 1808 en Suède, ne nous donne qu'une connoissance très-imparfaite des engagemens que les deux puissances contractèrent à cette époque. Comme cependant tout ce qui peut jeter du jour sur les négociations énigmatiques de 1805 mérite d'être recueilli, et que cette note sert à faire connoître le caractère et les desseins de Gustave IV Adolphe, nous allons la placer ici en entier:

Le roi ayant accepté la proposition faite par S. M. I. pour une convention, il a par-là prouvé évidemment en même temps sa résolution de contribuer au bien général, et d'appuyer les desseins bienfaisans de S. M. I. pour le maintien de l'équilibre en Europe, et principalement pour l'indépendance de l'Allemagne. Ces grands objets ont continuellement fixé l'attention du roi; et l'heureux accord entre les sentimens des deux monarques fait espérer que bientôt d'autres puissances suivront cet exemple honorable, et qu'on parviendra à la fin à mettre des bornes à l'ambition et à l'influence pernicieuses du gouvernement françois. Cependant le roi persiste dans l'opinion qu'il a souvent manifestée envers S. M. l'empereur, qu'une paix vraiment durable en Europe n'est pas possible, tant que le trône de France est privé de ses héritiers légitimes, et tant que la révolution françoise, qui a causé tant de maux

au monde, est pour ainsi dire sanctionnée par le triomphe de la sédition et de l'usurpation. La restauration du roi de France dans son royaume héréditaire a toujours été envisagée par le roi comme un objet qui méritoit bien que tous les monarques s'armassent en sa faveur. C'est sur cette noble entreprise que S. M. fondoit le premier espoir d'un heureux succès, garanti par l'annonce solennelle d'une cause si juste, et par l'effet qu'une telle démarche devoit produire en France même. Il étoit convaincu que toutes les autres vues politiques devoient céder à ce but principal, et que la France, en cessant d'inquiéter l'Europe, reprendroit la place qui lui appartient parmi les puissances, dans le même moment où elle rentreroit sous un gouvernement qui, fondé sur la justice et la légitimité, observeroit les mêmes principes dans ses rapports extérieurs.

S. M., qui ne peut aucunement changer de manière de penser sur ces divers rapports, voit, avec le plus grand regret, que le but du rétablissement du roi de France a été écarté, ou au moins abandonné au hasard d'un avenir incertain; d'après ses principes, elle se croit obligée de déclarer qu'en soustrayant ce but principal, une guerre contre la France qui seroit entièrement offensive, ou, ce qui est la même chose, irrévocable, n'auroit pas de motif à ses yeux.

Il s'ensuit que le cas d'une attaque absolue auquel se rapporte l'article 3 séparé et secret de la convention, ne sauroit jamais se présenter pour S. M., si cette attaque ne pouvoit se faire ouvertement pour le roi de France. En donnant cette déclaration, S. M. ne peut se dispenser d'assurer qu'elle voit avec une

vive satisfaction un changement des dispositions à l'égard de la restitution du roi de France, et qu'elle sera toujours prête à y contribuer par tous les moyens qui peuvent être en son pouvoir. Mais, quoiqu'en séparant la cause de la maison de Bourbon de l'intérêt des puissances européennes, on ait affoibli les motifs d'une guerre interminable contre le gouvernement françois, néanmoins le roi, comme garant de la constitution germanique, sent qu'il est obligé, ainsi que S. M. l'empereur est aussi obligé en la même qualité, à agir offensivement contre la France, dans le cas que Buonaparte continue de refuser l'évacuation de l'électorat d'Hanovre. Mais si l'on étoit effectivement obligé d'employer la force pour parvenir à ce but, le roi ne regarderoit pourtant pas cette simple expédition comme une guerre; il croiroit plutôt qu'aussitôt que l'Allemagne aura été délivrée des François et que l'électorat d'Hanovre aura été rendu à son légitime souverain, les troupes des deux hautes parties contractantes pourront se retirer, si de plus graves circonstances ne l'empêchoient. Mais par-là le différend cesseroit par lui-même, et il ne pourroit pas être question de faire la paix avec un gouvernement que S. M. ne regarde pas comme qualifié à pouvoir traiter avec lui. Aussitôt qu'on se réuniroit pour une guerre contre l'usurpation, il seroit à désirer que le but subordonné, l'évacuation du Hanovre, quelque important qu'il soit, fût atteint sans moyens violens. Le roi abandonne entièrement cette affaire à la sagesse de l'empereur, parce qu'il n'a pas de moyens de commencer une négociation de ce genre; mais il est toujours prêt d'agir de concert avec la Russie, si le résultat désiré ne peut être obtenu.

Quoique la convention que S. M. l'empereur a proposée au roi ne renferme rien qui réponde aux observations ci-dessus, néanmoins S. M. n'a pas hésité de la ratifier.

Pour ce qui concerne le commandement des troupes russes, le roi saisit volontiers cette occasion pour déclarer que, si le cas prévu dans le second article séparé et secret arrivoit, S. M. feroit traiter, dans toutes les occasions, les troupes russes comme les siennes propres. Les unes et les autres prendront également part aux dangers et à la gloire, et seront traitées avec le même soin.

En soumettant par ordre exprès de sa cour, à M. le prince Czartoryski, ces explications, le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Suédoise, a l'honneur, etc.

CURT STEDINGK.

On voit que Gustave-Adolphe n'a cessé de prêcher une doctrine qui a été trop long-temps méconnue pour le malheur de l'humanité, et à laquelle on n'a rendu hommage qu'après que des torrens de sang eurent coulé. Point de tranquillité en Europe, tant que l'usurpation y sera consacrée. Le véritable intérêt des monarques est toujours d'accord avec celui des peuples pour assurer le règne de la justice; car, si le principe de la succession légitime est la sauvegarde des trônes, il ne garantit pas moins aux sujets la jouissance tranquille des bienfaits pour lesquels les gouvernemens ont été institués. Le roi de Suède jugeoit sainement lorsque, dans

une lettre qu'il écrivit, le 6 novembre 1805, à l'empereur de Russie, il dit : « La coalition a manqué son but essentiel, et le manquera aussi long-temps que les mesures qui, d'après ma proposition, doivent servir de base, n'auront pas été adoptées. »

Après s'être liguée avec la Russie, le roi de Suède resserra aussi ses liaisons avec la Grande-Bretagne, par deux traités qu'il conclut, le 31 août et le 3 octobre 1805. Le premier fut signé à Helsingborg par M. *Henri Pierrepoint*, ministre d'Angleterre près la cour de Stockholm, et le baron de *Toll*. Il a pour objet de renouveler, confirmer et étendre la convention du 3 décembre 1804. La Grande-Bretagne s'engage par les *articles* 2 *à* 4 à payer, tous les mois, à commencer du 1.er juillet 1805, une somme de 1800 liv. sterl. pour chaque 1000 hommes de troupes réglées que le roi de Suède ajoutera à la garnison ordinaire de Stralsund, c'est-à-dire 7200 liv. sterl. par mois pour 4000 hommes que ce monarque y enverra en sus de la garnison ordinaire de 4000 hommes. Convention Helsingborg, 31 août 1805.

L'*art.* 6 dit : « S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant témoigné le désir de pouvoir débarquer une partie de ses troupes en Poméranie, S. M. Suédoise s'engage, comme une suite de la présente convention, de faciliter ce débarquement autant qu'il lui sera possible, et d'en faire au reste un objet de stipulation particulière entre elle et S. M. I. » Cet article se rapporte évidemment à la convention

du 14 janvier 1805, dont nous venons de parler.

La durée des stipulations énoncées dans les articles 2 et 3 de la convention secrète du 3 décembre 1804, est prolongée pendant tout le temps que les subsides déterminés par la présente convention, seront acquittés par la Grande-Bretagne, et tant que cette puissance continuera la guerre contre la France, conjointement avec la Russie. *Art.* 7. Un article séparé ajoute les mots suivans: « ou que l'état des choses et les opérations des alliés exigeront que la forteresse de Stralsund soit maintenue dans un état de défense respectable, à moins que les deux hautes parties contractantes ne s'accordent mutuellement sur la cessation des subsides.» Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, s'ils coïncident avec une saison navigable, S. M. Britannique s'engage cependant de prolonger leur payement d'après le même taux comme par le passé, jusqu'au moment du retour des troupes suédoises de la Poméranie, qui s'effectuera avec la première occasion.

Un second article séparé stipule que les troupes hanovriennes qui seront rassemblées dans la Poméranie-suédoise, resteront, aussi long-temps qu'elles séjourneront dans cette province, sous les ordres du commandant en chef de l'armée combinée [1].

[1] Le traité de Helsingborg se trouve dans MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 177, d'après la traduction du *Moni-*

Par un acte du 31 août, annexé au traité, M. *d'Alopeus*, ministre de Russie à la cour de Suède, garantit, au nom de sa cour, l'exécution de cette convention et de ses articles séparés; et, par un autre acte, M. *Pierrepoint* accepte cette garantie.

Traité de B[e]kaskog du 3 oc[to]bre 1805.

Les deux conventions des 3 décembre 1804 et 31 août 1805, avoient pour objet principal de garantir les places fortes du nord de l'Allemagne contre toute entreprise ennemie; le traité de Beckaskog, du 3 octobre 1805, étend cet objet à un concert dans toutes les affaires ayant rapport à la guerre que le gouvernement françois avoit suscitée à différentes puissances de l'Europe. Il fut signé par les mêmes ministres qui avoient conclu la convention de Helsingborg, laquelle y est expressément renouvelée. Le roi de Suède s'engage, par l'*art.* 3, à joindre aux troupes russes qui débarqueront en Poméranie, un corps de 12,000 hommes, pour lesquels la Grande-Bretagne payera, en vertu de l'*art.* 4 *et* 5, un subside annuel calculé à raison de 12 liv. 10 sh. sterlings par an, pour chaque homme, indépendamment d'une somme équivalente à cinq mois de subsides, à titre de première mise en campagne. Le traité ne parle pas, au moins dans ses articles patens, de l'emploi qui seroit fait de ces forces, ni du général qui les commanderoit; nous verrons bientôt le

teur. Nous le donnons à la fin de ce chapitre, d'après l'original. Voyez *Pièces justificatives*, N.° II.

roi de Suède annoncer à la face de toute l'Europe que ces troupes, ainsi que celles que la Russie enverroit en Poméranie, seroient sous ses ordres; cependant il n'en arriva pas ainsi, et on a dit qu'il s'étoit élevé des différends à ce sujet entre les deux gouvernemens.

Les deux parties promettent de ne poser les armes que d'un consentement mutuel. *Art.* 6.

Les subsides seront payés non seulement jusqu'à la fin de la guerre, mais aussi pendant trois mois après la paix. *Art.* 7 *et* 8.

La Grande-Bretagne s'engage de plus à payer encore une somme de 50,000 liv. sterl. pour mettre la forteresse de Stralsund dans le meilleur état de défense possible. *Art.* 9 [1].

La Suède déclare la guerre à France.

Une suite immédiate de ce traité fut une déclaration de guerre contre la France, que Gustave IV Adolphe publia le 31 octobre 1805. Elle est datée de Marsvinsholm près Ystad. Comme cette pièce n'est ni longue ni bien connue, nous allons l'insérer ici:

« Lorsque nous prîmes les rênes du gouvernement de nos états, une malheureuse révolution dévastoit depuis quelques années la France; et, à la suite des scènes sanglantes qu'on vit dans ce pays, la discorde, la rebellion et la guerre se répandirent sur une

[1] MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 183. Comme cet auteur ne donne encore ce traité que d'après la traduction du *Moniteur*, nous le donnons d'après l'original. Voyez *Pièces justificatives*, N.° III.

grande partie de l'Europe. Pleins de confiance dans la loyauté de la nation suédoise, et favorisés par la destinée, nous vîmes sans crainte la lutte des factions qui se disputoient la domination sur un état désorganisé. Nous espérions aussi que l'expérience des malheurs extrêmes produits par la discorde et la violence, ramèneroit enfin l'ordre et un gouvernement stable pour le repos et la sûreté du peuple françois et des autres états; mais cette espérance flatteuse n'a pas été remplie. Les gouvernans ont, à la vérité, été changés ; mais leurs principes si funestes à l'Europe sont toujours restés les mêmes. Non seulement ils se sont conservés sous le gouvernement consulaire; mais plus il y eut de pouvoir réuni dans la main du premier consul, moins la justice et l'équité furent respectées. Tout fut sacrifié à une ambition qui se mit au-dessus du droit des peuples, des traités, et même au-dessus de la considération que les gouvernemens, par égard pour eux-mêmes, montrent les uns envers les autres. Le sang d'un prince, digne rejeton de l'antique et respectable maison des rois de France, a depuis long-temps coulé par les mains de la violence. Ce forfait révoltant a fourni non seulement un exemple des idées du gouvernement françois sur les lois et la justice, mais aussi une preuve qui doit prémunir contre sa doctrine politique, et donné, à ces deux égards, une forte leçon à tous les autres gouvernemens. Au lieu de toute autre justification, on opposa aux réclamations des grandes puissances le tableau des forces irrésistibles de la France ; quant aux petits états, on employa la violence et les outrages pour les transformer en provinces. Ainsi le danger devint général

et imminent, et il n'y a plus d'état, quel que fût son éloignement, qui soit à l'abri d'en être atteint.

« La plupart des réclamations légitimes que nous avons faites auprès du gouvernement françois pour le payement des prétentions considérables que plusieurs de nos sujets forment contre ce gouvernement pour des prises illégales, pour des saisies arbitraires faites sur des cargaisons de vaisseaux, sont restées sans succès; on a poussé l'arbitraire au point que, pendant neuf mois, le commerce suédois a été pour ainsi dire garrotté dans les ports françois.

« Une telle conduite ne pouvoit que rendre plus évidens les desseins oppressifs dont nous avons parlé plus haut, et faire naître en nous, et sans doute dans le cœur de tout Suédois éclairé et loyal, le désir de voir un contre-poids puissant agir contre un pouvoir qui aspiroit si ouvertement à la tyrannie universelle, et profitoit si iniquement de tous les moyens d'y arriver. Comme aucun état n'a été assez puissant pour échapper à ses injustices, nous espérions qu'enfin l'expérience commune exciteroit les offensés à réunir leurs forces pour repousser un joug auquel tous seroient successivement obligés de se soumettre.

« L'époque attendue est arrivée, et les plus grandes puissanses de l'Europe se sont levées pour sauver leur dignité et leur indépendance. Comme nous étions avec elles toutes en anciennes liaisons amicales, et que par suite nous prenions part à tout, nous nous sommes plus particulièrement réunis à elles, et espérons, avec l'assistance de la Providence, pouvoir contribuer au rétablissement de la sûreté générale. A cette fin nous allons nous transporter en Poméranie avec une partie de notre armée, pour

nous y réunir avec une force considérable russe placée sous nos ordres, et pour y agir avec l'énergie et de la manière que les circonstances exigeront. »

Le reste de la déclaration établit une régence en Suède pendant l'absence du monarque.

Le 17 novembre, le ministre de ce prince à Ratisbonne fit connoître, par son ordre, à la diète de l'Empire, que Gustave IV Adolphe avoit fait rassembler un corps d'armée de ses troupes dans la Poméranie suédoise, et que cet armement avoit pour but de remplir ce que prescrivoit à ce prince, dans les tristes circonstances présentes, sa qualité de souverain d'un peuple indépendant de toute influence étrangère.

Observatio[n] sur la cond[uite] du roi de Suè[de]

En comparant ces deux déclarations officielles du roi de Suède aux conventions qu'il avoit conclues avec la Grande-Bretagne, et dont nous avons donné le sommaire, on ne peut s'empêcher d'être frappé du contraste qui règne entre les unes et les autres. Gustave-Adolphe, en s'abandonnant à un mouvement d'indignation qu'inspire à son ame noble et généreuse l'aspect d'un crime que le ciel paroît vouloir laisser impuni, se fait un ennemi mortel du chef du gouvernement françois. Bientôt il commence à craindre que cet ennemi, qui ne respecte aucun traité, et qui s'est mis en possession du Hanovre, ne pense à envahir ses provinces allemandes. Il veut mettre Stralsund, leur boulevard, en état de défense; mais l'épuisement de ses finances ne

lui en laisse pas les moyens, et il se fait payer environ 2 millions de francs par l'Angleterre, pour des avantages qu'il accorde à cette puissance; il a grand soin de demander que cet arrangement soit tenu secret, afin que les troupes françoises qui se trouvent sur ses frontières ne viennent surprendre sa forteresse avant qu'elle soit mise en état de faire résistance. Toutefois les circonstances n'ayant pas permis à la Grande-Bretagne de profiter des avantages qu'elle avoit stipulés pour son commerce, le roi de Suède consent a en prolonger la durée; mais comme le prix qu'on lui en avoit payé ne l'a pas mis en état de porter la garnison de Stralsund à 8000 hommes, il exige que la Grande-Bretagne lui en fournisse le moyen. Cependant une coalition formidable s'est formée entre la Grande-Bretagne, la Russie et l'Autriche; elle a pour objet de mettre un terme à l'ambition de la France et de rétablir le repos de l'Europe: Gustave-Adolphe est admis à concourir à un si noble but; mais on ne l'associe pas à la ligue: seulement l'Angleterre et la Russie en font leur allié; et, pour qu'il puisse fournir au moins 12,000 hommes, le cabinet de Londres lui paye un subside à tant par homme, et, à titre de première mise en campagne, une somme proportionnée à cet effort. Aussitôt ce prince, qui s'est mis à la solde d'une des puissances coalisées, déclare la guerre à la France en son propre nom. Il annonce qu'il a fait rassembler un corps

d'armée de ses troupes, avec lequel il agira avec énergie pour le rétablissement de la tranquillité générale en Europe. Ce corps d'armée est tout au plus le quart des forces que la Suède pouvoit mettre en campagne; et le roi le fournit non comme le contingent d'un des souverains qui ont formé la coalition, mais comme un corps mis à la solde d'une des puissances coalisées et pour faire partie du contingent auquel celle-ci s'est engagée. On pourroit pousser plus loin ces observations, si le malheur n'étoit pas un objet de respect.

Origine de la troisième coalition contre la France.

Mais il est temps que nous fassions connoître cette coalition, dont nous avons déjà montré les élémens, et dont la formation, les progrès et la catastrophe sont un des événemens les plus remarquables de nos jours. Il est à regretter qu'il règne encore tant d'obscurité dans l'histoire de cette ligue; car, quoiqu'on ait publié un grand nombre de pièces relatives aux négociations qui lui ont donné naissance, cependant plusieurs circonstances, relatives à l'origine de cette ligue et au but que ses auteurs s'étoient proposé, ne sont pas encore suffisamment éclaircies. Cette confédération avoit beaucoup de rapports avec celle qui, en 1813, a réuni toute l'Europe chrétienne contre le tyran du monde; et, en considérant les événemens de 1814, on est tenté de croire qu'une partie de l'obscurité qui repose sur ceux de 1805 provient de ce que les états qui sont entrés dans la troisième coalition

ne se sont proposé qu'un plan vague, celui de mettre des bornes à l'ambition du maître de la France, sans s'être rendus compte des moyens par lesquels on parviendroit à maintenir le repos public et l'équilibre politique qu'on espéroit rétablir.

On est frappé de cette idée, en lisant un document historique bien important qu'on n'a connu pour la première fois qu'au mois de mai 1815; c'est une communication officielle qui fut faite, le 19 janvier 1805, par le gouvernement britannique, à l'ambassadeur de Russie à Londres [1]. Pour bien comprendre cette pièce, reportons-nous d'abord à la dernière note que le chargé d'affaires de Russie avoit présentée à Paris, le 28 août 1804. Tout en annonçant que son maître rompoit tous les rapports d'amitié qui existoient entre lui et la France, ce ministre ajoutoit cependant que, dans le cas où cette puissance le forceroit par de nouveaux torts, par des provocations dirigées contre lui ou contre ses alliés, ou bien en menaçant encore plus éminemment la sûreté et l'indépendance de l'Europe, l'empereur mettroit autant d'énergie dans l'emploi des moyens extrêmes, nécessités par une juste défense, qu'il avoit mis de patience à épuiser ceux que la modération commandoit.

[1] Cette pièce remarquable se trouve dans le Vol. VII de mon *Recueil de Pièces officielles*, p. 59. Elle n'existe pas ailleurs en françois.

Ces nouvelles provocations, dont le ministre de Russie faisoit dépendre la guerre, n'avoient pas eu lieu dans les quatre derniers mois de l'année 1804, et aucun nouveau danger ne menaçoit la tranquillité de l'Europe. Comme rien n'autorise de croire que les sentimens exprimés dans la note du 28 août ne fussent parfaitement conformes aux intentions de l'empereur de Russie, on étoit forcé de supposer que le plan de la nouvelle coalition n'étoit pas venu de ce monarque. Les pièces officielles que le ministère britannique publia en 1806 après la conclusion de la paix de Presbourg, sembloient confirmer cette idée, sans faire connoître les auteurs du projet d'une ligue européenne; mais après la lecture de la pièce publiée en 1815, il ne reste plus de doute à cet égard. Cette confédération doit son origine au ministère britannique; mais les fautes qui ont été commises dans la rédaction et l'exécution du plan des opérations militaires lui sont étrangères. Le foible ministère qui gouverna la Grande-Bretagne, depuis le mois de mars 1801, avoit employé les intrigues pour détourner les forces de la France d'un projet d'envahissement, en occupant ce gouvernement par des troubles suscités dans l'intérieur du pays, et quelques-uns des ministres d'Angleterre dans les cours étrangères ont été accusés d'avoir abusé du caractère dont ils étoient revêtus pour fomenter des troubles en France. Pitt, qui rentra au ministère au mois de mai 1804, mé-

prisa des moyens si ignobles de faire du mal à l'ennemi de son pays. Il conçut l'idée d'une grande ligue européenne; et, attribuant à la foiblesse des ressorts mis en mouvement l'issue malheureuse des coalitions précédentes, il donna à son projet cette étendue colossale qui étoit nécessaire pour qu'il réussît. Son plan échoua encore une fois, et ce grand ministre emporta au tombeau l'appréhension des malheurs dont l'Angleterre étoit menacée; elle les évita cependant, et le génie de Pitt sauva l'Europe huit années plus tard, car c'est la ligue qu'il avoit projetée qui vainquit Buonaparte en 1814.

Dès le mois de janvier 1805, ce plan n'avoit pas paru trop gigantesque à l'empereur Alexandre. On voit, par le document que nous avons cité, que ce monarque l'avoit adopté avec empressement. Ce plan avoit trois objets:

1°. Il étoit question de soustraire à la domination de la France les contrées qu'elle avoit subjuguées depuis le commencement de la révolution, et de réduire ce pays à ses anciennes limites. Le ministère britannique sentoit qu'il étoit impossible de remplir ce premier objet dans toute son étendue, si l'on ne parvenoit à s'assurer la coopération de l'Autriche et de la Prusse; et, comme il n'espéroit pas entraîner dans la ligue la Prusse, dont le système de neutralité paroissoit inébranlable, il doutoit de la possibilité d'exécuter à cet égard le projet en son entier. Cette observation est frappante; elle

renferme la véritable raison qui fit manquer la troisième coalition, dont le plan ne supportoit pas de division. Il falloit être sûr de pouvoir le mettre entièrement en exécution, ou l'ajourner à une époque où le développement progressif du système de Buonaparte auroit décidé la Prusse à y prendre part. La précipitation du ministère anglois perdit tout.

2°. Le second objet étoit de faire, à l'égard des territoires qu'on enlèveroit à la France, des arrangemens qui, en assurant la tranquillité et le bonheur de ces contrées, pussent former une barrière contre les projets d'agrandissement futurs de la France. Ces pays étoient la Hollande, les Pays-Bas ci-devant autrichiens, la rive gauche du Rhin, la Suisse, les états du roi de Sardaigne et des autres princes d'Italie, Gênes, la Lombardie autrichienne, les Légations et le royaume de Naples. Le ministère britannique divisoit ces pays en deux classes. Il proposoit de rétablir dans leurs anciens rapports ceux de la première classe; savoir : la république des Provinces-Unies, la Suisse, les états du roi de Sardaigne, la Toscane, Modène et le royaume de Naples. Il rangeoit dans une seconde classe les pays qui ne pouvoient pas être rétablis dans leur ancien état; savoir : les Pays-Bas autrichiens, la rive gauche du Rhin, l'état de Gênes, la république italienne, y compris les trois légations, enfin Parme et Plaisance.

Quant aux provinces belgiques et aux autres contrées situées sur la rive gauche du Rhin, le ministère britannique pensoit que les premières ne pouvoient être rendues à l'Autriche, et que ni elles ni les autres ne devoient former un état indépendant; il destinoit un agrandissement important du côté des Pays-Bas à la Prusse, pour prix de son entrée dans la ligue, si elle pouvoit s'y décider; il assuroit un agrandissement pareil à l'Autriche en Italie. Il proposoit de réunir au Piémont la totalité de la république ligurienne.

3.° Enfin, le dernier objet du concert entre les puissances devoit être d'établir une garantie pour la protection et la sûreté mutuelle des différentes puissances, et d'introduire en Europe un système général de droit public.

Traité de concert de St.-Pétersbourg du 11 avril 1805.

Il est à regretter qu'on ne connoisse pas la suite des négociations postérieures qui eurent pour résultat la conclusion de l'alliance de Pétersbourg, du 11 avril 1805, connue sous le titre de *traité de concert* entre la Russie et la Grande-Bretagne. Lord *Granville Leveson Gower* le signa pour la Grande-Bretagne; les négociateurs russes furent le prince *Adam Czartoryski* et M. *Nicolas de Nowosilzoff*. Le but est indiqué dans le préambule: c'est de rendre à l'Europe la paix, l'indépendance et le bonheur dont elle étoit privée par l'ambition démesurée du gouvernement françois et par l'extrême influence qu'il cherchoit à s'arroger.

« Comme, dit l'*article* 1 [1], l'état de souffrance dans lequel se trouve l'Europe exige de prompts remèdes, LL. MM., etc., sont tombées d'accord d'aviser aux moyens de le faire cesser sans attendre le cas d'empiétemens ultérieurs de la part du gouvernement françois. » Ces expressions sont remarquables, en ce qu'elles indiquent que, pendant les sept mois qui s'étoient écoulés depuis la dernière note du chargé d'affaires de Russie à Paris, on étoit parvenu à changer la façon de voir de l'empereur Alexandre, et à lui faire sentir qu'il étoit inutile et qu'il pouvoit être dangereux d'attendre de nouvelles provocations d'un gouvernement dont l'existence étoit incompatible avec la tranquillité de l'Europe. Nous verrons que Buonaparte se priva même d'un prétexte pour se plaindre de ce changement de résolution, en fournissant à Alexandre plus d'un motif de se regarder comme provoqué par de nouvelles atteintes portées à ce qui avoit

[1] Le texte du traité et des pièces annexées que nous citons n'est pas entièrement conforme à celui qu'on trouve dans le Recueil de M. de Martens, T. XI, p. 161. Pour expliquer cette différence, nous observerons que cet écrivain a copié le n.° 19 du *Moniteur* de 1806, où se trouve une traduction de ces pièces faites sur la traduction qu'on en avoit donnée dans les feuilles angloises; nous citons le texte original tel qu'il a été présenté le 28 février 1806 au parlement britannique. Nous donnons textuellement les articles séparés, parce que M. de Martens n'en a que le sommaire.

été convenu entre les cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg.

« Ils sont convenus en conséquence, c'est ainsi que continue l'*art.* 1.er, d'employer les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour former une ligue générale des états de l'Europe et pour les engager d'accéder au présent concert, et de réunir, pour en remplir le but, une force qui, indépendamment de celles que S. M. Britannique fournira, puisse monter à 500,000 hommes effectifs, et de l'employer avec énergie pour amener, de gré ou de force, le gouvernement françois à souscrire au rétablissement de la paix et de l'équilibre de l'Europe. »

Dans le *deuxième article*, l'objet de la ligue est indiqué d'une manière plus précise et plus détaillée; c'est:

« 1.o L'évacuation du pays d'Hanovre et du nord de l'Allemagne;

2.o L'établissement de l'indépendance des républiques d'Hollande et de Suisse;

3.o Le rétablissement du roi de Sardaigne en Piémont, avec un arrondissement aussi considérable que les circonstances le permettront;

4.o La sûreté future du royaume de Naples, et l'évacuation entière de l'Italie, y compris l'île d'Elbe, par les forces françoises;

5.o L'établissement d'un ordre de choses en Europe qui garantisse efficacement la sûreté et l'indépendance des différens états, et présente

une barrière solide contre des usurpations futures. »

L'*art.* 3 détermine la part des engagemens de la Grande-Bretagne. Elle promet « de contribuer aux efforts communs par l'emploi de ses forces de terre et de mer, ainsi que de ses bâtimens propres au transport des troupes, et de payer aux puissances qui entreront dans la ligue, des subsides dans la proportion de 1,250,000 liv. st. pour chaque 100,000 hommes de troupes réglées qu'elles fourniront. Ce fut en exécution de cet engagement que, dans la séance du parlement du 13 février, Pitt demanda 5 millions de liv. st., à titre de subsides pour les puissances continentales : dans une séance postérieure, du 21 juin, il réduisit les besoins du gouvernement, pour cet objet, à 3 ½ millions, parce qu'à cette époque on avoit perdu l'espérance de faire entrer la Prusse dans la coalition.

L'*art.* 4 dit : « Lesdits subsides seront payables dans des termes d'un mois à l'autre en proportion des forces que chaque puissance emploiera conformément à ses engagemens, pour combattre l'ennemi commun, et d'après le rapport officiel des armées employées au début de la campagne et des corps et autres transports qui s'y rendent. On conviendra ensuite, d'après le plan d'opérations qui sera incessamment réglé, du moment où ces subsides commenceront à être payés, en fixant le mode et le lieu de

remboursement selon la convenance de chaque partie belligérante. S. M. Britannique sera également prête à fournir dans l'année présente une somme pour première mise en càmpagne. Cette somme sera fixée par les arrangemens particuliers qu'on prendra avec chaque puissance qui entreroit dans ce concert. Mais Sadite Majesté entend que la somme entière à fournir à une des puissances dans le courant de l'année du premier quantum d'une pareille avance, ensemble avec les subsides de chaque mois, n'excédera pas la proportion de 1,250,000 liv. st., pour chaque 100,000 hommes. »

L'*article* 6 du traité dit que, dans le cas où il seroit formé une ligue telle qu'elle est spécifiée dans l'art. 1.er du traité, on ne fera la paix avec la France que du consentement commun de toutes les puissances qui seront parties dans ladite ligue; et de même que les puissances continentales ne rappelleront point leurs troupes avant la paix, de même S. M. Britannique s'engage à continuer le payement des subsides pendant toute la durée de la guerre.

Le traité de concert renferme onze ou douze articles additionnels, dont cinq au moins sont restés secrets, parce que les ministres anglois qui ont publié en 1806 la convention principale avec quelques-uns des articles séparés, ont eu la discrétion de laisser dans le secret ceux qui pouvoient inutilement compromettre quelque puissance, ou peut-être aussi ceux qui pouvoient

déplaire à la nation angloise et au parlement, car on lit dans les débats parlementaires du 21 mars 1808 un fait qui paroît indiquer qu'un de ces articles cachés se rapportoit au droit maritime des Anglois. Lord Gower dit ce jour-là que l'empereur Alexandre ne permit à ses ministres de signer l'alliance de 1805 qu'après s'être réservé le droit de demander à l'Angleterre la réforme de ce que les réglemens anglois pouvoient renfermer d'injuste.

Le *premier article séparé* dit « que l'empereur de Russie ayant fait connoître à S. M. Britannique ses arrangemens avec LL. MM. l'empereur d'Allemagne et le roi de Suède, S. M. Britannique s'engage à remplir les stipulations du présent concert envers chacune de ces deux puissances, si, dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la signature du présent acte, toutes deux, ou l'une d'elles, faisoient agir leurs forces contre la France, en vertu des engagemens qu'elles ont pris avec S. M. l'empereur de toutes les Russies. »

Nous voyons, par cet article, qu'au mois d'avril il existoit déjà une convention, au moins éventuelle, entre les empereurs Alexandre et François II, et cette circonstance est remarquable, parce qu'elle établit historiquement un fait démenti par des déclarations subséquentes. Quant à la Suède, nous avons dit qu'elle avoit conclu un traité avec la Russie dès le 14 janvier 1805; et, quoiqu'on ne connoisse pas le

texte de cette convention, on ne peut douter que le débarquement en Poméranie d'un corps d'armée russe n'y ait été arrêté, et que le commandement de ce corps, réuni aux 12,000 hommes que le roi de Suède fit transporter dans cette province, ne lui eût été promis.

Les *articles séparés 2 et 3* ne sont pas connus. Dans le 4.e, il est dit : « La réunion des 500,000 hommes effectifs mentionnés à l'article 1.er du concert signé aujourd'hui, n'étant pas aussi facile que désirable, LL. MM. sont convenues qu'il seroit mis à exécution aussitôt que l'on pourroit opposer à la France une force active de 400,000 hommes, composée de la manière suivante : l'Autriche fourniroit 250,000 hommes, la Russie pas moins de 115,000 hommes, indépendamment des levées faites par elle en Albanie, en Grèce, etc. ; et le reste des 400,000 hommes seroit produit par des troupes napolitaines, hanovriennes, sardes et autres. »

La Grande-Bretagne vouloit donc fournir 35,000 hommes de différentes troupes qu'elle se proposoit de prendre à sa solde : dans ces 35,000 hommes entroient sans doute les 12,000 auxquels le roi de Suède s'engagea par la suite.

Par l'*art.* 5, « S. M. l'empereur de Russie s'engage, aussi immédiatement que possible, à faire avancer une armée, pas moins de 60,000 hommes, sur les frontières d'Autriche, et de même une autre, pas moins de 80,000 hommes, sur les frontières prussiennes, pour être prêtes

à coopérer avec lesdites cours dans la proportion établie par le concert signé aujourd'hui, et à les soutenir respectivement dans le cas où elles seroient attaquées par la France, qui les supposeroit engagées dans quelques négociations tendantes à un objet opposé à ses vues; mais il est entendu qu'indépendamment des 115,000 hommes que S. M. I. de toutes les Russies feroit agir contre les François, comme il est dit à l'art. 4.e séparé, elle tiendra sur ses frontières des corps de réserve et d'observation.

« Il est convenu en outre, qu'à mesure que les forces promises par S. M. l'empereur de Russie, en tout ou en partie, quitteront les frontières de son empire, S. M. Britannique leur payera des subsides sur le pied établi par le présent concert, jusqu'à la rentrée desdites troupes dans leurs foyers, et en sus, à titre de *première mise pour entrer en campagne*, l'équivalent de trois mois de subsides.

« Les troupes russes déjà stationnées aux Sept-Iles, ou destinées à s'y transporter, ne jouiront de l'avantage des subsides et de l'avance des trois mois stipulés par le présent article, qu'à dater du jour où elles quitteront les Sept-Iles pour commencer leurs opérations contre les François. »

Le *sixième article séparé* est extrêmement remarquable; le voici textuellement:

« S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, n'ayant été portés à éta-

blir un concert énergique entre eux, que dans la vue d'assurer à l'Europe une paix stable et solide, fondée sur les principes de justice, d'équité et du droit des gens, qui les guident constamment, ont reconnu la nécessité de s'entendre dès à présent sur divers principes, qu'ils mettront en évidence, d'après un accord préalable, aussitot que les chances de la guerre en amèneront la nécessité. »

« Ces principes sont: de ne gêner nullement le vœu national en France relativement à la forme du gouvernement, ni dans les autres pays où les armes combinées viendroient à agir; de ne s'approprier avant la paix aucune des conquêtes qui pourroient être faites par l'une ou l'autre des parties belligérantes, et de ne prendre possession des villes et territoires qui seroient arrachés à l'ennemi commun, qu'au nom du pays ou des états auxquels ils appartiennent de droit reconnu, et, dans tout autre cas, au nom de tous les membres de la ligue; enfin de rassembler, à l'issue de la guerre, un congrès général, pour discuter et fixer, sur des bases plus précises qu'elles n'ont malheureusement pu l'être jusqu'ici, les prescriptions du droit des gens, et d'en assurer l'observation par l'établissement d'un système fédératif calculé sur la situation des différens états de l'Europe. »

Le 7.e article est inconnu; voici le 8.e :

« L'impulsion que le gouvernement françois cherche à donner aux différens états de l'Eu-

rope pouvant déterminer l'un ou l'autre de ces états à entraver les effets salutaires dont ce concert est l'objet, et même à recourir à des mesures hostiles contre l'une des hautes parties contractantes, en haine des soins qu'elles prennent pour établir en Europe un ordre de choses équitable et permanent, S. M. Britannique et S. M. l'empereur de toutes les Russies sont convenus de faire cause commune contre toute puissance qui, par l'emploi de ses forces ou par une union trop intime avec la France, prétendroit élever des entraves essentielles au développement des mesures que les deux hautes parties contractantes devront prendre pour atteindre le but qu'elles se sont proposé par le présent concert. »

Les ministres anglois nous ayant dérobé la connoissance des *art.* 9 et 10, nous donnons le 11e.

« Les hautes parties contractantes, reconnoissant la nécessité de soutenir les propositions de paix qu'elles sont intentionnées de faire parvenir à Buonaparte, par des démonstrations énergiques, elles ont résolu d'inviter S. M. I. et R. A. à mettre immédiatement ses armées en état d'agir en les complétant et en les concentrant à la proximité des limites de la France. S. M. Britannique prenant en considération les dépenses extraordinaires que cette mesure exigera, promet et s'engage de fournir à S. M. I. et R., immédiatement après son adhésion au

présent concert, à titre de *première mise en campagne*, la somme d'un million de livres sterl. que le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ne revendiquera point, dans le cas où les négociations de paix seroient couronnées d'un heureux succès, pourvu que, dans le cas contraire, l'Autriche entre immédiatement en campagne.

Après les onze articles séparés, viennent des *articles séparés et secrets* dont nous ne connoissons que le 2.e ainsi conçu: « Quoique les hautes parties contractantes soient convenues, par l'art. 1.er séparé du concert établi entre elles aujourd'hui, que l'Autriche et la Suède ne jouiroient des avantages que leur présente ledit concert, que dans le cas où, quatre mois après la signature, elles feroient agir leurs forces contre la France, en vertu des engagemens qu'elles ont pris avec S. M. l'empereur de toutes les Russies; cependant S. M. Britannique considérant l'avantage qui résulte pour la sécurité future de l'Europe d'une réunion semblable à celle formée par S. M. l'empereur de toutes les Russies avec LL. MM. l'empereur d'Allemagne et le roi de Suède, pour s'opposer aux empiétemens ultérieurs de Buonaparte, promet de remplir les stipulations du présent concert simultanément envers chacune de ces puissances, si, pendant le courant de l'année 1805, toutes deux ou l'une d'elles venoit à faire agir ses forces contre la France en vertu de leurs engage-

mens avec S. M. l'empereur de toutes les Russies. »

Deux autres *articles additionnels* furent signés, l'un le 10 mai, l'autre le 24 juillet. Ils sont de la teneur suivante :

Article signé le 10 *mai.*

« S. M. l'empereur de toutes les Russies s'étant déterminé, par une suite de son désir sincère d'assurer le succès de l'entreprise concertée contre la France, d'augmenter, si les circonstances l'exigeoient, jusqu'à 180,000 hommes, les forces qu'il a promis de faire agir, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande promet et s'engage de payer, dans ce cas, à S. M. I. de toutes les Russies, pour les troupes qu'elle ajoutera ainsi aux 115,000 hommes déjà convenus, des subsides et une *première mise en campagne* sur le même pied que celui arrêté par l'article 5 séparé du concert établi entre S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le $\frac{30\ \text{mars}}{11\ \text{avril}}$ 1805. »

Article signé le 24 *juillet.*

« S. M. l'empereur de toutes les Russies étant intentionné de concerter avec la cour de Vienne des mesures d'après lesquelles des armées russes considérables se rapprocheroient, à travers les états autrichiens et prussiens, des

limites de la France, et annonçant que ces mouvemens ont pour but d'obtenir des sûretés pour le continent, promet et s'engage envers S. M. Britannique, en son nom et en celui de ses alliés, que si même les circonstances exigeoient qu'ils déclarassent, au moment où les troupes russes se mettront en marche, que cette opération n'est point la suite d'une combinaison existante avec S. M. Britannique, mais que ce sont les puissances continentales qui réclament l'exécution des engagemens pris par la France directement envers elles; que cependant, aussitôt que la guerre éclatera, ils ne poursuivront plus un but particulier, mais celui déterminé par le concert du $\frac{30 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ avec toutes les clauses qui en font partie. En réciprocité de cette assurance, S. M. Britannique promet et s'engage, 1.° de remplir envers S. M. l'empereur de toutes les Russies les stipulations du concert précité dans toutes ses clauses, aussitôt que la guerre aura éclaté entre elle et la France, et nommément de fournir pour les troupes russes les subsides convenus, à compter du jour où elles auront quitté les frontières de l'Empire, et en sus les trois mois stipulés à titre de *première mise en campagne*, bien entendu cependant que, quel que soit le temps qui s'écoulera entre l'époque de la sortie des troupes russes de leurs frontières et celle du commencement des hostilités, S. M. Britannique ne sera tenue de payer à la Russie pour ce temps, au plus, que six mois de sub-

sides, y compris la *première mise en campagne;* 2.° de remplir à l'égard de l'Autriche toutes les stipulations du susdit concert, et nommément tout ce qui est relatif aux subsides, aussitôt que l'ambassadeur de S. M. I. et R. aura signé l'acte d'accession de sa cour; 3.° de payer également aux autres alliés de la Russie qui l'assisteront dans cette entreprise, à moins d'arrangemens particuliers, les subsides qui leur seront destinés par le susdit concert, et aux conditions qui y sont exprimées. »

Plan d'opération arrêté le 16 juillet 1805.

La convention du 11 avril 1805 étoit particulière à la Russie et à la Grande-Bretagne; néanmoins on voit par son contenu qu'on étoit à peu près sûr de la coopération de l'Autriche au grand plan qu'on s'étoit proposé, quoique cette puissance n'eût pas encore formellement accédé au traité de concert. On alla même jusqu'à délibérer avec l'Autriche sur le plan de campagne contre la France. Le baron de Winzingerode, le prince de Schwarzenberg et le général Mack tinrent à ce sujet des conférences à Vienne, et dans la séance du 16 juillet on adopta un plan d'opérations que les généraux autrichiens avoient proposé, et sur lequel la Russie avoit fait quelques observations. Comme ce plan, ainsi que les observations du cabinet russe et le protocole du 16 juillet, furent publiés par la Grande-Bretagne, nous allons en donner ici le précis.

Le plan communiqué par les généraux autrichiens part de la supposition qu'y compris les régimens hollandois, suisses et italiens, et les gardes de Buonaparte, la France possède une force armée de 651,000 hommes dont elle peut opposer 500,000 aux ennemis en Italie, en Suisse et en Allemagne, parce que 151,000 hommes et la garde nationale suffisent pour garder ses côtes contre les provocations des Anglois. On en conclut que les 250,000 Autrichiens et les 115,000 Russes ne sont pas suffisans pour tenir tête à une force si imposante. Le cabinet de Saint-Pétersbourg avance, dans ses observations, qu'il ne sera pas possible à Buonaparte d'opposer 500,000 hommes à la coalition; parce que les menaces des Anglois d'opérer des débarquemens, tantôt du côté de l'embouchure de l'Elbe ou de celle du Weser, tantôt sur les côtes d'Hollande, de France ou d'Italie, forceront Buonaparte de garnir toutes ces côtes d'un nombre de troupes considérable. Quoi qu'il en soit, l'Autriche, convaincue de la justesse de son calcul, et dont les états se trouvoient, par leur position, les premiers exposés, opinoit pour qu'on ne commençât pas encore les hostilités, mais qu'on tachât de maintenir la paix, en attendant des conjonctures qui pussent promettre un succès plus assuré.

Mais, en supposant que la guerre fût imminente, le cabinet de Vienne concluoit, des

mêmes calculs, qu'il faudroit agir avec la plus grande vigueur pour opposer à l'ennemi des forces au moins égales. Il falloit pour cela, d'après ce cabinet, que l'Autriche pût entrer en campagne avec plus de 300,000 hommes, indépendamment des forces qui devoient rester dans l'intérieur de la monarchie pour observer les projets de la Prusse. Pour rendre possible un armement de cette importance, et pour l'effectuer surtout avec la célérité nécessaire, l'Autriche demande que la Grande-Bretagne lui paye, comme première mise en campagne, une somme de 15 millions de florins, ou environ 38 millions de francs, et un subside annuel du double de cette somme.

L'Autriche se propose, d'après le même plan, de former trois armées, l'une en Allemagne, l'autre en Tirol, et la troisième en Italie. La première ne devoit d'abord agir que défensivement, parce qu'il seroit trop difficile d'attaquer la France sur le Rhin; elle devoit passer l'Inn, prendre position sur le Lech, et y attendre l'arrivée de l'armee russe avant de pénétrer en Souabe, et de là, par la Suisse, entrer en Franche-Comté, en laissant un corps d'observation en face de Strasbourg. L'armée du Tirol, destinée à s'assurer des Grisons et des petits cantons, devoit combiner ses progrès avec les armées d'Allemagne et d'Italie entre lesquelles elle seroit placée. Les principaux corps devoient être portés en Italie; c'est là qu'on devoit agir

offensivement, comme sur le point où il seroit plus facile d'entamer la France, tout comme, d'un autre côté, un échec dans ce pays exposeroit l'intérieur de la monarchie autrichienne au danger imminent d'une invasion. Par ces motifs, l'Autriche se proposoit de développer dans ce pays ses plus grandes forces, et cependant de n'y agir qu'avec beaucoup de prudence. Son armée devoit forcer d'abord le passage de l'Adige, déloger l'ennemi du Mincio, bloquer Mantoue et Peschiera, détacher un corps sur le Pô pour observer l'Italie méridionale, et se frayer un chemin sur l'Adda pour couvrir le blocus ou le siége des deux forteresses. La prise de ces places ou d'autres événemens heureux pourroient seuls engager le général de l'armée d'Italie à pousser plus loin, avant que, de leur côté, les deux autres armées eussent commencé l'offensive et fait des progrès. Dès ce moment, l'Italie cessera d'être le principal point des opérations; la Suisse le deviendra, et c'est de là qu'on pénétrera dans la Franche-Comté [1].

Ce plan ne fait pas mention de la coopération des armées russes. Le cabinet autrichien se réserve d'émettre son opinion sur la manière dont cette coopération pourra se faire, lorsque l'empereur de Russie aura réussi à faire entrer la Prusse dans la coalition, ou qu'il sera décidé

[1] On trouve ce plan parmi les *Pièces justificatives* de ce chapitre, N. IV.

qu'on ne pourra pas compter sur l'assistance de cette puissance.

La Russie admit en général le plan d'opération proposé par le cabinet de Vienne, mais elle rejeta comme trop dangereux le système de temporisation pour lequel penchoit ce cabinet. Pendant que les alliés maintiendront la paix, Buonaparte consolidera, dit-elle, de plus en plus son autorité, et augmentera sa force par l'organisation à son avantage de la Lombardie et du duché de Parme. Le cabinet de Saint-Pétersbourg énonça à cette occasion une vérité qu'on a trop souvent perdue de vue. « Il n'existe pas, dit-il, de politique plus dangereuse que celle du gouvernement françois, qui a continuellement su obtenir plus par des négociations que par les armes. Si l'on compte les batailles livrées dans la dernière guerre, on trouvera que les François en ont perdu au moins autant qu'ils en ont gagné; mais ce fut toujours dans les intervalles d'une époque à l'autre, et entre les soi-disant paix, qu'ils ont su agrandir leur domination. »

Le cabinet de Pétersbourg proposa, au reste, de diviser en trois corps les 115,000 hommes qu'il étoit dans le cas de fournir: 25,000 hommes étoient destinés pour Naples; une armée de 50,000 hommes devoit se réunir sur les frontières de la Galicie, pour être portée sur le Danube et s'opposer aux premières attaques que les François dirigeroient contre les états héré-

ditaires d'Autriche; le second corps de 40,000 hommes devoit se réunir sur le Boug, en face de Lublin, pour suivre aussitôt que possible la première armée.

Enfin, par le protocole du 16 juillet, ce cabinet s'engagea à mettre en mouvement, le 16 août, une première armée de 54,916 hommes, 7920 chevaux et 200 canons, de manière qu'elle pût arriver sur l'Inn le 20 octobre. Une seconde armée devoit se mettre en mouvement le 20 août, faire d'abord quelques démonstrations contre la Prusse, et être employée ensuite à la conquête de la Suisse. Les Russes qui se trouvoient dans les îles Ioniennes, et les Anglois qui étoient à Malte, devoient débarquer à Naples, et de là se réunir à la grande armée autrichienne. L'état de l'armée autrichienne est fixé, dans ce protocole, à 315,000 hommes et à 39,860 chevaux; 142,840 hommes et 13,440 chevaux devoient former l'armée d'Italie; celle du Tirol devoit être de 53,440 hommes et 2440 chevaux; 89,280 hommes et 22,682 chevaux composoient l'armée d'Allemagne. Les 29,440 hommes et 1254 chevaux restans devoient agir en corps détachés [1].

Accession de [l'Au]triche à la [coal]ition.

Les principaux points de l'alliance étant convenus entre la Grande Bretagne, la Russie et l'Autriche, celle-ci accéda formellement au traité du 11 avril. Cette accession se fit par di-

[1] Voy. *Pièces justificatives*, N.° VI.

verses déclarations qui furent échangées le 9 août 1805.

Le prince Czartoryski, ministre des affaires étrangères de Russie, remit la première de ces déclarations au comte de Stadion, ambassadeur de l'Autriche à Saint-Pétersbourg [1].

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères, en conséquence des autorisations qu'il a reçues à cet effet de S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclare à S. E. M. le comte de Stadion ce qui suit:

« 1.° Les différentes observations et propositions énoncées par la cour de Vienne dans la déclaration préalable remise par le vice-chancelier de cour et d'état comte de Cobenzl à M. l'ambassadeur comte de Razoumoffsky, le 7 juillet, sont adoptées par S. M. l'empereur de toutes les Russies, pour servir de base au concert des mesures entre la cour de Russie et celles de Londres et de Vienne. De même les modifications proposées par S. M. I. et R. A. pour le réglement des affaires du continent sont également adoptées pour le cas où l'on pourroit espérer d'éviter la guerre par les voies de la négociation. »

Tel est le premier article. Les deux pièces dont il y est fait mention ne sont pas venues à la connoissance du public; l'une d'elles seroit surtout fort importante à connoître: c'est le plan de l'Autriche sur l'organisation du continent qu'on se proposoit d'adopter comme base des négociations avec la France.

[1] Nous donnons ces déclarations textuellement par le motif indiqué dans la note p. 343.

« 2.° S. M. l'empereur de toutes les Russies confirme les arrangemens militaires détaillés dans le protocole des conférences du 16 juillet ; il s'oblige à faire exécuter strictement l'ensemble des mesures qui y sont réglées.

« 3.° S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, en outre, de travailler à disposer le roi d'Angleterre à consentir aux modifications et demandes contenues dans la pièce intitulée : *Remarques sur quelques objets particuliers de la convention signée entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres, le* $\frac{30 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ *de cette année.*

« 4.° S. M. l'empereur de toutes les Russies promet d'employer ses soins les plus actifs pour engager S. M. Britannique à accorder la totalité des demandes subsidiaires que forme la cour de Vienne; mais bien entendu toutefois que, si, malgré tous ses efforts, S. M. I. ne pouvoit y parvenir, cela n'apportera pas de changement essentiel aux mesures concertées entre la Russie et l'Autriche.

« 5.° S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé leurs limites, de ne traiter de la paix que sur des bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avoit éclaté, de ne faire ni paix ni trève que du consentement des alliés, comme cela est stipulé dans le concert du $\frac{30 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ de cette année.

« Le soussigné, en remettant cette déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, à M. l'ambassadeur d'Autriche, est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à

procéder sur ces mêmes bases, immédiatement à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du $\frac{30 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$.

« La présente déclaration et celle remise en retour par M. l'ambassadeur comte de Stadion, seront ratifiées par les souverains respectifs dans le plus court terme possible, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg.

« En foi de quoi, le soussigné, ministre adjoint des affaires étrangères, a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangée contre celle signée aujourd'hui par S. E. M. le comte de Stadion.

« Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{28 \text{ juillet}}{9 \text{ août}}$ 1805. »

ADAM PR. CZARTORYSKI.

Voici la contre-déclaration du comte de Stadion, du même jour :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., conformément aux autorisations spéciales de l'empereur, son auguste maître, déclare, en réponse à la déclaration qui lui a été remise par S. E. M. le prince Czartoryski en date d'aujourd'hui, ce qui suit :

« 1.° S. M. I. et R. A., en acceptant les différens points énoncés dans cette déclaration, accède au concert conclu entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres le $\frac{30 \text{ mar.}}{11 \text{ avril}}$ de cette année, ainsi qu'au dernier plan que le ministère de Russie a fait présenter à Vienne. Elle promet d'en exécuter les engagemens, sauf les modifications, clauses et demandes renfermées dans les différentes pièces officielles aux-

quelles S. M. I. de Russie a donné son adhésion dans la déclaration préalable qui sera prise pour base du concert des mesures que l'Autriche et la Russie emploieront pour atteindre à leur but.

« 2.° S. M. I. et R. A. s'engage d'exécuter sans délai l'arrangement militaire convenu à Vienne le 16 juillet, tant pour la démonstration armée qui doit faciliter la négociation, que pour les opérations contre l'ennemi qui pourroient s'ensuivre, dans la confiance et l'attente certaine que le présent accord préalable aura son plein effet de point en point, et que l'accord définitif sera conclu sans retard et sur les mêmes bases entre les trois puissances.

« 3.° S. M. I. et R. A. s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé leurs limites, de ne traiter de la paix que sur les bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avoit éclaté, de ne faire ni paix ni trève que du consentement des alliés, comme cela est stipulé dans le concert du $\frac{\text{30 mars}}{\text{11 avril}}$ de cette année.

« Le soussigné, en remettant la présente déclaration préalable qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, à S. E. M. le prince de Czartoryski, est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder immédiatement à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert britannique, à consentir aux modifications et demandes contenues dans la pièce intitulée : *Remarques sur quelques objets particuliers de la convention signée entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres*, le $\frac{\text{30 mars}}{\text{11 avril}}$ *de cette année.*

« 4.° S. M. l'empereur de toutes les Russies promet d'employer ses soins les plus actifs pour engager S. M. Britannique à accorder la totalité des demandes subsidiaires que forme la cour de Vienne; mais bien entendu toutefois que si, malgré tous ses efforts, S. M. I. ne pouvoit y parvenir, cela n'apportera pas de changement essentiel aux mesures concertées entre la Russie et l'Autriche.

« Fait à Saint-Pétersbourg, le 9 août 1805.

Le comte DE STADION.

L'ambassadeur britannique, lord Granville Leveson Gower, répondit par une déclaration, qu'il acceptoit, au nom de sa cour, les différentes observations et propositions émises par la cour de Vienne dans la déclaration préalable, remise le 7 juillet par le vice-chancelier de cour et d'état à l'ambassadeur de Russie, et dans le mémoire raisonné du 21 juillet. L'ambassadeur, tout en déclarant que ses instructions l'empêchent de donner son consentement aux demandes d'argent de la cour de Vienne, promet que le subside accordé pour chaque mois, par la convention du 11 avril, sera payable à partir du 1.er octobre 1805; il s'engage aussi à faire payer à l'avance la valeur de cinq mois de subsides à titre de première mise en campagne, à condition que le roi de la Grande-Bretagne pourra exiger le remboursement de tous les payemens qui, à l'exception du million stipulé par le 11.e article séparé de la convention, auront été faits en faveur de l'Autriche, soit à titre de

première mise en campagne ou de subside courant, dans le cas où les négociations qui sont sur le point d'être entamées avec le gouvernement françois, préviendroient une guerre effective. Il déclare en outre que, si les négociations ne sont pas terminées le 31 décembre, l'expiration des trois premiers mois sera le terme des payements qui seront faits de mois en mois jusqu'au commencement des hostilités. L'empereur d'Allemagne s'étant engagé à réunir une force armée qui ne pourra être moindre de 320,000 hommes, l'ambassadeur consent à ce que les avances faites à titre de première mise en campagne seront payées conformément à cette évaluation, sous la condition toutefois que si, contre toute attente, les armées autrichiennes ne présentent pas la force susmentionnée, la Grande-Bretagne pourra déduire de ce payement une somme proportionnée au nombre qui pourroit y manquer. L'ambassadeur refuse de consentir aux dispositions et demandes contenues dans les observations de l'Autriche sur la convention du 11 avril, n'ayant aucune instruction qui l'autorise à les accepter. Il accepte l'adhésion de l'empereur et roi, aux conditions énoncées dans les déclarations du $\frac{31 \text{ mai}}{11 \text{ juin}}$.

Le troisième acte est une déclaration que le prince Czartoryski remit le même jour à lord Granville Leveson Gower.

« Le soussigné, ministre adjoint des affaires étrangères, en conséquence des autorisations qu'il a reçues

à cet effet de S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclare à S. E. M. l'ambassadeur lord Granville Leveson Gower ce qui suit :

« 1.° Le soussigné a échangé cejourd'hui avec S. E. M. l'ambassadeur d'Autriche les déclarations ci-jointes en copie.

« 2.° S. M. l'empereur de toutes les Russies s'attend que M. l'ambassadeur d'Angleterre adhérera, au nom de sa cour, sans réserve, à leur contenu, et que s'il ne s'y croyoit pas suffisamment autorisé, il exprimera, dans une déclaration formelle, les points auxquels il peut souscrire dès à présent.

« 3.° Le soussigné est autorisé à échanger la présente déclaration contre celle qui lui sera remise par S. E. lord Granville Leveson Gower.

« La présente déclaration et celle remise en retour par M. l'ambassadeur d'Angleterre, qui doivent tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, seront ratifiés par les souverains respectifs, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg dans le plus court espace de temps possible. »

Lord Leveson Gower répondit dans les termes suivans :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique, ayant été invité par S. E. M. le prince Czartoryski, ministre adjoint des affaires étrangères, et M. le comte de Stadion, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., à accéder aux déclarations réciproquement échangées entre les deux cours impériales ce 9 août, en vertu de ses pleins-pouvoirs, déclare ce qui suit :

« Les différentes observations et propositions énoncées par la cour de Vienne dans la déclaration préalable remise par le vice-chancelier de cour et d'état, M. le comte de Cobenzl, à M. l'ambassadeur comte de Razoumoffski, le 7 juillet, et dans le mémoire raisonné du 21 juillet, sont adoptées par S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, etc., etc., pour servir de base au concert des mesures entre les trois cours de Londres, de Vienne et de Saint-Pétersbourg, et les modifications y proposées pour le réglement des affaires du continent sont également adoptées pour le cas où on pourroit espérer d'éviter la guerre par les voies de la négociation.

« L'ambassadeur britannique, tout en déclarant que ses instructions positives ne lui permettent pas d'accéder aux demandes pécuniaires de la cour de Vienne, s'engage, au nom de son souverain, à faire payer les subsides mensuels convenus par le concert du $\frac{\text{30 mars}}{\text{11 avril}}$, à compter du 1er d'octobre 1805; il s'engage aussi d'avancer, avec le moindre délai possible, l'équivalent de cinq mois des subsides, à titre de *première mise en campagne*, sous la condition expresse que S. M. Britannique puisse revendiquer tout payement quelconque en faveur de S. M. I. et R., au-delà du million stipulé par l'article 11 séparé du traité précité, soit à titre de première mise en campagne, soit comme subside courant, en cas que les négociations qui vont être entamées avec le gouvernement de la France ne se termineront pas par la guerre.

« Il déclare, en outre, que si lesdites négociations étoient terminées au-delà du 31 décembre 1805,

l'échéance du premier trimestre sera le terme des payemens mensuels jusqu'au moment où les hostilités commenceront.

« S. M. I. et R. s'étant engagée à mettre sur pied pas moins de 320,000 hommes, le soussigné convient que les avances comme première mise en campagne seront payées selon ce calcul, bien entendu que si, contre toute attente, les armées autrichiennes n'étoient pas portées à la force spécifiée ci-dessus, S. M. Britannique pourroit défalquer une somme proportionnée au nombre défectueux.

« L'ambassadeur britannique ne peut se prêter aux modifications et demandes contenues dans la pièce intitulée, *Remarques sur quelques objets particuliers de la convention signée entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres, le* $\frac{30 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ *de cette année*, se trouvant encore sans instructions de sa cour, qui l'autorisent d'accéder à des demandes pareilles.

« L'ambassadeur britannique accepte l'accession de S. M. l'empereur et roi sous les conditions énoncées dans les déclarations préalables échangées aujourd'hui entre les plénipotentiaires de LL. MM. I. et R., avec la réserve solennelle que cette acceptation ne sera regardée comme valable ni les engagemens susdits obligatoires, à moins que la cour de Vienne, de son côté, ne se conforme en tout aux stipulations dudit acte.

« Le soussigné, en remettant à S. E. M. le prince Czartoryski [M. le comte de Stadion], etc. etc. etc., la présente déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur du traité le plus solennel, est autorisé de lui annoncer en même temps qu'il est prêt

à procéder immédiatement sur ces mêmes bases à la conclusion de l'acte formel de l'accession de la cour de Vienne au concert du $\frac{\text{30 mars}}{\text{11 avril}}$. »

Le dernier acte du 9 août est une déclaration que le comte de Stadion remit, ce jour, à l'ambassadeur de la Grande-Bretagne, en ces termes :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., par ordre de son auguste souverain, après avoir invité S. E. M. l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à se joindre aux déclarations préalables qu'il a échangées ce-jourd'hui avec S. E. M. le prince de Czartoryski, a déclaré en sus ce qui suit :

« S. M. I. et R. A., en accédant au traité conclu le $\frac{\text{30 mars}}{\text{11 avril}}$ 1805, et ratifié ensuite par les cours de Londres et de Saint-Pétersbourg, sous les réserves, modifications et demandes telles qu'elles se trouvent énoncées dans les déclarations préalables susdites, borne les secours pécuniaires qu'elle attend de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, pour l'année courante 1805, à trois millions de livres sterlings, dont un million et demi seroit compté pour frais de *première mise en campagne*, et, comme tels, à fournir avec le moins de délai possible, et l'autre million et demi pour subsides à payer, à sommes égales, jusqu'au dernier jour de l'année, de mois en mois; lesquels subsides, ainsi qu'un million de la somme pour *première mise en campagne*, lui seroient également délivrés et resteroient dans ses caisses, si même les démonstrations vigoureuses auxquelles elle emploie

ses forces ne devoient point entraîner l'éclat de la guerre, mais qu'elles dussent conduire, par la voie de la négociation, au rétablissement de la paix. Ces démonstrations armées étant d'ailleurs du plus grand et du plus efficace secours pour le but du concert auquel S. M. I. et R. A. vient d'accéder, elle s'attend de même à ce que, aussi long-temps que sera leur durée, ce subside soit continué tout comme si les armées étoient employées à une guerre effective, et que, l'année 1806 et les suivantes, en considération du grand nombre de troupes qu'elle oppose à l'ennemi commun, il soit porté à la somme de quatre millions de livres sterlings à payer de la manière ci-dessus déterminée, jusqu'à la rentrée des régimens dans les pays héréditaires.

« S. E. M. l'ambassadeur de la Grande-Bretagne ayant fait connoître que les instructions et les ordres précis de sa cour ne lui permettoient point d'accéder sans restriction aux demandes susdites, et s'étant engagé, par un acte préalable échangé contre la présente au nom de S. M. Britannique, à des stipulations qui diffèrent considérablement, tant par la somme que par les conditions, des propositions faites au nom de S. M. I. et R. A., le soussigné accepte cet acte donné par S. E. M. l'ambassadeur d'Angleterre; mais il déclare en même temps qu'il ne regarde pas les sommes y stipulées comme suffisantes, et qu'il réserve expressément à sa cour la faculté de réclamer à cet égard, et d'effectuer le complément de ses demandes.

« En remettant la présente déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur du traité le plus solennel, à S. E. M. l'ambassadeur de S. M. le roi de

la Grande-Bretagne, il est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder immédiatement sur les mêmes bases à la conclusion de l'acte formel d'accession de l'Autriche au concert du $\frac{\text{30 mars}}{\text{11 avril}}$. »

Tels sont les documens insuffisans qui nous font connoître l'origine de la troisième coalition contre la France, composée de la Grande-Bretagne, de l'Autriche et de la Russie : nous ne savons pas même si la Grande-Bretagne et l'Autriche parvinrent jamais à s'accorder sur les prétentions de la dernière puissance. La Suède et les Deux-Siciles ne prirent, dans cette alliance, qu'un rang inférieur. Pour qu'elle fût une véritable ligue européenne, il falloit encore la participation de la Prusse, qui auroit entraîné les autres puissances d'Allemagne. On ne peut pas douter que le plan de cette alliance n'ait été communiqué à la Prusso, et que l'empereur Alexandre n'ait tâché d'y faire entrer Frédéric-Guillaume III; mais ce prince, fidèle à son système de neutralité, qui paroissoit convenir aux intérêts de sa monarchie, sut résister à toutes les sollicitations. Heureux si, se fiant moins sur la loyauté du cabinet françois, il eût profité du seul moment que le destin sembloit avoir offert pour détourner de la monarchie prussienne les coups qui la menaçoient! On ne peut s'empêcher, au reste, de faire la réflexion que les stipulations de cette ligue réservoient à l'Autriche

les plus grands efforts et la plus grande partie de danger, puisque la Grande-Bretagne ne sacrifioit guère que de l'argent, et qu'en cas d'un désastre, il étoit difficile d'empêcher l'armée russe de se retirer dans ses foyers. L'empressement avec lequel l'Autriche consentit à se charger de ce rôle, fait penser qu'on lui avoit assuré un dédommagement suffisant; et, quoique la convention qui se rapporte à cette partie de l'arrangement nous ait été cachée, la communication du 19 janvier 1805, dont nous avons parlé ci-dessus[1], ne laisse pas de doute à cet égard.

[1] *Voyez* p. 338.

SECTION III.

Troisième guerre d'Autriche, et traité de paix de Presbourg.

uvelles usur-ons de Buo-arte de 1805.

PENDANT que l'orage se formoit sur la tête de Napoléon, il continua à développer de plus en plus le vaste plan de son ambition. Peu satisfait du titre modeste de président de la république italienne, il se fit décerner, le 15 mars 1805, par une consulte extraordinaire qu'il avoit appelée de Milan, le titre de roi d'Italie. Quoique ce titre n'ajoutât pas à l'étendue des pouvoirs avec lesquels il gouvernoit les pays qui formoient cet état, et qu'il eût même l'apparence de sanctionner un principe nécessaire pour la tranquillité de l'Europe, celui de la séparation de la couronne de France de celle d'Italie, il ne put cependant s'arroger ce titre sans offenser la maison d'Autriche. La couronne impériale qui ornoit la tête des souverains de cette monarchie, étoit attachée à la dignité de roi d'Italie que, depuis Otton-le-Grand, portoient les rois d'Allemagne. Elle étoit devenue, à la vérité, purement titulaire; mais, en abandonnant la suzeraineté sur les provinces dont se composoit ce royaume, l'Empire germanique n'avoit pas renoncé à un titre auquel étoit attachée une prérogative, en vertu de

laquelle ses rois électifs étoient regardés comme les premiers souverains de la chrétienté, et même comme ses chefs séculiers.

Pendant que Buonaparte s'arrêta dans ce nouveau royaume, dont il avoit ceint la couronne le 26 mai, deux républiques qui avoient maintenu jusqu'alors une ombre d'indépendance, disparurent du nombre des états souverains. Le sénat ligurien eut ordre de demander que le pays qu'il gouvernoit fût réuni à l'Empire françois. Le 25 mai, ce décret fut rendu, et, le 4 juin, Buonaparte déclara qu'il accordoit la demande. Cette usurpation dut hautement choquer l'empereur de Russie, parce qu'elle enlevoit le dédommagement qui avoit été promis au roi de Sardaigne pour la perte de la Savoie et du comté de Nice.

Le jour même où le prétendu vœu des Génois fut exaucé, le conseil des anciens de Lucques, voulant sans doute conserver l'existence politique de ce pays aux dépens de la liberté même, demanda à Napoléon Buonaparte un prince de sa maison. On accorda aux vœux des Lucquois un certain Félix Baciocchi, personnage obscur, qui n'avoit d'autre mérite que d'avoir épousé Élisa Buonaparte, sœur de Napoléon. Ce nouveau prince fut proclamé le 23 juin 1805.

Enfin, les états de Parme, de Plaisance et de Guastalla qu'on regardoit aussi comme une partie du dédommagement que devoit recevoir

le roi de Sardaigne, et qui, depuis la mort du duc, avoient une administration particulière, furent formellement réunis à la France, non à la vérité par un sénatus-consulte, mais par un décret de Buonaparte, du 21 juillet, qui y introduisit l'organisation administrative françoise.

Mission de M. e Novosilzoff en uillet 1805.

Nous avons vu que les auteurs de la ligue européenne du 11 avril vouloient faire encore une tentative pour amener Napoléon Buonaparte à des arrangemens qui pussent prévenir la guerre. Ce fut l'empereur Alexandre qui se chargea de cette négociation. Il fit demander, par l'entremise du cabinet de Berlin, à Napoléon Buonaparte, des passe-ports pour M. de Novosilzoff qui devoit se rendre à Paris. L'empereur ne les demanda cependant que sous deux conditions: l'une, que son plénipotentiaire traiteroit immédiatement avec le chef du gouvernement françois, sans reconnoître le nouveau titre qu'il s'étoit donné, et que Buonaparte assureroit positivement qu'il étoit encore animé du même désir de paix générale qu'il avoit paru vouloir manifester dans sa lettre au roi d'Angleterre.

Ces passe-ports furent expédiés, et le négociateur russe les reçut à Berlin des mains du ministère prussien. Il s'arrêtoit encore dans cette ville, lorsque l'empereur, informé des derniers événemens qui s'étoient passés en Italie, lui ordonna de rendre les passe-ports et de ne

pas continuer son voyage. En annonçant cette résolution au baron de Hardenberg, ministre d'état du roi de Prusse, M. de Novosilzoff la motiva par la phrase suivante: « Une nouvelle infraction aux traités les plus solennels vient d'opérer la réunion de la république ligurienne à la France. Cet événement en lui-même, les circonstances qui l'ont accompagné, les formes qu'on a employées pour en précipiter l'exécution, le moment même qu'on a choisi pour l'accomplir, ont formé malheureusement un ensemble qui devoit marquer les dernières bornes aux sacrifices que S. M. I. a portés aux instances de la Grande-Bretagne, et l'espoir de ramener, par la voie des négociations, la tranquillité nécessaire en Europe. »

En transmettant ces passe-ports à M. Laforest, ministre de Buonaparte à Berlin, le baron de Hardenberg se servit de ces expressions remarquables: « Le roi n'a pu que ressentir une peine infinie en voyant ainsi se confirmer ses inquiétudes que, dès la nouvelle de cet événement inattendu [1], on n'avoit pu s'empêcher de concevoir sur l'effet qui pouvoit en résulter relativement à la négociation salutaire qu'il s'agissoit d'ouvrir. »

Le *Moniteur* se chargea de répondre à la note de M. de Novosilzoff, en publiant une pré-

[1] La réunion de la république ligurienne au territoire de la France.

tendue lettre écrite de Berlin, le 15 juillet. On y insinue que le mécontentement que Buonaparte devoit avoir éprouvé de la prétention contraire à sa dignité de vouloir traiter immédiatement avec lui-même, avoit fait manquer d'avance la négociation de M. de Novosilzoff; on y reproche à la Russie l'influence qu'elle exerçoit sur la Porte et sur la Perse, deux puissances de la première classe qui long-temps avoient eu le même rang politique que la Russie et la France, et qui dominoient sur l'Arabie, la mer Caspienne et la mer Noire; on lui reproche d'avoir étendu sa domination sur le Caucase, de tenir la Moldavie et la Valachie dans sa dépendance, et de s'être emparée des bouches du Phase. On y reproche à l'Angleterre les acquisitions faites dans les Grandes-Indes depuis la paix d'Amiens, et la monstruosité de son code maritime. On y demande le rétablissement de la Pologne et de la république de Venise, la restitution de la Trinité, de Ceylan, de la Crimée et de la Géorgie, et le rétablissement de l'empire des Mahrattes. Enfin, on y dit qu'on ne peut accuser la France d'aucune ambition, aussi long-temps qu'elle ne passe pas le Rhin et l'Adige, ses frontières naturelles.

ouillerie entre l'Autriche et rance.

Les rapports entre la France et la Russie cessèrent entièrement après cette diatribe; mais il s'éleva une guerre de plume entre le ministère de Buonaparte et celui de Vienne. Depuis long-temps l'Autriche faisoit des préparatifs de guerre;

mais, soit que ses déclarations pacifiques en eussent imposé à Buonaparte, soit que celui-ci eût dissimulé, ce qui est moins probable, il existoit entre les deux cours une apparence de bonne intelligence, à l'abri de laquelle l'empereur trouva moyen d'augmenter ses forces en Italie. Il régnoit en Toscane une maladie épidémique; pour en préserver les états de la monarchie autrichienne, on forma sur les frontières un cordon de troupes; la disette dont souffroient les provinces intérieures de la monarchie, par suite d'une mauvaise récolte, servit de prétexte pour porter successivement ce cordon à 80,000 hommes. Buonaparte, de son côté, forma en Italie des camps de plaisance; mais tout d'un coup, comme s'il étoit entièrement rassuré sur les dispositions de la cour de Vienne, il donna ordre, au mois de juin 1805, de les dissoudre, en invitant toutefois le cabinet de Vienne à imiter cet exemple en diminuant de son côté le nombre de ses troupes en Italie.

Un événement qui eut lieu au commencement de juillet, amena des explications plus sérieuses entre les deux gouvernemens. Deux ingénieurs, l'un françois, l'autre italien, Prony et Costanzo, qui s'étoient rendus à Venise, devinrent suspects à la police, qui les fit arrêter. Aussitôt que cette nouvelle parvint à Paris, Buonaparte fit arrêter, par forme de représailles, quelques Autrichiens qui se trouvoient à Paris,

et demanda des éclaircissemens au cabinet de Vienne. Avant l'arrivée de son courrier à Vienne, les deux ingénieurs avoient été relâchés; cependant, depuis ce moment, on fit, des deux côtés, marcher des renforts considérables en Italie, et il se manifesta une certaine aigreur dans les rapports entre les deux cours. Le 5 août[1] 1805, M. de Talleyrand Périgord adressa au chancelier d'état, comte Louis de Cobenzl, une lettre confidentielle, dans laquelle il discuta les motifs qui pouvoient engager l'Autriche à recommencer la guerre, et tâcha de dissiper les craintes qu'inspiroit l'ambition du chef du gouvernement françois.

Au moment même où cet office fut remis, l'empereur Francois II fit offrir sa médiation aux cours de Paris et de St.-Pétersbourg[1], et inviter celle de Berlin de se joindre à lui, pour rétablir la bonne intelligence entre ces cabinets.

Cette démarche avoit été concertée avec la cour de Pétersbourg, et le comte Rasoumoffsky, ambassadeur de Russie à Vienne, avoit remis une note ostensible dans laquelle il avoit déclaré:

1.° Que l'empereur Alexandre étoit prêt à renouer les négociations interrompues par le rappel de M. de Novosilzoff, aussitôt que

[1] *Voy.* parmi les *Pièces justificatives* jointes à ce chapitre, N.° VII, la médiation que la cour de Vienne fit offrir à la France.

le chef du gouvernement françois manifesteroit des dispositions pacifiques;

2.° Que, pour réunir aux négociations une médiation armée, il alloit faire marcher deux armées, chacune de 50,000 hommes, sur le Danube, pour couvrir l'Autriche contre toute attaque;

3.° Qu'il étoit décidé à inviter l'empereur d'Allemagne et d'autres puissances à prendre part à cette entreprise salutaire.

Le gouvernement françois, dans sa réponse du 13 août, déclina la médiation de l'Autriche, comme ne promettant pas de résultat heureux, aussi long-temps que la Grande-Bretagne persisteroit dans son système de guerre. Il se plaignit ensuite des préparatifs de guerre que l'Autriche faisoit en Italie, et qui entretenoient le cabinet de Londres dans ces dispositions; tandis que si la première puissance observoit la plus stricte neutralité; si, par ses armemens, elle ne forçoit pas la France à diviser ses forces, la Grande-Bretagne seroit bientôt obligée d'en venir à des sentimens pacifiques [1].

Cependant les renseignemens qui arrivoient de tous côtés au cabinet des Tuileries l'avertissant que l'Autriche poussoit avec ardeur ses préparatifs, le ministre des affaires étrangères de Buonaparte fit déclarer, le 15 août, au mi-

[1] *Voy.* N.ºs VIII et IX des *Pièces justificatives* jointes à ce chapitre.

nistre d'Autriche, que ces armemens forçant le gouvernement françois à ajourner l'exécution de ses plans contre la Grande-Bretagne, ils équivaloient à une déclaration de guerre, puisqu'ils devoient être regardés comme une puissante diversion en faveur de l'Angleterre. En conséquence, il demanda que l'Autriche mît ses troupes sur le pied de paix, et qu'ainsi :

1°. Les 21 régimens envoyés dans le Tirol fussent rappelés, et qu'on réduisît le nombre des troupes dans ce pays à celui qui y avoit été six mois auparavant;

2°. Que tous les travaux pour les fortifications de campagne, et nommément pour fortifier Venise, cessassent;

3°. Que les troupes en Stirie, en Carinthie, en Carniole, en Frioul et dans la province de Venise, fussent réduites au nombre de celles qui y avoient été six mois avant;

4°. Que l'Autriche déclarât au cabinet de Londres sa ferme résolution de rester neutre dans les différends actuels.

Vers le même temps où cette déclaration arriva à Vienne, le ministre de Russie à cette cour, le comte de Rasoumoffski, présenta une note par laquelle la Russie accepta la médiation offerte par l'Autriche, mais annonça en même temps que l'appréhension de voir Napoléon profiter des négociations pour se porter à de nouveaux empiétemens sur les droits des états voisins, lui imposoit l'obligation de faire marcher

sur le Danube deux armées de 50,000 hommes chacune, pour servir de corps d'observation et de médiation. Cette note est du 31 août 1805.

Le 25 du même mois, le chargé d'affaires de France à Ratisbonne déclara verbalement aux ministres des états d'Empire, que Buonaparte avoit demandé à la cour de Vienne une réponse catégorique à la question de savoir si le but des armemens qui se faisoient en Autriche étoit une diversion en faveur de l'Angleterre. Il renouvela cette déclaration quelques jours après, par une note qu'il remit à la diète.

La cour de Vienne qui, comme nous l'avons vu, avoit pour système de masquer aussi longtemps que possible les projets de guerre concertés avec ses alliés, se vit enfin obligée de rompre le silence. Par une ordonnance du 28 août, elle mit ses armées sur pied de guerre. Une note du 3 septembre, envoyée à Paris, renouvelle, à la vérité, l'assurance des intentions pacifiques de l'empereur Francois II; mais elle renferme cependant une suite de plaintes contre le gouvernement françois. L'indépendance des républiques italienne, helvétique et batave, garantie par la paix de Lunéville et méconnue par Buonaparte; ses usurpations masquées sous le nom de réunions; son refus de dédommager le roi de Sardaigne, sont allégués comme les motifs qui ont engagé la cour de Vienne à s'armer, et qui menacent de plonger l'Europe dans une nouvelle guerre. Cette note finit par l'assurance

que les cours de Vienne et de Pétersbourg sont disposées à négocier avec celle de France sous les conditions les plus modérées, qui soient compatibles avec la sûreté générale, pour le maintien de la paix sur le continent, et que, quelle que soit l'issue des négociations, et quand même la guerre seroit inévitable, les deux cours se sont engagées à éviter toute entreprise ayant pour but de s'immiscer dans l'état intérieur de la France, ou de changer l'état de possession et de relation en Allemagne, ou de violer l'intégrité du territoire de la Porte-Ottomane.

Une seconde note fut adressée, le 9 septembre, à la diète de l'Empire. L'Autriche y annonça que c'étoit la conduite de la France qui l'avoit forcée à faire des armemens; que la France avoit refusé la médiation de l'Autriche pour le rétablissement de la bonne harmonie avec la Russie; qu'elle avoit exigé de l'Autriche, non la paix, mais un désarmement qui l'auroit exposée aux plus imminens dangers; que l'intention des deux monarques autrichien et russe étoit de garantir les états indépendans du danger d'être envahis par un voisin puissant; enfin, qu'en cas de guerre, l'empereur respecteroit l'état des choses en Allemagne, et la constitution qui régissoit le corps germanique. Le ministre de l'empereur avertit la diète que déjà on avoit fait, de la part de la France, des tentatives pour engager des princes des cercles antérieurs à prendre les armes contre l'empereur,

et qu'en conséquence on avoit formé des liaisons secrètes; il exhorte les états à éviter, par leur concorde, leur fidélité et leur courage, l'état où avoient été réduits l'Italie et d'autres pays dépendant de la France.

Une déclaration plus ample fut publiée le 12 septembre. « La cour de Vienne, y dit-on, désire maintenir ses rapports pacifiques avec la France; mais le maintien de la paix entre deux états n'exige pas seulement qu'on ne s'attaque pas; il exige l'observation des traités sur lesquels la paix repose. La puissance qui les viole et qui refuse de faire droit aux réclamations qui en résultent, doit être regardée comme l'agresseur. » On rapporte ensuite les fréquentes atteintes portées aux traités par le gouvernement françois, la dépendance dans laquelle il tenoit les républiques italienne, suisse et batave; la réunion, sur la tête de Napoléon, de la couronne d'Italie à celle de France; les autres usurpations en Italie; le refus de donner au roi de Sardaigne le dédommagement promis; enfin, l'envoi en Italie d'une force armée qui avoit, disoit-on, mis l'Autriche dans la nécessité de pourvoir à la sûreté de ses frontières. Enfin, la cour de Vienne finit par déclarer, en son nom et en celui de l'empereur de Russie :

1°. Que ces deux puissances sont prêtes à traiter, avec la cour de France, du maintien de la paix continentale, aux conditions les plus

modérées qui soient compatibles avec la tranquillité et la sûreté générale;

2.° Que, quelle que soit l'issue des négociations, et quand même la guerre seroit inévitable, elles s'abstiendront de toute entreprise ayant pour but de s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, ou de changer l'état des possessions et des rapports légitimement existant en Allemagne, ou de léser d'aucune manière les droits ou l'intérêt de la Porte Ottomane, dont elles sont prêtes à défendre l'intégrité;

3.° Que la Grande-Bretagne leur a fait connoître des sentimens entièrement conformes aux leurs, et des dispositions tout aussi modérées pour le rétablissement de sa paix avec la France.

Le cabinet de Vienne ne pouvoit ignorer que cette démarche seroit regardée par Buonaparte comme une déclaration de guerre. Aussi, depuis le 1.er septembre, toute l'armée autrichienne avoit-elle été mise sur le pied de guerre. L'archiduc Charles prit le commandement de la grande armée d'Italie où, comme nous l'avons vu, les coups décisifs devoient être frappés; l'armée du Tirol étoit sous les ordres de l'archiduc Jean; enfin la troisième armée, qui devoit d'abord se borner à soutenir les opérations des deux autres, mais contre laquelle, par malheur pour l'Autriche, Buonaparte se porta de préférence, étoit commandée par l'archiduc Ferdinand, cousin de l'empereur, ayant pour chef de l'état-major-

général, ou pour mentor, le même général Mack qui, dans la campagne de Naples, de 1799, n'avoit pas soutenu la grande réputation dont il jouissoit. D'un autre côté, la première colonne de l'armée russe du général Kutusoff étoit arrivée à Léopol le 30 août, et on avoit calculé que si l'armée françoise de la côte de Normandie marchoit avec une vîtesse ordinaire, et que rien ne l'empêchât de passer le Lech, elle pourroit arriver dans les environs de Ratisbonne en même temps que Kutusoff. La seconde armée russe, commandée par Michelson, se formoit sur les frontières de la Gallicie. Le nombre des Russes à Corfou avoit été porté à 30,000 hommes. Une partie de ces forces avoit occupé les bouches du Cattaro, Zara et les autres places de la Dalmatie, que les Autrichiens avoient évacuées, pour aller joindre l'archiduc Charles. On pensoit que cette armée russe étoit destinée à opérer un débarquement en Italie, avec les troupes angloises que le général Kraig commandoit dans l'île de Malte.

Pour contrarier l'exécution de ce plan, Buonaparte se dépêcha de conclure un traité avec le roi des Deux-Siciles. Immédiatement après la rupture entre les Anglois et les François, ce prince avoit été forcé à recevoir de nouveau dans ses états un corps de troupes françoises. En vain avoit-il proclamé, par une déclaration du 8 juin 1803, l'intention de rester neutre entre les deux puissances, dont l'une avoit formé une

Traité de Paris du 21 septembre 1805.

armée dans la Haute-Italie, et dont l'autre étoit maîtresse, par ses flottes, de la mer Méditerranée. Le gouvernement françois, donnant une interprétation forcée à l'article secret du traité de Florence, du 28 mars 1801, prétendit qu'il devoit avoir son exécution toutes les fois que la France seroit en guerre avec la Grande-Bretagne ou la Porte. Ferdinand IV fut obligé de céder à la violence et de signer une nouvelle convention avec le général Saint-Cyr, qui s'étoit rendu, le 25 juin, à Naples. Immédiatement après, un corps d'armée françois occupa les Abruzzes. Cette conduite arbitraire de Buonaparte formoit un des griefs que l'Autriche et la Russie faisoient valoir contre lui. Pour se donner l'air d'avoir écarté un des obstacles qui s'opposoient au maintien de la paix, mais, dans le fait, pour augmenter la masse des forces disponibles qu'il pût employer contre l'archiduc Charles, Buonaparte consentit à retirer ses troupes du royaume de Naples. La convention fut signée par M. de *Talleyrand-Périgord*, et par le marquis de *Gallo*, ambassadeur de Ferdinand IV à Paris. Par l'*art.* 1.er, le roi des Deux-Siciles s'engage à rester neutre pendant le cours de la guerre actuelle entre la France, d'une part, et l'Angleterre, la Russie et toutes les puissances belligérantes, de l'autre part, et à repousser par la force et par l'emploi de tous les moyens qui sont en son pouvoir, toute atteinte qui seroit portée aux droits et aux de-

voirs de la neutralité. Par suite de cet engagement, il promet, par l'*art.* 2, de ne pas permettre qu'aucun corps de troupes appartenant à aucune puissance belligérante débarque ou pénètre sur aucune partie de son territoire, et d'observer, sur terre et par mer, et dans la police des ports, les principes et les lois de la plus stricte neutralité. Par l'*art.* 3, il s'engage à ne confier le commandement de ses armées et de ses places à aucun officier russe, autrichien ou appartenant à d'autres puissances belligérantes, ni à un émigré françois, et, par l'*art.* 4, à ne permettre l'entrée de ses ports à aucune escadre appartenant aux puissances belligérantes. Par suite d'une neutralité si bien précisée, et, dit l'*art.* 5, se confiant aux promesses et engagemens ci-dessus exprimés, Buonaparte consent à ordonner l'évacuation du royaume de Naples par ses troupes, de manière qu'elle sera entièrement terminée un mois après l'échange des ratifications [1].

Le roi des Deux-Siciles ayant ratifié cette convention, le 9 octobre, les troupes françoises quittèrent le royaume de Naples avant l'expiration du mois, et le général Saint-Cyr alla joindre l'armée françoise en Italie, commandée par Masséna. Les principales forces de la France étoient rassemblées sur les côtes occidentales, et une grande partie en étoit déjà embarquée pour

Campagne d'Autriche de 1805.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 186.

l'expédition d'Angleterre, lorsque Buonaparte, convaincu qu'il n'éviteroit pas la guerre continentale, à moins de revenir à des sentimens de modération qui n'étoient pas dans son caractère, renonça subitement, le 30 août, à ses projets, et partagea toute son armée en quatre corps, commandés par Davoust, Soult, Lannes et Ney, qui reçurent tous l'ordre de se trouver, vers la fin de septembre, entre Strasbourg et Mayence. En même temps, l'armée d'Hollande, sous les ordres de Marmont, et celle d'Hanovre, sous les ordres de Bernadotte, se mirent en mouvement, la première vers Mayence, l'autre pour une destination qu'on eut le plus grand intérêt de cacher, afin de tromper la Prusse, si la nouvelle tentative qui fut faite le 1.er septembre, de l'engager à s'allier à la France, ne réussissoit pas. Buonaparte lui-même quitta Boulogne le 3 septembre. Dans une séance du sénat, du 23 du même mois, son ministre, M. de Talleyrand-Périgord, fit un rapport sur la situation politique de la France. C'étoit une déclaration de guerre; et les motifs que le rapporteur fit valoir pour rejeter toutes les fautes sur l'Autriche, étoient, il faut en convenir, d'autant plus spécieux que cette puissance avoit montré dans sa conduite une inconséquence apparente qui ne fut expliquée que quelques mois plus tard par la publication d'une partie des négociations qui avoient eu lieu depuis la fin de l'année 1804.

Indépendamment des tergiversations politiques que le rapport reproche à l'empereur, il fit encore mention d'un grief que plusieurs princes d'Empire et la confédération helvétique formoient contre ce monarque, à cause de l'extension qu'il avoit donnée au droit d'épave, en mettant le séquestre sur les biens que des couvens supprimés en Allemagne et en Suisse possédoient dans ses états. La Bavière surtout s'en plaignoit comme d'un procédé contraire au §. 36 du recès de la députation de l'Empire. Nous renvoyons nos lecteurs à ce que nous avons dit[1] à l'occasion de ce §. et à celle de la ratification impériale du recès.

La cour de Vienne n'avoit d'abord pas ordonné, en vertu du droit d'épave, les confiscations contre lesquelles réclamoit l'électeur de Bavière; elle en avoit allégué un autre motif. Nous avons vu que le §. 1.er du recès de 1803 avoit statué que l'électeur de Salzbourg[2] recevroit sur les domaines de l'électeur de Bavière, situés en Souabe, et, en cas d'insuffisance, sur d'autres revenus quelconques de celui-ci, un équivalent complet pour les parties de l'évêché d'Eichstett, auxquelles il avoit renoncé. Comme on disoit que les domaines bavarois en Bohème n'étoient pas suffisans pour cette indemnité, la cour de Vienne fit mettre le séquestre sur tous les biens

[1] *Voy.* p. 79 et 150 de ce volume.
[2] *Voyez* vol. VI, p. 382.

des couvens, abbayes et évêchés médiats et immédiats de la Bavière, sécularisés, qui étoient enclavés dans ses états. Cependant elle renonça bientôt à effectuer ces saisies en faveur de l'électeur de Salzbourg; elle aima mieux les faire pour son propre compte, par suite du droit d'épave.

L'électeur de Bavière prétendit que l'exercice de ce droit, sur la légalité duquel les jurisconsultes allemands ne sont pas d'accord, lui causeroit un préjudice de 8,860,000 fl. de Vienne, pour capitaux que les évêchés de Würzbourg et de Bamberg avoient placés à la banque de Vienne, ou pour terres que ces évêchés et d'autres fondations bavaroises possédoient en Autriche.

Après le rapport du ministre des affaires étrangères, Buonaparte, en personne, adressa la parole à son sénat. Il annonça qu'il alloit se mettre à la tête de l'armée pour secourir ses alliés, et rétablir l'électeur de Bavière dans sa capitale.

Négociations entre l'Autriche et la Bavière.

L'électeur de Bavière n'étoit pas l'allié de Buonaparte; mais il avoit en effet quitté Munich pour ne pas devenir celui de l'Autriche. L'avant-garde de l'armée autrichienne en Allemagne s'étoit mise en campagne, en passant l'Inn, le 8 septembre, à Schærding, sous les ordres du général Klenau. Le lieutenant-général prince de Schwarzenberg arriva, le 6 septembre, à Munich, porteur d'une lettre de l'empereur adressée à l'électeur, et par laquelle

ce prince étoit invité à faire cause commune avec l'Autriche et la Russie. « Je sens parfaitement, y dit François II, toute la délicatesse de votre position, monsieur mon frère, ainsi que les motifs qui peuvent vous faire désirer d'être dispensé de la détermination que je demande à V. A. S. Electorale. Mais pressé, de mon côté, par des motifs encore plus impérieux, vu l'impossibilité absolue qui résulte de la position de la Bavière de maintenir la neutralité d'un pays dans lequel les armées des deux puissances belligérantes ne sauroient s'empêcher de pénétrer dans le cas d'une guerre, V. A. S. Electorale demeurera aussi convaincue que je ne puis me désister de ma demande, et que je me vois obligé, malgré moi, d'employer tous les moyens en mon pouvoir pour en effectuer l'accomplissement, si je ne veux m'exposer à des conséquences très-fâcheuses, sans que pour cela V. A. S. Electorale puisse obtenir le but d'une neutralité véritable. En me rapportant aux ouvertures du prince de Schwarzenberg sur les déterminations que cet état involontaire des choses me force d'adopter, je m'empresse de prévenir tout doute sur la sincérité et l'amitié parfaite de mes intentions, en protestant ici de la manière la plus solennelle que, si V. A. S. Electorale défère au désir que je lui ai témoigné, je serai prêt à défendre et à garantir la sûreté et l'intégrité de ses états de toute atteinte quelconque, et que, quelle que soit l'issue de

la guerre, si elle avoit lieu, je ne porterai jamais mes vues de dédommagement sur l'acquisition ou le troc de la moindre parcelle de son territoire. »

L'électeur de Bavière consentit d'abord à joindre ses troupes à celles de l'Autriche. Voici les propres termes du billet qu'il écrivit, le 7, au prince de Schwarzenberg : « Je suis décidé, mon cher prince. Abouchez-vous demain matin avec le ministre baron de Montgelas ; il vous dira mes demandes. N'y soyez pas contraire. Je compte sur votre ancienne amitié. »

Voici les demandes que le ministre fit au nom de son souverain : Que la garnison de Munich, composée des deux régimens de l'électeur et du prince électoral, restât à la libre disposition de l'électeur, et que la capitale, ainsi que Nymphenbourg, avec un rayon convenable pour les deux endroits, fussent libres de tout passage de troupes autrichiennes. Ces conditions ayant été agréées, la convention formelle devoit être conclue, le 9, à Haag.

Le 8, l'électeur adressa à l'empereur la lettre suivante, datée de Nymphenbourg : « J'ai ordonné à mon ministre de signer ce matin un traité avec le prince de Schwarzenberg, par lequel je joindrai mes troupes à celles de V. M. I. et R. En le faisant, Sire, j'ai voulu vous donner une preuve de mon inviolable attachement. Permettez actuellement que j'en appelle à votre cœur paternel. Mon fils, le prince électoral, est

dans ce moment-ci en France. Ayant cru constamment à la paix, je l'ai fait voyager en Italie, puis dans les provinces méridionales françoises, où il se trouve actuellement. Si je suis obligé de faire marcher mes troupes contre les François, mon enfant est perdu; si, au contraire, je reste tranquillement dans mes états, j'ai le temps de le faire revenir. C'est à genoux que je supplie V. M. I. et R. de m'accorder la neutralité. J'ose lui engager ma parole la plus sacrée que mes troupes ne gêneront en rien les opérations de son armée, et que, ce qui n'est pas probable, si elle étoit obligée de se retirer, je jure et je promets de rester tranquille sans coup férir. C'est un père en proie au désespoir le plus affreux qui demande grâce en faveur de son enfant. Que V. M. I. et R. ne me la refuse pas; j'ose me flatter que l'empereur de Russie ne s'y opposera pas. »

A peine cette lettre étoit-elle partie, que l'électeur quitta Munich dans la nuit du 8 au 9, et fit marcher ses troupes vers la Franconie. Cependant le prince de Schwarzenberg et le baron de Mack se rendirent le lendemain à Haag, où arriva un colonel bavarois chargé de négocier au nom de l'électeur, mais à des conditions différentes de celles qui avoient été arrêtées la veille; de manière que la conférence se rompit sans avoir le résultat qu'on en avoit attendu. La cour de Vienne, qui attachoit la plus grande importance à ce que les troupes

bavaroises se joignissent à l'armée autrichienne, ne se laissa pas rebuter. François II adressa, le 14 septembre, une nouvelle lettre à l'électeur qui s'étoit rendu à Würzbourg, et le somma de remplir son engagement. Les événemens qui venoient de se passer à Carlsrouhe et Stuttgard, et dont nous rendrons compte plus bas, prouvoient suffisamment que la Bavière n'auroit pu rester neutre. Voici la réponse que l'électeur fit, le 21 septembre, aux pressantes sollicitations de l'empereur :

« Le comte de Buol-Schauenstein s'est acquitté de la commission dont V. M. I. a daigné l'honorer auprès de moi. J'ai éprouvé à cette occasion un mouvement de consolation bien sensible, par les assurances toujours si précieuses de l'amitié de V. M. I. et R. dont il m'a réitéré les expressions. C'est ce sentiment, Sire, et celui de votre grandeur d'ame que j'ose invoquer avec une pleine confiance. Je conserve l'espoir qu'il portera V. M. I. à épargner à des provinces malheureuses les horreurs d'une guerre dont elles n'ont déjà que trop souffert, au moment où les plaies des anciennes hostilités saignent encore. Je dois à mes infortunés sujets, je me dois à moi-même de ne pas prodiguer leur sang pour des discussions qui leur sont étrangères, et contre un gouvernement qui ne leur a fait aucune injure. C'étoit le motif originaire de la neutralité absolue et complète que j'avois réclamée auprès de V. M. I. par la lettre

que j'ai pris la liberté de lui adresser le 8 du courant. Tout me porte à adhérer inviolablement à ce parti. Je vous supplie, Sire, de croire que je ne m'en écarterai jamais, et que les menaces de la France seront aussi peu capables de me détourner de cette résolution inébranlable.

« Je ne fatiguerai pas V. M. I. du détail des pourparlers qui ont eu lieu pendant le séjour du prince de Schwarzenberg à ma cour. Elle daignera se rappeler qu'à cette époque il n'avoit aucun pouvoir d'adhérer aux demandes que j'avois présentées, et que la retraite de mes troupes a été forcée par la nécessité de leur épargner la honte du désarmement dont elles étoient hautement menacées. Je ne dis rien de ce qui s'est passé depuis. Le triste tableau de ces événemens a percé mon cœur; il n'affligeroit pas moins celui de V. M. I. s'ils lui étoient connus dans toute leur étendue, etc. »

La cour de Munich ayant publié, quelque temps après, une déduction ayant pour but de justifier sa conduite, l'empereur François II y répondit en faisant imprimer la correspondance dont nous venons de donner un extrait. Elle est suffisante pour éclairer l'opinion de la postérité sur un procès que les contemporains jugeront difficilement sans prévention [1].

[1] Une particularité que nous ne pouvons passer sous silence, c'est que la première édition de la déduction

L'armée autrichienne entra, le 17 septembre, à Munich ; la colonne du général Klenau passa à côté de cette ville, et traversa, le 16, le Lech, du côté de Landsberg ; une autre colonne, commandée par les généraux Rosenberg et Gottesheim, qui avoit marché à travers la partie septentrionale de la Bavière, passa le Lech à Augsbourg. Mack réunit le long de l'Iller et du Danube une armée de 80,000 hommes, et se retrancha à Ulm et à Memmingen, pour laisser à l'archiduc Charles le temps d'avancer, et aux Russes d'arriver, en attendant l'ennemi dans une position qu'on regardoit comme formidable.

raité de Lud-sbourg du 4 bre 1805.

Entre le 24 et le 26 septembre, cinq corps d'armées françoises passèrent le Rhin: Murat et Lannes près de Strasbourg avec 48,000 hommes; Ney à Selz; Soult près de Spire; ces deux corps formoient ensemble 30,000 hommes. Davoust et Vandamme passèrent vis-à-vis de Manheim avec 17,000 hommes ; Marmont avec

bavaroise se termine par cette péroraison : « Tels étant les sentimens de l'Autriche envers la Bavière, il ne resta à l'électeur d'autre parti à prendre que de chercher une protection contre la honte qu'on préparoit à son armée et à la nation, en se jetant entre les bras de l'empereur des François. La confiance en Dieu, en un allié magnanime, en une brave armée, en une nation fidèle, relève le courage de combattre pour une juste cause. Le ciel bénira les armes bavaroises ! » Péroraison que le ministre de l'électeur désavoua ensuite comme apocryphe.

l'armée batave de 25,000 hommes à Mayence. Quant à Bernadotte, il avoit traversé l'électorat de Hesse, faisant semblant de se diriger sur Mayence; mais arrivé à Bergen, il tourna brusquement à gauche, remonta le Mein, et marcha vers Würzbourg, où l'armée bavaroise fit, le 2 octobre, sa jonction avec lui. Buonaparte quitta Strasbourg le 1.er octobre; le lendemain il arriva à Ludwigsbourg, où il conclut, le 4, une alliance avec l'électeur de Würtemberg. La cour de Stuttgard n'a pas jugé à propos de publier ce traité; mais l'électeur lui-même donna connoissance au comité permanent des États de son pays, de deux articles par l'un desquels Buonaparte garantit l'indépendance et l'intégrité de l'électorat, tandis que par l'autre, l'électeur promit de lui fournir un corps de 8 à 10,000 hommes. L'électeur déclara au comité qu'il avoit accédé, bien malgré lui, à ce traité, et qu'il ne l'avoit fait qu'après que ses démarches pour obtenir qu'on lui accordât la neutralité, avoient été infructueuses; cependant, comme il est d'usage qu'au commencement de chaque guerre, les puissances belligérantes publient des manifestes, l'électeur fit aussi paroître une déclaration dans laquelle étoient exposés les griefs, la plupart fort insignifians, qu'il avoit contre l'Autriche.

Convention d'Ettingen du 10 octob. 1805.

L'électeur de Bade, forcé, par la situation géographique de son pays, à céder à l'orage, eut, le 10 octobre, une conférence avec Buonaparte

au château d'Ettingen ; il y signa une convention semblable à celle de Ludwigsbourg, mais on n'exigea de lui qu'un corps de 3 à 4000 hommes. L'électeur ne jugea pas nécessaire de publier un manifeste contre l'Autriche.

onaparte viole neutralité prussienne.

Le plan de Buonaparte visoit à couper l'armée autrichienne, des Russes qui devoit arriver sur le Danube, en les tournant par le Nord. En conséquence, toutes les colonnes avoient rendez-vous vers le 6 octobre, du côté de Nordlingue. Pour y arriver dans le plus court temps possible, il falloit que Bernadotte et les Bavarois, ainsi que le corps de Marmont, traversassent le pays d'Anspach. C'étoit violer le territoire neutre de la Prusse ; mais une considération de ce genre ne pouvoit rien sur Buonaparte. La neutralité prussienne n'étant pas défendue par une armée, Bernadotte entra, le 3 octobre, du côté d'Uffenheim, dans les états prussiens ; et, malgré les protestations des autorités du pays, il traversa la principauté d'Anspach, et arriva, le 6, à Weissenbourg. Marmont passa par le même pays sur la route de Feuchtwang et Wassertrüdingen, et le corps bavarois de Wrede sur celle de Schwabach et Abenberg. Par cette marche, les François réussirent complétement à se placer sur les derrières des Autrichiens, pendant que Mack étoit resté tranquille dans la position de l'Iller, se contentant de détacher un foible corps sous le général Kienmayer, pour observer l'ennemi.

Depuis le 6 octobre, l'armée françoise livra aux Autrichiens une suite de combats qui furent presque autant de victoires éclatantes. Le premier de ces combats eut lieu, le 6 oct., près de Donawerth, entre Vandamme et le régiment de Colloredo. Vandamme s'empara du pont du Danube, par lequel Murat passa le lendemain ce fleuve pour marcher sur le Lech et couper la retraite à l'armée autrichienne en Souabe. Le 8, il surprit le général Auffenberg à Wœrtingen, dispersa son corps et en prit 3000 hommes.

Enfin, le baron de Mack crut qu'il étoit temps de se mettre en mouvement. Après avoir laissé une garnison à Memmingen, il concentra son armée entre Ulm et Günzbourg, renonçant ainsi à sa communication avec l'armée du Tirol. Le 9, le maréchal Ney battit, près de Günzbourg, l'archiduc Ferdinand, qui étoit à la tête de l'aile gauche des Autrichiens: mais, le 11, le prince de Schwarzenberg remporta, entre Ulm et Albeck, un avantage signalé sur la division Dupont, faisant partie du corps de Ney. Le 12, le général bavarois Wrede rentra dans la capitale de son souverain. Les François étoient maîtres d'Augsbourg; et, le 14 octobre, le corps du général Spangenberg, de 6000 hommes, cerné à Memmingen par le maréchal Soult, fut obligé de se rendre. Et cependant la grande armée autrichienne, coupée de sa base, ne tenta pas, par une marche hardie ou par une attaque dirigée en masse sur un corps isolé, à se tirer de sa

mauvaise position. Le général Mack attendit tranquillement sur le Danube que tous les plans formés par Buonaparte pour le perdre, fussent parvenus à leur maturité [1].

Retraite de l'archiduc Ferdinand.

On se croyoit à la veille d'une grande bataille. Elle n'eut pas lieu; mais on livra, le 14 octobre, plusieurs combats partiels, parmi lesquels celui d'Elchingen fut un des plus sanglans et des plus décisifs. Ney y battit le général Riese et lui fit 2000 prisonniers; 6000 furent faits par Lannes, Murat et Marmont, qui investirent Ulm. Vers le soir, l'archiduc Ferdinand et les généraux Collowrath et Schwarzenberg, à la suite d'une vive altercation avec le général Mack, qu'un mauvais génie paroissoit avoir frappé de cécité, se séparèrent de lui, et, avec une partie de l'armée, principalement composée de cavalerie, se portèrent vers Geislingen, dans l'espoir de joindre le corps de Werneck, qui étoit à Heidenheim; ce général, après avoir été battu le 16 à Horbrechtingen, par Murat, se retira vers Aalen pour y faire sa jonction avec l'archiduc Ferdinand; et, comme ce prince avoit marché d'Aalen à Oettingen, il voulut l'y suivre; mais son corps, abîmé par des marches forcées, et réduit à 1500 hommes, fut obligé de se rendre le 18, par une capitulation qui

[1] La conduite du général Mack est encore une énigme: on a prétendu que, trompé par un espion, il s'attendoit que l'armée françoise alloit se disperser par suite d'une révolution qui devoit avoir éclaté à Paris.

fut signée à Trochtelfingen. Le même jour, un autre général, Locatello, qui commandoit l'escorte des bagages de la grande armée, déposa les armes à Bopfingen. Cependant l'archiduc, continuellement harcelé par le maréchal Murat, passa le 20 près de Nuremberg; le même jour, il eut à soutenir, près d'Eschenau, un combat qui lui coûta beaucoup de monde; lui-même, avec les généraux de sa suite et 6000 hommes de cavalerie, atteignit le 23 Egra, en Bohème.

Capitulations d'Ulm des 17 et 19 octob. 1805.

Ces 6000 hommes furent tout ce qui resta de 80,000 Autrichiens qui avoient passé le Lech. Après le départ de l'archiduc Ferdinand, les François, déjà maîtres de la rive droite du Danube, forcèrent, le 18, les retranchemens d'Ulm, et s'emparèrent de toutes les hauteurs qui dominent cette ville. Les événemens qui se passèrent alors sont tellement incompréhensibles, qu'on est obligé de s'en tenir à la simple narration des faits, sans prétendre rien expliquer. Le 16 octobre au matin, le général Mack publia l'ordre du jour suivant: « Au nom de S. M., je rends tous les généraux et officiers supérieurs responsables, sur leur honneur, leur devoir et leur bien-être, de ne plus prononcer le mot de reddition. Ils ne doivent penser qu'à la défense la plus constante et la plus opiniâtre, qui au surplus ne peut pas durer long-temps, puisque dans peu de jours les avant-gardes de deux formidables armées, l'une autrichienne et l'autre russe, paroîtront devant Ulm pour nous

26 *

délivrer. L'armée ennemie est dans un état pitoyable, tant par suite de la saison que par le manque de vivres. Il est impossible qu'elle tienne au-delà de quelques jours dans les environs; elle ne peut aller à l'assaut que par foibles détachemens, parce que nous avons presque partout de larges fossés remplis d'eau : rien de plus facile que d'assommer les assaillans ou de les faire prisonniers. Si les vivres nous manquoient, nous avons plus de 3000 chevaux; je serai le premier à manger de la chair de cheval, et j'espère que tout le monde voudra faire comme moi. J'espère la même chose des braves habitans de la ville, et leur répète l'assurance qu'ils seront amplement récompensés de leur dévouement. »

Le même jour, les François commencèrent à bombarder la ville, et le lendemain le général Mack et le maréchal Berthier signèrent une capitulation aux conditions suivantes: La place d'Ulm sera remise à l'armée françoise avec tous ses magasins et son artillerie; la garnison mettra bas les armes, et sera prisonnière de guerre; les officiers seront renvoyés sur parole en Allemagne; cependant, si, jusqu'au 25 octobre, à minuit, des troupes autrichiennes ou russes débloquoient la ville, la garnison sortira librement avec ses armes, son artillerie et sa cavalerie, pour joindre les troupes qui l'auront débloquée.

D'après cette capitulation qui fixoit un terme à la reddition d'Ulm, la plus grande partie de

l'armée françoise auroit été obligée de rester dans les environs de la ville jusqu'au 25. Comme ce retard déplaisoit à Buonaparte, Mack signa, le 19, une seconde convention qui dit que le maréchal Berthier ayant donné sa parole d'honneur que l'armée autrichienne a repassé l'Inn, et que Bernadotte est entre Munich et l'Inn; que Lannes poursuivant l'archiduc Ferdinand a été le 18 à Aalen; que, le même jour, Murat a été à Nordlingen, et que Werneck a capitulé à Trochtelfingen; enfin que Soult est entre Ulm et Bregenz, et maître de la route du Tirol, le feld-maréchal Mack ajoutant foi à ces assertions, consent d'évacuer Ulm, le 20, à condition que le corps du maréchal Ney reste en totalité à Ulm et dans les environs jusqu'au 25 octobre.

C'est ainsi qu'un corps de plus de 25,000 hommes mit bas les armes, et fut transporté dans l'intérieur de la France; c'est ainsi que, par une suite de désastres et de fautes, mais surtout par la présomption d'un chef, la grande armée autrichienne fut détruite, avant que les troupes russes eussent eu le temps d'arriver. La marche de ces troupes avoit été retardée pendant un mois par les armemens que la Prusse avoit ordonnés. Depuis le moment où Alexandre avoit acquis la conviction que cette puissance n'entreroit pas dans la ligue, les coalisés avoient tellement négligé ce cabinet, que lorsque le roi fit des armemens de précaution, ils n'étoient

pas assurés qu'ils ne fussent pas dirigés contre eux. Une explication franche détruisit bientôt le soupçon, et les Russes continuèrent leur marche.

Le premier corps de ces auxiliaires, fort de 45,000 hommes, et commandé par Kutusoff, s'étoit avancé, pendant les événemens dont nous venons de donner le précis, à travers la Gallicie, la Moravie et l'Autriche. Le 16 octobre, l'avant-garde, sous les ordres du prince Bagration, fit sa jonction à Braunau avec le corps autrichien de Kienmayer, qui, du Lech où il se trouvoit le 6 avec 20,000 hommes, s'étoit successivement retiré jusqu'au delà de l'Inn, continuellement poursuivi par Bernadotte et les Bavarois qui lui livrèrent une suite de combats.

Après la reddition d'Ulm, les François poursuivirent rapidement leurs avantages. Le corps de Ney resta seul en Souabe, où il fut renforcé par celui d'Augereau, qui passa le Rhin, le 26 octobre, à Huningue. Les autres corps se portèrent au-delà du Lech. Le 27, l'Inn fut passé. Le 29, le maréchal Lannes occupa Braunau qui avoit été évacué par les généraux Kutusoff et Meerveldt : celui-ci avoit remplacé Kienmayer dans le commandement. Le 30, Bernadotte et Wrede entrèrent dans Salzbourg. Le 31, il y eut à Lambach un premier combat entre un corps russe commandé par Goloffkin, et Murat; Goloffkin, y fut tué. Le 4 novembre, l'armée françoise passa l'Ems.

Le 5, le maréchal Mortier se porta sur la rive gauche du Danube, près de Linz, où il trouva des magasins très-considérables; et le maréchal Ney, qui avoit commencé à opérer contre le Tirol, prit Scharnitz. La possession de ce fort lui ouvrit le chemin d'Insbruck.

Le 7 novembre, il y eut à Mariazell un combat assez chaud entre l'avant-garde de Davoust et le corps de Meerveldt qui y perdit 4000 prisonniers et 16 canons. Le 9, l'armée russe repassa près de Grein, sur la rive gauche du Danube. Cette manœuvre donna lieu à un combat, qui porte le nom de Dürnstein, château célèbre dans l'histoire du moyen âge, parce qu'il a servi de prison à Richard Cœur de Lion. Ce combat eut lieu le 11 novembre, entre le maréchal Mortier et le prince Kutusoff; les deux partis s'attribuèrent la victoire. Ce qui paroît sûr, c'est que le général françois, qui, n'ayant que 5,000 hommes, avoit été attaqué par des forces quadruples, se fraya un chemin à travers les lignes ennemies et atteignit le corps de Davoust, non sans avoir éprouvé une perte proportionnée au désavantage de sa position. L'armée russe continua à se retirer vers la Moravie, pour se rapprocher des corps qui arrivoient à son secours.

A cette époque, l'empereur d'Autriche, pour sauver sa capitale, fit une démarche pacifique. Le comte Giulay fut envoyé au quartier-général de Buonaparte, pour connoître les conditions auxquelles celui-ci voudroit faire la paix,

et négocier un armistice. Buonaparte demanda, comme base d'un armistice, que les Russes retournassent chez eux, que l'insurrection hongroise fût dissoute, et que Venise et le Tirol fussent provisoirement abandonnés aux François. Accepter ces conditions, c'étoit se livrer à la discrétion du vainqueur. Francois II les refusa [1].

[...]s François [...]ent Vienne.

La grande armée françoise suivit le cours du Danube sur sa rive droite, et entra, le 13, dans la capitale de l'Autriche. On avoit négligé de brûler le pont qui conduit en Moravie; et les généraux françois qui étoient entrés les premiers à Vienne, ayant fait accroire au prince d'Auersberg, qui avoit reçu l'ordre de le brûler, que la paix étoit signée, ce général leur laissa le temps de se rendre maîtres de ce passage important. On trouva, dans les arsenaux de Vienne, plus de 1400 bouches à feu, 100,000 fusils ou pistolets, des munitions et des effets militaires très-considérables.

La faute du général autrichien exposa les Russes au danger le plus imminent. L'armée françoise passa le Danube le 14 novembre, et marcha à la poursuite de l'ennemi, qui ne s'attendoit pas à être attaqué sitôt par des forces supérieures. Le 15, le maréchal Lannes atteignit l'armée russe à Hollabrunn. Afin de se

[1] *Voyez*, parmi les *Pièces justificatives* de ce chapitre, N.° X, la proclamation qui parut à cette époque.

tirer d'une mauvaise position, le général Kutusoff entra en pourparlers pour un armistice qu'il n'avoit pourtant pas envie de conclure; mais cette ruse lui laissa le temps de se retirer, en sacrifiant toutefois l'arrière-garde de 6000 hommes commandée par le prince Bagration, qu'il abandonna pour mieux tromper l'ennemi. Bagration fut attaqué, le 16, au soir, à Hollabrunn, et, le 17, à Guntersdorf, par 30 ou 40,000 hommes; mais, par une conduite qui lui fit le plus grand honneur, il sauva une partie de son corps, avec laquelle il joignit, le 19, le prince Kutusoff à Wischau.

Bataille d'Austerlitz le 2 déc. 1805.

Dès la veille, l'armée russe avoit arrêté sa marche rétrograde, après avoir opéré sa jonction avec le corps de Buxhöwden, venu de la Gallicie. Le 18, le maréchal Murat entra dans Brünn, capitale de la Moravie, où Buonaparte prit son quartier-général le 20, pendant que les deux empereurs, Francois et Alexandre, étoient réunis à Olmütz. Leur armée commença à marcher de nouveau en avant; et si l'on doit ajouter foi aux rapports des François, ceux-ci, pour inspirer de la sécurité à leur ennemi, se retirèrent, montrèrent de l'inquiétude, et, resserrant leurs rangs, masquèrent leurs forces. L'armée combinée se rapprocha de Brünn, et arriva dans les environs d'Austerlitz. Son aile gauche, commandée par le général Buxhöwden, s'étendit vers le sud, dans l'intention de tourner la droite de Buonaparte. Celui-ci

ayant deviné ce plan, en profita pour perdre l'armée combinée, qui lui livra bataille, le 2 décembre, dans une position qui étoit tout à son avantage.

L'armée de Buonaparte étoit forte, d'après ses bulletins, de 80,000 hommes; les Russes étoient au nombre de 60 ou 70,000; et les Autrichiens, qui faisoient partie de cette armée, passoient 20,000; de manière que les forces auroient été à peu près égales de part et d'autre; mais cette assertion est combattue par les rapports russes, qui donnent à l'armée françoise une supériorité de 20,000 hommes. Si cette circonstance est exacte, on est peut-être autorisé à demander pourquoi les alliés se pressèrent tant à livrer bataille, puisqu'ils ne pouvoient pas ignorer que les armées des archiducs Charles et Jean approchoient de Vienne. Le centre des Russes, où étoient placés les Autrichiens, se trouvoit sous les ordres du prince Kutusoff; l'aile droite étoit commandée par le grand-duc Constantin et le prince Dolgoroucki : nous avons déjà dit que le général Buxhöwden étoit à la tête de la gauche. L'aile gauche de l'armée françoise étoit commandée par Soult, le centre par Bernadotte, l'aile droite par Lannes, et la cavalerie par Murat. Buonaparte dirigeoit l'ensemble des opérations. Les troupes ennemies étoient animées par la présence des deux empereurs, leurs souverains.

Les Russes commirent deux fautes qui leur firent perdre la bataille. Leur aile gauche, trompée par l'apparente hésitation des François, se jeta trop à gauche pour atteindre un défilé par lequel elle vouloit pénétrer pour prendre les François en flanc; mais Buonaparte y avoit placé dans la nuit le maréchal Davoust, par lequel Buxhöwden se vit tout-à-coup arrêté. L'autre faute fut une suite de la première : pour attaquer de front l'aile droite des François, pendant que Buxhöwden la tourneroit, les Russes avoient quitté les hauteurs de Pratzen qui dominent le champ de bataille; Soult les occupa, et décida par ce mouvement la bataille, en attaquant Buxhöwden par le flanc et sur ses derrières, pendant que Davoust l'assaillit de front. Le centre des François perça celui des Russes, où, comme nous l'avons dit, étoient les Autrichiens, et le jeta sur la droite, où il causa une grande confusion. Cependant cette aile droite fut celle qui souffrit le moins. A une heure, toute l'armée combinée se retira avec ordre, en abandonnant cependant une grande partie de son artillerie. Une partie de l'aile gauche fut jetée dans un lac, où quelques milliers d'hommes se noyèrent. Le général Kutusoff annonça, dans son rapport officiel, qu'il avoit perdu 12,000 hommes dans cette bataille meurtrière, mais que la perte des François montoit à 18,000. D'après les bulletins de Buonaparte, les François perdirent, en tués et

blessés, 3900 hommes, et firent 20,000 prisonniers.

Campagne d'Italie de 1805. Si on avoit exécuté le plan qui avoit été concerté au mois de juillet, l'Italie auroit été le principal théâtre de la guerre contre la France. Mais lorsqu'on vit que Buonaparte portoit une si grande masse de troupes sur le Rhin, et qu'il se mettoit lui-même à la tête de cette armée, on tira trente bataillons de l'armée de l'archiduc Charles pour renforcer celle de Mack. Le plan originaire en fut tellement dérangé, que l'archiduc ne put prendre l'offensive. Comme il tarda jusqu'au 18 octobre d'attaquer les François, Masséna passa ce jour-là l'Adige près de Vérone; mais il se retira dans la nuit sur la rive droite. Il repassa cette rivière le 29, et attaqua pendant trois jours les Autrichiens dans leurs retranchemens près de Caldiero, et, le 1er novembre, à Chiavicca-del-Cristo, leur aile gauche commandée par le comte de Bellegarde. Il fut repoussé après des combats opiniâtres dans lesquels il perdit 8000 hommes en tués et prisonniers : l'archiduc avoue que ces journées lui coûtèrent 5672 hommes. Cependant les désastres que l'armée d'Allemagne avoit éprouvés ne laissèrent à ce prince que le parti de la retraite. Il la commença le 2 novembre, et la fit dans le plus bel ordre et dans une attitude menaçante, quoique suivi pas à pas par Masséna [1].

[1] Les gens de l'art blâment la lenteur de cette retraite; ils voudroient aussi que l'archiduc, ayant pris la

Pour couvrir sa marche, il avoit laissé en arrière le général Hillinger avec 5000 hommes: ce corps fut coupé, et obligé de se rendre, le 2 novembre, par une capitulation qui fut signée à Casa-Albertini. L'archiduc dirigea sa marche vers la Croatie et les frontières de la Hongrie. Le 27, il arriva à Cilli, et fit bientôt après sa jonction avec l'archiduc Jean, son frère.

Ce prince commandoit l'armée du Tirol, qui s'étendoit jusqu'au lac de Constance. Voyant que des forces supérieures alloient tomber sur lui, Ney et les Bavarois étant entrés dans le Tirol par le Nord, et Augereau faisant mine d'y pénétrer par le Vorarlberg, il concentra son armée sur le Brenner, et ordonna aux généranx Jellachich et Rohan, qui étoient dans le Vorarlberg, de se retirer sur Botzen, où étoit le général Hiller avec 15,000 hommes. Lui-même couvrit la retraite de ce général et de l'archiduc Charles, et repoussa, le 11, une attaque de Ney. Jellachich et Rohan n'arrivant pas, les Bavarois ayant pris, le 10, Kufstein, et l'archiduc Charles étant arrivé derrière le Tagliamento, il quitta sa position le 13, et arriva, le 16, à Villach, le 20 Campagne d Tirol.

résolution de se retirer, eût détaché une partie de son armée pour marcher en Tirol et en Bavière. Il faudra voir comment ce prince, qui rapporte avec une si grande candeur les fautes qu'il a commises, se justifiera de ces reproches dans la partie de ses Mémoires où il sera question de la campagne de 1805.

à Clagenfurt, et, vers la fin du mois, à Cilly, où il fit sa jonction avec l'armée de son frère.

Les corps de Jellachich et de Rohan furent perdus. Le premier, fort de 4500 hommes, s'étant arrêté trop long-temps dans le Vorarlberg, se trouva coupé, et fut obligé de se rendre à Augereau, par une capitulation qui fut signée, le 14 novembre, à Dombieren, au sud de Bregenz. Le prince de Rohan se fit jour jusqu'à Botzen; mais la route de Carinthie lui étant fermée, il se tourna vers l'Italie et parut subitement près de Bassano; mais, après une résistance vigoureuse, il se rendit, avec 3000 hommes qui lui restoient, le 24 mai, à Villa-Franca, au colonel Grabinski.

Les deux archiducs réunis se préparoient à marcher au secours de Vienne, lorsque la bataille d'Austerlitz et les événemens qui la suivirent paralysèrent tout-à-coup leurs efforts. La prudence auroit peut-être dû empêcher de livrer la bataille d'Austerlitz; toutefois la perte que les alliés y avoient éprouvée n'étoit pas assez grande pour ne pas être facilement réparée. Les archiducs amenoient plus de 80,000 hommes de troupes qui n'avoient pas été battues; ils étoient en communication avec la Hongrie, où se préparoit l'insurrection destinée à se joindre à ces princes; l'armée russe avoit été battue, mais non défaite, et ses pertes étoient déjà réparées par un nouveau corps considérable qui venoit d'arriver en Silésie. En Bohème,

l'archiduc Ferdinand pouvoit organiser une levée en masse, à laquelle les habitans de ce pays se montroient très-disposés; 180,000 Prussiens, Saxons et Hessois étoient sous les armes, et n'attendoient que l'ordre d'avancer; 80,000 Prussiens, Russes, Suédois et Hanovriens menaçoient, dans le Nord, les frontières des Pays-Bas et de la Belgique; une diversion formidable alloit être faite dans le midi de l'Italie; enfin, l'armée victorieuse de Buonaparte avoit été extraordinairement affoiblie par la perte qu'elle avoit soufferte à Austerlitz.

Armistice d'Austerlitz du 6 déc. 1805.

Telle étoit la situation des choses le 3 décembre, lendemain de la bataille d'Austerlitz, lorsque le prince Jean de Lichtenstein vint au quartier-général françois, où il eut une longue conférence avec Buonaparte. Le 4, l'empereur Francois II vint lui-même trouver le vainqueur à Saroschütz, où étoit son avant-garde. L'entretien dura deux heures, pendant lesquelles on convint d'un armistice et même des bases de la paix. D'après les bulletins françois, le général Savary accompagna l'empereur d'Allemagne dans son quartier-général, pour savoir si Alexandre étoit disposé à prendre part à la convention. Il règne une si grande contradiction entre les rapports des deux partis, que, tandis que les bulletins françois sont pleins du récit de ce qui fut traité entre l'empereur Alexandre et l'aide-de-camp de Buonaparte, on

a prétendu, de la part des Russes, que Savary n'avoit pas même été admis en présence de leur monarque. On ne peut qu'hésiter entre des rapports si opposés; il est bon toutefois de rappeler ce système de mensonges officiels introduit par Buonaparte; il est une des preuves du mépris qu'il avoit pour une nation qui a si long-temps supporté son despotisme et dont la vanité a été plus d'une fois flattée de ses forfanteries.

L'armistice, préalablement arrêté à Saroschütz, fut définitivement conclu à Austerlitz, le 6 décembre, par le maréchal Berthier et le prince de Lichtenstein. Il fut convenu qu'il ne cesseroit que quinze jours après la rupture des négociations pour la paix, et après avoir été dénoncé aux plénipotentiaires respectifs et au quartier-général des deux armées; que, pendant sa durée, l'armée françoise occuperoit tout ce qui formoit alors le cercle d'Autriche avec l'état de Venise, et en Bohème, le cercle de Montabor et tout ce qui est à l'est de la route de Tabor à Lintz; enfin, une partie de la Moravie, d'après une ligne déterminée, ainsi que la ville de Presbourg en Hongrie; que l'armée russe évacueroit les états d'Autriche; savoir: la Moravie et la Hongrie dans l'espace de quinze jours, et la Gallicie dans un mois; qu'il ne seroit fait aucune levée en masse en Hongrie ni en Bohème; qu'aucune armée étrangère ne pourroit entrer sur le

territoire de la maison d'Autriche; enfin que les négociateurs pour la paix se réuniroient à Nikolsbourg [1].

Le lendemain de la signature de l'armistice, Napoléon Buonaparte imposa aux provinces de la monarchie autrichienne occupées par ses troupes une contribution de 100 millions de francs, qui fut répartie de la manière suivante :

Autriche supérieure	10 millions.
Autriche inférieure, sans Vienne	16
Vienne	14
Moravie	12
Bohème	1 ½
Stirie	14
Carinthie	5
Carniole	3
Gœrz et Gradisca	1 ½
Trieste	6
Tirol	9
Salzbourg	6
Total...	100 millions.

Ainsi Buonaparte profita de la consternation que les derniers événemens avoient répandue à la cour de Vienne, pour priver l'empereur François II de tous les secours que l'approche de ses deux armées d'Italie et du Tirol, la bonne volonté des Hongrois et des Bohémiens, le courage non abattu de l'armée russe, et les engagemens que le roi de Prusse avoit pris avec l'em-

[1] MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 210.

pereur Alexandre[1], lui offroient pour faire payer cher à Buonaparte la hardiesse avec laquelle il s'étoit avancé dans le cœur de la monarchie autrichienne, sans avoir assuré ses derrières autrement que par l'amitié peu sûre des trois électeurs de Bavière, de Würtemberg et de Bade.

L'empereur de Russie, qui n'étoit pas en guerre ouverte avec Buonaparte, n'ayant agi que comme allié de l'Autriche, n'accéda pas à l'armistice, et n'étoit pas dans le cas d'y accéder; cependant, puisque son allié ne demandoit plus son assistance, mais qu'au contraire il le prioit, en signe d'amitié, de retirer ses troupes, il donna ordre à son armée de rentrer dans les frontières de la Russie. Les négociateurs pour la paix s'assemblèrent à Nikolsbourg, château appartenant à la maison des princes de Dietrichstein, et situé dans la ligne occupée par les François; si toutefois on peut appeler négociateurs des ministres, les uns chargés de faire connoître la volonté d'un vainqueur insolent, les autres de recevoir ses ordres adressés à un cabinet découragé, et qui s'étoit privé de toutes les ressources par lesquelles il auroit pu se procurer une paix honorable. Ces ministres étoient, de la part de Buonaparte, M. de *Talleyrand Périgord*, et, de la part de l'Autriche, le prince *Jean de Lichtenstein* et le comte *Ignace de Giulay*. On n'admit dans ce simulacre de congrès aucun plénipotentiaire d'une puissance mé-

[1] *Voy.* Vol. VIII, p. 19.

diatrice ou alliée, si ce n'est le comte de *Graffenreuth*, ministre de Bavière. Le comte de Haugwitz, ministre du roi de Prusse, qui étoit arrivé à Vienne, chargé de faire, au nom de la Prusse et de son allié, l'empereur Alexandre, des propositions qui pouvoient sauver l'Autriche si elle ne s'étoit pas perdue par la pusillanimité de son ministère, fut retenu dans cette capitale, et y conclut un traité contraire aux instructions dont il étoit muni.

De Nikolsbourg, les plénipotentiaires se rendirent d'abord à Vienne et ensuite à Presbourg. Les maladies épidémiques qui doivent avoir régné en Moravie, ne peuvent avoir été qu'un prétexte de ce déplacement. On disoit que l'on avoit voulu se rapprocher du quartier-général de l'archiduc Charles; mais il ne paroît pas que ce prince ait eu à cette époque beaucoup d'influence sur le cabinet de son frère.

Quoi qu'il en soit, on se pressa tellement de terminer les négociations, que la paix fut signée le 26 décembre, et que les ratifications en furent échangées le 1er janvier.

Nous allons rapporter les principales stipulations de la paix de Presbourg. Paix de Presbourg du 26 déc. 1805.

« La France, dit l'*art.* 2, continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au-delà des Alpes, qui étoient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'Empire françois ou régis par les lois et les admi-

nistrations françoises. » Cet article consacre la réunion du Piémont, celle des duchés de Parme et de Plaisance, enfin celle de l'état de Gênes; réunions que l'Autriche n'avoit pas encore reconnues.

Par l'*art.* 3, l'empereur d'Allemagne reconnoît les dispositions faites par Buonaparte, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

Par l'*art.* 4, il renonce à la partie des états de la république de Venise, à lui cédée par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie au royaume d'Italie.

Il reconnoît, par l'*art.* 5, Buonaparte comme roi d'Italie; mais il est convenu que les couronnes de France et d'Italie seront séparées aussitôt que les puissances nommées dans la déclaration publiée par Buonaparte, au moment où il a pris la couronne d'Italie, auront rempli les conditions qui y sont exprimées; Buonaparte se réserve toutefois de nommer son successeur comme roi d'Italie.

Les alliés de Buonaparte, les électeurs de Bavière, de Würtemberg et de Bade, et la république batave, sont compris dans la paix, par l'*art.* 6.

« Les électeurs de Bavière et de Würtemberg ayant pris, dit l'*art.* 7, le titre de rois, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération germanique, l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnoît en cette qualité. »

Cet article nous fournit matière à quelques observations.

Nous remarquerons d'abord qu'au moment où la paix de Presbourg fut signée, les électeurs de Bavière et de Würtemberg n'avoient pas encore pris publiquement le titre de rois, et que les articles même de ce traité où il est question d'eux ne leur donnent que leur ancien titre. Ces deux princes ne se firent proclamer rois que le 1.er janvier 1806. La proclamation bavaroise, publiée à cette occasion, dit que, par les décrets de la divine Providence, l'autorité et la dignité du souverain de la Bavière ont recouvré leur antique splendeur et leur élevation passée. Cette phrase oratoire n'est pas d'une exactitude historique. Le recès de la députation de l'Empire, de 1803, où la Bavière fut favorisée par la France et la Russie, la paix de Presbourg et les événemens subséquens, ont procuré à la maison de Bavière une augmentation de territoire qui lui assigne aujourd'hui un rang immédiatement après les grandes puissances européennes. Mais comment, en faisant ces acquisitions, a-t-elle recouvré une ancienne splendeur, si elle n'a jamais été aussi grande et aussi puissante que depuis cette époque? Veut-on faire allusion à ce royaume de Bavière qui, sous les Carlovingiens, a été donné quelquefois en apanage à des cadets de cette maison? Mais ce royaume de Bavière, ainsi nommé parce que la Bavière étoit une des principales provinces dont il

se composoit, qu'a-t-il de commun avec le duché de Bavière, qui a une origine différente, et qui, dans le douzième siècle, a été conféré à la maison de Wittelsbach? Il falloit abandonner un tel langage aux flatteurs de Buonaparte, qui aimoient à représenter leur maître comme le vengeur de l'injure, comme le restaurateur d'un trône antique.

Quant à l'électeur de Würtemberg, il dit, dans sa proclamation, qu'il prend la dignité royale par suite d'un traité conclu, le 12 décembre, avec Napoléon Buonaparte, et qui étoit censé faire partie intégrante du traité de Presbourg. Nous reviendrons tout-à-l'heure sur ce traité.

L'art. 7 de la paix de Presbourg et les deux proclamations dont nous venons de parler, ont l'air de supposer qu'il dépendoit d'un état d'Empire de changer de titre sans l'aveu de ce corps et de son chef, pourvu qu'en usant de ce droit on déclarât en même temps qu'on ne vouloit pas se détacher de l'Empire; principe erroné et subversif de la constitution germanique, qui regardoit le chef de ce corps comme l'unique source de tout annoblissement et de toute élévation à un titre supérieur à celui dont on étoit revêtu, et qui, par les dernières capitulations, avoit même mis des bornes à l'exercice de cette prérogative impériale.

Les deux électeurs pouvoient, il est vrai, s'appuyer de l'exemple de la maison d'Autriche, qui avoit pris de sa propre autorité le

titre impérial par une patente du 10 août 1804; mais si cette mesure de Francois II pouvoit paroître irrégulière, on trouvera, en l'examinant de plus près, qu'elle n'avoit pourtant rien qui pût autoriser les électeurs de Würtemberg et de Bavière à l'imiter. La maison d'Autriche possède, hors de l'Empire germanique, des états considérables qui lui assignent un rang parmi les cinq grandes puissances continentales chrétiennes; le lien qui existoit entre l'archiduché d'Autriche et l'Empire étoit même très-foible, parce que le privilége accordé à cette maison, en 1156, par l'empereur Frédéric I[er], l'investissoit d'une indépendance presque absolue [1]. Francois II prit bien le titre d'empereur d'Autriche, mais il n'érigea pas pour cela l'Autriche en Empire; il continua à se nommer archiduc d'Autriche; il prit le titre impérial, ainsi que le dit la patente, non comme archiduc d'Autriche, mais comme chef de la monarchie autrichienne renfermant plusieurs royaumes et états indépendans; ce fut une dignité de famille qu'il s'attribua, plutôt qu'un titre qu'il attacha à une de ses possessions. S'il ne prit pas plutôt le titre d'empereur d'Hongrie

[1] Ce privilége dispense le duc d'Autriche de toute obligation de service militaire, de celle d'aller recevoir l'investiture de l'empereur, de celle d'assister aux diètes, et de la soumission aux tribunaux de l'Empire; il accorde aux femmes le droit de succéder à défaut d'hoirs mâles, etc. Il est vrai pourtant que quelques auteurs contestent l'authenticité de cet acte. *Voy*. vol. VI, p. 182.

et de Gallicie, c'est que l'Europe étoit accoutumée à le nommer, non d'après la plus importante, mais d'après la plus ancienne possession de sa maison.

Quoi qu'il en soit, plusieurs publicistes allemands avoient jugé cette démarche de l'empereur inconstitutionnelle et fournissant un exemple dangereux. Le roi de Suède, ce rigide observateur des formes légales, avoit fait déclarer, à la diète de l'Empire, que cet objet étoit dans une liaison si intime avec la composition de l'Empire germanique, qu'il paroissoit qu'il ne devoit pas être porté à la diète sous la forme d'une simple notification (comme l'avoit fait Francois II), mais qu'il devoit y être porté comme un objet de délibération, afin que tous les membres pussent faire connoître leurs idées fondées sur la constitution. Cette observation n'eut pas de suite; la nouvelle dignité de la maison d'Autriche fut généralement reconnue; et deux années ne s'étoient pas écoulées, que l'exemple qu'elle avoit donné fut imité par deux princes qui ne possédoient pas un pouce de terre hors de l'Allemagne, et qui prirent la dignité royale non seulement pour leurs personnes et leurs familles, mais pour les pays même pour lesquels ils étoient attachés à l'Empire, et soumis aux lois rendues par l'empereur et l'Empire.

Enfin, nous devons relever l'expression de *confédération germanique*, qui se trouve dans

l'art. 7. Nous avons montré, à une autre occasion[1], que ce n'étoit qu'abusivement qu'on donnoit quelquefois cette qualification au corps germanique ; une confédération politique ne peut être formée qu'entre des états entièrement indépendans, et les princes et autres états de l'Empire ne l'étoient pas. Il est vrai que, tant que cet empire duroit encore, quelques écrivains, opposés à la maison d'Autriche, ont affecté de nommer le corps germanique une confédération germanique ; mais si la masse des prérogatives que les états s'étoient successivement arrogées, et que les lois fondamentales et l'usage avoient sanctionnées, pouvoit justifier, jusqu'à un certain point, cette dénomination aux yeux de ceux qui ne consultoient pas l'histoire, il ne falloit pas confondre l'état de fait avec l'état de droit. Le chef de l'Empire devoit ne reconnoître que le dernier, et ne pas signer un acte qui renfermoit une proposition contraire à la dignité de la couronne que le choix des électeurs avoit placée sur sa tête. Nous verrons bientôt les funestes conséquences qui résultèrent de cette erreur.

L'*art.* 8 du traité de Presbourg donne le dénombrement des cessions que la maison d'Autriche fait aux trois alliés de Buonaparte.

Elle abandonne :

Au *roi de Bavière* : le marggraviat de Burgau, le Vorarlberg, le comté de Hohenems, celui de Kœnigsegg-Rothenfels, les seigneuries de Tet-

[1] *Voyez* vol. VI, p. 229.

nang et Argen, et le territoire de Lindau en Souabe; le Tirol, avec Brixen et Trente[1]; la principauté d'Eichstett en Franconie, et la partie de celle de Passau, que le recès de la députation de l'Empire, de 1803, avoit donnée à l'ancien grand-duc de Toscane.

Au *roi de Würtemberg :* les cinq villes dites du Danube; savoir : Ehingen, Munderkingen, Riedlingen, Mengen et Sulgau[2]; les deux comtés de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg et la préfecture d'Altorff avec leurs dépendances, la ville de Constance exceptée; la partie du Brisgau faisant enclave dans les possessions würtembergeoises, et les villes de Villingen et Breunlingen[3].

A l'*électeur de Bade*, le reste du Brisgau, l'Ortenau, la ville de Constance et la commanderie de Meinau[4].

[1] D'après des données authentiques publiées en 1806 par le gouvernement bavarois, le Tirol, avec Brixen et Trente, tel au moins qu'il fut possédé par la Bavière, a 443 $\frac{1}{2}$ milles carrés de surface, qui étoient habités par 618,893 ames. Le roi de Bavière céda, par cette paix, le Würzbourg; mais il gagna toujours une augmentation de 500 milles carrés, avec 620,000 habitans et près de 3 millions de florins de revenus.

[2] La ville d'Ehingen est bien située sur le Danube; mais elle n'est pas une de celles que l'on nommoit les cinq villes du Danube : par contre, l'art. 8 oublie la cinquième de ces villes, qui est Waldsee.

[3] Quarante-huit et demi milles carrés, 158,000 habitans, un revenu de 700,000 florins.

[4] Un pays de 47 milles carrés, peuplé par 152,000 habitans, épuisés par la guerre.

Nous nous réservons de faire plus bas quelques observations sur ces cessions, et nous continuons à donner le sommaire du traité de Presbourg.

Par l'*art.* 9, l'empereur d'Autriche reconnoît les dettes contractées par la maison d'Autriche, au profit de particuliers et d'établissemens publics de pays faisant actuellement partie intégrante de l'Empire françois, et il est convenu que ce monarque sera libre de toute obligation par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche auroit contractées, à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité. La première partie de cet article se rapporte à un différend qui s'étoit élevé entre les gouvernemens françois et autrichien, par rapport à certaines sommes dues par la maison d'Autriche à des particuliers et établissemens en Belgique, et qu'elle se croyoit dispensée d'acquitter. L'article l'y oblige, mais il la dispense de la même obligation à l'égard des pays qu'elle cède par le nouveau traité. Cette différence est fondée sur ce que toutes ces nouvelles cessions sont faites en faveur des alliés de la France, et non à la France même; mais la rédaction de l'article est remarquable en ce qu'en déchargeant la maison d'Autriche du payement de ces dettes, il ne transporte pas sur le nouveau possesseur l'obligation de les acquitter.

L'*art.* 10 adjuge à l'empereur d'Autriche les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, que le recès de la députation de l'Empire, de 1803, avoit donnés au ci-devant grand-duc de Toscane. En dédommagement de cette cession et de celle des principautés d'Eichstett et de Passau, on donne, par l'*art.* 11, au ci-devant grand-duc, la principauté de Würzbourg, ou, comme dit le traité, Buonaparte s'engage à obtenir cette cession du roi de Bavière. Le titre électoral sera transféré sur cette principauté.

La dignité de grand-maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la présente guerre, dépendoient de Mergentheim, les autres droits, domaines et revenus qui se trouvoient attachés à la grande-maîtrise, à l'époque de la ratification du présent traité, ainsi que les domaines et revenus dont, à cette même époque, l'ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine d'un prince de la maison d'Autriche que l'empereur d'Allemagne désignera. *Art.* 12.

Ainsi la grande-maîtrise de l'ordre Teutonique cessa de former une principauté ecclésiastique et élective; elle fut sécularisée, non en faveur de la maison d'Autriche, mais en faveur d'un prince de cette maison que son chef désignera. Elle ne forme donc pas, comme la Toscane, ou, d'après l'article 11 de cette paix,

le Würzbourg, une *secundo-* ou *tertio-géniture*, comme on disoit en terme de droit public d'Allemagne : elle appartiendra à la branche de la maison d'Autriche, que l'empereur aura choisie pour cela; et, à l'extinction de cette branche dans les mâles, elle ne sera pas incorporée à la monarchie d'Autriche.

On demanderoit de quel droit le roi d'Hongrie et de Bohème, et le chef du gouvernement françois, ont disposé, dans un traité qui leur est particulier, et pour lequel ils n'ont pas même réservé l'approbation de l'Empire, d'une possession légitime de la noblesse allemande; si, dans la période d'iniquité que nous nous sommes imposé la triste tâche de parcourir, il étoit permis de réclamer la justice tant de fois méconnue. Mais nous nous arrêterons un instant au sens de l'art. 12, dont l'interprétation auroit sans doute donné lieu à de vives discussions, sans le bouleversement général de la constitution germanique qui a été une suite nécessaire de la paix de Presbourg.

Non seulement la grande-maitrise de l'ordre est sécularisée par l'art. 12 de ce traité; mais, sans que cela soit dit clairement, l'ordre lui-même doit cesser. En effet, la nouvelle principauté instituée en faveur d'un cadet de la maison d'Autriche, se compose non seulement des droits, domaines et revenus qui *dépendoient* de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, et des autres droits, domaines et revenus qui

se trouvoient *attachés* à la grande-maîtrise, mais aussi des domaines et revenus dont, à l'époque de la ratification de la paix, l'ordre se trouvera en possession. Le prince les possédera de deux différentes manières; savoir ceux qui formoient l'ancienne grande-maîtrise, avec les mêmes droits que les possédoit le grand-maître, c'est-à-dire avec la supériorité territoriale; tandis que, dans les autres possessions de l'ordre, il n'aura que les domaines et les revenus, et que par conséquent il se trouvera, pour cette partie de sa principauté, sous la supériorité territoriale des princes dans les états duquel ces biens sont situés.

Remarquons la différence des époques qui constitueront le droit du grand-maître. Il acquiert les dépendances de Mergentheim, dans l'état où elles étoient antérieurement à la guerre; il acquiert les droits, domaines et revenus *attachés* à la grande-maîtrise, ainsi que les domaines et revenus de *l'ordre*, dans l'état où les uns et les autres se trouveront à l'échange des ratifications de la paix.

La nouvelle principauté séculière se compose des droits, domaines et revenus qui dépendoient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre; c'est-à-dire, non-seulement de la ville de Mergentheim avec son territoire, en tant que cette ville étoit la résidence du grand-maître, mais de la ville de Mergentheim comme chef-lieu de l'ordre, et par conséquent de tous les

droits, domaines et revenus qui dépendoient des administrations de justice et financières siégeant à Mergentheim, ou qui entroient dans les caisses de ces administrations. Cette première classe des possessions qui constituent la future principauté séculière, est abandonnée au prince dans l'état où elle étoit avant la guerre terminée par la paix de Presbourg.

La seconde partie de la dotation du nouveau prince se compose des droits, domaines et revenus qui étoient attachés à la grande-maîtrise. Cette classe renferme les droits, domaines et revenus dont le grand-maître jouissoit également, mais qui, régis par des administrations particulières et perçus par des caisses détachées, ne dépendoient pas des administrations établies à Mergentheim, mais étoient sous les ordres immédiats du chef de l'ordre. De ce nombre étoient les possessions médiates du grand-maître en Silésie et en Bohème, régies par un gouverneur (*statthalter*) particulier; la commanderie de Nemslau en Silésie, quelques commanderies dont le grand-maître disposoit à son gré, et enfin les biens que l'art. 26 du recès de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, avoit concédés à l'ordre à titre d'indemnité [1]. Le nouveau prince ne jouira de ces droits, domaines et revenus, qu'autant que le grand-maître en étoit en possession à l'époque de la ratification du traité, ou au 1er janvier 1806.

[1] *Voy.* p. 41 de ce volume.

Les deux classes de possessions, les *dépendances* de Mergentheim et les biens *attachés* ou *réunis* à la grande-maîtrise, étoient dispersées dans une partie de l'Allemagne. Les électeurs de Bade et de Würtemberg avoient saisi, pendant la dernière campagne, toutes ces possessions qui se trouvoient à leur proximité; ils rendront les *dépendances*, mais ils resteront maîtres des droits, domaines et revenus *attachés* ou *réunis* à la grande-maîtrise. Il est probable qu'à ce titre, le nouveau prince aura perdu une grande partie de ce que le recès de 1803 lui avoit accordé.

Enfin, tout ce qui restoit à l'ordre, le 1er janvier 1806, en bailliages et commanderies, sur la rive droite du Rhin, sera sécularisé en faveur du nouveau prince.

Par le même article 12 du traité de Presbourg, qui traite du grand-maître de l'ordre Teutonique, Napoléon Buonaparte promet ses bons offices pour faire avoir le plus tôt possible une indemnité pleine et entière en Allemagne à l'archiduc Ferdinand. Ce prince possédoit, à titre de cession et d'héritage, le Brisgau et l'Ortenau, que le recès de la députation de l'Empire de 1803 avoit accordés au duc de Modène. L'article 8 de la paix de Presbourg avoit abandonné ces deux provinces à l'électeur de Bade; et, comme toutes les terres ecclésiastiques avoient été sécularisées et données par le recès, on ne voit pas quelle espèce d'indemnité auroit pu

être accordée à l'archiduc Ferdinand, et on doit croire que la clause qui termine l'art. 12 n'y a été ajoutée que comme une formule salvatoire qui devoit réserver à l'archiduc des droits qu'un jour on pourroit faire valoir en sa faveur.

En effet, l'Autriche a fait, de la non-exécution de cet article, un objet de plainte contre Buonaparte, dans le manifeste qu'elle publia en 1809. « Toute tentative, dit-on dans ce manifeste, pour faire donner de l'effet à une promesse si positive, resta infructueuse : on se convainquit, dans le cours d'une négociation souvent reprise, que le cabinet françois n'a eu, dans aucun temps, l'intention de satisfaire, même en partie, S. A. R. ».

Les rois de Bavière et de Würtemberg sont autorisés, par l'*art.* 13, de réunir à leurs états, le premier, la ville d'Augsbourg, dont le recès de 1803 avoit maintenu l'immédiateté, et l'autre, le comté de Bondorf, que ce même acte avoit adjugé au grand-prieur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Les motifs qui avoient favorisé l'ordre de Malte à l'époque du recès de 1803, n'existoient plus depuis que la bonne intelligence entre la France et la Russie avoit été troublée ; et la destruction d'un ordre auquel Alexandre avoit montré de l'intérêt, fut un acte de vengeance de Buonaparte.

L'*art.* 14 est très-important. « LL. MM. les rois de Bavière et de Würtemberg et S. A. l'électeur de Bade jouiront, sur les territoires

à eux cédés, comme aussi sur leurs anciens états, de la plénitude de souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'empereur des François et roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le roi de Prusse sur ses états allemands. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, soit comme chef de l'Empire, soit comme co-état, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auroient faits ou pourroient faire en conséquence. »

Il paroît que cet article tenoit fortement à cœur aux trois princes qui avoient réuni leurs forces à celles de Buonaparte contre le chef de l'Empire. L'électeur de Würtemberg avoit depuis long-temps des différends avec les États de son pays, auxquels une constitution garantie par l'Autriche, la Prusse et le Hanovre, assuroit le droit de surveiller l'assiette de l'impôt et l'emploi de son produit. Après le traité de Louisbourg, l'électeur conçut l'idée de s'affranchir de cette gêne. Il envoya au quartier-général de Buonaparte un de ses ministres, qui conclut, le 12 décembre 1805, à Brünn, une convention par laquelle le titre royal, une augmentation de territoire et la souveraineté entière étoient assurés à l'électeur. On ne connoît pas les traités par lesquels les deux autres princes s'assurèrent la souveraineté. Il paroît que cet objet fut arrangé dès la conclusion de l'armis-

tice d'Austerlitz. Le premier acte qui en fait mention est un ordre du jour du 19 décembre, daté de Schœnbrunn, par lequel le maréchal Berthier annonça aux armées françoises que Buonaparte avoit garanti aux trois électeurs la pleine souveraineté de leurs états. Les expressions de l'ordre du jour sont les mêmes que celles de la paix qui fut signée sept jours après. La forme dans laquelle ce changement fut porté à la connoissance du public, caractérise l'esprit du temps.

C'étoit sans doute se soumettre d'avance à toutes les humiliations dont il plairoit à Buonaparte d'accompagner ses faveurs, que d'accepter de sa main un don qu'il lui appartenoit aussi peu d'accorder, que le chef de la maison d'Autriche pouvoit le sanctionner sans l'aveu de l'Empire.

Il s'élève ici naturellement une question. En quoi consistoit la souveraineté dont le traité de Presbourg gratifia ces trois membres de l'Empire germanique? Les publicistes allemands avoient coutume de désigner sous le nom de *quasi-souveraineté* ou *supériorité territoriale* l'ensemble des droits qui appartenoient aux états d'Empire comme tels, et qui n'étoient pas la souveraineté pleine et entière, laquelle exclut tout contrôle venant du dehors. Quoique ces états eussent été placés, à l'égard des étrangers, dans la catégorie de souverains par la paix de Westphalie, qui leur reconnut le droit de

guerre et de paix, ils n'étoient pourtant pas souverains dans toute la force du terme, puisqu'ils se trouvoient soumis aux lois fondamentales du corps germanique, ainsi qu'aux décrets rendus par l'empereur et l'Empire réunis, sur les objets réservés à leur décision; que, des jugemens de leurs tribunaux, il y avoit appel à ceux de l'Empire, si un privilége particulier ne leur reconnoissoit le droit de *non appel*, et qu'enfin eux-mêmes, pour leurs personnes, étoient soumis à une autorité qui pouvoit les interdire, mettre leur pays sous administration, et même les priver du gouvernement. Le traité de Presbourg a-t-il pour objet de changer cette quasi-souveraineté en souveraineté absolue? Mais, dans ce cas, il rompoit le lien qui attachoit les trois électeurs au corps germanique; et l'art. 14 étoit en contradiction avec l'art. 7, qui dit que ces trois princes ne cessent pas d'appartenir à la confédération germanique; car qu'est-ce qu'appartenir à une confédération, aux lois de laquelle l'on ne se soumet pas? Le traité ajoute, par forme d'explication, que les trois électeurs jouiront de la souveraineté de la même manière qu'en jouissent l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse sur leurs états allemands; mais cette comparaison n'explique rien, puisque les rapports entre l'Empire et les possessions de l'Autriche et de la Prusse varioient de province à province d'après les constitutions particulières et les titres aux-

quels ces deux maisons avoient acquis ces pays, ou d'après l'usage qui souvent avoit prévalu sur le droit.

Les électeurs-rois, auxquels l'art. 14 accordoit une souveraineté qu'il n'appartenoit pas à l'empereur seul de leur conférer sans l'aveu de l'Empire, non contens de regarder rompus leurs liens avec l'Empire germanique, comme ils l'étoient de fait, donnèrent au mot de souveraineté un sens qu'aucun publiciste n'y a jamais attaché. Confondant le droit avec l'abus, ils mirent le pouvoir despotique à la place de la souveraineté, et prétendirent que l'exercice de l'autorité sur leurs sujets, que le traité leur avoit accordé, devoit être sans contrôle, et ne comportoit aucune limite constitutionnelle. Le roi de Würtemberg partit de ce principe pour casser, dès le 30 décembre 1805, les États de son pays, et pour annuller les droits que la constitution assuroit à ses sujets : par cet acte arbitraire, il jeta, entre lui et son peuple, le germe d'une désunion qui s'est prolongée jusqu'à nos jours. L'électeur de Bade suivit cet exemple. Le 25 mai, il déclara, par forme de résolution sur une requête que la noblesse du Brisgau lui avoit présentée, que toute espèce de système représentatif étoit supprimé, en conformité de la souveraineté dont la paix de Presbourg l'avoit investi; et, par un édit supplémentaire du 23 mai, il donna de la publicité au rescrit du 5 [1].

[1] Le roi de Bavière ne supprima les États que le 1er mai 1808, en donnant à son royaume une nouvelle

Il appartient sans doute à une association politique d'états indépendans, de consentir à ce qu'un des membres sorte de l'union et rentre dans sa souveraineté et son indépendance originaires. Il s'ensuit que si l'Empire germanique, au lieu d'être une monarchie limitée, ainsi que nous l'avons observé, avoit été véritablement une confédération politique, le chef et les membres de ce corps auroient pu délier tel ou tel état des obligations qui l'attachoient à l'état fédéral, et renoncer à leur tour à celles qu'ils avoient contractées pour sa défense ; mais, dans ce cas même, rien ne les auroit autorisés à investir ces anciens associés d'une autorité arbitraire sur leurs sujets, et à dépouiller ceux-ci des droits qu'ils tenoient, soit d'une possession immémoriale, soit de transactions avec leurs princes. Le congrès de Vienne a donc fait un acte de justice rigoureuse, en restituant, après dix ans d'usurpation, aux sujets allemands l'exercice de leurs droits primitifs.

Les trois électeurs investis de l'autorité souveraine donnèrent encore une autre extension à cette prérogative. Comme si la souveraineté d'un prince excluoit l'existence, dans l'enceinte de son territoire ou dans son voisinage, d'une autre souveraineté, les électeurs prétendirent que le traité de Presbourg les rendoit maîtres des possessions de la noblesse immédiate de

constitution représentative. *Voyez* WINKOPP, *rhein. Bund*, T. VI, p. 468; T. VII, p. 1.

l'Empire, enclavées dans leurs pays. Nous avons vu que, depuis quelque temps, les priviléges de cette noblesse offusquoient plusieurs princes d'Empire, qui avoient fait des tentatives infructueuses pour se débarrasser d'un voisinage si incommode. Il n'est donc pas surprenant qu'ils aient saisi le prétexte qui s'offroit pour exécuter ce projet. Il leur tenoit si fortement à cœur, qu'ils n'attendirent pas même, pour cela, la signature du traité de Presbourg. Le même ordre du jour du maréchal Berthier dont nous avons parlé, enjoignit aux commandans des troupes d'assister les électeurs dans la prise de possession des terres de l'*ordre équestre*, expression peu propre dont on s'est servi dans ces derniers temps pour désigner la noblesse immédiate, qui n'étoit un ordre dans aucune des significations qu'on pourroit donner à ce mot.

Mais revenons, après cette digression, à la paix de Presbourg.

Par l'*art.* 15, l'empereur d'Autriche renonce, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, à tous droits, soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles et éventuelles, sur tous les états sans exception des rois de Bavière et de Würtemberg, et de l'électeur de Bade, *et vice versa*. Il paroît que, par les droits éventuels auxquels la maison d'Autriche a renoncé par cet article, on

a voulu désigner ceux de succession qu'elle avoit sur le pays de Würtemberg. Les ducs de Würtemberg tenoient, depuis le traité de Cadan de 1534, leurs états à titre de fief de la maison d'Autriche, et d'arrière-fief de l'Empire. A défaut du duc Ulric, alors régnant, et de ses héritiers mâles, le duché devoit passer à cette maison. Il existoit cependant une branche cadette de Würtemberg, celle de Montbéliard, issue d'un frère d'Ulric. La descendance mâle d'Ulric s'étant éteinte en 1593, la branche de Montbéliard, qui n'avoit jamais consenti à la transaction de Cadan, succéda dans le duché, et le nouveau duc refusa solennellement de prendre l'investiture de l'empereur Rodolphe, comme archiduc d'Autriche. Le différend fut arrangé en 1599, par un traité signé à Prague; le duc paya une somme d'argent à l'empereur, et celui-ci lui donna l'investiture, pour lui et ses descendans mâles, au nom de l'Empire seulement, en renonçant au lien vassalitique qui attachoit ce duché à la maison d'Autriche, mais en réservant toutefois à celle-ci la succession au défaut d'hoirs mâles. La maison d'Autriche a depuis continué de porter le titre de duc de Würtemberg. Il paroît que, depuis la paix de Presbourg, son droit de succession dut être regardé comme éteint.

Observons, au reste, que c'étoit ici le lieu de faire renoncer la maison d'Autriche à l'exercice de ce droit d'épave ou d'incamération,

en vertu duquel elle avoit confisqué les capitaux et biens situés dans ses terres, et appartenant à des fondations étrangères sécularisées. L'exercice de ce droit avoit été un des griefs mis en avant contre l'Autriche pour lui faire la guerre; mais la paix n'en parle pas, et il paroît, en conséquence, que la cour de Vienne s'est maintenue dans la jouissance de ce droit.

L'art. 17 garantit l'intégrité de l'empire d'Autriche dans l'état où il sera, en conséquence du présent traité de paix.

Par l'*art.* 18, les parties contractantes reconnoissent l'indépendance de la république helvétique, régie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la république batave. Il faut observer que l'indépendance des deux républiques n'est pas reconnue de la même manière; celle de la Suisse est attachée à la condition du maintien de l'acte de médiation; et si cet acte donnoit de l'influence au gouvernement françois, au moins il l'empêchoit d'en abuser pour entraîner la confédération helvétique dans tous ses projets de guerre et de conquête, tandis que la prétendue indépendance de la république batave mettoit entre les mains de Buonaparte toutes les ressources de ce pays, et le laissoit le maître d'en changer la constitution, quand il le jugeroit conforme à ses intérêts.

L'art. 21 statue que l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et l'empereur des François, roi d'Italie, conserveront entre eux le même céré-

monial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre. On ignore ce qui a donné lieu à l'insertion de cet article. Buonaparte avoit-il formé quelques prétentions au premier rang, ou la maison d'Autriche a-t-elle eu la prévoyance de sauver un rang qui bientôt devoit être le seul reste de l'antique splendeur de la couronne impériale qui ceignoit la tête des rois d'Allemagne?

Les autres articles du traité règlent des points secondaires, telles que les dettes des provinces cédées, la remise des archives, celle des prisonniers, l'évacuation de la monarchie autrichienne par les troupes françoises, qui doit avoir lieu successivement dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, excepté Braunau, qui restera un mois de plus à la disposition de la France, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie [1].

Nous avons dit que la paix de Presbourg renferme diverses stipulations que l'empereur d'Allemagne n'avoit pas l'autorité de faire sans le consentement de l'Empire. On crut sauver la forme par une déclaration que les ministres d'Autriche donnèrent au moment de l'échange des ratifications, et dans laquelle ils dirent que si l'empereur étoit convenu, dans ce traité, de plusieurs stipulations qui

[1] MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 212.

concernoient l'Empire germanique, il n'avoit pas entendu soustraire les articles y relatifs à la connoissance de l'Empire et à sa participation compétente. Une déclaration semblable fut remise, le 15 février suivant, par les ministres de Bohème et d'Autriche à la diète de l'Empire.

Observations sur la paix de Presbourg.

Arrêtons-nous encore un instant à la paix de Presbourg. Jamais jusqu'alors vainqueur n'avoit abusé des chances de la fortune, comme Buonaparte abusa de ses succès en dictant cette paix à la maison d'Autriche. Le sacrifice de provinces chères au cœur du monarque, soit parce que, dès les temps les plus anciens, elles avoient formé le patrimoine de sa famille, soit parce que leur situation géographique garantissoit la sûreté de ses frontières, devint d'autant plus douloureux, qu'il fallut les abandonner à des princes contre lesquels l'empereur avoit plus d'un grief, qu'il accusoit d'avoir manqué envers lui à leurs engagemens, ou enfin aux dépens desquels il auroit voulu s'agrandir.

Voici l'aperçu des sacrifices que l'Autriche fit par la paix de Presbourg. Elle perdit :

	m. c.	population.	revenus en flor.
1. Tirol...........	427	515,000	2,535,000
2. Trente.........	75	155,000	550,000
3. Brixen..........	17	30,000	250,000
A reporter....	519	700,000	3,315,000

	m. c.	population.	rev. en florins.
D'autre part..	519	700,000	3,315,000
4. L'Autriche antérieure........	73¼	177,000	1,475,000
5. Venise, etc......	726	2,120,000	10,000,000
	1,318¼	2,997,000	14,810,000
Elle acquit Salzbourg et Berchtolsgaden.[1]	204	212,000	1,200,000
Ainsi sa perte se monta à.............	1,141¼	2,785,000	13,610,000

Mais ce qui rendit cette perte plus importante, sous le rapport politique, c'est que dorénavant l'Autriche est coupée de toute communication avec la Suisse et l'Italie, et qu'elle est privée de son influence sur l'Allemagne, où nous allons voir entièrement expirer son autorité, et se ternir ce lustre que la possession de la première couronne du monde avoit, depuis trois siècles, réfléchi sur cette maison [1].

[1] Voici, d'après les tables statistiques du baron de Lichtenstern, l'aperçu des forces de la monarchie autrichienne après la paix de Presbourg.

Superficie : 10,936 milles carrés.

Population : 24,900,000.

Villes : 796.

Bourgs : 2012.

Villages : 65,572.

Valeur des produits annuels de l'agriculture : 760 millions de florins.

Valeur des produits annuels de l'industrie : 380 millions de florins.

De toutes les provinces que Buonaparte lui arracha, ce conquérant ne garda rien pour lui-même; il les distribua, avec un apparent désintéressement, aux trois électeurs, ses alliés, ou les incorpora au royaume d'Italie, dont il promettoit de se démettre; mais il eut la satisfaction de forcer l'Autriche à reconnoître la légitimité des usurpations en Italie, qu'elle avoit alléguées comme motif de guerre. Il affermit sa domination sur l'Italie, en expulsant cette maison de tous les pays situés au-delà des Alpes. Il l'écarta du Rhin, et se ménagea, en Souabe et en Bavière, des alliés qu'on pouvoit dès-lors regarder comme ses feudataires. Le roi de Bavière devint, par la paix de Presbourg, un voisin formidable pour l'Autriche, aux dépens de laquelle son ambition devoit dorénavant être satisfaite, puisque, du côté de la Souabe, il se trouvoit deux autres puissances protégées par la France. En un mot, la paix de Presbourg, dictée par le caprice d'un guerrier insolent, étoit trop injuste dans ses stipulations, trop humiliante dans sa forme, pour être regardée autrement que comme une trève. C'étoit un

Revenus de l'état : 110 millions de florins.
Dettes : 900 millions de florins.

Armée :	infanterie :	271,000 hommes.
	cavalerie :	50,800
	artillerie :	14,300
		336,100

joug imposé au vaincu que celui-ci devoit secouer à la première occasion. Cette paix étoit nulle, parce que la force seule ne peut pas donner au vainqueur le droit d'astreindre sa partie adverse à l'obligation de remplir des conditions injustes par elles-mêmes, et trop onéreuses pour être compatibles avec son existence politique. Elle étoit encore nulle sous un autre rapport, parce que l'Autriche y accordoit des choses qui ne dépendoient pas d'elle, et que, par conséquent, son consentement ne pouvoit pas rendre légitimes. François II avoit fait la guerre comme empereur d'Autriche, et non comme chef de l'Empire; il ne pouvoit donc faire la paix que dans la première qualité. L'Empire n'ayant pas pris part aux hostilités, les stipulations de la paix ne pouvoient que lui rester étrangères. Le chef du gouvernement françois n'étoit pas fondé à lui demander des concessions; car, quelque droit que la victoire pût lui avoir donnée sur l'empereur d'Autriche, il n'en avoit acquis aucun sur l'Empire germanique. Ainsi toutes les stipulations de la paix de Presbourg relatives à l'Empire, doivent être regardées comme extorquées par la violence et consenties par la foiblesse. Ils étoient donc bien coupables, les conseils qui, au lieu de ramener à des sentimens de modération l'idole devant laquelle ils fléchissoient les genoux, vantoient sa prétendue magnanimité pour avoir restitué à la monarchie autrichienne

quelques provinces dont les chances de la guerre l'avoient rendu momentanément le maître ; ils étoient bien inconséquens, ces écrivains qui élevoient à l'envi la gloire des armes françoises, au lieu de gémir d'un oubli des principes qui devoit bientôt ramener la barbarie des siècles du moyen âge. Ces hommes, éblouis par l'éclat des succès militaires, ne prévoyoient pas que la conduite de Buonaparte envers le premier monarque de la chrétienté, produiroit contre les François une haine et une animosité qui, long-temps comprimées, ont fini par armer contre eux l'Europe entière.

Origine du système fédéral l'Empire françois

Avec la paix de Presbourg commence un nouvel ordre de choses, ce nouveau système fédératif, sous l'apparence duquel Buonaparte masqua mal la domination universelle qu'il affectoit. Après avoir ratifié la paix de Presbourg, Buonaparte se rendit à Munich, où l'on vit un événement qui alors étoit encore regardé comme bien extraordinaire. La fille aînée du roi de Bavière, de l'auguste sang de Wittelsbach, donna publiquement sa main à un simple particulier, à Eugène Beauharnais, fils de l'épouse de Buonaparte. Mais ce jeune homme, adopté par Buonaparte, fut déclaré son successeur éventuel au trône de l'Italie. En annonçant cet acte au sénat par une lettre datée de Munich, le 12 janvier 1806, Buonaparte prévint que son intention étoit de faire

connoître par d'autres dispositions la liaison qui devoit avoir lieu entre tous les *états fédérés de l'Empire françois.* Ce fut pour la première fois qu'on entendit parler de ce système de fédération dont le but se manifesta bientôt, et qui a mis toute l'Europe continentale sous la férule du despotisme.

Avant de rapporter les autres événemens qui appartiennent à l'histoire de la troisième coalition, nous devons dire que l'Autriche crut de sa dignité de faire remettre au ministère anglois, par le comte de Starhemberg, son plénipotentiaire à Londres, un mémoire justificatif de sa conduite. Dans ce mémoire on attribue les désastres de la campagne de 1805 aux causes suivantes:

Mémoire justificatif de l'Autriche.

1.° A ce qu'on ne réalisa aucune de ces diversions dans le nord, qui devoient forcer Buonaparte à diviser ses troupes; ce qui fut cause que celui-ci ne put pas seulement disposer de toutes ses forces venues des côtes, mais aussi des armées des Pays-Bas et du Hanovre;

2.° A la violation de la neutralité de la Prusse, qui plaça l'armée autrichienne dans l'alternative de se retirer sur l'Inn ou de se voir enfermée et détruite[1];

[1] Il est nécessaire de relever ce que cette assertion renferme d'exagéré. Il est vrai que le passage de Bernadotte, par le pays d'Anspach, força Mack de quitter sa position sur l'Iller, qu'au dire de tous les militaires il auroit dû quitter long-temps auparavant; mais cette

3.° A la faute du général Mack qui, au lieu de choisir l'alternative qui lui offroit une chance de succès, en se retirant vers l'Inn pour se réunir au géneral Kutusoff, resta sur l'Iller et se laissa entourer;

violation d'un territoire neutre, qui laissoit à Mack la retraite sur l'Inn, ne fut pas cause de la faute qu'il fit de s'enfermer dans Ulm. Il y a plus; aucun des corps françois qui ont traversé le pays d'Ansbach, n'a pris part aux affaires d'Ulm. Ce ne furent pas les troupes qui avoient passé par la Franconie, qui coupèrent aux Autrichiens la retraite par la Bavière. Ce fut le maréchal Soult qui exécuta cette manœuvre, en marchant de Donawerth le long du Lech jusqu'à Füssen. Les corps de Ney et de Lannes, et la cavalerie de Murat, qui marchèrent sur Ulm, n'avoient pas traversé la Franconie. Il est vrai que le corps de Marmont, après avoir passé le Danube à Neubourg, marcha par Augsbourg sur Iller-Aichheim; mais ce corps arriva après la prise d'Ulm.

Les gens de l'art disent, au surplus, qu'il n'est pas exact que Mack n'ait eu que l'alternative posée dans le texte; ils disent qu'il lui restoit trois autres moyens de se tirer de sa mauvaise situation. Il pouvoit entrer par Schaffhouse en Suisse, où l'archiduc Jean seroit venu se réunir à lui; il pouvoit se retirer sur le Mein et de là dans la Hesse, dont il auroit forcé le souverain de faire cause commune avec lui. Cette marche le mettoit en communication avec les troupes hanovriennes, russes et suédoises, et auroit décidé la Prusse. Enfin, si ces deux plans lui paroissoient trop hardis, il pouvoit se transporter sur la rive gauche du Danube, et se retirer vers la Bohème.

4.° Au retard qu'éprouva l'arrivée de la seconde colonne russe, qui fut arrêtée pendant plus d'un mois par les armemens que faisoit la Prusse, et qui paroissoient dirigés contre la Russie;

5.° A la négligence du général prince d'Auersberg d'incendier le pont de Tabor, qui ouvrit à l'ennemi les pays situés sur la gauche du Danube, et exposa la première armée russe au danger d'être coupée et détruite avant qu'elle pût se réunir à l'armée de Buxhöwden, qui approchoit.

A toutes ces raisons, la déclaration pouvoit ajouter la précipitation avec laquelle on livra la bataille d'Austerlitz, qu'il dépendoit des coalisés d'éviter, et qu'ils auroient dû ajourner jusqu'à ce que l'archiduc Charles fût maître de Vienne. Elle pouvoit même ajouter la pusillanimité du cabinet autrichien, et la stupeur dont les ministres de l'empereur furent frappés après la bataille d'Austerlitz.

Occupation des Bouches du Cattaro par les Russes.

Quelque douloureux que fussent les sacrifices que le traité de Presbourg avoit imposés à l'Autriche, elle devoit espérer au moins que ses provinces, foulées par un ennemi superbe, qui, par décret du 28 novembre, leur avoit imposé une contribution de guerre de 100 millions, seroient promptement débarrassées de ce fléau, et qu'elle rentreroit dans la totalité des possessions que le traité lui avoit laissées; mais, par suite d'un événement auquel le gou-

vernement autrichien fut peut-être étranger, cet espoir ne fut pas entièrement réalisé.

Comme l'empereur avoit cédé les ci-devant états de Venise, on nomma de part et d'autre des commissaires pour remettre à la France la Dalmatie qui en faisoit partie. C'étoient, au nom de l'Autriche, le marquis Ghisellieri, et, au nom de la France, les généraux Molitor et Dumas. Ces commissaires étant arrivés, le 19 février 1806, à Zara, apprirent que les Russes qui avoient une escadre dans ces parages, avoient sommé le commandant des Bouches du Cattaro de leur remettre cet important poste. Sur-le-champ le général Molitor marcha vers Cattaro; mais, avant son arrivée, le commandant qui sans doute avoit reçu des ordres en conséquence par le général Brody, gouverneur de la Dalmatie et de l'Albanie, avoit remis la place, le 4 mars, à un petit nombre de Russes, accompagnés de 1500 Monténégrins. Si la cour de Vienne avoit autorisé la conduite de ce commandant (supposition qui n'est nullement prouvée), elle expia douloureusement le tort de cette connivence. Buonaparte déclara qu'il ne s'empareroit pas de force de la place de Cattaro; que c'étoit à l'Autriche à la lui livrer en exécution du traité, et qu'en attendant, les troupes françoises resteroient en possession de la partie des états héréditaires qu'elles n'avoient pas évacuée, et nommément de la place de Braunau. Il retint même les prisonniers de

guerre autrichiens qui étoient sur le point d'être rendus, et la grande armée françoise prolongea son séjour en Allemagne, et s'établit en Bavière et en Franconie.

Buonaparte n'exécuta cependant qu'une partie de sa menace, celle qui tomboit à la charge de l'Autriche ; mais il donna ordre d'agir hostilement envers les Russes. Ceux-ci, à l'abri du port de Cattaro où leurs vaisseaux et ceux des Anglois trouvoient un refuge, déclarèrent, le 15 mars 1806, bloqués tous les ports françois de la mer Adriatique, et exécutèrent, avec l'aide des Anglois, ce blocus avec une telle rigueur, que tout commerce de cabotage fut intercepté. Buonaparte renforça son armée de Dalmatie; et, le 27 mai, le général Lauriston prit possession, par son ordre, de la ville libre de Raguse, en annonçant qu'on ne rendroit cette ville que lorsque les Russes auroient évacué l'Albanie et les îles ci-devant vénitiennes, et que leur escadre auroit quitté la mer Adriatique. Il y eut, dans le courant de l'année 1806, diverses affaires entre Lauriston ou Marmont, son successeur, et les Russes; mais ceux-ci restèrent en possession des Bouches du Cattaro jusqu'au mois d'août 1807, qu'ils les remirent aux François par suite de la paix de Tilsit.

Convention de Fontainebleau du 10 octobre 1807.

Malgré cette restitution, l'Autriche ne rentra dans la possession de Braunau qu'à la suite de nouveaux sacrifices. Après de longues sollicita-

tions, Buonaparte consentit à lui rendre cette place par une convention qui fut signée à Fontainebleau, le 10 octobre 1807, entre M. *de Champagny*, ministre des relations extérieures de France, et le comte *de Metternich*, ambassadeur d'Autriche à Paris. L'Isonzo fut déclaré former la limite entre l'Italie et les provinces autrichiennes; de manière que l'Autriche renonça à tout ce qui lui appartenoit sur la rive droite de ce fleuve, et qui auroit dû lui être rendu d'après le traité de Presbourg. On lui céda, à la vérité, le petit territoire de Montefalcone, situé sur la rive gauche de ce fleuve; mais ce district équivaloit à peine à la dixième partie de ce qu'elle perdoit [1]. Elle consentit aussi à l'établissement d'une route militaire entre l'Italie et la Dalmatie. Buonaparte promit de la faire mettre en possession de Braunau un mois après la ratification du traité [2].

[1] *Voy.* Manifeste de l'empereur d'Autriche, du mois d'avril 1809, dans mon *Recueil de Pièces officielles*, T. IX, p. 261.

[2] MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 468.

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU SEPTIÈME VOLUME.

SUITE DE LA PÉRIODE IV.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU SEPTIÈME VOLUME.

FAUTES A CORRIGER.

Vol I. p. 127, lig. 23, au lieu de *ville* : lisez *duc de Longueville*.

Vol. II. p. 138, ligne dernière, au lieu de *Saint-Contat:* lisez *Saint-Contest*.

p. 190, lig. 8, au lieu de *Maulevrie* : lisez *Maulevrier*.

p. 212, lig. 24, au lieu d'*États-Unis* : lisez *États-généraux*.

p. 223, lig. 12, au lieu de *Lanczinski* : lisez *Lesczinski*.

p. 304, lig. 4. On m'a montré une copie de cette convention, dans laquelle, après ces mots : par manière de siége, on lit les suivans: « après une défense de quinze jours *pro forma*. » Je pense que ces mots ont été ajoutés par le copiste, et que c'est une *glose* qui a été insérée dans le texte.

p. 436, lig. 10, au lieu de, *le baron de Span* : lisez *le baron de Spœn*.

Vol. IV. p. 207, lig. 25, au lieu d'*Arthur Dillon* : lisez *Théobald Dillon*. Le comte Arthur de Dillon a péri sous la hache révolutionnaire.







